BIBLIOTHECA
Ottaviensis

…souvenir d'estime et d'affection
mon ami Laurent Dor…

Klein

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/causesclbres01gayo

PIECES
D'ELOQUENC

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,

Chez *JEAN NEAULME.*

M. DCC. XLVII.

Universitas
BIBLIOTHECA

HV
6211
.G39
1747
V. 1
Coll. spé

AVERTISSEMENT.

L'*Histoire des Procès singuliers où il entre du merveilleux, & les Jugemens qui ont été rendus sur ces célèbres controverses du Barreau, en satisfaisant parfaitement la couriosité, instruit en même tems l'esprit des règles de la Jurisprudence, dans des cas importans.*

Les faits étranges & surprenans qui frappent dans des Histoires agréables qui sont l'ouvrage de l'imagination, causent un plaissir empoisonné, disons-le, par la fausseté des évenemens. Cette beauté feinte n'est pas une vraie beauté ; elle éblouït d'abord, l'illusion se dissipe, & la répugnance naturelle que nous sentons pour le faux nous révolte dans le fond du cœur contre la plus belle fiction

Mais lorsque le vrai se rencontre avec le merveilleux, & que la nature nous les offre dans un tissu de faits, où il semble qu'elle ait emprunté d'un génie heureux des embellissemens ; alors notre esprit & notre cœur goûtent un plaisir, pur exquis.

Après l'avoir éprouvé, j'ai voulu le faire éprouver au Public, en lui présentant le récit des Causes célèbres & intéressantes. Lorsqu'elles ont été en mouvement, elles ont excité la curiosité universelle, elles ont fait l'empressement du Public, & le sujet de l'entretien des honnêtes-gens & du Peuple ; elles ont attiré la foule aux Audiences, & ont laissé les esprits en suspens dans l'attente des Jugemens que les Magistrats devoient, prononcer ; & cette suspension les a occupés & intéressés.

D'ailleurs dans ces grandes Causes en choisit ordinairement les plus célèbres Avocats, leurs Ouvrages sont les plus précieux monumens de l'éloquence du Barreau. Les Avocats mêmes qui sont le moins favorisés des talens de l'esprit, font des efforts prodigieux pour se soutenir dans ces sujets heureux qui élevent quelquefois leur foiblesse. Ils trouvent dans leur fonds ce qu'ils ne croyoient pas y être. On juge qu'ils sont métamorphosés en de nouveaux génies; jusques-là ils avoient été soufferts, alors on les admire.

Avec quel plaisir ne voit-on pas les Avocats qui trouvent dans les sources les plus cachées de la persausion, des raisons qui remuent les passions, intéressent les Juges & le Public? Ils déguisent le foible de leurs Causes, & en étalent le fort avec adresse; le but de leur travail est de montrer que l'équité a déja préjugé en leur faveur.

Qu'on ne croye pas que mon principal motif ait été de plaire à l'imagination, en lui présentant des images agréables. Ma prémiere vûe a été d'instruire en révélant les mysteres de la Jurisprudence, dans la décision de ces Causes singulieres & importantes.

J'ai épuré ma narration, autant que j'ai pu, du fatras de la procédure, & je n'en ai raconté que les circonstances absolument nécessaires. Je me suis proposé de me faire lire, & j'ai craint de rebuter la plupart des Lecteurs, en hérissant mon Livre des épines du Palais. jai néanmoins donné les Arrêts tels qu'ils ont été rendus, j'en ai conservé le langage par le respect que j'ai pour les Oracles qui les ont prononcés.

*J'ai commencé par l'Histoire du Faux Martin Guerre, que l'un de nos Arrestographes * a renfermé dans l'espace de quelques lignes. Pour lui donner une juste étendue, j'ai puisé les événemens dans M. de Coras Rapporteur du Procès. Le faux Martin Guerre peut trouver sa place parmi les Imposteurs les plus impudens qui aient paru sur la face de la terre.*

* *Arrêts de Papon.*

terre. Soutenir à celui qu'on repréſente qu'il eſt le faux perſonnage, & qu'on eſt le véritable, c'eſt le comble de l'impudence. L'expreſſion de front d'airain *ſemble être faite exprès pour celui d'un ſemblable impoſteur.*

Reneé Corbeau, qui ſauva la vie à ſon Amant en ſurmontant les obſtacles qui l'empêchoient de l'épouſer, eſt l'exemple d'un grand amour auſſi ingénieux que violent. On me ſoupçonnera d'avoir embelli le Plaidoyer qu'elle prononça à la Tournelle. Sans vouloir me juſtifier, je dirai qu'on trouvera dans Peleus qui nous rapporte cette Hiſtoire, le fonds des Queſtion *raiſons que j'ai employées.* cxxv.

L'Hiſtoire du Gueux de Vernon, ſi défigurée dans les Arrêts de Mre. Deſmaiſons, eſt rétablie conformément aux Mémoires qu'on donna alors au Public. J'ai refondu pluſieurs endroits, j'en ai uſé comme de mon propre bien. J'ai retranché des ornemens qui m'ont paru déplacés, des figures que l'éloquence de ce tems-là comportoit, & que celle d'à préſent ne pardonneroit pas. Je n'ai pas fait grace aux paſſages des Auteurs profanes répandus avec profuſion; ce ſont, ſi l'on veut, des diamans, mais des diamans hors d'œuvre.

La Cauſe célèbre de Saint Geran, auſſi altérée par Mre. Deſmaiſons, eſt de toutes les Hiſtoires celle qui a le plus l'air d'une fiction. M. Pouſſet de Montauban y brilla, il fit dans ſon Plaidoyer, des peintures fort vives; les ouvrages du pinceau des autres Avocats ne pouvoient pas ſervir de regard aux ſiennes. Je ſuis venu, pour ainſi dire, à leur ſecours, j'ai donné à leurs Factums les graces du ſtile dont j'ai été capable; ſans changer leurs raiſonnemens, je les ai déployés dans toute leur force, afin qu'on ne fût pas choqué du contraſte qu'on auroit trouvé en comparant un ouvrage brillant à des ouvrages qui n'étinceleroient d'aucune beauté.

L'Hiſtoire de la Marquiſe de Brinvillier eſt racon-

tée avec toutes ces circonſtances. La queſtion qu'on y traite, à laquelle j'ai fait quelques additions, a été recueillie par Blondeau dans ſa Bibliotheque Canonique.

Je rouvre une plaïe qui n'eſt pas bien fermée dans le cœur de tout le monde, en expoſant le ſort funeſte du Sieur, d'Anglade. Ce ſortes d'Hiſtoires, lorſqu'elles ſont bien miſes dans leur jour, plaiſent dans le tems qu'elles déchirent le cœur; l'attendriſſement qu'elles cauſent eſt pareil à celui que produit la repréſentation d'une belle Tragédie où l'on pleure avec plaiſir. Je ſuis bien éloigné de penſer que j'aye fait une narration parfaite: peut-être ſentira-t-on en quelques endroits que je ne me ſuis pas trop éloigné de l'art.

La queſtion ſur les dommages-intérêts eſt traitée avec beaucoup de profondeur, & j'oſe dire que la matiere a été épuiſée. Voilà ce qui regarde le prémier Tome.

Dans le ſecond, l'Hiſtoire du faux Caille nous repréſente un impoſteur heureux dans un parlement, & malheureux dans un autre. Cette difference de Jugement des deux Parlemens, eſt la matiere d'une des plus belles méditations qu'on puiſſe faire pour confondre l'orgueil de l'eſprit humain.

*On verra lutter d'habilles Avocats, & l'on ſentira dans l'ouvrage de l'Adverſaire de l'impoſteur les grands avantages que la vérité donne à l'éloquence. Je dois des remercimens à Meſſieurs de la Bliniere, Terraſſon, Sylvain, qui m'ont aidé de leurs Mémoires *. On renouvellera en liſant leurs ouvrages, les applaudiſſemens qu'on leur donna la prémiere fois qu'ils parurent. On trouvera pluſieurs grandes queſtions bien approfondies.*

Je ne puis refuſer à M. Terraſſon que la mort a en-

* Mre Sylvain nous a donné depuis peu un Traité ſur le Sublime, où il a bien creuſé ſon ſujet. Ce Livre ſe vent chez Prault ſur le Quay de Gêvres.

enlevé au Barreau le 30 Septembre 1734, le tribut de louange que je lui dois. Il allioit dans son stile à une pureté Académique, la force du raisonnement ; on l'appelloit la plume d'or ; sa probité & la douceur de ses mœurs, unies à son éloquence, nous retraçoient l'Orateur, dont Cicéron nous a fait le portrait, vir probus dicendi peritus. *Il étoit de Lyon, fils d'un célèbre Avocat, parent des trois freres Terrasson, l'Abbé de l'Académie Françoise, & deux Peres de l'Oratoire, grands Prédicateurs. S'il y a une mesure de mérite qui doit être répandue dans le monde, c'est aux dépens de plusieurs familles que celle-là a été enrichie de trois freres d'un mérite distingué.*

A l'égard de l'Histoire de l'infortuné Grandier, on saura à quoi on doit s'en tenir sur la Magie dont on l'a accusé. On trouvera des règles pour discerner les véritables Magiciens d'avec les faux. Ces règles apprendront qu'ils sont aussi rares que la crédulité veut qu'ils soient communs.

L'Ouvrage dont je me suis le plus servi, c'est l'Histoire des Diables de Loudun. *En y puissant les événemens, j'ai tâché par le stile de me rendre cette Histoire propre. J'ai puisé dans plusieurs autres sources; & je me suis livré aux réflexions que mon sujet me présentoit, quand j'ai cru qu'elles pouvoient instruire.*

Un grand objet que j'ai eu devant les yeux, a été de faire avec une exactitude religieuse l'Histoire de ces Causes célèbres. J'ai cecueilli dans les Mémoires pour & contre, les circonstances qui y sont éparses, pour en faire un corps suivi & complet. Et j'ai cru que les réflexions, que l'on regarde comme l'ame de l'Histoire devoient d'autant plus animer ma narration, qu'elles mettoient sur les voies de la vérité que l'on cherche avec ardeur dans ces grandes Causes.

Je ne me suis point attaché à l'ordre chronologique, dans le rang que j'ai donné à ces Causes. Prémierement, parce qu'elles sont détachées, & n'ont aucune

ne liaiſon les unes avec les autres. Secondement, parce que ſi je continue cet Ouvrage, je ne donnerai au Public le récit des Cauſes ſingulieres, *qu'à meſure que je recouvrerai des Mémoires. Si je me fuſſe aſſujetti à la Chronologie, il y auroit eu une diſparate entre ces deux Volumes, & les autres que pourront les ſuivre.*

Je ſerois ingrat, ſi je ne faiſois pas connoitre au Public les obligations que j'ai à M. Boullenois, connu par ſon Traité ſur les Queſtions Mixtes, *dont il a débrouillé le cahos. Il nous a donné le fil qui pouvoit nous faire ſortir de ce labyrinthe.* * *Il m'a fourni pluſieurs Mémoires. Il eſt du nombre de ces Avocats qui ſont ravis de communiquer leurs lumieres & leurs Livres à leurs Confreres. Il regarde cette confraternité comme une eſpece d'adoption qui les place tous avec lui dans une ſeule & même famille. Dans cette vue il s'intereſſe à leurs travaux d'eſprit & à leur gloire.*

Je dois parler ici du caractere de la Juriſprudence des Arrêts, dont le flambeau ne nous éclaire pas toujours ſûrement, quand nous en voulons faire des applications aux Cauſes dont nous ſommes chargés. La moindre circonſtance dans le fait, produit une grande différence dans le droit. *Ainſi, comme il eſt difficile que les mêmes circonſtances ſe rencontrent préciſément dans deux eſpeces qui paroiſſent ſemblables, il n'eſt pas toujours ſûr de regarder alors un prémier Arrêt comme un préjugé du dernier.*

Mais quand aux Jugemens qui ont été rendus, on joint les Mémoires des Avocats, & ſur-tout les Plaidoyers de Meſſieurs les Avocats-Généraux; on apprend les véritables motifs qui ont déterminé les Juges. Alors on peut faire l,application de ces motifs, qui ſont plutôt les véritables régles qui doivent conduire le Juriſconſulte, que les Arrêts mêmes.

Au

* Diſſertations ſur les Queſtions qui naiſſent de la contrariété des Loix & des Coutumes, Chez Meſnier au Palais.

Au reste, je dois rendre raison pourquoi j'ai donné à cet Ouvrage le titre de Causes. *Je n'ignore pas que si l'on veut se rendre esclave de l'exactitude,* Cause *ne convient qu'à un Plaidoyer & ne s'applique pas a un Procès par écrit, telles que le sont la plupart des affaires qui entrent dans cet Ouvrage. Mais voulant passer pour un exact Praticien, n'aurois-je point déplu, si j'avois intitulé mon Livre,* Procès célèbres & intéressans? *Ne vaut-il pas mieux s'écarter un peu de l'exactitude, afin de satisfaire l'oreille dont le jugement est si sévere, & l'emporte souvent sur les autres Jugemens?* Aurium superbissimum est judicium, *dit Quintilien. D'ailleurs le beau monde applique le mot de* Cause *à toute sorte de Procès. Les Avocats eux-mêmes disent que* la Cause des Pauvres est celle de Dieu ; la Cause du Public réside dans la bouche des Gens du Roi. *Ils employent ces phrases dans des Procès par écrit, ainsi que dans des Procès d'Audience. Voilà un grand avantage qu'a pour lui le Jugement de l'oreille, qui préfere* Cause *à* Procès. *S'il faut flatter l'oreille, c'est particulierement dans le titre qui annonce l'Ouvrage. Le Savant & l'Ignorant veulent également qu'elle soit satisfaite. Il faut donc préférer le gros des Savans, & les Ignorans, à quelques Savans qui font bande à part. Il y a même certains Ignorans qui ont autant d'esprit, qu'en ont peu certains Savans, & ces Ignorans-là méritent bien qu'on ait des égards pour eux.*

Voilà pourquoi, après avoir bien pesé dans la balance toutes les raisons de part & d'autre, je me suis déterminé à intituler ainsi mon Livre.

J'ai cru que je devois faire part au Public de la Lettre suivante qu'un de mes Amis m'a écrite, où il m'apprend divers Jugemens sur mon Ouvrage.

JE sai, Monsieur, que l'amour-propre d'Auteur chez vous entend raillerie, & que vous souhaitez savoir ce qu'on pense de vos Causes Célèbres & Intéressantes; je dis de vos Causes, comme un Auteur, dit, mon Ciceron & mon Quintilien, parce qu'ils les a habillés à la Françoise. Le Public, en gros, a regardé de bon œil l'Ouvrage; & on peut dire qu'il a fait fortune auprès de lui: mais il y a des particulieres de divers caracteres qui le frondent. J'ai cru que je devois vous faire part d'une conversation où l'on en a parlé. Il y avoit cinq Interlocuteurs; la Marquise de ***, le Sieur Regalite que vous connoissez; deux Avocats, dont l'un est estimé, & l'autre est un Avocat *ad honores*; & un Auteur comique.

Je ne vous ferai point le caractere de ces personnages, il se peindront assez d'eux-mêmes dans leurs discours que le Sieur Regalite m'est venu redire. Le lieu de la Scène étoit dans l'appartement de la Marquise.

LA MARQUISE.

Que dites-vous, Messieurs, des Causes Célèbres & Intéressantes? je les ai lues sans dégoût d'un bout à l'autre; je me suis familiarisée sans peine avec les questions du Palais, je sai bon gré à l'Auteur de nous avoir donné un Livre de Jurisprudence que des Dames peuvent lire.

L'AUTEUR.

Je l'ai parcouru. Je le trouve trop étendu dans ses Causes, il n'auroit dû rapporter que les histoires & les mettre dans un petit espace, & nous faire grace des Plaidoyers & des Factums: cet Auteur-là ne connoit pas le goût du Public.

REGALITE.

Il n'auroit rempli que la moitié de ſon deſſein ; ce que vous voulez qu'il ſupprimât, c'eſt préciſément ce qu'on demande, parce qu'on cherche à s'inſtruire, auſſi-bien qu'à s'amuſer.

L'AUTEUR.

En voulant inſtruire, on ennuye ; il faut, pour plaire, ne s'attacher qu'à amuſer.

REGALITE.

Vous faites le procès à Horace, qui veut qu'on joigne l'utile à l'agréable.

L'AVOCAT *ad honores*.

Horace avoit le cerveau organiſé pour plaire aux gens de ſon tems ; il ne faut pas le tirer de là : Voiture qui eſt ſi proche de nous, qui a plu à ſes Contemporains, n'eſt plus de notre goût ; ainſi ne citons point les Anciens, ni les vieux Modernes.

L'AUTEUR.

M. l'Avocat a raiſon, c'eſt une révolution perpétuelle dans le goût. Telle Comédie qui a plu il y a quatre ans, ſeroit ſifflée à préſent.

REGALITE

Voilà pourquoi vos Comédies ont eu ce mauvais ſort, elles ne ſont pas venus dans le tems du goût néceſſaire pour être applaudies ; elles ſonr venues trop tôt, ou trop tard.

LA MARQUISE.

C'eſt-à-dire, que le goût d'à préſent n'eſt plus pour l'utile, & qu'on ne veut que s'amuſer. L'Auteur des Cauſes Célèbres, qui a voulu inſtruire, a donc fait fort mal ſa cour au Public ; oh ! je ne ſuis pas de ce Public-là.

L'AVOCAT.

Ces Meſſieurs veulent ſe divertir ; je crois qu'ils s'attendent bien qu'on ne combattra pas leur opinion. Ce que je voudrois examiner, c'eſt de ſavoir ſi l'Auteur qui a pris une autre route que celle que prennent ceux qui nous ont donné des Arrêts, qui s'eſt attaché à orner l'hiſtoire de ſes Cauſes, & qui a ramené à ſon

ſujet beaucoup de choſes qui n'ont pas rapport à la Juriſprudence, & qui a mis en œuvre quelquefois des traits qui ſont étrangers au Palais, s'eſt frayé une bonne voie.

LA MARQUISE.

Ce que je puis vous dire, c'eſt que s'il n'avoit pas pris cette voie, il n'auroit pas été lu du beau monde.

L'AVOCAT *ad honores*

La Compagnie jugera ſans doute qu'il n'y a que nous deux, M. l'Avocat & moi, qui puiſſions bien décider la queſtion. Je commencerai par dire que l'Auteur eſt blâmable d'avoir entrepris de mettre les ſécrets de la Juriſprudence entre les mains du beau monde, dont les Dames ſont l'ornement. Cela ôtera aux Avocats plus de la moitié de leur mérite; on croira en ſavoir autant qu'eux. Il a profané nôtre ſcience, en la voulant rendre vulgaire. Ne voyons-nous pas qu'un Médecin qui parle en François quand il parle Médecine, n'eſt pas ſi eſtimé qu'un Médecin qui alors dit force Grec & force Latin? Un Savant ne doit pas tant ſe faire comprendre, que ſe faire admirer comme un homme qui poſſede le tréſor d'une ſcience prodigieuſe.

LA MARQUISE.

Pour moi je ne conſidere point ces Savans, qui ne ſavent pas nous familiariſer leur ſcience.

L'AUTEUR.

Je voudrois qu'ils la familiariſaſſent, juſqu'à la rendre comique.

REGALITE.

Ne ſortons point le ſtile comique de ſa ſphere. Je ſouhaiterois que M. l'Avocat nous dit ce qu'il penſe de la maniere dont l'Auteur des Cauſes Célèbres les a rendues.

L'AVOCAT.

A examiner ſon Ouvrage à la rigueur du Palais, l'Auteur eſt hors de la voie; il ne s'eſt pas aſſervi au ſtile ordinaire, il n'a pas voulu prendre un ſtile dogmatique, de peur d'être trop ſec. Il a craint d'être épineux

eux en traitant des difficultés de la Jurifprudence ; il a voulu plaire aux gens du monde, & aux gens du Barreau, tout à la fois. Je ne faurois pourtant le condamner. Il faut confidérer que les Caufes qu'il nous donne, font des Caufes d'appareil, qu'il a pu y mettre des ornemens dont elles font fufceptibles, & les traiter d'une maniere plus familiere, que les Caufes qui font hériffées des épines du Droit. S'il a fait des écarts, en rapportant des chofes qui n'ont pas trait à la Jurifprudence, il me paroît qu'elles font pourtant liées en quelque façon à fon fujet : ainfi je lui fais grace à mon petit tribunal. Comment puis-je le condamner dans le tems qu'il me déride le front ?

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, je lui fais fon procès d'avoir fait un Livre qui n'eft point propre aux Avocats, & auquel ils n'auront pas recours dans le befoin.

L'AVOCAT.

Pourquoi non ? Ne rapporte t-il pas tous les moyens ? En oublie-t-il un feul effentiel ? Il met les Loix à la marge, il les explique dans le corps de l'Ouvrage ; ne raporte-t-il pas les Jugemens, dont il a refpecté le langage ?

L'AVOCAT *ad honores.*

Vous n'y penfez pas. Quoi ! vous confulteriez un Ouvrage que les Dames lifent pour s'amufer, & qu'elles lifent avec autant de paffion, que fi elles lifoient un Roman ?

L'AVOCAT.

Je vous dirai encore, pourquoi non, fi je trouve dans cet Ouvrage, en m'amufant, dequoi m'inftruire ?

L'AVOCAT *ad honores.*

Je l'ai acheté par curiofité ; mais je ne m'en fervirai pas, quand j'y trouverois d'excellens moyens.

RECALITE.

L'Auteur n'auroit pas droit de s'en plaindre ; vous lui feriez le méme fort, que celui que vous faites éprouver à vos meilleurs Auteurs que vous laiffez en

paix

paix. Car j'ai fecoué dans votre cabinet la pouffiere qui mangeoit Cujas & du Moulin.

L'AVOCAT *ad honores.*

On peut bien ne pas troubler le repos des Auteurs que l'on poffede.

L'AVOCAT.

Vous direz ce que vous voudrez ; pour moi, je ferai ufage dans les occafions, des Caufes Célèbres.

L'AUTEUR.

Vous êtes des amis de l'Auteur ; il vous a retenu pour le louer, comme un Auteur d'une Commédie nouvelle retient des gens pour battre des mains, lorfqu'on repréfentera fa Piece.

L'AVOCAT.

Je ne le connois feulement pas ; je fuis bien éloigné de dire qu'il ait parfaitement réuffi : je me contente d'approuver fon deffein, & d'efpérer qu'il prendra de nouvelles forces en pourfuivant fon Ouvrage.

LA MARQUISE.

Je meublerai ma petite Bibliotheque des Tomes qu'il continuera de nous donner.

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, quand le Public continueroit à le goûter, je n'en démordrai point ; & je foutiendrai que c'eft un Ouvrage qui n'eft bon que pour faire des maculatures, & à être vendu à la livre ; & s'il en valoit la peine, j'en ferois une Satire dans le ftile de Boileau.

L'AUTEUR.

Et moi j'en ferois une Comédie du ftile de Moliere.

LA MARQUISE.

Quand vous chanterez, vous du ton de Boileau (*à l'Avocat ad honores*), & vous (*à l'Auteur*) du ton de Moliere, la Grenouille imitera le Roffignol.

Voilà tout ce que le Sieur Regalite m'a appris de la converfation.

Je fuis votre, &c.

CAU-

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES;
AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

LE FAUX MARTIN GUERRE.

RIEN n'eſt plus admirable que cette variété prodigieuſe, que Dieu a mis dans les viſages des hommes, dans l'air qui réſulte de l'aſſemblage des mêmes traits. Un Auteur * a dit que la Nature, laſſe quelquefois de diverſifier ſes portraits, fait des copies où elle imite parfaitement ceux qu'elle a tracés. C'eſt ce qu'elle a exécuté dans Arnaud du Tilh, qu'elle fit très ſemblable à Martin Guerre. Il ſe prévalut ſi bien de cette reſſemblance, qu'il auroit remplacé pendant ſa vie Martin Guerre abſent, ſi celui-ci ne fût revenu, & n'eût diſſipé l'illuſion. Encore Arnaud du Tilh, après avoir été confronté à Martin Guerre ſous les yeux d'un Parlement, balança-t-il

* *Lope de Vegue.*

quelque tems après la confrontation les lumieres des Juges

L'Hiſtoire qui nous préſente pluſieurs célèbres Impoſteurs, qui ont abuſé de la reſſemblance qu'ils avoient avec les perſonnes dont ils vouloient uſurper le nom, les biens & l'état, ne nous en offre point qui ait pouſſé l'impudence & l'effronterie plus loin que le faux Martin Guerre.

Voici toutes les circonſtances de cette Hiſtoire merveilleuſe, dont Monſieur de Coras, Rapporteur du Procès, a fait part au Public : il l'a enrichie de ſavantes Obſervations. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges nous fiſſent l'Hiſtoire des Procès extraordinaires dont ils ont fait le rapport, ils nous apprendroient à l'exemple de Monſieur de Coras les véritables motifs des jugemens qui ont été rendus.

Quelque curieuſes que ſoient les Obſervations de Monſieur de Coras, comme il promène ſon Lecteur dans des recherches qui ne ſont pas de ſon ſujet, je ne m'ègarerai point avec lui. Je ne le ſuivrai point dans ces traits d'érudition déplacés qui étoient alors en uſage parmi les Savans, & que le bon-ſens qui met chaque choſe à ſa place retranche à préſent de nos Ouvrages.

Martin Guerre, né dans la Biſcaye, âgé d'environ onze ans, épouſa au mois de Janvier 1539 Bertrande de Rols de la ville d'Artigues au Dioceſe de Rieux. Ils étoient à peu près de même âge : elle uniſſoit la ſageſſe à la beauté, ſuivant le témoignage de Monſieur de Coras, qui dit que dans le tems du Procès elle étoit jeune, ſage & belle. Ces deux époux jouiſſoient d'une fortune honnêté ; on ne parle point de leur naiſſance, mais on juge qu'ils étoient d'une condition un peu au-deſſus de celle du ſimple Payſan. Dès que le Payſan n'eſt pas aſſujetti abſolument à gagner ſa vie, il prend l'eſſor au-deſſus de ſon rang, & c'eſt ce que La Fontaine appelle *un demi-bourgeois*, *un demi-manant*. Martin Guerre demeura avec

Fable lxiv. *Le Jardinier*

avec sa femme neuf ou dix ans : les huit ou neuf prémieres années il eut le sort de Tantale * : quelque brûlant desir qu'il eût, il ne pouvoit posseder sa femme, il se croyoit maléficié, ensorcelé La crédulité, qui regnoit davantage en ce tems-là que dans celui-ci, le confirmoit dans cette opinion. Il devoit plutôt penser que l'âge tendre où il étoit, lui refusoit des plaisirs qui lui étoient reservés dans un âge plus avancé. En effet, lorsqu'il approcha de vingt ans, il fut en état de faire usage des appas de sa femme Bertrande de Rols, qui se croyoit ensorcelée aussi bien que son mari, s'imagina que le charme s'étoit rompu, parce que, suivant le conseil qu'on lui donna, elle fit dire quatre Messes, mangea quelques Hosties & Fouasses *. Ainsi on se sert de la crédulité même pour guérir le mal qu'elle a causé. Un trait de la sagesse de cette femme, fut la résistance qu'elle fit à ses parens qui lui conseillerent dans le tems de cette disgrace de se séparer en Justice d'avec son mari. Elle fit voir que sa tendresse n'avoit pas besoin d'être soutenue par les plaisirs des sens. Un fils appellé Sanxi fut le fruit de leur mariage dans la dixième année. Martin Guerre aiant fait à son pere un larcin de bled qui n'étoit pas considerable, s'absenta pour se dérober à sa colere : il fut tenté de voyager, soit qu'il commençât à se lasser de sa femme ; car celles qui sont les plus charmantes, ne sont pas plus privilégiées que les autres, & ne mettent pas leurs maris à l'abri du dégoût que la possession traine ordinairement après elle ; soit que le libertinage eût des attraits pour lui. Quoi qu'il en soit, il fut huit ans sans donner de ses nouvelles à sa femme. C'est alors qu'une femme négligée, pour ne pas dire méprisée par un mari absent, a be-

& son Seigneur.

* Pain cuit sous la cendre.

 soin

* Horace compare un avare à Tantale : la comparaison est plus juste en l'appliquant à un Mari impuissant. Le prémier peut jouir de l'objet de sa passion, le second ne le peut pas.

ſoin de toute ſa vertu pour ne pas ſuccomber. La médiſance n'a pourtant rien publié contre la conduite de Bertrande de Rols, quoique l'abſence de ſon marie ait été de huit années. Arnaud du Tilh, dit Panſette, du lieu de Sagias, ſe préſenta; comme il avoit les mêmes traits, les mêmes linéamens de viſage que Martin Guerre, il fut reconnu pour être le veritable mari de Bertrande de Rols par les quatre ſœurs du mari, ſon oncle, & les parens de la femme, & par elle-même. Il avoit étudié ſon rolle parfaitement, & aiant connu Martin Guerre dans ſes voyages, il avoit appris de lui ce qu'il avoit fait de plus particulier avec ſa femme, les paroles qu'ils avoient tenues, qu'ils n'avoient confiées dans leur lit qu'aux ombres de la nuit, les époques de certains évenemens ſecrets. Enfin Martin Guerre avoit révélé à Arnaud du Tilh des myſteres qu'un mari couvre ordinairement du voile du ſilence. L'Impoſteur étoit parfaitement inſtruit de mille circonſtances particulieres; on peut dire qu'il ſavoit ſon Martin Guerre parfaitement, mieux encore que Martin Guerre lui-même.

Bertrande de Rols qui aimoit ſon mari, & qui ſoupiroit ardemment après ſa préſence, fut d'abord facilement perſuadée que le faux Martin Guerre étoit le véritable: elle ſe livra entierement à l'Impoſteur, qui pendant plus de trois ans la poſſeda, & en eut deux enfans, l'un deſquels mourut peu de tems après ſa naiſſance.

Il jouit de tout le bien de celui qu'il repréſentoit, ſoit du bien que Martin Guerre avoit à Artigues, ſoit encore de celui qu'il avoit en Biſcaye au lieu de ſa naiſſance; & il vendit pluſieurs héritages.

On n'a jamais mieux imité un mari, Jupiter ne joua pas mieux ſon rolle à l'égard d'Alcmene *. Bien des

* La Fable nous apprend que Jupiter amoureux d'Alcmene femme d'Amphitrion Prince Thebain, prit la figure de ce mari dans ſon abſence. Il fit la nuit, qu'il paſſa avec Alc-

des gens croiront que Bertrande de Rols aida à se tromper elle-même, parce que l'erreur lui plaisoit, & ne penseront point qu'une ressemblance soit si exacte qu'elle puisse parfaitement imposer à une femme à qui un mari se décele entierement. Qu'on ait eu une longue habitude, & une grande familiarité avec une personne, non seulement ses traits, son port, sa démarche, sa voix dans ses inflexions, ses gestes ordinaires s'imprimeront vivement dans notre esprit; mais un je ne sai quoi dans son air, dans ses façons: on saisit ce qui seroit imperceptible à tout autre. Il n'est pas possible qu'un Imposteur ait ce je ne sai quoi, ces différences si delicates; à plus forte raison une femme à qui rien n'échape dans un mari, doit-elle étre à l'abri de l'Imposteur qui veut le représenter; son imagination la doit faire revenir d'abord d'une erreur qui l'aura surprise, parce qu'elle comparera l'idée du mari absent, avec l'Imposteur en original. Mais comme les absens ont tort auprès de certaines femmes, on voudra peut-être croire que cet Original eut raison auprès de Bertrande de Rols, étant confronté avec l'idée qui représentoit un absent. Quoi qu'il en soit, Pierre Guerre oncle de Martin Guerre, & plusieurs autres personnes aiant ouvert les yeux, les ouvrirent à Bertrande de Rols, ou l'empêcherent, si l'on aime mieux, de les tenir plus longtems fermés. Elle mit l'Imposteur entre les mains de la Justice, l'aiant fait arrêter sur la plainte qu'elle rendit, & sur l'information qui fut faite en conséquence par-devant le Juge de Rieux. Elle demanda dans une Requête, qu'il fut condamné à une amende envers le Roi, à demander pardon à Dieu, au Roi, & à elle, tête découverte, & pieds nuds & en chemise, tenant une torche ardente en ses mains;

 disant

Alcmene, plus longue que les nuits ordinaires. De ce mariage naquit Hercule qu'on appella Amphitrioniade : ce qui nous montre que les enfans qui naissent durant le cours du mariage appartiennent au mari.

disant que faussement, témérairement, traitreusement il l'a abusée en prenant le nom, & supposant la personne de Martin Guerre, dont il se repent, & lui demande pardon; qu'il soit condamné envers elle à une amende de deux mille livres, aux dépens & dommages-interêts: voilà quelles furent ses conclusions Ceux qui l'ont déja condamnée, diront qu'étant lasse de l'Imposteur, ou plutôt s'étant brouillée avec lui, elle prit la résolution de le perdre, & de s'en délivrer; que les femmes passent facilement d'une extrémité à l'autre; & que si l'Imposteur avoit eu plus d'adresse & de complaisance, il auroit paré son infortune. Mais comme je ne suis point naturellement malin, j'aime mieux en conservant la vertu de Bertrande de Rols, lui attribuer une grande facilité, & même plutôt une grande indigence d'esprit Sur ce principe, je croirai qu'elle a pu être abusée par l'Imposteur; qu'aiant douté ensuite, elle n'a pas eu la force d'éclaircir son doute, & qu'elle a mieux aimé y persévérer que de faire un éclat. Je croirai que la vérité lui envoyoit de tems en tems des éclairs, qu'elle retomboit après cela dans des ténebres qu'elle n'avoit pas le courage de dissiper: voilà l'état où elle fut pendant le regne de l'Imposteur. Enfin cette même facilité qu'elle a eue à croire le faux Martin Guerre, l'a entrainée à croire Pierre Guerre & à poursuivre l'Imposteur. Les gens faciles agissent ordinairement par les impressions d'autrui.

Défense du faux Martin Guerre.

Arnaud du Tilh allegua d'abord pour sa défense par-devant le Juge de Rieux, que nul malheur n'égaloit le sien, puisqu'il avoit une femme & des parens qui avoient le cœur si mauvais que de lui contester son état & son nom pour le dépouiller de son bien, qui pouvoit valoir sept à huit mille livres: que Pierre Guerre qui lui intentoit ce procès étoit guidé par une animosité dont la cupidité étoit la source, que les gendres de son oncle épousoient sa passion; que pour satisfaire à leur avarice, ils l'accusoient de prendre le nom de Martin Guerre, & d'en supposer la personne; qu'ils

qu'ils avoient ſuborné ſa femme, & l'avoient engagée aux dépens de ſon honneur dans cette accuſation calomnieuſe, inouïe & horrible dans la bouche d'une femme légitime ; accuſation qui étoit le comble du crime le plus noir, ſi elle n'étoit pas l'ouvrage de ſa facilité.

Il faiſoit enſuite ſon hiſtoire, en racontant la cauſe de ſon abſence, & rendoit compte de la vie qu'il avoit menée depuis, diſant qu'il avoit ſervi le Roi à la guerre pendant ſept ou huit années, qu'il avoit paſſé enſuite au ſervice du Roi d'Eſpagne, où il avoit été quelques mois; qu'enfin brûlant du deſir de revoir ſa femme, ſon enfant, ſes parens, ſa patrie, il étoit revenu à Artigues ; que malgré le changement que le tems avoit fait à ſon viſage, puiſqu'étant parti aiant du poil follet au menton, il étoit revenu aiant de la barbe, il avoit eu pourtant la ſatisfaction d'être reconnu de ce même Pierre Guerre ſon oncle qui avoit la barbarie à préſent de le vouloir méconnoitre ; que ce même oncle l'avoit comblé alors de careſſes, & qu'il n'avoit perdu ſon amitié, que parce qu'il lui avoit demandé compte de ſa geſtion & de ſes revenus, que celui-ci avoit adminiſtrés pendant ſon abſence ; que s'il avoit voulu lui ſacrifier ſon bien, on ne le feroit pas paſſer pour un Impoſteur ; que ſon oncle n'avoit rien oublié pour le perdre, & lui ôter la vie ; qu'après l'avoir épié pluſieurs fois, il l'avoit attaqué avec avantage, l'avoit jetté à terre d'un coup d'une barre de fer, & qu'il l'auroit aſſommé, ſi ſa femme n'aiant point d'autre moyen pour le ſauver, ne ſe fût étendue ſur lui, & ne lui eût ſervi de bouclier pour recevoir les coups : qu'enfin lui & ſes gendres avoient cru qu'en ourdiſſant la trame de cette accuſation, ils viendroient mieux à leurs fins, parce qu'ils ſurprendroient la Juſtice, & tiendroient de ſa main les biens dont ils le dépouilleroient. Il demanda que ſa femme lui fût confrontée, perſuadé qu'elle n'étoit pas capable d'étouffer entierement la vérité, n'étant pas aveuglée

par la paſſion qui tranſportoit ſes perſécuteurs. Il demanda encore que ſes calomniateurs fuſſent condamnés ſuivant les loix de l'équité aux mêmes peines qu'ils vouloient lui faire ſubir ; que Bertrande de Rols fût ſéqueſtrée dans une maiſon où elle fût à l'abri de la ſubornation, & de toutes les impreſſions de Pierre Guerre & de ſes gendres, qui ne pourroient pas l'approcher. Enfin il demandoit d'être renvoyé abſous de l'accuſation, avec dépens, dommages-interêts.

Il ſubit un ample interrogatoire, où il rendit raiſon de toutes les queſtions que le Juge lui fit ſur la Biſcaye, ſur le lieu de la naiſſance de Martin Guerre, le pere, la mere, les freres, les ſœurs & les autres parens du même, ſur l'année, le mois, le jour de ſes noces, ſon beau-pere, ſa belle-mere, les perſonnes qui y étoient, celles qui traiterent le mariage, les différens habits des conviés, le Prêtre qui célébra le Mariage, les circonſtances les plus particulieres qui arriverent le jour de la noce, & le lendemein, juſqu'à nommer les perſonnes qui l'allerent voir à minuit le jour de la noce dans ſon lit nuptial. Il parla de Sanxi ſon fils, du jour qu'il nâquit ; il parla de ſon départ, des perſonnes qu'il rencontra dans ſon chemin, des propos qu'il leur tint, des Villes qu'il avoit parcourues en France & en Eſpagne, des perſonnes qu'il avoit vues dans ces deux Royaumes ; & afin qu'on pût être éclairci parfaitement de ce qu'il diſoit, il citoit des perſonnes qui pouvoient confirmer ce qu'il dépoſoit. On fût convaincu par les éclairciſſemens qu'on prit, qu'il n'avoit rien avancé qui pût ſervir à le confondre. On ne pouvoit pas mieux retracer tout ce qu'avoit fait Martin Guerrè ; Mercure ne rappella pas mieux à Soſie toutes ſes actions, que le faux Martin Guerre rappella celles du véritable *.

On ordonna que Bertrande de Rols, & certaines perſonnes que l'Accuſé avoit citées dans ſon interrogatoire, feroient interrogées. Bertrande de Rols dans ſes réponſes rapporta tous les faits qu'avoit dépoſé l'Accu-

* *Voyez la Comédie d'Amphitrion par Moliere.*

l'Accusé, avec une parfaite conformité, excepté qu'elle fit l'histoire du charme qui lioit la puissance de son mari, & qu'elle raconta comment au bout de huit ou neuf ans le charme se rompit. Elle ajouta qu'elle ne voulut point se rendre aux sentimens de ses parens, qui lui conseillerent d'obtenir une séparation de corps d'avec son mari : elle n'avoit garde d'oublier ce trait héroïque de sa vertu. Elle dit que Sanxi son fils qu'elle conçut, fut la preuve évidente qu'il n'y eut plus de fascination. Ainsi la Magie blanche de l'amour l'emporta sur la Magie noire du Démon. L'Accusé aiant été interrogé sur cet ensorcellement, répondit sur le maléfice, sur les cérémonies qu'on avoit pratiquées pour le rompre, comme s'il eût ajusté ses réponses à celles de Bertrande de Rols. On le confronta à cette femme, & à tous les Témoins ; il requit de nouveau qu'elle fût séquestrée, afin que ses ennemis n'abusassent pas de sa facilité ; on lui accorda ce qu'il demandoit : il fournit des reproches contre les Témoins qui déposerent contre lui ; il demanda qu'il lui fût permis de publier un Monitoire pour avoir révélation de la subornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il opposoit aux Témoins. Il obtint encore cette demande ; mais on ordonna en même tems qu'on feroit une Enquête d'office sur les lieux, au Pin, à Sagias, & à Artigues, de tous les faits qui pouvoient concerner Martin Guerre, l'Accusé, & Bertrande de Rols, & l'honneur & la réputation des Témoins confrontés. Les révélations du Monitoire, & les dépositions des Enquêtes constaterent la vertu de Bertrande de Rols qui ne s'étoit point démentie pendant l'absence de son mari.

A l'égard de l'Accusé, de cent-cinquante Témoins environ qui furent ouïs, trente à quarante déposerent qu'il étoit véritablement Martin Guerre, pour avoir eu de grandes habitudes avec lui dès son enfance, & ils le reconnurent à certaines marques & cicatrices que le tems n'avoit point effacées.

D'autres Témoins en plus grand nombre déclarerent que l'Accusé étoit Arnaud du Tilh, dit Pansette, pour l'avoir vu & fréquenté dès le berceau. Le reste des Témoins jusqu'au nombre de soixante & davantage, dirent qu'il y avoit une ressemblance si frappante entre l'un & l'autre, qu'ils n'oseroient pas assurer si l'Accusé étoit Martin Guerre, ou Arnaud du Tilh.

On ordonna deux rapports de la ressemblance, ou *dissemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accusé, & avec les sœurs de Martin Guerre. Il résulte du prémier rapport, que Sanxi Guerre ne ressemble point à l'Accusé; & il résulte du second, qu'il ressemble aux sœurs de Martin Guerre. Enfin par la Sentence définitive du prémier Juge, Arnaud du Tilh est déclaré atteint & convaincu d'être un Imposteur, & condamné à perdre la tête, & on ordonna que son corps après sa mort seroit mis en quatre quartiers. Voilà tout ce que M. de Coras nous apprend de la Sentence. Le prémier Juge condamna l'Accusé, comme s'il eût été inspiré; car après ce qu'on vient de rapporter, à ne suivre que les lumieres humaines, son Jugement étoit téméraire. On est obligé de convenir que l'information, les révélations du Monitoire & l'Enquête, laissoient du moins la vérité dans le doute. Or dans le doute, un prémier Juge ne s'expose-t-il pas à être blâmé, quand il franchit le pas, & condamne hardiment un Accusé dont l'innocence se présente à l'esprit aussi-tôt que le crime? comptoit-il pour rien la faveur du mariage, & des enfans? n'étoit-ce pas le cas d'ordonner du moins un plus amplement informé?

Arnaud du Tilh s'étant rendu appellant au Parlement de Toulouse, cette Cour crut qu'il falloit peser cette affaire plus mûrement que ne l'avoit fait le prémier Juge. Elle ordonna d'abord que Pierre Guerre, & Bertrande de Rols seroient confrontés en pleine Chambre l'un après l'autre à l'Accusé. Dans ces deux confrontations, il eut une contenance si assurée, & un front si ouvert, que les Juges crurent y lire qu'il étoit

étoit le véritable Martin Guerre ; tandis qu'ils lisoient sur le front de Pierre Guerre & de Bertrande de Rols déconcertés, qu'ils étoient des Calomniateurs. Mais comme ces confrontations ne pouvoient pas être de parfaits tableaux de la vérité, on ordonna qu'on feroit d'office une Enquête sur plusieurs faits importans, dans laquelle on entendroit d'autres Témoins que ceux qui avoient déja été ouïs.

Cette nouvelle Enquête, au-lieu de conduire la lumiere de la vérité dans l'esprit des Juges, n'y apporta que l'obscurité du doute & de l'incertitude. De trente Témoins qui furent ouïs de nouveau, neuf ou dix déclaroient que c'étoit le véritable Martin Guerre, sept ou huit que c'étoit Arnaud du Tilh; le reste, balançant toutes les circonstances, & les caracteres de la ressemblance, disoient qu'ils ne pouvoient rien assurer de certain & de positif.

Tout cela, dit Monsieur de Coras, jettoit les Juges dans une grande perplexité; ils pensoient autrement que le prémier Juge, & ils ne se laissoient pas guider par des lueurs.

Raisons contre le faux Martin Guerre.

En rassemblant toutes les dépositions, on trouvoit que quarante-cinq Témoins assuroient que l'Accusé n'étoit point Martin Guerre, mais Arnaud du Tilh; & ils apportoient des raisons pertinentes de leurs créances en disant qu'ils avoient fréquenté l'un & l'autre, & qu'ils les avoient connus parfaitement, aiant bu & mangé avec eux depuis leur enfance. Parmi ces Témoins, il en faut distinguer, dont la qualité donne un grand poids à leurs témoignages.

Le prémier Témoin est un oncle maternel d'Arnaud du Tilh, appellé Carbon Barreau, qui le reconnut pour son neveu, & lui voyant les fers aux pieds pleura amerement, en déplorant la triste destinée d'une personne qui lui appartenoit de si près. On ne peut pas soupçonner qu'un si proche parent, dont le sang parle en faveur de l'Accusé, ait voulu trahir la vérité. C'est à la force de cette même vérité qu'il faut attribuer

buer ce témoignage qui condamnoit ſon neveu, témoignage ſi contraire aux ſentimens de la Nature. Il y a d'autres Témoins qui ont contracté avec Arnaud du Tilh, ou qui ont été préſens aux Actes qu'il a paſſés & les ont ſignés, & ils produiſent ces Actes.

Preſque tous ces Témoins diſent que Martin Guerre étoit plus haut & plus noir; qu'il étoit grêle de corps & des jambes, un peu voûté, portant la tête entre deux épaules, le menton fourchu & élevé dans le ſommet; que ſa levre de deſſus étoit pendante, qu'il avoit le nez large & camus, la marque d'un ulcere au viſage, une cicatrice au ſourcil droit. Or Arnaud du Tilh étoit petit, trapu, fourni de corps, aiant la jambe groſſe, il n'étoit ni camus ni voûté; il avoit pourtant au viſage les mêmes marques que Martin Guerre.

Le Cordonnier qui chauſſoit Martin Guerre dépoſe qu'il ſe chauſſoit à douze points, & que l'Accuſé ne ſe chauſſoit qu'à neuf. Un autre Témoin dépoſe que Martin Guerre étoit habile dans le jeu des armes & à la lutte; l'Accuſé n'y entendoit rien. Jean Eſpagnol Hôte du lieu des Touges a dépoſé que l'Accuſé ſe découvrit à lui, & lui dit de ne le pas déceler; que Martin Guerre lui avoit donné tout ſon bien. Valentin Rougie a auſſi dépoſé, que l'Accuſé voyant que ce Témoin le connoiſſoit pour Arnaud du Tilh, lui fit ſigne du doigt de ne rien dire. Pelegrin de Liberos a fait la même dépoſition, & a dit que l'Accuſé lui avoit donné deux mouchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Tilh ſon frere.

Monſieur de Coras obſerve que la Loi * qui ne veut pas qu'on ajoute foi à un Témoin qui parle par ouï-dire, ne comprend pas ceux qui diſent avoir ouï dire aux Accuſés. Une hiſtoire qui paſſe par differentes bouches eſt ſujette à être alterée, on la brode, & on l'embellit; mais le Témoin qui l'a puiſée dans ſa ſource, n'eſt pas ſujet à ces inconvéniens.

Deux

* *Teſtis ex auditu fidem non facit.*

Deux autres Témoins ont déposé, qu'un Soldat de Rochefort paſſant par Artigues fut ſurpris que l'Accuſé ſe dit Martin Guerre; il dit tout haut qu'il étoit un Impoſteur, que Martin Guerre étoit en Flandre, qu'il avoit une jambe de bois à la place de celle qui lui avoit été emportée d'un coup de boulet devant Saint-Quentin à la Bataille de S. Laurent.

On employoit contre l'Accuſé le rapport dont on a parlé, qui conſtate que Sanxi Guerre n'a aucune reſſemblance avec lui.

On ajoûtoit que Martin Guerre étoit de Biſcaye, où le langage Baſque qu'on y parle eſt bien different du François & du Gaſcon. L'Accuſé ignore le Baſque, & n'en fait tout au plus que quelques mots qu'il place de tems en tems par affectation dans ſon diſcours.

Pluſieurs Témoins ont déposé qu'Arnaud du Tilh dès ſon enfance a eu les plus mauvaiſes inclinations, qu'il a depuis été conſommé dans le crime, qu'il le couvroit par ſon effronterie, que le larcin lui étoit familier, c'étoit un jureur, un renieur de Dieu & un blaſphémateur. D'où il s'enſuivoit qu'il étoit bien capable de jouer le rôle d'un Impoſteur, & que l'impudence qu'il témoignoit étoit dans ſon caractere.

Voilà les fortes raiſons qui découvroient l'impoſture: mais elles étoient obſcurcies par les raiſons ſuivantes.

Raiſons pour le faux Martin Guerre.

Trente ou quarante Témoins affirmoient qu'il étoit Martin Guerre, & appuyoient leur témoignage, en diſant qu'ils avoient eu des liaiſons avec lui dès ſon bas âge, qu'ils avoient ſouvent bu & mangé enſemble.

Parmi ces Témoins, il falloit conſiderer les quatre ſœurs de Martin Guerre, qui avoient été élevées avec lui, dont la ſageſſe étoit dans une très bonne odeur. Elles ont toujours aſſuré conſtamment que l'Accuſé étoit Martin Guerre leur frere; les deux beaux-freres de Martin Guerre, mariés chacun à une de ſes ſœurs, rendoient le même témoignage. Pouvoit-on penſer que quatre ſœurs élevées avec Martin Guerre ſe trompaſſent

paſſent enſemble ? ſi l'Impoſteur avoit quelque difference la moins remarquable, ne l'auroient-elles pas ſaiſie ?

Des Témoins qui ont aſſiſté aux noces de Martin Guerre & de Bertrande de Rols, ont dépoſé en faveur de l'Accuſé. Catherine Boere a dit que ſur le minuit, elle apporta aux nouveaux mariés la collation, qu'on appelle *Media noche* *, ou le Réveillon, & que l'Accuſé étoit bien l'Epoux qu'elle trouva couché avec Bertrande de Rols. La plus grande partie des Témoins qui parlent en faveur de l'Accuſé, apportent pour preuve de leurs témoignages, que Martin Guerre avoit deux ſoubredents à la mâchoire de deſſus, une goutte de ſang extravaſé à l'œil gauche, l'ongle du prémier doigt enfoncé, trois verrues à la main droite, une autre au petit doigt ; toutes ces marques l'Accuſé les avoit. Par quel jeu la Nature qui les avoit données à Martin Guerre, les auroit-elle imitées ſi préciſément dans une autre perſonne ?

* *On dit* Media noche *à la Cour, &* Réveillon *à la Ville.*

D'autres Témoins ont dépoſé qu'il y avoit une partie faite entre Pierre Guerre & ſes gendres pour perdre l'Accuſé ; qu'ils avoient ſondé Jean Loze Conſul de Palhos, pour ſavoir s'il voudroit leur fournir de l'argent pour conduire cette trame à ſa fin ; qu'il les avoit refuſés, en leur diſant que Martin Guerre étoit ſon parent, qu'il donneroit plûtôt de l'argent pour le ſauver que pour le perdre. Ils ajoutent que le bruit commun à Artigues eſt, que Pierre Guerre & ſa cabale pourſuivent l'Accuſé contre la volonté de ſa femme, & que pluſieurs perſonnes ont ſouvent ouï dire à Pierre Guerre que l'Accuſé étoit Martin Guerre ſon neveu.

Preſque tous les Témoins qui ont été ouïs aſſurent que lorſque l'Accuſé arriva à Artigues, il ſaluoit, & appelloit de leurs noms tous ceux qui étoient de la connoiſſance & de l'intime familiarité de Martin Guerre, qu'il rappelloit à ceux qui avoient peine à le reconnoitre, la mémoire des lieux où ils avoient été, des parties de plaiſir qu'ils avoient faites, des conver-

ſation

ſations qu'ils avoient eues depuis dix ans, quinze ans, vingt ans, comme ſi toutes ces choſes avoient été faites fraichement; & ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt qu'il ſe fit connoitre à Bertrande de Rols en lui retraçant des myſteres du lit nuptial, & les circonſtances des évenemens les plus ſecrets: il lui dit même après les prémieres careſſes qu'il lui fit, Va-moi chercher ma culote blanche doublée de taffetas blanc, que j'ai laiſſée dans un coffre. Bertrande de Rols eſt convenue de ce fait, & elle a dit qu'elle trouva la culote dans le lieu indiqué, où elle ne la ſavoit pas.

Paſquier dit que l'Accuſé s'attribua une avanture que Martin Guerre avoit eue dans une campagne où il étoit allé avec ſa femme. Il n'y avoit que deux lits pour Martin Guerre & ſa femme, un frere & une ſœur; les deux femmes coucherent enſemble, & les deux hommes dans l'autre lit. Martin Guerre pendant le ſommeil de ſon camarade de couche, conduit par l'amour conjugal qui s'irrite des obſtacles ainſi qu'un autre amour, alla fort doucement chercher ſa femme qu'il trouva éveillée; il revint à ſon lit avant le jour. *Recherches de Paſquier.*

Delà il s'enſuit que Martin Guerre ſeul pouvoit avoir toutes ces idées, & qu'il n'y avoit que ſon cerveau qui pût être rempli de toutes ces traces, qu'un autre ne pouvoit pas les raſſembler en ſi grand nombre. Qu'on ſuppoſe un Impoſteur qui n'a connu aucune perſonne dans un lieu où il voudra repréſenter un homme qui y aura demeuré, qui y aura eu une infinité de liaiſons, où il aura joué pendant l'eſpace de pluſieurs années bien des ſcènes, qui ſe ſera communiqué à des parens, des amis, des gens indifferens, des gens de toute eſpece; qui aura une femme, c'eſt-à-dire, une perſonne ſous les yeux de laquelle il eſt plus des deux tiers de la vie, une perſonne qui l'étudie continuellement, avec qui il multiplie ſes converſations à l'infini ſur tous les tons imaginables. Comment cet Impoſteur pourra-t-il ſe ſoutenir devant tous

ces gens-là, ſans que ſa mémoire ſoit jamais en défaut ? Diſons plutôt, comment aura-t-il pu mettre dans ſa mémoire tant d'eſpeces ? en ſuppoſant qu'il les y ait pu mettre, comment ſe réveilleront-elles quand il le faudra à point nommé ? & pour les y pouvoir mettre, combien de converſations a-t-il dû avoit avec celui dont il veut jouer le rôle ? celui-ci peut-il jamais lui tout dire, lui tout déveloper ? Il faut donc ſuppoſer, pour que le véritable Martin Guerre ait eu cette complaiſance, qu'il s'eſt accordé avec le faux, dont il a voulu être ſupplanté. De l'impoſſibilité morale, & même phyſique à un Impoſteur de ſi bien jouer ſon rôle, il s'enſuit que l'Accuſé eſt le véritable Martin Guerre.

Il faut encore obſerver qu'il réſulte du rapport de la reſſemblance entre l'Accuſé & les ſœurs de Martin Guerre, qu'il ne peut pas y en avoir une plus parfaite entre leurs airs & leurs traits de viſage. Ceux qui ont fait le rapport, diſent que deux œufs ne ſont pas plus ſemblables.

Ce qui ne doit pas laiſſer le moindre doute, & mettre dans tout ſon jour la fraude & la calomnie qui ont été machinées contre l'Accuſé, c'eſt la conduite que Bertrande de Rols a tenue avec lui dans ce Procès. Quand elle lui fut confrontée, l'Accuſé l'interpella par la religion du ſerment de le reconnoitre, il la fit juge dans ſa cauſe, il lui dit qu'il ſe ſoumettoit à une peine capitale, ſi elle juroit qu'il ne fût pas Martin Guerre ; l'impoſture ſe feroit-elle ſoumiſe à une pareille épreuve ? il n'y avoit que l'aſſurance que donne la vérité, qui pût obliger l'Accuſé à ſe livrer ainſi à celle qui le pourſuivoit. Que répondit-elle ? qu'elle ne vouloit ni jurer, ni le croire. N'étoit-ce pas comme ſi elle diſoit, Quoique je ne puiſſe pas trahir la vérité qui me condamne & qui parle pour vous, je ne veux pourtant point la reconnoitre dans le tems même qu'elle m'échape malgré moi ; parce que j'ai fait trop de progrès pour retourner en arriere. Voyons la con-

conduite qu'elle a tenue avec l'Accufè avant le Procès. Elle a vécu trois ou quatre ans avec lui fans fe plaindre ; elle s'eft livrée à lui comme une femme à fon mari, & a vécu tout ce tems-là avec lui fous les douces loix du mariage. Eft-ce que l'Accufé a un rapport fi parfait avec Martin Guerre, qu'il n'y ait pas la moindre difference que fa femme ait pu appercevoir ? La Nature s'eft-elle tellement attachée à les faire reffembler, qu'elle ait voulu que la femme de Martin Guerre ne pût reconnoitre l'erreur ? dans un corps fi femblable a t-elle voulu loger une ame du méme caractere ? Car Bertrande de Rols ne cite làdeffus aucune difference. Quand quelqu'un lui difoit que l'Accufé n'étoit pas Martin Guerre, ne le démentoit-elle pas en prenant un ton aigre & choquant ? Ne lui a-t-on pas ouï dire qu'elle le reconnoiffoit mieux que perfonne, & qu'elle feroit mourir ceux qui diroient le contraire ? & pour faire voir qu'il n'étoit pas poffible que l'Accufé ne fût Martin Guerre, ne difoit-elle pas que c'étoit lui, ou un Diable en fa peau ?

Combien de fois s'eft-elle plainte de Pierre Guerre & de fa femme, qui eft fa mere, parce qu'ils vouloient l'obliger à pourfuivre l'Accufé comme un Impofteur ? ils la menaçoient même de la chaffer de fa maifon, fi elle ne prenoit ce parti. Il eft évident qu'elle eft à préfent féduite, & efclave de la paffion de Pierre Guerre, & de fa mere.

On rapporte que l'Accufé aiant été conftitué prifonnier pour une autre affaire, de l'autorité du Sénéchal de Touloufe à la requête de Jean d'Efcornebeuf le cadet, & Pierre Guerre étant fa partie fecrette, on lui foûtint qu'il n'étoit pas Martin Guerre ; & Bertrande de Rols fe plaignit de ce que Pierre Guerre & fa femme la follicitoient continuellement de faire un procès à l'Accufé fur fon nom & fur fon état, afin de le faire condamner à une peine capitale. Quand il fut élargi en vertu du jugement du Sénéchal qui

prononça entre les Parties un appointement de contrariété, Bertrande de Rols le reçut avec des démonstrations de joie, le careſſa, lui donna une chemiſe blanche, s'abaiſſa jusqu'à lui laver les pieds: après qu'elle lui eut rendu ce ſervice, il uſa de tous les privileges de mari. Cependant dès le lendemain Pierre Guerre, comme Procureur de Bertrande de Rols, accompagné de ſes gendres, eut l'inhumanité de le faire conduire en priſon; il eſt certain que la procuration qu'il alleguoit ne fut paſſée que fort tard ſur le ſoir. Qui ne voit que Bertrande de Rols n'eut pas la force de réſiſter à l'aſcendant tyrannique que Pierre Guerre avoit pris ſur elle? Ce qui confirme cette vérité, c'eſt qu'elle envoya à l'Accuſé priſonnier de l'argent pour ſa nourriture, & un habit.

Il s'enſuit évidemment, que puiſque Bertrande de Rols l'a connu pendant un long tems pour ſon mari; & qu'à préſent on fait violence à ſes ſentimens & à ſes lumieres, il eſt inconteſtablement Martin Guerre. Si un Ancien * a dit qu'il n'appartenoit qu'à un mari de bien connoitre ſa femme; par la même raiſon on peut dire qu'il n'appartient qu'à une femme de bien connoitre ſon mari. (*a*)

* *Arigès.*

Après tant de raiſons convaincantes, la Cour n'étoit-elle pas obligée de reconnoitre l'Accuſé pour Martin Guerre, puiſque dans le doute même elle devoit prendre ce parti, qui favoriſoit le mariage, & l'état de l'enfant qui en étoit iſſu? Suivant la Loi civile, (*b*) & les Interpretes, quand on ne conſidereroit que l'Accuſé, on ſe détermineroit toujours à ce jugement, parce qu'il vaut mieux dans le doute s'expoſer à laiſſer un coupable impuni, qu'à perdre un innocent.

Il

(*a*) L'Amour, qui eſt un Peintre excellent, ne grave-t-il pas avec des traits de feu dans l'imagination & dans le cœur d'une femme le portrait d'un mari, & les caracteres qui le diſtinguent?

(*b*) *C. in fine de re judicata.*

Il ne sert de rien d'alleguer, que si l'Accusé a plusieurs Témoins qui déposent en sa faveur, il y en a encore un plus grand nombre qui déposent contre lui; parce que le dépositions de ceux qui se déclarent pour lui, doivent prévaloir, étant plus vraisemblables, & étant en faveur du mariage & de l'etat des enfans. C'est une règle constante, qu'on ajoute plus de foi à deux Temoins qui affirment, qu'à mille Témoins qui nient, Aristote dans son troisieme Livre de Métaphysique, en rapporte la raison. Celui, dit-il, qui affirme, a une raison de créance plus certaine que celui qui nie. Il faut ajouter que ce qui fait prévaloir une affirmation, c'est qu'elle est précise & circonstanciée, au-lieu qu'une dénégation est vague & indéfinie *.

A l'é-

* Voici ce que j'ai dit pour établir cette maxime dans un Procès où j'ai écrit, La preuve d'une négative vague est impossible; la Loi dit, *per rerum naturam factum negantis probatio nulla. L. Actor. C. de probationibus.* Et Perezius sur la même Loi expliquant ce que veut dire *per rerum naturam,* dit que cela signifie, *ratione naturali*, par la raison naturelle. Il cite Aristote, qui dit qu'il n'y a nulle cause d'une négation, *nulla negationis subest causa, nulla directa probatio.* Pour pouvoir prouver une négative, il la faut restraindre à des circonstances *de tems* & *de lieu*, ou lui substituer une affirmative équivalente; comme si quelqu'un dit: Ce jour-là je ne fus pas en un tel endroit, parce que je fus ailleurs, *eodem die in eo loco non fuisse.* Voilà la négative restrainte à des circonstances, je fus ailleurs, *alibi*, voilà l'affirmative. Mascardus qui nous a donné un Traité immense sur les preuves, dit, conformément à la loi, *negativam per rerum naturam esse improbabilem. com.* 1092. *n.* 5. Perezius dit qu'on n'excepte que la négative de droit, & de qualité; la negative de droit: je nie qu'un acte soit valide, qu'une personne ait droit sur un certain bien; la négative de qualité: je nie qu'un tel soit héritier, qu'un tel fonds soit en roture, ou en fief. Mascardus dit dans la même conclusion au nombre 7. qu'un témoin qui fait une déposition négative est suspect de faux, & qu'on ne doit point lui ajouter foi: *Testem deponentem super negativâ esse suspectum de falso; illique fidem esse non adhibendam.* La raison elle-même nous fait voir

 qu'une

A l'égard du témoignage de Carbon Barreau & des autres qui ont rapporté des faits particuliers & ſpécieux, ils ont été valablement reprochés, & les *objets* * bien prouvés; le langage du Soldat qu'on rapporte n'eſt d'aucune conſideration, puiſqu'il n'a point été ouï; ce n'eſt donc qu'un ouï-dire qui ne fait aucune foi en Juſtice.

Quant au ſignalemens de Martin Guerre qu'on oppoſe, ils ſe trouvent dans l'Accuſé, ſi on excepte ſa groſſeur qu'on dénie à Martin Guerre, & la hauteur de la taille qu'on attribue à celui-ci. Il n'eſt pas étrange que Martin Guerre qui étoit grêle & menu, ſi l'on veut, étant extrêmement jeune, après une ſi longue abſence, paroiſſe plus gros & plus fourni. Combien d'exemple pareils pourroit-on citer? Une homme qui devient gros, ſemble aux yeux être devenu plus petit. La *diſſemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accuſé ne prouve rien. Combien de fils qui n'ont aucun rapport avec leur pere? Sa reſſemblance avec ſes ſœurs eſt d'un plus grand poids, puiſque c'eſt une reſſemblance de perſonnes à peu près de même âge, par venues dans un état où la Nature ne fait plus de changement.

On ne doit faire aucun fond ſur ce qu'on allegue, que l'Accuſé ne parle point le Baſque, qui eſt le langage du lieu de ſa naiſſance. N'apprend-on pas par les Enquêtes qui ont été faites, que Martin Guerre eſt ſorti de ſon pays à l'âge de deux ans, ou environ?

Le caractere de libertin & de débauché qu'on donne à Arnaud du Tilh, n'eſt pas un argument contre l'Accuſé, puiſqu'on démontre qu'il eſt Martin Guerre.

qu'une propoſition vague & indéfinie, telle qu'une négative qui n'eſt reſtrainte par aucune circonſtance, ne peut porter aucune lumiere dans l'eſprit.

* *On appelle au Parlement de Toulouſe & de Provence les* reproches *contre les Témoins, des* objets.

re. On ne l'a point accusé de débauche, ni de libertinage, dans les trois ou quatre années qu'il a vécu avec Bertrande de Rols.

Ces plaidoyers pour & contre, sont ceux que fit M. de Coras pour éclaircir la vérité, lorsqu'il rapporta le Procès, si on excepte le stile, & la maniere de rendre les moyens. Voici ce qu'il repliqua contre l'Accusé.

Replique contre le faux Martin Guerre.

Les Témoins qui déposent contre lui nient en affirmant, puisqu'en disant qu'il n'est pas Martin Guerre, ils affirment qu'il est Arnaud du Tilh. Ainsi la règle n'a ici aucune application. D'ailleurs une dénégation qui est restrainte par les circonstances du tems, du lieu & des personnes, cesse d'être vague, & elle a autant de force qu'une affirmation.

A l'égard des marques & cicatrices qu'on voit dans l'Accusé, & qu'on a reconnues dans Martin Guerre, ce fait n'est point prouvé par plusieurs Témoins qui s'accordent; mais chaque marque a un témoin singulier qui assure l'avoir vue dans Martin Guerre. C'est une règle, que mille Témoins singuliers ne font aucune preuve : on excepte l'usure, la concussion Quant aux soubredents & aux traits & linéamens du visage, qu'on dit être les même dans Martin Guerre que dans l'Accusé, combien l'histoire cite-t-elles de ces sortes de ressemblances? Sura étant proconsul en Sicile, y rencontra un pauvre Pêcheur qui avoit précisément les mêmes traits de visage, & la même taille en grosseur & grandeur que lui; les mêmes gestes que Sura avoit accoutumé de faire, étoient familiers à ce Pêcheur; il avoit la même contenance, & ouvroit comme lui d'une façon particuliere la bouche en riant, & en parlant. Ils étoient tous deux begues: ce qui donna lieu à Sura de dire qu'il étoit surpris d'une si parfaite ressemblance, puisque son pere n'avoit jamais été en Sicile. *Que votre surprise cesse*, lui dit le Pêcheur, *ma mere a été plusieurs fois à Rome.* Pline rapporte ce fait, li-

vre VII. c. XXIII. & Valere au livre II. c. XV. Menogenes, Cuisinier du grand Pompée, ne lui ressembloit-il pas parfaitement ? Pline livre VII. c. XII. Combien d'autres exemples ne pourroit-on pas alleguer ? Si la ressemblance étoit un argument invincible, tant de célèbres Imposteurs qui ont voulu s'en prévaloir, n'auroient jamais été confondus.

On ne doit point se laisser imposer par tous les traits qu'a rapportes l'Accusé dans ses conversations. Il a, dit-on, dans le cerveau précisément les mêmes traces que doit avoir Martin Guerre, il connoit les mémes personnes, il rappelle exactement les époques, les circonstances des évenemens qu'a eus celui qu'il représente. C'est un habile Comédien, qui n'est monté sur le Théatre pour y jouer son rôle, qu'après l'avoir bien étudié; c'est un fourbe ingénieux qui a bien ourdi sa trame, qui a eu l'art d'habiller le mensonge des livrées de la vérité, & qui couvre du voile de l'impudence les méprises qu'il fait, & empêche par-là qu'elles ne fassent leur impression. Monsieur de Coras allegue qu'Arnaud du Tilh étoit soupçonné de Magie, & il insinue que par cette voie il avoit acquis les connoissances qu'il faisoit valoir. Mais cette raison, qui pouvoit faire quelque effet dans ce temslà, n'en feroit point à présent.

L'Accusé ne doit tirer aucun avantage du refus que Bertrande de Rols a fait de jurer qu'il n'étoit pas Martin Guerre; un serment en matiere criminelle n'étant pas une preuve; le refus n'en doit pas faire une contraire. Il y a d'ailleurs des personnes timides, superstitieuses, qui, effrayées par les impressions que leur inspire le serment, ne veulent pas même jurer pour la vérité.

Il ne faut point s'arrêter à l'erreur où a été Bertrande de Rols pendant plus de trois ans, & à la répugnance

* *Alioqui per quam metu divini numinis usque ad superstitionem. l. 8. ff. de conditionibus institutionum.*

pugnance qu'elle a pu avoir de pourſuivre l'Impoſteur, & aux démarches qu'elle a faites qui ont démenti ſon accuſation. Cette conduite eſt le tableau d'une perſonne timide, incapable de prendre une réſolution violente, & qui étant d'un caractere plein de bonté, ne ſauroit ſe déterminer à tramer la perte de quelqu'un, particulierement d'une perſonne avec qui elle n'a rien eu de réſervé, & qu'elle a regardée comme une autre elle-même. Quand on eſt de ce naturel bon & craintif, on ſouffre ſi l'on eſt pouſſé à pourſuivre une vengeance qui a pour objet une peine capitale, on a le cœur déchiré, on ſe repent de s'être engagé ſi avant, on tâche de retourner en arriere; & ſi l'on revient ſur ſes pas, on recule encore. Tel eſt l'état de Bertrande de Rols, qui a plus d'humanité pour un Impoſteur que d'indignation contre lui.

Tels étoient les moyens de l'Accuſé & des Accuſateurs, & telles étoient leurs réponſes & leurs repliques, miſes en œuvre par Monſieur de Coras. Dans ce conflit de raiſons qui révéloient & obſcurciſſoient la vérité, & n'en laiſſoient voir que des éclairs auxquels les ténèbres ſuccédoient, la cauſe de l'Accuſé alloit prévaloir, en faveur du mariage, & de l'état de l'enfant. Mais voici le véritable Martin Guerre qui ſe préſente, comme s'il fût deſcendu du Ciel dans une machine. Monſieur de Coras dit, que ſon retour fut un miracle de la Providence, qui ne voulut pas permettre le triomphe de l'Impoſteur. Il vient, dit-il, d'Eſpagne; il a une jambe de bois, comme l'avoit raconté un Soldat, ſuivant la dépoſition d'un Témoin. Il préſente ſa Requête à la Cour, il fait l'hiſtoire de l'Impoſteur, il demande d'être interrogé. La Cour ordonne qu'il ſera arrêté & qu'il ſubira l'interrogatoire, & qu'il ſera confronté à l'Accuſé, à Bertrande de Rols, à ſes ſœurs & aux principaux Témoins qui ont affirmé opiniâtrément que l'Accuſé étoit Martin Guerre. Il eſt interrogé ſur les mêmes faits qu'on avoit demandés à l'Accuſé: il donne les mar-

Arrivée du véritable Martin Guerre.

ques, les enſeignes auxquelles on peut le reconnoitre; mais les indices qu'il adminiſtre ne ſont pas ſi certains, ni en ſi grand nombre que ceux que l'Accuſé a fournis. On les confronte enſemble : Arnauld du Tilh, qui a armé ſon front de l'effronterie même, traite Martin Guerre d'impoſteur, de maraut, d'homme apoſté par Pierre Guerre, & déclare en élevant la voix qu'il conſent d'être pendu, s'il ne prouve pas la fourbe & la machination, & ne couvre pas de confuſion ſes ennemis; & ſur le ton ſur lequel il a commencé, il interroge Martin Guerre ſur pluſieurs faits paſſés dans ſa maiſon, qu'il devoit ſavoir. Martin Guerre ne répond point avec la même fermeté & la même aſſurance qu'avoit répondu Arnauld du Tilh. De ſorte qu'on pouvoit dire que le tableau que préſentoit l'Impoſteur étoit plus reſſemblant à la vérité, que celui qu'en offroit la vérité elle-même. Les Commiſſaires aiant fait retirer Arnaud du Tilh, interrogerent Martin Guerre ſur pluſieurs faits ſecrets & particuliers qu'il devoit ſavoir, & ſur leſquels ni l'un, ni l'autre n'avoient pas été encore interrogés; on vérifia que Martin Gûerre avoit répondu juſte. On interrogea enſuite en particulier Arnaud du Tilh : il répondit ſur dix ou douze demandes qu'on lui fit avec la même juſteſſe; ce qui le fit ſoupçonner de Magie, dit Monſieur de Coras, ſuivant l'opinion qu'on en avoit à Artigues, & dans les lieux circonvoiſins.

La Cour, pour s'éclaircir parfaitement de la vérité, & diſſiper juſqu'au moindre nuage, ordonna que les quatre Sœurs de Martin Guerre, chaque Mari de chacune des deux Sœurs, Pierre Guerre : & les Freres d'Arnaud du Tilh, & les principaux Témoins, qui s'étoient obſtinés à le reconnoitre pour Martin Guerre, comparoîtroient pour choiſir entre les deux le véritable. Tous ſe préſenterent, excepté les Freres d'Arnaud du Tilh, que les injonctions de la Cour, les peines dont ils furent menacés, ne purent point obliger

obliger de venir. La Cour jugea qu'il y auroit de l'inhumanité à les contraindre à dépoſer contre leur Frere ; leur refus de comparoître dépoſoit contre lui.

La Sœur ainée vint la prémiere, & après s'être arrêtée un inſtant à conſiderer Martin Guerre, elle le reconnut & l'embraſſa en pleurant, & s'adreſſant aux Commiſſaires : Voici, leur dit-elle, mon frere Martin Guerre ; j'avoue l'erreur où ce traitre abominable, pourſuivit-elle, & montrant Arnaud du Tilh, m'a jettée & entretenue pendant ſi long-tems, auſſi-bien que tous les habitans d'Artigues. Martin Guerre méla ſes larmes avec celles de ſa ſœur, en recevant ſes embraſſemens.

Les autres le reconnurent de même, auſſi-bien que les Témoins qui avoient été les plus obſtinés à reconnoitre Arnaud du Tilh pour Martin Guerre.

Après toutes ces reconnoiſſances on appella Bertrande de Rols, qui n'eut pas plutôt jetté les yeux ſur Martin Guerre, que toute éplorée & fondant en larmes, tremblante comme une feuille agitée par le vent, pour me ſervir de la comparaiſon de M. de Coras, elle accourut l'embraſſer, lui demandant pardon de la faute qu'elle avoit faite en ſe laiſſant ſéduire & abuſer par les artifices & les impoſtures d'un miſerable. Elle fit alors pour ſe juſtifier un petit plaidoyer, que la Nature ennemie de l'art lui ſuggera. Elle dit qu'elle avoit été entrainée par ſes belles-ſœurs trop crédules, qui avoient reconnu que l'Impoſteur étoit ſon mari ; que la grande paſſion qu'elle avoit de le revoir aida à la tromper ; qu'elle avoit été confirmée dans ſon erreur par les indices que ce traitre lui avoit donnés, & par des récits de faits ſi particuliers qu'ils ne pouvoient être ſus que de ſon véritable mari ; que dès qu'elle avoit ouvert les yeux, elle avoit ſouhaité que l'horreur de la mort cachât l'horreur de ſa faute, & que ſi la crainte de Dieu ne l'eût retenue, elle n'auroit pas héſité à ſe tuer elle-même ; que

ne pouvant ſoutenir l'affreuſe idée d'avoir perdu ſon honneur & la réputation d'être chaſte, elle avoit eu recours à la vengeance, & avoit mis l'Impoſteur entre les mains de la Juſtice, & l'avoit pourſuivi ſi vivement, qu'elle l'avoit fait condamner par le prémier Juge à perdre la tête, & ſon corps après ſa mort à être mis en quatre quartiers; que ſon ardeur à le pourſuivre n'avoit point été ralentie, après qu'il eut interjetté appel de la Sentence. L'air touchant dont parloit Bertrande de Rols, ſes larmes & ſa beauté étoient bien plus éloquens que ſon plaidoyer; l'expreſſion de ſa douleur répandue ſur ſon viſage conſterné plaida merveilleuſement pour elle. Le ſeul Martin Guerre, qui avoit été ſi ſenſible aux témoignages d'amitié de ſes ſœurs, parut inſenſible à ceux de ſa femme, & après l'avoir écoutée ſans l'interrompre, il la regarda d'un air farouche, & prenant une contenance ſévere, il lui dit d'un ton mépriſant: Ceſſez de pleurer, je ne puis & ne dois point me laiſſer émouvoir par vos larmes; c'eſt en-vain que vous cherchez à vous excuſer par l'exemple de mes ſœurs & de mon oncle: une femme a plus de diſcernement pour connoitre un mari, qu'un pere, une mere & tous ſes parens les plus proches, & elle ne ſe trompe que parce qu'elle aime ſon erreur. Vous êtes la ſeule cauſe du deſaſtre de ma maiſon, je ne l'imputerai jamais qu'à vous. Les Commiſſaires alors s'efforcerent de perſuader à Martin Guerre l'innocence de Bertrande de Rols confondue par les foudroyantes paroles de ſon mari; mais ils ne purent amollir ſon cœur, ni fléchir ſa ſévérité, le tems ſeul lui fit changer de ſentimens. Monſieur de Coras ne dit point quelle contenance tint Arnaud du Tilh, préſent à toutes ces reconnoiſſances. Il y a apparence qu'il ne ſe déconcerta point; s'il ſe fût troublé, Monſieur de Coras n'auroit pas oublié cette circonſtance. Arnaud du Tilh étoit un de ces ſcélérats déterminés, qui bravent la foudre dans le tems qu'elle les écraſe. Mais les grands

motifs

motifs de la Religion l'ébranlerent, lorſqu'il fut à la veille de ſubir le dernier ſupplice. L'impoſture n'eut plus aucun retranchement où elle put ſe réfugier, & fut entierement démaſquée, & la vérité ſe leva ſur l'horizon de la Juſtice avec un grand éclat.

La Cour, après une mûre délibération, prononça l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt contre le faux Martin Guerre.

*Vu le Procès fait par le Juge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Panſette, ſoi diſant Martin Guerre, priſonnier à la Conciergerie, appellant dudit Juge, &c. Dit a été que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh; & ce dont a été appellé au néant: Et pour punition & réparation de l'impoſture, fauſſeté, ſuppoſition de nom & de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, plagiat, larcin & autres cas par ledit du Tilh commis réſultans dudit Procès, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende-honorable au devant de l'Egliſe du lieu d'Artigues, & illec à genoux, en chemiſe, tête & pieds nuds, ayant la hart * au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, auxdits Martin Guerre & Bertrande de Rols mariés; & ce fait ſera ledit du Tilh délivré ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui lui fera faire les tours par les rues & carrefours accoutumés dudit lieu d'Artigues, & la hart au col, l'amenera au devant de la maiſon dudit Martin Guerre, pour illec en une potence qui à ces fins y ſera dreſſée, être pendu & étranglé, & après ſon corps brûlé. Et pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouvans la Cour, elle a adjugé & adjuge les biens dudit du Tilh à la fille procréée de ſes œuvres & de ladite de Rols, ſous prétexte de mariage par lui fauſſement prétendu, ſuppoſant le nom & perſonne dudit Martin Guerre, & par ce moyen décevant ladite de Rols, détraits les fraix de Juſtice. Et en outre a mis & met hors de Procès & Inſtance leſdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, enſemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin; & a renvoyé & renvoye ledit Arnaud du Tilh audit Juge de Rieux,*

* *La corde d'un pendu; ce mot ſignifie auſſi le ſupplice du gibet.*

Rieux, pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Prononcé judiciellement le 12. *jour de Septembre* 1560.

Monſieur de Coras obſerve que la Sentence du Juge de Rieux fut infirmée dans la peine qu'il avoit ordonnée, parce que la décapitation à laquelle il avoit condamné Arnaud du Tilh eſt la peine des Criminels nobles. Un larcin, une trahiſon inſigne qui mériteroient une peine capitale, commis par une perſonne d'une extraction noble, ſeroient pourtant punis du ſupplice de la potence: mais le gibet ſeroit plus haut & plus élevé qu'il ne l'eſt d'ordinaire. Monſieur de Coras cite là-deſſus Balde (*a*).

Arnaud du Tilh a été condamné pour avoir commis ſept grands crimes, fauſſeté de nom, ſuppoſition de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, larcin, plagiat: ce dernier crime eſt celui qu'on commet en retenant une perſonne qui eſt en puiſſance d'autrui (*b*).

On eſt encore coupable de ce crime, ſuivant le Droit civil, lorſqu'on diſpoſe d'une perſonne libre, en la vendant, ou l'achetant comme un eſclave.

Il faut remarquer la diſpoſition de cet Arrêt qui adjuge les biens d'Arnaud du Tilh à la fille qu'il a eue de Bertrande de Rols, à cauſe de la bonne-foi de la Mere; & c'eſt la remarque de M. Maynard l. 4. de ſes Queſtions, chapitre 6. Cet Arrêt eſt conforme à un Arrêt du 5. Mars 1547. rapporté par Chopin. Voici l'eſpece (*c*). Un homme marié épouſa une ſeconde femme qui ignoroit ce mariage, on adjugea la ſucceſſion du pere à leurs enfans. Voyez les Queſtions notables de Papon, queſtion 17, où il a recueilli pluſieurs Arrêts au profit des enfans qu'on eſtime bâtards.

Met hors de procès & d'inſtance Martin Guerre & Bertrande de Rols.

Monſieur de Coras nous apprend dans ces termes que

(a) *C. Cùm quidam, de jurejurando.*
(b) *C. ad leg. Fla. de plagiat.*
(c) *C. lib.* 3. *de privilegio ruſticorum.* part. 3. c. 8. art. 3.

que les plus grandes difficultés du procès auxquelles la Cour travailla le plus, furent si Martin Guerre & Bertrande de Rols étoient en voie de condamnation. Martin Guerre paroissoit coupable, parce qu'en abandonnant sa femme, il étoit la cause du desordre qui étoit arrivé : mais son plus grand crime étoit d'avoir porté les armes contre son Prince à la bataille de saint Laurent, où il avoit eu une jambe emportée d'un coup de canon. M. de Coras dit que la Cour considera qu'il y avoit eu plus de légereté que de malice dans la conduite de Martin Guerre ; que s'il avoit donné l'occasion de l'adultere qu'avoit commis Bertrande de Rols, c'étoit une occasion éloignée ; qu'il ne pouvoit par conséquent être coupable au tribunal des hommes ; qu'il n'avoit pas eu le dessein formel de porter les armes contre son Prince ; qu'étant allé en Espagne, il avoit été laquais du Cardinal de Burgos, & puis du frere de ce Cardinal qui l'avoit emmené en Flandre ; qu'il avoit été obligé de suivre ce maitre à la bataille de saint Laurent, où il avoit malgré lui combattu, ne pouvant pas se dérober aux yeux de son maitre ; que d'ailleurs il avoit par la perte d'une jambe subi la peine de ce crime qu'on lui imputoit.

A l'égard de Bertrande de Rols, elle paroissoit plus coupable que Martin Guerre. Pouvoit-on comprendre qu'elle eût pu être abusée par l'Imposteur, si elle n'eût pas voulu l'être, & si l'erreur n'eût pas eu pour elle des attraits ? Une femme à qui un mari s'est livré si longtems n'en saisit-elle pas des traits distinctifs, que le plus habile Imposteur ne peut jamais avoir ? Quand la Nature se feroit mise en fraix de la ressemblance la plus parfaite, ne laisse-t-elle pas toujours dans la copie qu'elle semble faire, des differences imperceptibles à tout le monde, à la vérité, mais non pas à une femme ? Ce qui prouve que l'erreur avoit de grands charmes pour elle, c'est que pendant plus de trois ans on a travaillé en-vain à lui dessiller les yeux. Cependant la grande opinion qu'on avoit de sa sagesse,

ſageſſe, & ſon excuſe ſoutenue de l'exemple des ſœurs de Martin Guerre, & de tant de perſonnes abuſées de la même erreur; la reſſemblance frappante de l'Impoſteur avec celui qu'il repréſentoit; les indices qu'il donnoit juſqu'à rapporter les circonſtances les plus myſtérieuſes, les époques les plus préciſes des évenemens qui n'avoient été confiés qu'au Dieu d'Hymen; la crainte qu'elle avoit de ſe deshonorer ſi elle pourſuivoit l'Impoſteur, & de ſuccomber dans l'accuſation, n'étant pas certaine de ſon erreur, toutes ces raiſons, jointes à la règle qui veut que dans le doute l'innocence ſe préſume, firent pancher la Cour en faveur de Bertrande de Rols.

Pour mettre l'Arrêt en exécution, Arnaud du Tilh fut ramené à Artigues: il fut ouï dans la priſon par le Juge de Rieux, il confeſſa fort au long ſon impoſture le 16. Septembre 1560: il avoua qu'il s'étoit déterminé à commettre ce crime, parce qu'étant de retour du camp de Picardie, quelques amis intimes de Martin Guerre le prirent pour lui. Il s'informa d'eux de l'état de Martin Guerre, de ce qui concernoit ſon pere, ſa femme, ſes ſœurs, ſon oncle & ſes autres parens; de ce qu'il avoit fait avant qu'il quittât le pays. Ces nouvelles lumieres ſe réuniſſant à celles qu'il avoit acquiſes dans les converſations qu'il avoit eues avec Martin Guerre, le mirent parfaitement en état de faire face à tous ceux qui voulurent l'éprouver. Il nia de s'être ſervi de charmes, d'enchantement, & d'aucune eſpece de Magie; il confeſſa encore divers autres crimes, & il perſiſta dans ſa confeſſion toutes les fois qu'il fut interrogé là-deſſus: étant au pied de la potence dreſſée devant la maiſon de Martin Guerre, il lui demanda pardon & à ſa femme, & il parut pénétré d'une vive douleur & d'un repentir amer & douloureux, & il implora toujours la miſericorde de Dieu par ſon Fils Jeſus-Chriſt, juſqu'à ce qu'il fût exécuté.

Monſieur de Doras qui nous a fourni les Mémoires de

de ce Procès ſi curieux & ſi ſingulier, étoit né à Toulouſe. Après avoir enſeigné le Droit en pluſieurs lieux & avoir été longtems Avocat, il fut reçu Conſeiller au Parlement de Toulouſe : il a paſſé pour un des plus habiles Juriſconſultes de cette Cour.

M. Doujat de l'Académie Françoiſe, Profeſſeur de Droit Canon au College Royal, dans ſon Livre intitulé *Specimen Juris Eccleſiaſtici apud Gallos uſu recepti*, a inſeré un Traité de Monſieur de Coras.

Voici le titre de ce Traité, diviſé en IV. livres.

Joannis Coraſii Toloſatis Juriſconſulti clariſſimi in univerſam Sacerdotiorum materiam luculenta paraphraſis.

Il a fait d'autres Traités de Droit, qu'il a intitulés *Miſcellanea.*

Monſieur de Coras ètoit Calviniſte : il eut la triſte deſtinée en 1572, d'être pendu en robe rouge dans le maſſacre de la ſaint Barthelemy devant la porte du Palais de Toulouſe, avec quatre Conſeillers de ce Parlement de la même Religion que lui.

FILLE,

Qui par son Eloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort son Amant.

ON a déclamé de tout tems contre l'inconstance d'un Amant, sans qu'on ait pu rendre cette foiblesse moins commune, & moins autorisée par un mauvais usage. N'a-t-on pas eu raison d'appeller l'amour une Magie, puisque la même personne qu'il nous a fait regarder comme une espece de Divinité, se présente à nous, dès que le charme est dissipé, comme une personne ordinaire? Mais si cette foiblesse est condamnable, c'est particulierement lorsque l'amant a séduit sa maitresse par l'appât d'une promesse de mariage, & qu'après qu'elle s'est livée à lui dans l'esperance de devenir son épouse légitime, il se joue également de l'honneur de son amante & de sa parole: infidélité d'autant plus punissable, que l'honneur qu'il lui a ravi est irréparable, & que tous les dommages-interêts auxquels il pourroit être condamné, loin d'effacer la tache qu'elle a contractée, ne servent qu'à la révéler à tout l'Univers, parce qu'ils sont prononcés dans un Tribunal dont les Loix ne sont rendues que pour être publiées.

On va raconter l'histoire d'une fille qui auroit eu un pareil sort, si elle n'avoit pas trouvé dans son esprit & dans son amour des ressources pour se dérober à son infortune.

En 1594, un jeune Gentilhomme dont on ne nous a point appris le nom, qui étoit de la Ville de Sées en

en Normandie, vint à Angers pour y étudier en Droit dans l'Université Il y vit Renée Corbeau, fille d'un Bourgeois de cette Ville. Quatre mots feront autant de coups de pinceau, qui nous dépeindront parfaitement cette fille. Elle étoit jeune, fage, belle & très fpirituelle. Toutes ces qualités brillantes étoient obfcurcies par un défaut qu'un Philofophe compte pour rien, mais que le monde compte pour beaucoup, grace à la corruption du fiecle. On voit bien que je veux dire, que fon pere & fa mere n'étoient pas riches. Elle infpira au Cavalier une paffion dont le progrès fut fort rapide: il ne pouvoit plus s'occuper & s'entretenir que de cette aimable fille. Il eut l'art de s'introduire chez elle, & eut le bonheur de plaire à celle qui lui plaifoit tant: leur paffion mutuelle devint fi forte, que dans fes tranfports, il lui offrit de l'époufer, & lui en donna une promeffe par écrit. Ce fut dans de pareils tranfports que cette fille, fur la foi de cet écrit, oublia la fageffe. Ainfi l'amour dans un inftant détruit une vertu qui eft l'ouvrage de plufieurs années, il enleve un tréfor qu'on a toujours gardé avec beaucoup de foin, & profite d'un feul moment où la vigilance de la gardienne fe relâche. La belle devint groffe; elle fut obligée dans cet état de confier fa fragilité à fa mere qui la révéla au pere. Après avoir fait à leur fille plufieurs reproches, ils tinrent confeil: le réfultat fut qu'ils feindroient d'aller à leur maifon de campagne, & qu'elle donneroit un rendez-vous à fon amant, & lorfqu'il feroit venu, le pere & la mere fe rendroient à propos pour les furprendre.

Ce deffein s'exécuta comme il avoit été projetté, & dans le tems que l'amour occupoit uniquement le Cavalier, la crainte s'empara de fon ame; un pere & une mere irrités qui s'offroient à fes yeux, chafferent l'idée d'une maitreffe aimable qu'il poffedoit Dans cette frayeur dont il étoit faifi, il leur dit qu'ils ne devoient point s'allarmer de ce que l'amour lui avoit fait entreprendre; qu'il n'avoit que des vues légitimes,

& qu'il n'avoit pas voulu triompher de la pudeur de leur fille pour la rendre la fable de tout le monde, & qu'il étoit prêt à l'époufer. Le pere & la mere, raffurés par ce difcours, lui répondirent, qu'il acheveroit de les perfuader, fi à l'heure même il confentoit de paffer avec leur fille un contrat de mariage. L'amant ne réfifta point à la propofition : le Notaire qui étoit averti, & qui n'étoit pas loin, parut pour inftrumenter & paffer le bail par lequel les deux amans fe donnoient mutuellement l'un à l'autre pour toûjours, malgré les dégoûts que pouvoit infpirer dans la fuite un amour ufé.

Defpréaux, Satire X.

A peine le Cavalier eut fait griffoner, fuivant le langage du Poëte, *l'inftrument authentique du joug de fon mariage*, que toutes les qualités de fa maîtreffe qui le charmoient ne le frapperent plus tant, & par je ne fai quelle fatalité attachée à un contrat de mariage, il fe repentit de fon engagement. Il quitta fa maitreffe brufquement peu de jours après, & alla joindre fon pere, à qui il raconta le commencement, le progrès & le dénouement de fon avanture amoureufe. Ce pere intereffé, qui étoit dans une heureufe fituation, & qui préféroit le bien aux qualités les plus folides & les plus brillantes, lui témoigna qu'il n'approuveroit jamais qu'il s'unît à une perfonne qui n'avoit en mariage qu'une fortune très médiocre, quand il reprendroit fes prémiers fentimens. Soit que le fils agît par le confeil de fon pere, ou qu'il ne fuivît que fon mouvement, il s'engagea dans les Ordres facrés, & même dans la Prêtrife, voulant apporter par-là à fon mariage un obftacle invincible.

Renée Corbeau apprit cette nouvelle avec toute la douleur & la colere qu'éprouve un bon cœur, lorfqu'il voit fon amour payé d'une fi noire perfidie. Son pere fait informer à Angers du rapt de féduction, l'amant eft décreté de prife de corps. Il appella de ce décret : l'affaire fut évoquée à l'Audience de la Tour-

nelle

nelle du Parlement de Paris, dont Monſieur de Villeray étoit Préſideut. Le procédé du Cavalier parut ſi odieux aux yeux des Juges, ſur-tout parce qu'il s'étoit fait Prêtre pour éluder ſa promeſſe, qu'ils le condamnerent à avoir le cou coupé, ſi mieux il n'aimoit épouſer cette fille; & comme il ne pouvoit pas l'épouſer, parce qu'il étoit Prêtre, & qu'il déclara qu'à cauſe de cet obſtacle, il lui étoit impoſſible de prendre l'alternative du mariage, la Cour ordonna qu'après ſa déclaration, il ſubiroit le ſupplice auquel il avoit été condamné. On le mit entre les mains de l'Exécuteur, & le Confeſſeur qui devoit l'aſſiſter dans ſes derniers momens, s'approcha de lui. Renée Corbeau eut le cœur cruellement déchiré, quand elle vit que l'amour violent qu'elle avoit eu, & qu'elle avoit encore pour ſon amant, le conduiſoit au dernier ſupplice; elle ne put ſoutenir cette idée deſeſperante. Guidée par ſon amour elle pênétra juſque dans la chambre où les Juges étoient encore aſſemblés, éplorée & toute en deſordre, c'eſt ainſi qu'elle leur parla :

Meſſieurs, je viens offrir à vos yeux l'amante la plus infortunée qui ait jamais paru à la face de la Juſtice. En condamnant mon amant, vous avez cru que je n'étois pas coupable, ou du moins que mon crime pouvoit s'excuſer; & cependant vous me faites mourir du même coup qui lui donnera la mort, vous me faites ſouffrir la plus cruelle de toutes les deſtinées, puiſque l'infamie de la mort de mon amant réjaillira ſur moi, & que je mourrai deshonorée auſſi bien que lui. Vous avés voulu qu'il réparât l'outrage qu'il a fait à mon honneur, & le remede que vous apportez au mal me rend l'opprobre de tout le monde. Ainſi, malgré l'opinion ou vous êtes que je ſuis plus malheureuſe que criminelle, vous me puniſſez de la plus horrible de toutes les peines. Comment accordez-vous avec votre équité le ſort que vous me faites ſubir? Vous ne pouvez pas ignorer, puiſque vous

Plaidoyer de Renée Corbeau.

êtes hommes avant que d'être Juges, & que vous avez éprouvé les loix de l'amour, quel tourment souffre une personne qui aime bien, lorsqu'elle peut se reprocher qu'elle est la cause de la mort, & d'une mort infame, de celui qui est l'objet de son amour. Y a-t-il un supplice qui puisse égaler cette idée insupportable? la mort qui le termine n'est-elle pas un présent du Ciel?

Mais je vais, Messieurs, vous ouvrir les yeux: je vous ai caché mon crime, parce que je croyois que je devois vous en faire mystere, afin que vous jugeassiez que je méritois que mon amant réparât en m'épousant mon honneur offensé. Pressée par les remords de ma conscience, je me vois obligée de vous dire que c'est moi qui l'ai séduit: je l'ai aimé la prémiere, je lui ai communiqué le feu dont je brûlois, ainsi j'ai été moi-même l'instrument de mon deshonneur. Messieurs, changez d'idée, regardez-moi comme la séductrice, & mon amant comme la personne séduite; punissez-moi, sauvez-le: si la justice demande une victime, c'est moi qui la dois être.

Vous lui faites un crime de s'être engagé dans les Ordres sacrés, afin de se mettre dans la nécessité de ne pouvoir pas accomplir sa promesse. Cette action n'est point son ouvrage, c'est l'action d'un pere barbare, impérieux, auquel il n'a pu résister. Une volonté tyrannisée n'est pas volonté; ainsi il n'a pas agi librement & volontairement; son pere seul est criminel, & s'il n'étoit pas le pere de mon amant, je vous en demanderois vengeance. D'ailleurs, Messieurs, avez vous pu retracter votre prémier Arrêt? Vous avez ordonné que mon amant subiroit le dernier supplice, si mieux il n'aimoit m'épouser, vous lui avez donné l'option; pouvez-vous après cela la lui ôter, en choisissant pour lui? Je suis donc bien odieuse à vos yeux, puisque vous ordonnez qu'il périsse d'une mort infame, plutôt que de m'épouser!

Mais il a déclaré que ſon état ne lui permettoit pas de ſe marier, & cette déclaration vous a conduit à le condamner à une peine capitale. Que ſignifie ſa déclaration? Il a voulu dire qu'il m'épouſeroit, s'il pouvoit m'épouſer. Ainſi, s'il le peut, vous ne pouvez pas le condamner à la mort, après l'option que vous lui avez déférée. Qu'il le puiſſe, malgré ſon caractere de Prêtre, qui en peut douter? Quoique je ne ſois qu'une fille très-ignorante, mon amour m'a bientôt rendue ſavante ſur ce point-là: quelle ſcience ne m'auroit-il pas appris, ſi ſon interêt avoit voulu que j'en fuſſe inſtruite! Oui, Meſſieurs, je ſai, & vous ne l'ignorez pas, qu'un Prêtre peut ſe marier avec une diſpenſe du Pape. Nous attendons le Légat de ſa Sainteté qui doit arriver, il a toute la plénitude de la puiſſance du Souverain-Pontife; je ſolliciterai cette diſpenſe, & mon amour l'obtiendra, j'en ſuis ſûre: quel obſtacle ne ſurmonteroit-il pas, s'il le falloit? Ainſi, Meſſieurs, que la compaſſion pour des amans ſi infortunés leur prépare un jugement favorable; daignez du moins ſurſeoir l'exécution de votre Arrêt, & donneznous le tems d'obtenir du Légat cette diſpenſe. Quand vous enviſageriez mon amant comme coupable d'un délit énorme, quel crime n'auroit-il pas expié, depuis que l'appareil & toute l'horreur du dernier ſupplice ſe ſont préſentés à lui? Il eſt déja mort mille fois, depuis que ſon Arrêt lui a été prononcé. Ah! que ne pouvez-vous entrer dans mon cœur pour y voir tout ce que je ſouffre! fuſſiez-vous endurcis par la juſtice la plus ſévere, vous ſeriez touchés. J'oſe eſperer que la compaſſion ne ſera pas éteinte dans le cœur des Juges qui ont aimé tendrement; & que ceux qui n'ont pas aimé, s'il y en a quelques-uns, ont eu le cœur ouvert à l'amitié, qui les a rendus ſenſibles aux peines que l'amour a fait éprouver à leurs amis. J'ai des Juges jeunes, & j'en ai de plus âgés: les prémiers par leur jeuneſſe ſont plus diſpoſés à recevoir les impreſſions de cette paſſion, les autres ont une expérience qui leur

en a fait connoitre tous les ſentimens. Ainſi ma reſſource eſt dans le cœur des uns & des autres. Puiſque vous pouvez, Meſſieurs, ici concilier la compaſſion avec la juſtice, faites donc cet accord. Si j'ai quelques voix pour moi, ne doivent-elles pas l'emporter en faveur de l'humanité ſur les autres, quoique plus nombreuſes! Mais ſi vous êtes tous inflexibles, ne me refuſez pas du moins la grace de mourir avec mon amant du même ſupplice.

Cette belle perſonne eut une audience très favorable, on ne perdit pas un mot de ſon diſcours, qu'elle prononça d'une voix claire & ſonore, quoiqu'elle eût tout les tons d'une perſonne exceſſivement affligée; ils paſſerent rapidement de l'oreille dans le cœur de ſes Juges. Sa beauté, ſes larmes, ſon éloquence avoient des charmes trop puiſſans pour ne les pas attendrir, les perſuader, les forcer. Ils allerent aux opinions. Monſieur de Villeray, conformement à tous les ſuffrages, prononça qu'il ſeroit ſurſis à l'Arrêt pendant ſix mois, & que durant ce tems-là l'Accuſé ſe pourvoiroit. Le Legat vint en France peu de tems après; c'étoit le Cardinal de Médicis qui fut Pape depuis ſous le nom de Léon XI, & qui mourut n'aiant pas occupé un mois la Chaire Pontificale. Le Légat, quelque inſtance qu'on lui fît, fut ſi indigné contre l'Accuſé qui s'étoit fait Prêtre pour n'être point obligé d'épouſer ſa maitreſſe, qu'il refuſa la diſpenſe qu'on lui demanda.

Renée Corbeau s'alla jetter aux pieds du Roi Elle avoit de grands avantages auprès de ce Monarque, qui étoit extrêmement ſenſible aux appas du beau ſexe Il ſuffit de dire que c'étoit Henri IV, c'eſt-à-dire, un Héros qui avoit éprouvé l'aimable empire de pluſieurs maitreſſes. Elle lui demanda la vie de ſon amant; elle lui dit en quel état ils étoient. Il fut bientôt perſuadé: la beauté de Renée Corbeau, & les graces de l'eſprit unies à celles du corps, le gagnerent. Il voulut bien demander lui-même la

diſpen-

diſpenſe au Légat. Un pareil Solliciteur ne pouvoit pas être refuſé. Dès que la grace fut accordée, le mariage s'accomplit. Ils vêcurent avec une parfaite union : le mari regarda toujours ſa femme comme une Divinité qui lui avoit ſauvé la vie & l'honneur. Voilà un des plus grands miracles que l'amour ait faits.

Voyez Maitre Julien Peleus, dans ſa Queſtion cxxv.

LA CAUSE DU GUEUX DE VERNON, OU

Le jeune Mendiant qu'on a voulu faire passer pour le fils qu'une Bourgeoise aisée avoit perdu.

CEtte Cause est très propre à faire voir que le Public est susceptible d'erreur, & qu'il ne faut pas se mettre en de grands fraix pour lui faire illusion. On peut bien s'inscrire en faux contre cet Oracle, qui veut que la voix du peuple soit celle de Dieu : mille exemples, indépendamment de celui-ci, prouvent qu'elle est souvent la voix du mensonge & de la supposition, comme elle le fut de l'injustice la plus atroce, lorsqu'elle s'éleva contre la sainteté même, en criant *Tolle*, *crucifige.* Ainsi l'on ne doit pas être surpris des fausses impressions que prit le Public dans la Cause du Gueux de Vernon.

Joan. c. 19. v. 15.

Histoire du Gueux de Vernon.

Jeanne Vacherot fut mariée le 6. Mai 1640, avec Lancelot le Moine, Notaire au Châtelet de Paris. Elle eut trois enfans de son mariage, Pierre, Jaques & Louis.

En 1645, Lancelot le Moine fit son Testament, il nomma sa femme Tutrice de ses enfans en ces termes : *Ne desirant pas qu'autre qu'elle soit Tutrice, parce que ce seroit leur rüine.* Voilà un mari qui fait dans son Testament l'éloge de sa femme. Sixte V. disoit *qu'il*

qu'il canoniſeroit toujours une femme qui ſeroit louée par ſon mari. En effet, qui peut mieux connoitre le caractere d'une femme que ſon mari ?

Lancelot le Moine mourut dans ces ſentimens au mois de Janvier 1649. La volonté du mari fut religieuſement exécutée, elle fut nommée Tutrice de ſes enfans par une ſentence du Châtelet. Elle leur donna une éducation convenable à leur condition; elle les envoya aux petites écoles, où on apprend à lire & à écrire, & les prémiers élémens de la Langue Latine.

En 1654, au mois de Septembre, elle fut obligée de faire un voyage à Vernon. Elle avoit des Fermes dans ce Pays-là, elle vouloit compter avec ſes Fermiers, & recevoir ce qu'ils lui devoient. Elle mena avec elle Louis, le plus jeune de ſes enfans. Elle laiſſa Pierre âgé de quatorze ans, & Jaques âgé de dix, ſous la conduite de Catherine Janvier ſa mere & d'une Servante. Ces deux enfans, pendant l'abſence de leur mere, entrainés par un eſprit de libertinage, s'évaderent avec les enfans d'un Bourgeois nommé Couſtard. Le joug le plus doux de l'obéiſſance coûte toujours à ſupporter à un enfant, il cherche à s'en affranchir, & il ne réſiſte point à une forte tentation de s'en délivrer. Les enfans de Couſtard furent ramenés à leur Pere par un Exemt du Grand-Prévôt, & on n'eut aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, apprend L'évaſion de ſes enfans : elle ſe livre aux tranſports de la douleur qui la ſaiſit, elle demande vainement ſes enfans à tout le monde, elle promenoit par-tout ſon affliction. Elle trouva ſur les degrés de l'Hôtel-Dieu un Pauvre qui avoit ſon enfant avec lui, elle le reconnut pour lui avoir vu demander l'aumône. Elle trouva du rapport entre cet enfant & Jaques le Moine: cette reſſemblance la frappa; mais elle remarqua bientôt la difference qui étoit entre eux. Elle pria le pere de s'informer dans ſes voyages, de ſes enfans qu'elle lui dit avoir perdus,

elle lui en donna les ſignalemens ; elle lui fit l'aumône & elle réitera ſa priere en verſant des larmes. Ce Pauvre lui fit des promeſſes qui flatterent ſa douleur. Cette mere déſolée, après s'être adreſſée inutilement à pluſieurs perſonnes, rendit ſa plainte le 12. Mai 1655. à un Commiſſaire, & fit informer de l'évaſion de ſes enfans.

Au mois de Juillet ſuivant, ſes affaires l'appellerent à Vernon. Elle ne s'attendoit pas qu'elle y ſeroit l'objet de l'indignation du peuple, & qu'elle courroit le danger d'en être la victime.

Dans le même tems & le 25. du même mois, un Dimanche matin, Jean Monrouſſeau, qui étoit le Mendiant qu'elle avoit rencontré, vint dans cette Ville accompagné de ſon enfant. Il entre dans la principale Egliſe pour y faire ſa quête : ſon enfant qu'il menoit avec lui eſt remarqué par des perſonnes qui connoiſſant Jaques le Moine, ſéduites par la reſſemblance que ce jeune Mendiant avoit avec cet enfant, croyent que c'eſt lui-même. Ils communiquent leur opinion à d'autres perſonnes. On a dit au Procès que le ſieur Mordant Lieutenant-Général, & le ſieur Louis Procureur du Roi au Siege de Vernon, qui furent pris à partie, furent les principaux auteurs de cette idée, & l'on ſuppoſe qu'ils agirent par un eſprit de vengeance, parce que Jeanne Vacherot n'avoit pas voulu leur vendre un bien qui étoit à leur bienſéance : mais ils ſe juſtifierent aſſez bien ; & le Lieutenant-Général avança qu'il étoit abſent, lorſque la prémiere ſcène ſe paſſa. Pour ramener le fait à la vérité, diſons qu'ils n'étoient coupables que de précipitation, & de n'avoir pas apporté toute l'attention qu'ils devoient avoir dans leurs procédures.

Cette opinion favorable à l'enfant fut contagieuſe parmi le peuple : bientôt tout le monde regarda Jeanne Vacherot comme une marâtre qui agiſſoit d'intelligence avec Jean Monrouſſeau pour lui laiſſer ſon enfant, qu'elle n'aimoit point.

Le

Le même jour le peuple s'émut à la porte de Biſſi, où étoient le Mendiant & ſon enfant. Le Procureur du Roi ſe trouva dans la mêlée, on a prétendu qu'il excita le peuple au-lieu de le calmer : on arrêta Jean Monrouſſeau; on ſe transporta chez le Juge, qui, ſans le faire écrouer, l'envoya en priſon, & lui fit mettre les fers aux pieds, de ſon ordre ſeul, & ſans avoir rendu aucune Ordonnance ; & il fit traduire l'enfant à l'Hôpital.

Il donna ordre en même tems qu'on lui amenât Jeanne Vacherot, afin de la confronter avec Jean Monrouſſeau. Ce fut une eſpece d'amené pied à pied. On l'alla querir le matin avec main-forte, on la conduiſit au milieu du peuple rangé en haie des deux côtés, qui l'accabla d'injures & d'outrages. Quelle confuſion n'éprouva-t-elle point, lorſque tous les yeux curieux de ce peuple irrité, fixés ſur elle lui lançoient leur mépris, leur haine & leur indignation! Elle fut enfermée juſqu'à la nuit dans un appartement de ce Juge. On la confronta au Pauvre, qui dit qu'il étoit pere de l'enfant : on la confronta à l'enfant, qui l'appella ſa mere

On a accuſé le Juge d'avoir mis tout en uſage pour engager Jeanne Vacheror à ſe dire la mère du fils de ce Mendiant, & on dit qu'il la pria, il la menaça, l'intimida. Il y a apparence qu'il ne fit tout cela, que parce qu'il crut que la juſtice & la vérité exigeoient de lui qu'il donnât à cette mere un enfant qu'il croyoit lui appartenir. Mais Jeanne Vacherot ne fut point ébranlée, & elle perſiſta toujours à nier qu'elle fût mere de l'enfant qu'on lui donnoit liberalement.

Dès qu'elle fut hors du pouvoir du Juge, elle pourvut à ſa ſureté, en prenant la même nuit le chemin de Paris, où elle ſe rendit.

Lorſque le peuple ſut qu'elle s'étoit évadée, il accourut dans la maiſon où elle demeuroit, caſſa toutes les vitres, & y fit d'autres deſordres. La prudence de Jeanne Vacherot lui avoit donné un conſeil ſalu-

ſalutaire, en lui inſpirant de prendre la fuite; car le peuple l'auroit immolée à la fureur dont il étoit tranſporté. Que le peuple eſt mépriſable, quand on le conſidere dans ces violens accès qui le mettent de niveau avec les bêtes les plus féroces!

On informa le 29. Juillet, à la requête du Procureur du Roi; & à la même requête on aſſigna Claude le Moine ſubrogé Tuteur, pour élire un Curateur à l'enfant, qu'on nomma Jaques le Moine; & le Juge rendit une Sentence le 21. Août, par laquelle il accorda à l'enfant une Proviſion de cent livres.

Jeanne Vacherot ſe pourvut au Parlement; elle obtint le 12. Août un Arrêt qui la reçut Appellante de la procédure, & fit défenſes de paſſer outre, & de faire des pourſuites ailleurs qu'à la Cour.

Vernon étant du Reſſort du Parlement de Normandie, le Juge ne crut pas qu'il dût déférer a un Arrêt du Parlement de Paris: on pourſuivit l'exécution de la Sentence contre les Fermies de Jeanne Vacherot. Elle crut arrêter les pourſuites, en faiſant ſignifier de nouveau l'Arrêt, & intimant le Juge & le Procureur du Roi en leur propre & privé nom. Ils témoignerent qu'ils ne reconnoiſſoient point l'autorité de ce Parlement; car Jeanne Vacherot aiant obtenu un nouvel Arrêt qui lui accordoit main-levée des ſaiſies, ils ordonnerent qu'il ſeroit paſſé outre nonobſtant l'Arrêt. Cette entrepriſe ne ſauroit paſſer pour un attentat à l'autorité du Parlement de Paris: quelque reſpectable qu'elle ſoit, elle ne s'étend pas à un autre Reſſort que le ſien; & porte à faux de Vernon.

Voilà le conflict de Juriſdiction formé, il faut recourir à la ſource où ſe rencontre la plénitude de la puiſſance: on ſe pourvut au Conſeil privé, en réglement de Juges.

Le 18. Février 1656. il intervint au Conſeil un prémier Arrêt, qui ordonna que les informations y ſeroient apportées, que le Pauvre & l'enfant ſeroient conduits à Paris au For-l'Evêque, pour être interrogés

rogés par Monſieur de Lamoignon, Maitre des Requêtes : cependant défenſes de mettre à exécution les Sentences de proviſion contre les Fermies de Jeanne Vacherot. Voilà le ſeul frein qu'on pouvoit mettre à l'autorité des Juges de Vernon, dès qu'on n'avoit pas recours au Parlement de Normandie.

On prétend que ces Juges, pour ſe mettre à l'abri de la priſe à partie, parce qu'ils avoient fait leur procédure ſans avoir un Dénonciateur, s'aviſerent alors de s'en donner un. Ils firent antidater une Requête qu'ils engagerent Claude le Moine, Procureur à Vernon, à leur préſenter : il y expoſe que Jeanne Vacherot eſt une Marâtre, qu'elle a perdu ſes enfans ſans en être affligée, & ſans avoir eu ſoin de les faire chercher ; qu'elle en a recouvré un ſans le vouloir reconnoitre. Il demande permiſſion d'en informer, ce qui lui eſt accordé. Ce qui prouve qu'ils ſe ſont aviſés après coup de ſuppoſer ce Dénonciateur, c'eſt qu'un Huiſſier de la Chaine s'étant tranſporté ſur les lieux en vertu de l'Arrêt du Conſeil, & aiant dreſſé ſon Procès verbal, le Procureur du Roi dit qu'il avoit été aſſigné, mais qu'il ne le pouvoit être que comme Procureur du Roi ; & il ne parla point dans cette occaſion du Dénonciateur, qu'il n'auroit point oublié, ſi celui-ci eût fait cette fonction avant ce tems-là.

Le Procès verbal porte ; qu'on a mis entre les mais de l'Huiſſier un jeune enfant qui paroiſſoit avoir environ huit ans, qu'il avoit les cheveux blonds & une marque au front du côté droit ces cheveux blonds étoient une des marques de la reſſemblance de ce Pauvre avec Jaques le Moine.

Monrouſſeau & ſon enfant aiant été conduits au For-l'Evêque, furent interrogés par Monſieur de Lamoignon : l'enfant reconnut Monrouſſeau pour ſon pere.

Enfin

Enfin il intervint un Arrêt du Conſeil Prive du 2. Juin 1656, qui renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour leur être fait droit ſur le tout, dépens réſervés.

Dans ce tems-là, Monſieur de Pompone de Bellievre Prémier Précident étant mort, Monſieur de Lamoignon ſuccéda à ſa Charge. C'étoit le même Magiſtrat qui avoit interrogé le Pauvre & ſon fils. Le Roi lui déclara, dit le cèlèbre Fléchier, qu'il ne devoit ſon élévation qu'à ſon mérite, & qu'on ne l'auroit point preféré, ſi l'on eût connu dans le Royaume un ſujet plus fidèle, & plus capable de ce grand emploi.

Bel éloge de M. de Lamoignon Prémier Préſident.

Huit jours après le dernier Arrêt du Conſeil, Pierre le Moine revint comme un autre enfant prodigue à la maiſon de ſa mere. La mort avoit enlevé à cette mere ſon troiſieme enfant, elle regarda le retour de celui-ci comme une reſurrection. *Quia hic filius meus mortuus erat, & revixit; perierat, & inventus eſt.* Mais ſa joie fut bien mélée d'amertume, quand elle apprit qu'elle n'avoit aucune eſperance de pouvoir recouvrer ſon ſecond fils. Son ainé lui fit l'hiſtoire de leur voyage infortuné, & il lui apprit qu'étant ſortis de Paris, ils ſe rendirent à Vernon, que de là ils allerent dans la Paroiſſe de Saint Waaſt, où ils furent réduits à demander l'aumône. Un Gentilhomme nommé Montaud les reconnut à leur air pour des fils de famille, il les recueillit, & les logea chez lui pendant douze jours; le cadet y tomba malade, & mourut; il fut enterré dans le Cimetiere de l'Egliſe de Saint Waaſt par les Freres de la Charité, l'ainé en produiſit un Certificat ſigné du Curé, de ce Gentilhomme, de pluſieurs habitans de la Paroiſſe & de ces Freres de la Charité.

Luc. c. 15. v. 25.

L'ainé s'étoit évadé de la maiſon du ſieur de Montaud, & avoit mené depuis une vie errante & vagabonde, aſſujettie aux horreurs de la miſere, juſqu'à ce que par un heureux retour ſur ſon triſte état, il for-

forma la résolution de venir se jetter entre le bras de sa mere, qui lui fit le même accueil que l'Enfant prodigue eut de son pere.

Enfin la cause étant portée en Audience, Me Pousset de Montauban, Avocat, parla pour Jeanne Vacherot. *

Plaidoyer pour Jeanne Vacherot.

Il dit qu'il est nouveau de voir qu'un enfant qui rereconnoit son pere, & que son pere reconnoit, qui desavoue celle qu'on veut lui donner pour mere, & qu'elle-même desavoue, on veuille l'arracher à son pere qui le demande, & le donner pour enfant à celle qui ne le connoit point.

L'Avocat soutient que cette supposition est l'ouvrage du Lieutenant-Général de Vernon & du Procureur du Roi.

Ces Officiers, dit-il, irrités contre ma Partie, parce qu'elle n'a pas voulu leur vendre le bien qu'elle possede à Vernon, la veulent faire mere par leur imposture ; & pour lui donner un fils, ils le tirent du sein de la pauvreté même ; & parce que Monrousseau le reconnoit pour son pere, ils veulent que ce pere & ce fils se trompent, que la Nature n'ait qu'une fausse voix, & que toutes ces lumieres infaillibles de la connoissance de leur état soient éteintes dans la source même.

Pour percer les ténèbres qui obscurcissent la vérité, Jeanne Vacherot est obligée d'informer ses Juges de son mariage & de ses enfans, & de leur rendre compte de sa famille. Car enfin les enfans, selon la pensée de Platon, naissent à la République, & pour la République, auparavant que de naitre à leur pere

* Jaques Pousset Ecuyer, Sieur de Montauban ; il fut Echevin de Paris, & mourut le 5- Janvier 1685. Son heureux génie éclata, non seulement dans le Barreau, mais sur le Théatre, Il est Auteur des Charmes de Felicie, de Pantagruel, Comédies ; de Zenobie, Reine d'Armenie ; d'Indegonde, Tragédies ; de Seleucus, du Comte d'Hollande, Tragi. Comédies. Ces Pieces furent imprimées en 1654.

pere & pour leur pere. Le Pauvre doit aussi rendre compte de son enfant : son fils n'appartient pas tant à son pere qui l'a fait naitre, qu'à la République qui l'adopte Elle se plait à voir dans des Pauvres des Citoyens, des Soldats, dont elle emprunte le secours. Les Riches & les Pauvres sont également les ouvrages de la fécondité, tous lui doivent rendre compte de leur conduite.

L'Avocat fait ensuite l'histoire du Procès, après quoi il dit : Voilà l'état de la cause, dans laquelle le prémier avantage que nous rencontrons, est que la Justice nous suit par-tout, & que nous voyons à la tête de cet auguste Sénat le même Juge que nous avons eu au Conseil du Roi, nous consultons le même Oracle qui a déja commencé à nous répondre.

Me Poulset de Montauban se propose de faire voir en prêmier lieu, que la procédure des Officiers de Vernon ne peut se soutenir ; en second lieu, de montrer la vérité de la naissance des enfans de sa Partie, la vérité du retour de l'un, & de la perte de l'autre ; en troisieme lieu, que cet enfant de l'état duquel il s'agit, n'est point l'enfant de Jeanne Vacherot.

Prémierement, il accuse les Juges de Vernon d'avoir excité le peuple contre elle, de l'avoir enfermée dans une chambre, de l'avoir interrogée, sans qu'il y eût ni plainte, ni ordonnance ; & d'avoir réduit cette femmé à se sauver la nuit, pour se dérober à la fureur du peuple soulevé.

Toute cette procédure est faite sans Dénonciateur ; il est évident que celui qu'ils font paroître après coup, est mendié. Le Procureur du Roi a demandé une provision pour cet enfant & l'a obtenue, il a saisi les deniers dus par les Fermiers, & a procédé contre eux par exécution sur leurs meubles. Les Juges ont donné à l'enfant le nom de Jaques le Moine, avant que le Procès fût décidé, & ont voulu que leur Sentence lui tint lieu d'Extrait-Baptistaire.

Comment

Comment pourroit-on les excuſer, quand ils ont parlé plus haut que les Arrêts de la Cour, qu'ils ſe ſont érigés en Souverains, & qu'ils ont fait l'autorité du Parlement ſubalterne de la leur ; quand ils ont, afin de parler le langage de l'Ecriture, mis *le ſeuil de leur Tribunal* au deſſus de la Cour? L'Avocat mettoit par-là fort à propos dans ſes interêts la jalouſie qu'ont les Juges de leur autorité.

Si ces Juges n'ont point de Dénonciateur, ne faut-il pas conclurre qu'ils ont fait leur cauſe propre de cette affaire, & que la paſſion les a aveuglés ?

Si les Juges doivent être purgés de toutes les paſſions, qui ſont des vapeurs de la terre qui ne doivent point monter juſqu'à eux ; s'ils ne doivent être capables de colere que de celle qui ne dérègle point la volonté, & qu'un Pere de l'Egliſe appelle *la chaleur de l'ame, l'aiguillon de la vertu & le ſel de la Juſtice*; ne ceſſent-ils pas d'être Juges quand la haine & la vengeance eſt l'ame de leurs jugemens, quand ils abuſent du dépôt des Loix qui leur ſont confiées, qu'ils en font un glaive pour punir quand il faut abſoudre, & qu'ils les deſarment quand il faut punir ? S. Auguſtin.

Les Officiers de Vernon ont fait marcher leur colere devant leurs jugemens. *Nous en euſſions abſous pluſieurs*, dit un Auteur ancien, (a) *ſi nous avions jugé avant que de nous mettre en colere.* Ces Juges ne doivent-ils pas être déclarés bien intimés, auſſi bien que le Tailleur & le Chirurgien qui ſont complices avec les Juges de la ſédition du peuple, & qui ont mis en œuvre des ſuppoſitions pour ſoutenir l'impoſture? Cette vérité doit éclater dans l'information.

Secondement, la vérité de la naiſſance de Jaques le Moine s'établit par ſon Contrat de mariage, & ſon Extrait-Baptiſtaire. Ce fait étant lié avec celui de la perte des deux enfans, du recouvrement de

 l'un

(a) *Multos abſolviſſemus, ſi anteâ cep erimus judicare, quam iraſci-* Seneque.

l'un & de la mort de l'autre, la vérité dissipera tous les nuages.

Le Contrat de mariage est un titre solennel, qui est le dépositaire de la vérité de l'alliance des hommes, & de l'état de leurs enfans.

Celui dont on conteste l'état n'a pas de défense plus certaine & plus assurée que le Contrat de mariage de ses pere & mere. Toutes les présomptions que l'on pourroit opposer s'évanouissent contre cet Acte, qui conduit & les enfans & les Juges jusques dans la famille de celui dont on dispute la naissance, jusques sur le seuil de sa porte, avec bien plus de certitude que ces marques équivoques d'une taie sur l'œil, ou d'une lance sur la cuisse, auxquelles on reconnoissoit autrefois certaines familles à Thebes, & à Rome.

Mais pour donner à cette preuve litterale tout son éclat, il y faut joindre celle de l'Extrait-Baptistaire.

Par une prudence politique des Peuples, particulierement des Juifs & des Romains, on a eu grand soin de conserver des Registres où l'on inscrivoit la naissance des enfans.

Nos Rois par leurs Ordonnances se sont conformés à cette sage politique, en prescrivant aux Curés de tenir des Registres de la naissance des enfans, pour en conserver la vérité à leur famille, à la Justice, & à l'Etat : & la foi de ces Registres est inviolable, & ne peut recevoir d'atteinte.

Jeanne Vacherot, pour prouver que Jaques le Moine est son fils, rapporte son Contrat de Mariage avec Lancelot le Moine, l'Extrait-Baptistaire de Jaques le Moine du 11. Septembre 1644, le Testament de son mari qui la nomme Tutrice, & son Acte de Tutele; ne sont ce pas des preuves authentiques qui ne peuvent être attaquées ?

Voilà les titres de sa joie, voici ceux de sa tristesse. Dès qu'elle eut appris à son retour de Vernon l'évasion de ses enfans, une douleur excessive s'empara de

de ſon ame, la Nature elle ſeule en peut faire le tableau: elle s'épuiſa en-vain à chercher ſes enfans partout. Enfin elle rendit ſa plainte le 12. de Mai 1655. Sa douleur n'auroit point éclaté devant un Commiſſaire, ſi elle n'eût pas conſidéré qu'elle devoit rendre compte de ſes enfans, & qu'elle devoit conſigner ſes larmes dans le ſein même de la Juſtice.

Sur ſa plainte il y eut une information, compoſée de huit Témoins, information qui fait foi de la perte de ſes deux enfans.

Il y a même une dépoſition de Gabriel Alexandre, Maitre Ecrivain, qui aide à connoitre l'impoſture; car il dépoſe que les deux enfans ſavoient lire & écrire, & même les prémiers élémens de la Langue Latine. L'enfant dont l'on fait préſent à Jeanne Vacherot ne ſait ni lire ni écrire, & ſe reſſent de ſon origine, laquelle joint à l'horreur de la pauvreté les ténèbres de l'ignorance.

Voila donc la vérité de la perte des deux enfans, voici le recouvrement de l'un & la mort de l'autre. L'Avocat fait là-deſſus le récit que nous avons rapporté, & il produit le Certificat de la mort du ſecond enfant, comme une preuve indubitable.

Ainſi voilà la naiſſance, l'évaſion & la mort de Jaques le Moine prouvées avec la derniere évidence. D'où il s'enſuit que l'impoſture ne ſauroit réuſſir à mettre Monrouſſeau à la place de Jaques le Moine.

Troiſiemement, la vérité qui parle pour Jeanne Vacherot éclate dans les interrogatoires des Parties.

Que répond Monrouſſeau? Il rend compte de ſa vie, de ſes voyages, de ſon mariage avec Jeanne le Blond veuve d'un Cordonnier, des enfans qu'il en a eus. Elle accoucha à Mondidier de deux enfans jumeaux, qui moururent trois jours après leur naiſſance. Elle accoucha au Bourg de la Neuville encore de deux enfans jumeaux, d'un fils & d'une fille; la fille mourut, & le fils eſt ce Louis Monrouſſeau qu'on ſuppoſe être Jaques le Moine. Il parle de la maladie de

ſa femme, & de ſa mort à l'Hôpital de Tours le jour de Pâques 1654, de tous les voyages que ſon fils a faits avec lui, & de l'avanture qu'il a eue à Vernon, où on lui a mis les fers aux pieds.

Rien ne doit être plus certain que le témoignage ce pere, qui ſacrifie à la vérité la ſatisfaction qu'il auroit de procurer une grande fortune à ſon fils, s'il ſe prêtoit à l'impoſture; & qui fait une hiſtoire ſuivie & détaillée qui ſert d'appui à la vérité, & la fait remonter juſqu'à ſon origine, & en fait voir enſuite les progrès.

Voyons l'interrogatoire du fils. On ne lui fit point prêter de ferment, parce qu'il n'avoit que huit ans. Jaques le Moine en auroit onze, s'il étoit en vie.

Ce jeune Pauvre reconnoit Monrouſſeau pour ſon pere, il dit le nom de ſa mere, ſon décès à l'Hôpital de Tours, le décès de ſa ſœur; il dit qu'il demandoit l'aumône à Paris avec ſon pere, qu'ils ſe retiroient près la Porte ſaint Martin, qu'il ne ſait ni lire ni écrire.

Lorſqu'on lui demande s'il veut toujours mendier avec ſon pere, il dit qu'il le falloit bien, qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon pere. Ce ſont les propres termes de ſa réponſe. Ce ſentiment ſi naturel n'eſt-il pas le langage de la vérité? Il préfere ſon pere, quoique pauvre, à une fauſſe mere, quoique riche. Il préfere ſes haillons, parce que c'eſt le drapeau de ſon pere, à un bel habit qui le rangeroit ſous la diſcipline d'une mere ſuppoſée. Les incommodités de la vie, le froid, la faim, la pauvreté, tout cela lui eſt doux avec ſon pere.

Qui ne voit qu'il aime la pauvreté, & qu'il refuſe de ſe jetter entre les bras d'une mere riche, parce qu'il ne peut ſe dépouiller de la tendreſſe d'un fils, qu'il ne peut fermer l'oreille du cœur à la voix de la Nature qui le preſſe, le force & le perſuade?

Après cela l'Interrogatoire de Jeanne Vacherot, où elle deſavoue ce Pauvre pour ſon fils, nous fait voir qu'elle

qu'elle ne fait ce deſaveu, que parce qu'elle ne ſent point pour lui les empreſſemens du ſang.

Tout eſt muet dans ſon cœur, ſon oracle ne lui répond rien; ſon ame eſt tranquille, il ne s'y éleve aucun de ces mouvemens rapides & violens qui la mettent en deſordre, qui réveillent l'amour d'une mere qui a recouvré ſon fils.

La reconnoiſſance que les peres & meres font de leurs enfans, eſt l'ouvrage de l'autorité de la Nature qui décide: elle ne cherche point des lumieres étrangeres pour ſe conduire, les ſiennes lui ſuffiſent: elle commande, elle prononce ſans raiſonnement, ſans diſcours: c'eſt un oracle du cœur, qui répond toujours fidelement aux peres & aux meres qui l'interrogent.

Qu'oppoſe-t-on à toutes ces preuves convaincantes? une information qui eſt l'ouvrage de la ſéduction pratiquée par les Officiers de Vernon. Qui ont-ils fait entendre? Sont-ce des parens, juges naturels & légitimes de la vérité dans cette conjuration, & dont la plupart demeurent à Vernon? Non. Sont-ce les Fermiers qui demeurent ſur les lieux, & qui connoiſſent la famille? Non. Parmi ces Témoins au nombre de vingt-un, tous dévoués à ces Officiers, on compte douze femmes: on ſait que rien n'eſt plus aiſé que de tendre des pièges à la crédulité du ſexe.

Que diſent ces Témoins? Les uns parlent affirmativement, & déciſivement, parce que les Juges qui les font parler, leur font aſſurer des paradoxes pour des vérités: les autres diſent que l'enfant a d'abord appellé Jeanne Vacherot ſa mere, ils veulent faire entendre que c'eſt un effet de la joie impétueuſe de ſon cœur, qui cherchoit ce qu'il a trouvé. Les uns rappellent une cicatrice ſur le viſage de l'enfant, qu'ils diſent être telle que l'avoit Jaques le Moine: & les autres, qu'ils croyent qu'il eſt Jaques le Moine par la reſſemblance qu'il a avec lui. Il n'eſt pas étrange que cet enfant ait été ſéduit juſqu'à appeller Jeanne Vacherot ſa mere. On lui a dépeint la fortune qu'il auroit,

s'il avoit une telle mere ; on lui a dit qu'il ne seroit point exposé aux rigueurs de la faim & de la pauvreté ; ainsi on a bien pu faire taire la Nature : mais elle a bientôt repris ses droits ; lorsque les levres de l'enfant, qui n'étoient point d'intelligence avec son cœur, ont prononcé par artifice ce nom de mere, il n'a point eu d'écho dans le cœur de Jeanne Vacherot, le pur langage de l'Art ne sauroit remuer la Nature. A l'egard de la cicatrice du visage, quand ce rapport qu'on suppose ne seroit pas une vision de deux Témoins, & qu'elle seroit telle qu'ils la disent, ce seroit, aussi-bien que la ressemblance qu'on allegue, une preuve très équivoque. D'ailleurs cette ressemblance n'a point été reconnue par les parens, ainsi elle n'est pas certaine ; on sait qu'étant plus familiers que d'autres, avec un enfant qui leur est uni par les liens du sang, ils en saisissent mieux les traits.

La ressemblance est un trait inimitable du doigt de Dieu-même, qui tient le pinceau, & qui grave ce qui lui plait sur son ouvrage ; quoiqu'elle passe pour l'effet d'une cause aveugle & fortuite.

Ce grand Maitre de la Nature, qui fait des vases d'honneur, ou d'ignomine, selon son choix, en fait quelquefois deux pareils & de même figure. Il fait naitre quelquefois deux hommes semblables qui n'ont pas besoin de chercher leurs images, ni dans le miroir, ni dans une onde vive & pure ; mais qui la retrouvent dans d'autres eux-mêmes, pour ainsi dire. L'Histoire est pleine de ces exemples, qui font foi que la Nature n'allie pas toujours ceux qu'elle fait ressembler.

Ainsi, quand cet enfant ressembleroit à Jaques le Moine, il ne deviendroit pas le fils de Jeanne Vacherot, il seroit toujours le fils de Monrousseau

On doit conclurre, que lorsque cet enfant appelle Monrousseau son pere, c'est la voix de la Nature : lorsqu'il a appellé Jeanne Vacherot sa mere, c'est une leçon que lui avoient fait la pauvreté & la faim. S'il rapporte des particularités d'une maison qu'il n'a jamais

mais vue, c'eſt le crime de ceux qui en ont chargé ſa mémoire : s'il a quelque reſſemblance avec Jaques le Moine, c'eſt un jeu de la Nature.

Ne voyons-nous pas dans les Loix, que les preuves de l'état doivent ſe faire par de bons titres ? ce n'eſt pas par de ſimples allégations, mais par la preuve d'un mariage légitime, ou d'une adoption ſolennelle (*a*). Voilà comme nos Loix parlent; juſques-là même, que ſi les titres de l'état d'un homme libre ſont perdus, la Loi dit qu'il eſt impoſſible de prononcer ſa liberté (*b*). On ne rapporte aucun titre pour cet enfant, mais nous rapportons pour lui ſon Extrait-Baptiſtaire, qui fait foi qu'il a été baptiſé à la Neuville le 2. Novembre 1646 : ſes pere & mere y ſont nommés Jean Monrouſſeau, & Jeanne le Blond. Cette vérité eſt appuyée par l'interrogatoire du pere qui en fait l'aveu.

Doit-on après cela recevoir la preuve teſtimoniale qu'on allegue en ſa faveur ? Quoi! l'on croira des Témoins quand il s'agira de l'état d'un enfant ; pendant qu'on ne les croit pas quand il s'agit de la validité d'un Teſtament ou d'une donation ? On les admettra pour effacer les caracteres vivans de la Nature ; & on les rejettera lorſqu'ils voudront changer, ou alterer une lettre d'un Acte paſſé pardevant des hommes qui peuvent ſe tromper ? On croira des Témoins pour établir l'empire des peres, & la dépendance des enfans, tandis que, ſuivant le Droit Romain, on ne les croit point pour établir la puiſſance des Maitres, & la ſucceſſion des eſclaves ?

Que veut-on conclurre de l'information ? Que Monrouſſeau a enlevé Jaques le Moine, qu'il en a fait un larcin à ſa mere ?

(a) *Non nudis aſſeverationibus, ſed matrimonio legitimo, vel adoptione ſolemni. C. l. de probat.*

(b) *Non dubitatur quin maximo metu compellar, utique ſi jam in ſervitutem redigor, & illis inſtrumentis perditis, liber pronuntiari non poſſum. l. 8. quid metûs cauſâ.*

Je ſai qu'il y a des Pauvres qui ſe font de leur pareſſe un titre de leur pauvreté, qui aulieu d'un viſage n'ont qu'un maſque qu'ils chargent de fauſſes cicatrices, & de fauſſes bleſſures. *Ils ont des bleſſures, leur vue a été obſcurcie par des coups*, (a) & ils ne peuvent en accuſer perſonne. Ils dérobent le pain des pauvres, & la charité abuſée donne & perd ſes aumônes.

Ils font plus, ils arrachent les enfans du ſein des peres, ils ſe les ſuppoſent, ils les défigurent, ils les bleſſent, ils les immolent comme des victimes à leur pauvreté. Ce ſont de véritables Plagiaires, condamnés par la Loi de Conſtantin.

C'eſt l'a-deſſus que ſe récrie ſi éloquemment Junius, Profeſſeur de Rhétorique d'Allemagne. (*b*) *Ce peuple*, dit-il, *ſans généalogie, ſans famille & ſans nom; ce peuple digne d'une ſtérilité perpétuelle*; *ce peuple bleſſé; qui compte ſes plaies au nombre de ſes biens; ce peuple qui n'a que des ſucceſſeurs & qui n'a point d'héritiers, parce qu'il ne peut donner que le Soleil de ſes peres*; *enleve, & ſe ſuppoſe des enfans.*

Ici ce deſordre n'a point d'application à Monrouſſeau, puiſqu'il fait voir que cet enfant eſt ſon fils, & qu'il ne l'a ni bleſſé ni mutilé. Ce fils n'a donc été ni emprunté ni dérobé; c'eſt la compagnie de ſon pere, il eſt aſſocié à la même miſere dès le berceau. Ses yeux, ſa bouche & ſa main, dès qu'il a pu en faire uſage, ont demandé du pain pour ſon pere.

Il ne reſte plus que de détruire la derniere objection.

Tout le peuple de Vernon, dit-on, donne cet enfant à Jeanne Vacherot; c'eſt une voix univerſelle qui crie contre elle, & qui l'accuſe.

Mais cette voix peut-elle être plus forte que celle du ſang & de la Nature? doit-elle parler, quand l'autre

(a) *Cui ſine cauſâ vulnera, cui ſuffuſio oculorum. Proverb. c. 23. vſ. 29.*

(b) *C. Ad l. de Plagi.*

l'autre eſt muette ? Quel eſt-ce faux oracle qui nous répond, quand le véritable qui eſt dans le cœur de Jeanne Vacherot eſt dans le ſilence ?

Eſt-ce la premiere fois que le peuple a embraſſé l'ombre pour le corps, une fauſſe apparence pour la réalité, le menſonge pour la vérité ?

Dans l'Hiſtoire, que d'exemples d'Impoſteurs qui ont eu les ſuffrages du Peuple qui a couru après ces idoles ! Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que le Peuple ſe trompe : il donne des enfans, il diſtribue des peres, il prend Alexandre pour le fils de Jupiter.

Laiſſons donc crier ce Peuple de Vernon : après les efforts d'une tempéte qu'il a élevée, il ne laiſſera que de l'écume ſur le rivage : ſon murmure inutile eſt pareil à celui de la nue qui ne peut enfanter la foudre qu'elle renferme *Les nuées ont fait un grand fracas* (a)

Ainſi cet enfant n'a point changé d'état & de fortune, quoique le Peuple de Vernon ait voulu qu'il en changeât : il eſt toujours ce qu'il étoit auparavant, le fils pauvre d'un pere pauvre : enfant de la terre, de toutes les nations & de toutes les langues.

Qui ſont les véritables auteurs de l'impoſture ? ne ſont-ce pas les Juges de Vernon ? Ils veulent faire une mere ſans groſſeſſe, ſans accouchement : ils veulent en raviſſant un enfant à ſon père, lui ôter le ſeul bien qu'il poſſede : ce ſont des Parricides qui arment un fils contre ſon pere, des Plagiaires qui dérobent un enfant à un Pauvre : ils ont excité le peuple ; ils ont formé la foudre dans la nue, ils l'ont fait tomber avec un grand bruit ſur une femme, ſur un Pauvre, ſur ſon enfant. Voilà quel eſt l'ouvrage de leur paſſion.

Les Juges ne ſont-ils pas puniſſables, lorſqu'ils mettent dans leur balance un autre poids que celui du Sanctuaire ?

L'Avocat s'adreſſant au Parlement, lui dit : Meſſieurs, puniſſez ces Juges, rendez un fils à ſon pere, laiſſez une

(a) *Vocem dederunt nubes. Pſal. 76. vſ. 18.*

une mere pleurer son fils mort; rien n'en peut tenir la place, que sa douleur qui le lui représente ; tout ce qu'on lui peut offrir n'est point l'image de ce fils; ses larmes lui en ont fait dans son cœur un portrait trop vif, pour qu'on puisse la tromper en lui en supposant un autre, quelque ressemblant qu'il soit.

Elle a cherché son fils, elle ne l'a trouvé que dans le tombeau. Elle n'espere de le revoir vivant, qu'à la résurrection de l'Univers.

Dans la pauvreté dont Monrousseau est accablé, il a interêt que son fils lui soit rendu comme son héritage & son patrimoine, comme le bras qui le nourrit, comme la main qui essuye les sueurs de son visage.

L'Avocat demanda dans ses conclusions, que la procédure extraordinaire fût cassée ; que les Officiers de Vernon fussent déclarés bien intimés; que l'enfant fût déclaré non recevable en sa demande; & qu'ils fussent condamnés en tous les dommages, interêts & dépens.

Plaidoyer pour Jean Monrousseau.

Monsieur de Fourcroy, Avocat, parla pour Jean Monrousseau.

Il commença en disant, que le sujet de ce Procès étoit une mere à qui on vouloit donner un enfant qui n'étoit pas à elle, un pere à qui on vouloit arracher un enfant qui lui appartenoit, un enfant dont la condition étoit suspendue entre l'artifice du mensonge & la vérité de sa naissance. Une mere qui aimoit tendrement l'enfant qu'elle avoit perdu, & qui ne peut souffrir celui qu'on lui présente : Un pere qui n'a pas dequoi nourrir son enfant, & qui ne peut se résoudre à l'abandonner : Un enfant dont le sort est incertain entre une mere insensible, & un pere misérable.

Dans la mere la piété souffre, dans le pere la Nature triomphe, dans l'enfant la fortune se joue.

La piété souffre dans la mere, puisqu'on lui veut ôter l'amour pu'elle a pour la mémoire de son enfant, afin qu'elle donne toute sa tendresse à un inconnu. La Natu-

Nature triomphe dans le pere, puiſqu'il ne veut pas deſavouer ſon fils, non pas même pour le rendre plus heureux. La fortune ſe joue de l'enfant, puiſqu'elle met au hazard des conjectures la queſtion de ſon état.

Cet exorde eſt ingénieux, mais n'eſt-il point trop brillant? n'y a-t-il point trop de jeu, pourroit-on le comparer à un exorde de Ciceron?

M. de Fourcroy dit enſuite. que les Juges de Vernon doivent être enviſagés comme les perſécuteurs de Monrouſſeau. La pauvreté, quelle qu'elle ſoit, eſt une choſe ſainte parmi nous, les perſonnes les plus miſérables ſont ſacrées, comme étant particulierement les images du Dieu que nous adorons. Ainſi on ne ſauroit outrager un Pauvre ſans commettre un ſacrilege.

Voilà le crime dont les Officiers de Vernon ſont coupables (a) *Ils n'ont point jugé la cauſe de la veuve, ils n'ont point jugé la cauſe de l'orphelin, ni celle des pauvres. Eſt-ce que je ne rechercherai point ces crimes, dit le Seigneur? eſt-ce que je n'exercerai pas ma vengeance ſur cette nation injuſte?* Ce ſont les paroles d'un grand Prophete, qui découvrent dabord toute la face de cette cauſe, & les prémiers ſentimens qu'on en doit avoir.

M. de Fourcroy fait l'hiſtoire de la vie de Monrouſſeau, qui eſt le fils d'un Tailleur de pierre, qui a gardé les troupeaux dans ſon bas âge, qui a été Soldat, & qui étoit alors âgé de 50. ans. Etant Soldat en garniſon à Bapaume, il épouſa Jeanne le Blond, veuve d'un Artiſan, qui lui fit quitter le ſervice; on ne rapporte point le Contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de conventions à régler entre les gens qui n'ont d'autre patrimoine que la miſéricorde publique, & d'autre revenu que les aumônes.

Il

(a) *Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium non judicaverunt: numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus, aut ſuper gentem hujuſmodi non ulciſcetur anima mea? Jerem. c. 5. vſ. 28. 29.*

Il alla séjourner à Mondidier, où sa femme accoucha de deux jumeaux, un fils & une fille, qui moururent peu de jours après. Ils se retirerent au Bourg de la Neuville, où ils gagnerent leur vie dans les jardins & dans les bois. Jeanne le Blond y accoucha encore de deux jumeaux, d'un fils & d'une fille : la fille décéda quelques mois après, le garçon est vivant; c'est celui dont l'état est contesté; on produit son Extrait-Baptistaire. Les enfans, qui sont la richesse des Pauvres quand ils sont grands, parce que ce sont autant de bras qui travaillent pour eux, & qui les soulagent; redoublent leur misere, quand ils sont petits, parce qu'on ne les peut considerer alors que comme autant de fardeaux lourds & pesans, qui les accablent.

Monrousseau & sa femme se virent réduits à mendier leur vie. Il n'a pas abandonné son fils dans le tems qu'il n'avoit rien qui le distinguât de la bête, il ne l'a pas exposé avant que de le connoître, que d'en être connu, avant que de lui donner ses soins, avant que d'en recevoir ces innocentes caresses qui attendrissent les cœurs les plus barbares, pour y imprimer la plus douce & la plus invincible de toutes les passions. Comment abdiqueroit-il à présent cet enfant, lorsque la Nature est trop forte pour l'étoufler, lorsque l'amour a jetté de trop profondes racines pour l'arracher, lorsqu'il est accoutumé à son fils ainsi qu'à sa pauvreté? L'une ne l'abandonne point, il ne peut quitter l'autre, c'est l'unique compagnon de sa misere & de ses peines.

On produit les Certificats authentiques, qui ont été donnés de sa pauvreté, où on rappelle son mariage & la naissance de ses deux derniers enfans.

Monrousseau se transporta avec sa famille dans le Limousin : voulant revenir à la Neuville, dans le chemin, sa femme étant tombée malade, mourut à l'Hôtel-Dieu de Tours.

Il se rendit à la Neuville, d'où il revint à Paris, & y fut rencontré sur les degrés de l'Hôtel-Dieu par Jeanne Vacherot, qui aiant perdu ses deux enfans, eut

eut avec lui la converſation qu'on a rapportée. Mr. de Fourcroy vient enſuite à l'infortune qu'eut Monrouſſeau à Vernon, lorſqu'il fut mis en priſon les fers aux pieds. Il s'écrie : Eſt-ce là la ſûreté que la pauvreté promet à ceux qui ſont à elle ? Eſt-ce-là où eſt cet abri ſacré, ſous lequel elle ne craint ni les tyrans, ni les voleurs ? On diſoit d'elle, que ſi elle accabloit les ſiens de ſon poids, au moins elle les mettoit à couvert ſous leurs ruïnes. Voici un Pauvre en qui tous les privileges ſont violés ; il n'a rien, & on le trouble ; il eſt innocent, & on le perſécute ; perſonne ne ſe plaint, & on l'empriſonne

Mais il avoit quelque choſe, ſa liberté & ſon fils : il perd alors l'une & l'autre ; mais ſon fils lui eſt bien plus cher que ſa liberté.

Quel Crime lui fait-on ? Il a dérobé, dit-on, l'un des deux enfans que Jeanne Vacherot avoit perdus. Le crime eſt capital. Toutes les loix divines & humaines ſont armées pour le punir : il y a un article exprès dans la Loi de Moïſe au chapitre 21. de l'Exode v. 16. qui le rend ſujet à la même peine que l'homicide. (a) *Celui qui a dérobé un homme, & qui l'a vendu, s'il eſt convaincu de ce crime, doit être condamné à la mort.* Platon dans ſons Dialogue, intitulé le Sophiſte, ne tient pas ce crime moins odieux que la Tyrannie, l'un étant le vol d'une perſonne libre, & l'autre étant le vol de la liberté. Les Romains y ont pourvu par la Loi *Fabia* contre les Plagiaires Au commencement la peine en étoit légere, puiſqu'elle pouvoit être acquitté avec une ſomme d'argent, *pœna ſummaria*, comme le dit le Juriſconſulte Paul, dont l'autorité eſt rapportée dans la Conference des Loix Romaines avec celles de Moïſe. Les Empereurs par leurs Conſtitutions ont depuis changé cette peine en celle de mort, par cette belle raiſon qui eſt dans la Loi de Conſtantin, *qu'il n'eſt pas juſte que ceux qui font ſouffrir aux peres*

(a) *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxâ morte morietur.*

peres dans le larcin barbare & un humain de leurs enfans la même douleur qu'ils auroient de leur mort, soient traités plus doucement que les assassins & les homicides. (*a*) La Glose a dit sur ce titre, que ces Voleurs sont appellés Plagiaires, du mot Latin *Plaga*, qui signifie un plaie ; parce que, de quelque façon qu'on puisse blesser un pere, & en sa fortune, & en sa personne, on ne sauroit lui faire une plaie plus sensible, plus profonde, plus incurable, que de le priver de ses enfans. Par la Loi Salique, où les plus grands crimes n'étoient sujets qu'à des peines pécuniaires, & des compositions en argent ; c'est une même composition pour les Plaigiares que pour les Homicides, & ceux qui ont crevé les yeux à leurs Concitoyens ; parce que perdre la vie, & perdre ses enfans, c'est la méme chose. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Plagiaires sont condamnés aux Galeres, ou à la mort.

Quelle étrange manière de défendre Monrousseau ! On exagere l'énormité du crime dont on l'accuse, on rapporte les loix séveres qui condamnent ce délit ; on fait hardimens cette exagération, on cite ces loix sans craindre. Ce crime n'est pas le crime de Monrousseau.

Avant que de l'accuser de ce vol, est on certain que le vol ait été fait ? Jaques le Moine qu'on ne trouve point, n'a-t-il pas pu périr par le feu, par l'eau, par le fer ? Combien de portes la mort n'a-t-elle point pour entrer dans le monde ?

On sait bien qu'il y a des Pauvres qui dérobent des enfans, qu'ils les adoptent, afin qu'on donne aux clameurs de toute une famille languissante, ce qu'on refusoit aux prieres d'une seule personne miserable. D'ailleurs la misere des enfans touche extrêmement, parce qu'elle est toûjours innocente. Ces Plagiaires disent pour excuser leurs larcins, qu'ils sont bien contraints de dérober des enfans, puisqu'ils

(a) *Qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates.*

qu'ils sont contraits de s'estropier, & de se déchirer eux-mémes, de rendre inutile la moitié de leur corps, pour trouver de quoi nourrir l'autre ; de se contenter de vivre à demi, pour pouvoir vivre.

Mais ici tout concourt à justifier Monrousseau de ce crime. Les enfans que les Pauvres dérobent sont dans la plus tendre enfance, à trois ou quatre ans. Jaques le Moine en avoit dix lorsqu'il s'est évadé. Ou ce vol a été fait d'intelligence avec la mere, ou malgré elle. Dans le prémier cas, elle auroit prévenu l'emprisonnement de Monrousseau, en L'avertissant de ne pas venir à Vernon avec l'enfant au milieu de tous ses parens. Dans le second cas, elle se feroit plainte du vol, elle auroit reclamé l'enfant. Elle demeure dans le silence; elle fait plus, elle le desavoue.

Elle seule pouvoit intenter cette action, & son silence doit fermer la bouche à tout le monde.

Les anciens Interpretes du Droit on agité la question, Si l'action que donne la Loi *Fabia* contre les Plagiaires, est une action publique, ou si elle n'est recevable que dans la bouche de quelques Particuliers?

La Loi seconde au Code, (*a*) qui est un Rescrit des Empereurs Diocletien & Maximien, dit que celui qui vend un homme libre sachant qu'il est libre, est un Plagiaire, parce qu'il supprime & qu'il recele son état ; & que le Juge du lieu où demeure le Vendeur en peut connoitre. Mais elle ajoute qu'il faut que la plainte soit rendue par celui qui a droit de se plaindre (*b*) *Joannes* ancien Glossateur conclud de cette Loi que ce n'est pas une action publique, mais une action particuliere, qui étoit seulement recevable en la bouche du pere, de la mere, & de freres.

Azon est d'un sentiment contraire, à cause de la Loi *Plagii*, qui est la Loi treizieme au Code (*c*), qui dit

(a) *Ubi de criminibus agi oporteat.*
(b) *Judex ab eo aditur qui super hoc quæri potest.*
(c) *Ad legem Fabiam de Plagiariis,*

dit que l'accusation du crime de plagiaire est une action publique (*a*).

Accurse a suivi l'opinion d'Azon, & il répond à l'autre Loi, que les Empereurs y ont mis ces derniers mots, (*b*) *par celui qui a droit de se plaindre*, parce qu'il y avoit des personnes à qui les accusations publiques n'étoient pas même permises. Azon & Accurse en sont demeurés là : leur sentiment à la vérité est le meilleur ; mais ils pouvoient l'éclaircir davantage, en disant que les Empereurs, dans l'espece particuliere sur laquelle ils prononçoient, avoient eu raison d'y ajouter ces mots, (*c*) *par celui qui a droit de se plaindre*, parce que par l'adresse du Rescrit, il paroît qu'il est pour une femme : elle est appellée dans le titre du Rescrit *Nicea*. Or il est certain en Droit, qu'une femme n'étoit point partie capable pour intenter une action publique, si elle n'étoit interessée par la qualité de Mere, ou par quelque autre motif qui la touchâ particulièrement (*d*). Voilà pour ce qui est du crime qu'on appelle *plagiat* : quand on a dérobé, quand on recele une personne, qui que ce soit peut être accusateur (*e*).

Mais si cet homme libre, cet enfant qu'on dit avoir été dérobé, un Particulier soutient qu'il est son fils, & qu'il déclare par-tout en le menant avec lui qu'il est son fils, qu'il en apporte même une preuve litterale ; sera-t-il obligé d'essuyer les accusations de tous ceux qui voudront lui soutenir le contraire ? La Loi dit que non. Pourquoi ? Parce que l'action ne regarde plus le crime du plagiat. Elle devient une action particuliere, qui regarde l'interêt des familles.

Voici la décision de la Loi 14. au Code.

(*a*) *L'ac-*

(a) *Plagii criminis accusatio publici est judicii.*
(b) (c) *Qui super hoc queri potest.*
(d) *Nisi cùm ad eam res pertinet.*
(e) *Quilibet de populo accusare potest.*

(*a*) *L'accuſation du plagiat ceſſe, ſi ceux qu'on accuſe d'avoir ſupprimé des eſclaves, des enfans, affirment qu'ils ſont les leurs, & qu'ils l'affirment, non pour cacher leurs crimes, mais apportant de juſtes raiſon* La Loi *Præſes* au même titre contient la même diſpoſition.

Ce n'eſt donc plus le crime du plagiat, c'eſt une action pareille à celle que la Loi donne pour le crime de ſuppoſition de part. Il ne faut pas confondre ces deux crimes, parce que la maniere de les pourſuivre eſt entierement differente. Tout le monde eſt bien reçu à accuſer un Plagiaire (*b*): il n'en eſt pas ainſi de la ſuppoſition de part, l'action n'en eſt permiſe qu'à certaines perſonnes.

Voici comme parle la Loi 30. au Digeſte : *Les peres & meres, ſœurs, ou ceux qui ſont intereſſés dans cette accuſation, la peuvent intenter ;* (*c*) *mais non pas indifferemment toute ſorte de perſonnes, comme s'il s'agiſſoit d'une action publique.* Ainſi, quoique ce crime ſoit compris ſous le titre de la Loi *Cornelie ſur le faux* au Digeſte dont l'action eſt publique, Cujas a remarqué dans ſes Paratitles ſur le même titre au Code, que le crime de ſuppoſition de part en eſt excepté ; qu'il n'eſt pas expoſé aux actions publiques, à cauſe de la qualité du crime qui regarde l'interêt particulier de quelques familles.

Il eſt vrai que la diſtinction que fait le Droit Romain entre les actions publiques & les actions particulieres, n'eſt point reçue parmi nous. Meſſieurs les Gens du Roi, & leurs Subſtituts ſur les lieux, ſont parties non ſeulement capables, mais néceſſaires dans la pourſuite des crimes. Mais il eſt vrai auſſi que les Arrêts

(a) *Ad legem Fabiam de Plagiariis. Plagii criminis accuſatio ceſſat, ſi ſuos ſervos, vel liberos hi qui ſuppreſſiſſe dicuntur non commiſſi velandi causâ, ſed ad hanc quoniam juſta ducti ratione.*

(b) *Quilibet è populo.*

(c) *De lege Corneliâ de falſis, de partu ſuppoſitio. Soli accuſant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet e populo ut publicam actionem intendat.*

ont toujours excepté certains crimes dont les Gens du Roi ne peuvent faire la recherche, s'ils ne sont excités par une partie légitime. Par exemple, quand il est question d'un adultere, c'est au mari seul à se plaindre, c'est la cause de sa douleur; la partie publique seule de son propre mouvement n'y est point recevable, quand il paroîtroit par l'information que l'inceste est joint à l'adultere. Toutes les fois que des Officiers Subalternes se sont ingerés de faire des poursuites de cette qualité sans être prévenus par la plainte du mari, la Cour les a déclaré bien intimés en leur nom, & les a rendus responsables des dommages-interêts des Parties. M. de Fourcroy rapporte un Arrêt de la Tournelle du premier Fevrier 1647, qui l'a jugé ainsi, dans une cause où il plaidoit pour l'appellant contre M. Bignon, alors Avocat de l'intimé.

On doit porter le même jugement quand il s'agit de la supposition d'un enfant. (*a*) Le pere & la mere seuls, dit la Loi, peuvent intenter cette accusation: c'est une action qui tend à arracher un enfant d'une famille, pour le transplanter dans une autre: c'est l'interêt des deux familles, c'est à ceux qui composent les deux familles, puisqu'ils y sont interessés, à qui il est permis seulement d'intenter ces sortes d'actions, les autres n'y sont pas recevables.

L'application est aisée. La question est de savoir si l'enfant dont il s'agit est le fils de Monrousseau, ou de Jeanne Vacherot. Elle ne le reclame point. Il soutient, il justifie que cet enfant est son fils. Pourquoi lui faire un procès criminel? Pourquoi l'emprisonner? Pourquoi troubler sa pauvreté? Pourquoi troubler une femme affligée de la perte de son fils? La partie publique n'a aucun droit, ni aucune qualité.

Qui ne seroit indigné contre ces Officiers qui ont laissé trois ans Monrousseau gémir dans la prison, tandis que Jeanne Vacherot, & les parens étoient dans le silence?

L'ex-

(a) *Soli accusant parentes.*

L'exemple de Salomon eſt ici une loi qu'il faut ſuivre. Son jugement dans une pareille matiere fit dire à tout ſon peuple que l'eſprit de Dieu étoit en lui, parce qu'imitant Dieu, il eut la ſageſſe de pénétrer dans le cœur des deux meres, pour en découvrir les ſentimens, & connoitre la vérité. Il prit le glaive, dont parle l'Ecriture, ce glaive perçant juſqu'à diviſer l'eſprit, il ouvrit le ſein de ces deux meres, il deſcendit dans leurs conſciences, il y porta ſon Tribunal; ſans s'arrêter à leurs paroles, il interrogea leurs ſentimens.

Il ne faut pas penſer que lorſque l'enfant eſt conçu dans le ſein de ſa mere, ce ſein ſoit le ſeul lieu où on le puiſſe trouver. Lorſque la Nature le forme dans le ſein, l'amour dans le même inſtant le produit dans le cœur: il eſt ſenſiblement dans le ſein, il eſt ſpirituellement dans le cœur: dans le ſein, elle anime ſont enfant, elle le ſoutient, elle le nourrit; dans le cœur de la mere, c'eſt l'enfant qui l'anime, qui la ſoutient malgré ſa langueur, qui nourrit ſon eſperance. Le ſein de la mere eſt le prémier berceau de l'enfant, qu'il doit quitter après quelques mois, le cœur eſt ſa demeure perpetuelle, immuable. Il y a ce rapport entre le ſein & le cœur, que l'enfant doit avoir été dans le ſein pour être dans le cœur; & quand on ne le trouve point dans le cœur, c'eſt un témoignage naturel & infaillible, qu'il n'a jamais été dans le ſein. Quand on dit que la Nature trahit nos penſées, ce n'eſt pas en effet qu'elle nous trahiſſe, mais elle découvre nos trahiſons. Un grand Chancelier d'Angleterre * dit *qu'on cache ſouvent la Nature, qu'on la ſurmonte quelquefois, mais qu'on ne l'éteint jamais*. Si le Pauvre n'étoit pas le pere de cet enfant, & ſi Jeanne Vacherot en étoit la mere, ils auroient eu beau ſe déguiſer; depuis plus de trois ans que ce procès dure, la vérité auroit paru au travers de tous leurs déguiſemens.

* Bacon.

Arrêtons-nous aux préſomptions ordinaires & naturelles. Jeanne Vacherot eſt une mere qui ne s'eſt point remariée depuis la mort de ſon mari, elle aime donc

ſes enfans avec tendreſſe ; c'eſt une mere qui les a perdus, dans un âge où ils ne lui pouvoient donner que du plaiſir, elle aime donc ſes enfans avec douleur. Et pourtant cette mere qui aime ſes enfans, qui les aime tendrement, qui a tant de douleur de leur perte, en a trouvé un ſans en être touchée, ſans le vouloir reconnoître. Cela eſt-il croyable ? Sont-ce-la les ſentimens d'une mere ?

Dans l'Ancien Teſtament, quand on dit à Jacob que ſon fils étoit vivant, ſon eſprit ſe ranima, dit l'Ecriture (*a*), parce que ſon ame empruntoit ſa vie de celle de ſon fils. Dans le Nouveau Teſtament, quand le pere de l'Enfant prodigue apperçut de loin ſon fils qui retournoit d'un long voyage, où il avoit diſſipé tout ſon bien dans ſes débauches, il le reconnut auſſi-tôt, ſes entrailles furent émues, il ne fut plus le maitre de ſes ſentimens, il courut à lui, il ſe jetta à ſon cou & l'embraſſa (*b*).

Nous ne diſpoſons pas de notre cœur comme il nous plait, ſes mouvemens ne relevent point de notre empire, il éclate malgré nous ; & des paſſions ſubites & imprévues qui nous emportent où nous ne voulons point aller, nous forçent d'avouer que tous nos deſſeins ſont inutiles contre les premiers efforts de la Nature.

Jeanne Vacherot qui vit une premiere fois à la Grêve l'enfant qui eſt l'objet du Procès, & une ſeconde fois dans l'Egliſe de Vernon, auroit eu beau ſe contrefaire, ſi elle eût été mere ; elle auroit payé le tribut de ſes larmes à la joie, ou à la douleur, à la joie de revoir ſon fils, à la douleur de le revoir dans un état ſi miſerable entre les mains d'un mendiant. La voix du ſang, cette voix impérieuſe qui ſe fait obéir quand elle parle, cette voix que les Juriſconſultes appel-

(a) *Revixit ſpiritus ejus.* Geneſ. c. 45. verſ. 27.

(b) *Cùm adhuc longè eſſet, vidit illum pater ipſius, & miſericordiâ motus, & accurrens cecidit ſuper collum ejus & oſculatus eſt eum.* Luc. c. 15. vers 20.

appellent *vis sanguinis*, se seroit fait entendre au cœur de Jeanne Vacherot, malgré elle; on auroit vu sa tendresse peinte sur son visage. On veut qu'elle ait été insensible au plus touchant & au plus triste de tous les spectacles; n'est-ce pas choquer toutes les règles de la vraisemblance? A-t-elle un second mari qui ait usurpé son esprit, qui ait corrompu son cœur, qui y ait empoisonné la source de son amour; ou plutôt, pour parler le langage des Loix, a-t-elle affligé les cendres & la mémoire de son mari, par un second mariage? Ressent-elle quelque passion nouvelle, qui ait étouffé l'amour qu'elle a toujours eu pour ses enfans? A-t-elle reçu d'eux quelque outrage, quelque injure qui ait mérité une si grande aversion? Il n'y a rien de tout cela; l'a-t-on seulement osé supposer? Pourquoi donc ne veut-elle pas avouer cet enfant? Qui ne voit que c'est parce que ce n'est pas son fils, & qu'elle ne veut pas deshonorer sa famille par une adoption si basse & si honteuse?

D'ailleurs lorsqu'on arréta cet enfant, Monrousseau l'avoit en sa possession. Quelle est la règle la plus commune, & la plus ordinaire en Droit? La cause du possesseur est toujours bonne, quand le demandeur ne justifie point son droit; à plus forte raison quand il n'y a point de demandeur légitime, & que nulle partie interessée ne reclame. Dans les causes de filiation il n'y eut jamais un argument plus puissant pour la justifier, que celui qui se tire de la nourriture & de l'éducation que l'on a donnée à l'enfant. La nourriture est une seconde naissance; quand les titres de la prémiere sont obscurs, on les explique par la seconde. C'est ce que le Pauvre dans son interrogatoire a bien su dire, lorsqu'on lui a demandé s'il étoit le pere de cet enfant: *Est bien pere*, a-t-il répondu, *qui nourrit.*

Un fait important qui est prouvé par l'information, c'est qu'en enlevant à Monrousseau son fils, on ne l'arréta point d'abord. Ce fut sa constance à demander son fils, qui fut la cause de son emprisonnement. Si la fuite fait la honte des coupables, la fermeté fait la gloi-

re des innocens : si la fuite est un effet de la crainte qui est inséparable du crime, la fermeté est une marque du repos & de la tranquillité du cœur, qui est la récompense de la vertu.

Pourquoi donc Monrousseau n'a-t-il pas pris la fuite ? parce que la conscience, qui est le prémier mobile de notre crainte & de notre assurance, ne lui reprochoit rien qui l'obligeât de se dérober aux yeux de la Justice.

Voulez-vous encore une seconde raison ? c'est que son fils ne pouvoit pas fuir avec lui. On lui laissoit la liberté en apparence, mais on l'enchainoit en retenant son fils. Les Jurisconsultes disent que le fils est une partie du corps du pere (*a*), comme il est dit dans la Loi (*b*) au Livre XI. du Code; ou comme il est dit aux Institutes (*c*), *de sorte que le pere court plus de risque quand la vie de son fils est exposée, que le fils même.*

Il ne faut donc pas s'étonner si Monrousseau a suivi son fils par-tout où on le trainoit : ou il faut s'étonner lorsqu'une partie du corps étant entrainée, on voit le reste du corps emporté par le même mouvement.

Dans la prison même, pour avoir sa liberté, Monrousseau n'avoit qu'à dire que l'enfant n'étoit pas son fils, qu'il l'avoit rencontré dans le chemin : il n'y avoit point de preuve du vol, cette déclaration fermoit la bouche aux Officiers les plus sévères, il étoit renvoyé absous. La force de sa tendresse paternelle lui a fait soutenir toutes les rigueurs de la prison, & ne lui a pas permis de recouvrer sa liberté par la perte de son fils. Il n'a donné dans aucun des piéges que les Juges lui ont tendus. M. de Fourcroy fait voir ensuite que la dénonciation de Jaques le Moine est irréguliere, mendiée, faite après coup, antidatée sans engagement, sans garantie.

Il dit que lorsque l'enfant, dans son interrogatoire, appella

(a) *Pars quodammodo corporis ejus.*
(b) *Cum scimus de Agricolis.*
(c) *Ut penè per filii corpus pater magis quam filius periclitetur.*

appella Jeanne Vacherot ſa mere, il avoit été inſtruit comme un Perroquet: il ne lui avoit point donné ce titre auparavant, lorſqu'il fut dabord amené tumultueuſement chez elle. La vérité eſt enfin ſortie de ſa bouche dans ſon dernier interrogatoire à Paris, parce qu'il n'avoit pas devant ſes yeux ſes ſéducteurs.

M de Fourcroy ne s'attache point à réfuter les dépoſitions des vingt-un Témoins de l'information, il ſe repoſe ſur Meſſieurs les Gens du Roi; il oppoſe à la preuve litterale, la poſſeſſion de Monrouſſeau. Il remarque qu'on a fait dépoſer l'enfant, comme s'il eût eu une connoiſſance claire & diſtincte de ce qu'il auroit vu à l'âge de quatre ou cinq ans, s'il eût été Jaques le Moine. Quoiqu'il y eût un grand nombre de parens à Vernon, le Juge n'a ouï que deux parentes: il faut que toute la parenté ait conſpiré avec les Juges contre cet enfant, ou bien il faut que ce ſoit un enfant étranger qui ne tient point à cette parenté. La veuve Cretté qui étoit parente, chez qui Jeanne Vacherot demeuroit quand elle étoit à Vernon, n'a point reconnu l'enfant, & il ne l'a point reconnu; & elle a dit que Jaques le Moine étoit l'enfant le plus chéri de ſa mere. Qu'on nous diſe comment l'on peut accorder cette dépoſition avec la furieuſe averſion que cette mere doit avoir pour cet enfant, ſi elle ne veut pas le reconnoitre? Aucun des Témoins qui ont reconnu l'enfant n'a ſigné ſa dépoſition, & n'a été interpellé de ſigner C'eſt une nullité eſſentielle. Monrouſſeau eſt interrogé une ſeconde fois, il perſiſte à ſoutenir que l'enfant eſt ſon fils; on lui met les fers aux pieds, il ne ſe retracte point. M. de Fourcroy le compare à Ceſetius, à qui Céſar commanda d'abdiquer l'un de ſes trois enfans: il répondit qu'on pouvoit les lui ravir tous trois, mais qu'il n'en abdiqueroit jamais pas un.

Trois interrogatoires conformes de Monroûſſeau ſont des preuves certaines de la vérité qu'il a dépoſée. L'enfant a répondu à Paris, lorſqu'on lui a demandé ſi Jeanne Vacherot étoit ſa mere, qu'il voudroit

bien être son enfant, mais qu'il ne l'est pas. Ne voit-on pas clairement que le changement de Juges a changé le langage de cet enfant? En un mot, l'enfant parle à Paris, on le faisoit parler à Vernon, ou plutôt il n'a point parlé, on a écrit ce qu'il n'a point dit; il répond ici qu'il s'appelle Louis Monrousseau, il dit le nom propre de son pere. de sa mere, le décès de sa mere à l'Hôtel-Dieu de Tours, il rappelle les endroits où il a passé. On lui demande s'il est un gueux, il répond qu'il falloit bien qu'il le fût. Enfin qu'elle est sa derniere réponse qui couronne toutes les autres, & qui seroit digne d'une naissance plus heureuse? On lui demande s'il veut toujours aller avec Jean Monrousseau mendier sa vie Il dit qu'il le falloit bien, puisque c'étoit son pere; qu'il ne vouloit pas renoncer son pere.

Seneque dans la prémiere Controverse du second Livre a fait parler de même le fils d'un pauvre qui ne veut point quitter son pere, quoiqu'un homme riche le veuille adopter. (*a*) J'aime mon pere, j'aime la pauvreté, j'aime également l'un & l'autre, parce que je suis également accoutumé à l'un & à l'autre.

Joignez à cela l'avis solennel des parens au nombre de quarante & plus, qui ont dit unanimement, que cet enfant n'étoit pas l'un des deux que la mere avoit perdus; & on ne doutera point que la procédure de Vernon ne soit l'ouvrage de la plus noire calomnie.

Ce n'est pas encore toute la preuve. L'aîné des enfans évadés est de retour, il a fait l'histoire de leur voyage, il rapporte le Certificat de la mort de son frere: peut-il après cela rester dans les esprits le moindre doute?

Toute la famille fait la joie que Jeanne Vacherot a témoignée au retour de son fils aîné: en auroit-elle moins, si celui qu'on lui représente étoit son fils? Pourquoi ne diroit-elle pas à sa famille, *Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue* (*a*)?

(a) *Amo æquè paupertatem ac patrem, utrique assuevi.*

(*a*)? Pourquoi ne diroit-elle pas à ſon fils qui eſt de retour, *Votre frere étoit mort, il eſt reſſuſcité; il étoit perdu, & il eſt trouvé?*

Je me ſers, dit Monſieur de Fourcroy, de ces paroles de l'Ecriture, d'autant plus volontiers qu'on voit dans les Regiſtres du Parlement qu'elles ſervirent de texte, il y a près de 300 ans, à un grand Magiſtrat, qui étoit le Cardinal des Dormans, Chancelier de France, quand il inſtalla au Parlement Meſſire Guillaume de Sens, en la Charge de Prémier Préſident, au-lieu de Meſſire Simon de Bucy, qui étoit mort après avoir été employé dans les plus grandes négociations du Royaume. *Réjouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue. Votre frere étoit mort, il eſt reſſuſcité; il étoit perdu, & il eſt trouvé.* C'étoit faire l'éloge du nouveau Prémier Préſident en peu de mots, c'étoit lui dire que la Cour retrouvoit en lui ce qu'elle avoit perdu, & que ſa promotion donnoit autant de joie que la mort de ſon Prédéceſſeur avoit cauſé de douleur.

Je n'en ferai point d'application, pourſuit M. de Fourcroy, tous ceux qui m'écoutent m'ont prévenu. Il vouloit parler de M. de Lamoignon préſent, qui remplaçoit nouvellement M. de Pompone Prémier Préſident. Je n'avois garde, dit-il en s'adreſſant à M. de Lamoignon, d'oublier cette réflexion, je ſuis trop ſenſible au grand avantage que j'ai de vous avoir, Monſieur, pour Préſident dans le jugement d'une affaire dont vous avez une connoiſſance particuliere, puiſque vous en avez été Rapporteur au Conſeil.

M. de Fourcroy vient enſuite au moyen de la priſe à partie des Juges. L'intimation, dit-il, étoit néceſſaire, puiſque nous n'avons qu'eux pour parties, & que le Dénonciateur qu'on nous indique eſt inſolvable. Suivant les maximes, quand le Procureur du Roi néglige de

(a) *Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quæ perierat.* Luc. c. xv. vers 6.

Frater tuus hic mortuus erat & revixit, perierat & inventus eſt. *Ibidem.* vers 32.

de faire donner caution à un Dénonciateur, il eſt garant dans ſon propre & privé nom des dommages-interêts.

Cas où il eſt permis au Procureur du Roi de pourſuivre le crime quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur.

Il eſt vrai que l'Ordonnance permet aux Juges de pourſuivre le crime, lorſqu'il n'y a ni Dénonciateur, ni Partie civile; mais voici la diſtinction que la Cour a toujours faite: c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, & qu'il eſt certain que le crime a été commis. Mais à l'égard des crimes qui ſont dans le doute, & lorſque les parties intereſſées demeurent dans le ſilence, la Cour n'a jamais approuvé la diligence trop curieuſe & trop affectée des Officiers ſubalternes.

L'ardeur des Juges ici ne doit-elle pas être ſuſpecte? Perſonne n'avance les fraix, & jamais procédure ne fut pourſuivie avec plus de vivacité. Mre Louis Mordant a entendu vingt-un Témoins, il a fait ſubir deux interrogatoires à Monrouſſeau, un à Jeanne Vacherot; il a mené l'enfant par la Ville, de maiſon en maiſon, il l'a mené à la Ferme de Boisgerôme; il a dreſſé de grands Procès-verbaux, tout cela gratuitement. On s'écrieroit, quel zèle épuré, quel deſintereſſement! ſi on ne voyoit pas clairement qu'il a ſervi l'interêt de ſa paſſion.

Cela eſt ſi évident, qu'il ne peut pas trouver dans ſa Charge dequoi excuſer ſon action, ni attribuer à la néceſſité de ſon devoir l'ouvrage de ſon animoſité. Comment feroit-il paſſer pour une pourſuite innocente la plus horrible calomnie, pour une ſimple procédure la plus violente perſécution, pour une fonction ordinaire de la Juſtice le plus grand de tous les crimes? Tout cela s'applique auſſi au Procureur du Roi, qui eſt l'ame de cette procédure injuſte

M. de Fourcroy demanda que l'empriſonnement de Jean Monrouſſeau fût déclaré injurieux & tortionaire, l'écrou rayé & biffé, & que Louis Monrouſſeau ſon fils lui fût rendu; que Me Louis Mordant & Me Claude Louis Procureur du Roi, fuſſent déclarés bien pris à partie, qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement à tous

tous les dommages-interêts de Monroussеau, tels qu'il plaira à la Cour, & à tous les dépens.

Me Billain Avocat parla pour le Lieutenant-Général, & Me Robert Avocat pour l'Enfant; mais comme leurs plaidoyers ne sont pas du prix de ceux que je viens d'extraire, j'en ferai un précis succint, parce que je dois songer à plaire au Lecteur, & je courrois risque de ne point atteindre ce but, si je rapportois sans discernement tout ce qui put faire plaisir alors dans l'ardeur de la curiosité & le charme de la nouveauté.

Plaidoyer pour le Juge de Vernon.

Me Billain dit d'abord, que pour l'honneur de la Justice, le Ciel suscite des Causes extraordinaires, où éclate la raison souveraine des Juges dans leurs jugemens. C'est là-dessus que Me Mordant qui est innocent, fonde son esperance, & il fera voir qu'il n'exerce ni haine, ni vengeance dans les fonctions de sa Charge, en montrant que dans sa propre défense il n'a ni ressentiment, ni passion. On verra dans lui la vertu d'un Magistrat qui pardonne, & non l'animosité d'un homme qui se venge; & si l'on a eu assez de malice pour le rendre partie, il aura assez de fermeté pour ne faire paroitre que les sentimens d'un Juge

Me Louis Mordant n'est Lieutenant-Général à Vernon que depuis quatre ans; il est né à Gisors, où demeurent tous ses parens; il est fils d'un Avocat célèbre par sa probité & son intelligence, il a acquis l'estime universelle. On n'a entendu jusqu'ici que des parties qui se sont expliquées selon leurs interêts, on va entendre un Juge qui parlera le langage de sa conscience

Il raconte ensuite le fait de la maniere la plus avantageuse pour lui, & il prétend que le jugement du peuple a précédé le sien, & qu'après que plusieurs personnes ont bien examiné le jeune Mendiant, il s'est élevé tout d'un coup une voix comme du centre de la terre (a), qui a crié, Le Mendiant est un faux pere, &

(a) *Veritas de terra orta est.* Psal. 84. v. 12.

& Jeanne Vacherot eſt la mere de l'enfant ſous la forme d'une marâtre.

Le Juge chez qui le peuple mena le Pauvre avec l'enfant, fut le Lieutenant-Particulier, couſin-germain du défunt mari de Jeanne Vacherot, qui frappé de l'impoſture ne put s'empêcher d'envoyer le Mendiant en priſon, tandis qu'on mit en dépôt l'enfant à l'Hôpital. Ici le Lieutenant-Général n'a point de part. Qui a accuſé le Mendiant ? C'eſt le peuple. Qui l'a envoyé en priſon ? C'eſt le Lieutenant-Particulier. C'eſt la voix du Ciel, puiſque c'eſt la voix du peuple ; c'eſt la voix de la Nature, puiſque c'eſt celle d'un proche parent qui a condamné le Mendiant. On va voir l'enfant à l'Hôpital, il reconnoit pluſieurs perſonnes, il en eſt reconnu, il eſt le ſujet de l'entretien de tout le monde qui déplore ſon ſort. Les plus zélés implorent la Juſtice. Il ſemble que cet enfant ſoit devenu l'enfant de tout le monde, depuis qu'il a ceſſé d'être celui de ſa mere ; il ſemble que la Patrie l'ait adopté, depuis que ſa mere l'a deſavoué ; il ſemble que la Nature & le Public faſſent les funerailles de ce jeune innocent, qu'une mere impitoyable condamne à une mendicité perpétuelle, mille fois plus dure & plus affreuſe que la mort même. Il ſemble que Dieu lui-même ait peint ſur les viſages une horreur effrayante de ce crime. Toutes les meres ſentent leurs entrailles émues au récit, & à la vue d'un ſpectacle ſi étrange ; tous les peres frémiſſent, & craignent qu'après leur mort il n'arrive de ſemblables deſaſtres dans leurs familles : cette même frayeur eſt contagieuſe aux enfans.

Dans le tems que cette marâtre oublie ſon fils, la Providence vérifie ſon oracle : (*a*) *Une mere peut elle oublier ſon enfant, juſqu'à ne pas s'attendrir ſur le*

(a) *Numquid oblíviſci poteſt mulier infantem ſuum ut non miſereatur filii uteri ſui ? ſi oblita fuerit, ego tamen non obliviſcar.* Iſai. C XLIX. v. 15.

le fruit de ſes entrailles ? ſi elle pouvoit l'oublier, je ne l'oublierois pas. Elle ſuſcite à Jaques le Moine un proche parent qui ſe rendit Dénonciateur. Le Mendiant eſt interrogé : jamais le Protée de la Fable n'a changé ſi ſouvent de forme qu'il a changé de diſcours ; il ne ſait pas ſon nom, il ignore ſon âge, il détruit la vérité de ſon mariage, il a oublié le nombre & le nom de ſes enfans, il n'a pas ſi-tôt dit un fait qu'il le retracte. Enfin il a perdu l'uſage de la mémoire & de la raiſon.

On procede à une information où l'on entend les parens, les hôtes, les amis, les voiſins, les Chirurgiens, les ſervantes de Jeanne Vacherot, Témoins les plus naturels que l'on pût choiſir en cette occaſion.

Qu'on n'impute pas ce qu'on va dire à la paſſion, mais à la religion d'un Officier qui rend compte à ſes Supérieurs de ſa conduite, qui défend ſon honneur pour le laver de l'infamie dont on l'a couvert.

Ces vingt-un Témoins qu'on ne peut pas dire avoir été ſubornés, ont ſuppoſé un faux enfant à Jeanne Vacherot, où elle en deſavoue un véritable ; où ils ont perdu l'honneur, la probité, ou elle a perdu tous les ſentimens de l'humanité.

Anne Pourvendire, Servante de cette Marâtre, dit qu'elle a élevé cet enfant pendant trois ans ; elle dépoſe que ſa Maitreſſe lui a impoſé ſilence, lorſqu'elle lui a voulu parler de cet enfant. Eſt-ce-là le caractere d'une mere dont l'enfant eſt abſent, qui ſe l'approche par la force de ſon imagination, qui s'en fait un phantôme, lorſqu'elle n'en poſſede pas le corps, qui en parle éternellement, & qui aime qu'on lui en parle ?

Marie Queron, Servante de la veuve Cretté, chez qui Jeanne Vacherot a logé diverſes fois pendant ſept ou huit ans, & où cet enfant a demeuré avec ſa mere, le reconnoît à ſes cheveux, à ſes yeux, à ſon viſage & à ſa voix. Elle rapporte pluſieurs circonſtances qui manifeſtent évidemment la vérité.

Colette Bonami, Bourgeoiſe de Vernon, le reconnoit pour Jaques le Moine ſur le péril de ſon ame.

Marie Queſnet, & les cinquieme & ſixieme Témoins, tiennent le même langage.

François Varlot Tailleur, qui lui a fait une jaquette, le reconnoit auſſi.

Catherine Flimbert & Magdeleine Couturier proches parentes, & Anne Joubert alliée, Guillaume Aubert, Chirurgien, qui reconnoit la cicatrice d'une bleſſure de l'enfant qu'il a panſé, & Robert, dépoſent tous que cet enfant eſt Jaques le Moine Comment a-t-on oſé dire qu'on n'avoit point entendu les parens? Malgré toutes ces dépoſitions ſi préciſes, Mre Mordant aime mieux douter de la foi de ces Témoins, que de croire l'inhumanité de la mere; accompagné de ſon Greffier, pour éclaircir ſa religion, ils ſe transporte avec l'enfant dans la maiſon où la mere logeoit, il voit que tout y eſt familier à l'enfant, auſſi-bien qu'à Boisgerôme, où ce Juge ſe rendit auſſi: l'enfant ſait le chemin, la carte du Pays, il reconnoit la Ferme & le Fermier, dont il eſt auſſi reconnu. Il diſtingue le Vicaire, le Seigneur de Boisgorôme; & cinq habitans du lieu le reconnoiſſent. Voilà un enfant reconnu par le Curé qui l'a baptiſé, par les Servantes qui l'ont élevé, par le Tailleur qui l'a habillé, par le Chirurgien qui l'a panſé; la cicatrice confirme le témoignage: il eſt reconnu par les enfans qui l'ont fréquenté, par les voiſins, par les Fermiers de ſa mere, en un mot par toute la Ville, & par le Village où il a été en nourrice.

Peut-on blâmer après cela le Juge d'avoir adjugé à l'enfant une proviſion, & d'avoir ordonné que le Procès du Mendiant ſeroit achevé? Il faut obſerver qu'il n'a pas jugé ſeul, mais qu'il a été aſſiſté de ſept Juges. Suivant l'uſage de Normandie, on ne peut pas prendre à partie un Juge qui a jugé avec ſept perſonnes du même Tribunal.

Si

Si l'enfant a dit dans l'interrogatoire qu'il a ſubi à Paris, qu'il eſt fils de Monrouſſeau; c'eſt qu'il a été gagné par les careſſes & les menaces de Déjobar, Huiſſier de la Chaine, qui l'a conduit depuis Vernon juſqu'à Paris. Cet Huiſſier eſt proche parent de Jeanne Vacherot. D'ailleurs l'enfant, pendant plus de trois ans qu'il a vécu avec le Mendiant, en a pris toutes les impreſſions

Ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'un Mendiant accuſé d'avoir volé un enfant, a l'inſolence d'accuſer ſon Juge de lui avoir dérobé le ſien; une mere accuſée d'avoir abandonné ſon véritable fils, a l'audace d'accuſer ſon Juge de lui en ſuppoſer un faux. Quel eſt le crime de ce Juge? Tout un peuple crie que l'enfant appartient à Jeanne Vacherot, elle dénie qu'elle en ſoit la mere: au milieu de cette contrarieté, que doit faire le Juge?

S'il veut laiſſer l'enfant au Mendiant, le peuple s'y oppoſe: s'il le donne à Jeanne Vacherot, elle ſoutient que c'eſt un enfant qu'on lui ſuppoſe: ſi l'on dit à l'enfant que le Mendiant eſt ſon pere, il le deſavoue. Où le Juge doit-il chercher de la lumiere pour percer ces ténèbres, comment trouver la vérité?

Cet enfant eſt avoué par ſa Patrie, comme ſon citoyen, & comme fils de Jeanne Vacherot: il eſt deſavoué par ſa mere. Qui croira-t-on? ou la Patrie, dont le langage ne peut être ſuſpect; ou Jeanne Vacherot, dont la langue eſt animée par l'interêt?

Dans cette ſituation, que pouvoit faire de mieux le Juge, que d'ordonner qu'il fût informé? C'eſt ce qu'il a fait, & on le prend à partie.

Il devoit, dit-on, ſe défier des clameurs d'un peuple tumultueux, dont les faillies, la paſſion, les emportemens lui tiennent lieu de raiſon.

C'eſt un peuple qui parle par l'inſtinct de la Nature, & un Pere de l'Egliſe * a dit que *la Nature*

* *S. Pierre Chryſologue.*

& la vérité révéloient leurs secrets dans les carrefours publics (a).

Ce n'est pas le peuple qui accuse une Marâtre, c'est la Nature. Si elle recommande les enfans aux meres, le Ciel recommande les Orphelins aux Magistrats. Ce sont eux qui leur donnent l'être civil, comme leurs meres leur ont donné l'être naturel; & ils doivent les proteger lorsque leurs meres les abandonnent. On fait donc un crime au Lieutenant-Général de Vernon, pour avoir obéi à son dévoir qui lui dictoit d'ordonner une information.

Que l'Accusée dise que le crime qu'on lui impute est incroyable dans une mere. Tous les grands crimes sont incroyables, parce qu'ils n'ont ni raison, ni prétexte dans la Nature, & dans la Morale; seront-ils impunis à cause de cela? Combien d'exemples de ces crimes qui paroissent impossibles, l'Histoire ne nous offre-t-elle pas? D'ailleurs y a-t-il quelque crime impossible à un cœur corrompu? y a-t-il quelque cœur qui soit à l'abri de la corruption, dès qu'il n'est pas à l'abri des passions? La Loi ne parle-t-elle pas de ces peres & de ces meres qui ont été assez inhumains pour détruire leur propre sang (*b*).

N'a-t-on pas reconnu que l'enfant a les mêmes traits que Jaques le Moine? Ne voit-on pas qu'il a l'air, le port & les traits de sa mere? Cet enfant n'est donc pas une idole de l'imposture: il semble que la Nature prévoyante ait voulu former cet enfant semblable à sa mere, pour la confondre par-là lorsqu'elle le desavoueroit.

Ce frere qui le desavoue doit-il être écouté? c'est son interêt qui l'anime. Ne semble-t-il pas que cette mere, après qu'on a instruit ce Procès, ait fait revenir

(a) *In plateis, & in triviis suum habet veritas & natura secretum.*

(b) *Malignè circa suum inferentes judicium. l. 4. ff. de inoffic. testam.*

nir ce fils égaré, comme un Dieu qui deſcend dans une machine pour faire le dénouement de la piece ?

Qu'on ne nous oppoſe point ici la dévotion de Jeanne Vacherot : rien ne reſſemble mieux à la dévotion, que l'hypocriſie ; & ainſi l'on a pu ſe méprendre.

Dans cette Cauſe on ne ſe contente pas de corrompre les ſentimens de la Nature, on corrompt encore l'eſprit des Loix. L'on a voulu perſuader que le vol d'un enfant n'étoit pas ſujet à une action publique. On parle contre la diſpoſition formelle de la Loi 13. au Code : (a) *Le plagiat eſt un crime dont l'accuſation eſt une action publique* ; aux Inſtitutes, on met cette Loi entre celles qui ſont pourſuivies par l'action publique. Que ſignifient ces mots-là, *Jugemens publics ?* Que les pere, mere, parens & étrangers peuvent intenter cette action : les Jugemens publics prennent ce nom, parce que le droit de les pourſuivre eſt ouvert à tout le monde, & la même raiſon eſt rapportée aux Inſtitutes. Quel eſt le dépoſitaire de l'intêret public ? c'eſt le Prince, Qui eſt l'organe du Prince ? C'eſt le Magiſtrat qui a la dignité de ſon Procureur ; c'eſt donc lui qui intente l'action publique. La diligence des Magiſtrats a toujours pourſuivi le crime dont il s'agit, & la ſainteté des mariages a toujours été intereſſée à le punir ; & ſi le Public n'étoit pas admis à s'élever contre une mere qui deſavoue ſon enfant, ce ſeroit parce que ce crime eſt un monſtre, qu'il faudroit plutôt étouffer que de le faire connoître.

Afin d'affranchir ce crime de l'action publique, on a dit qu'il falloit enviſager l'accuſation, comme ſi elle avoit pour objet une ſuppoſition de part, qui

(a) *Plagii criminis accuſatio publici judicii ad leg. Fabi. de plagiis inter publica judicia, lex Fabia de plagiariis : Publica ergo judicia inde nomen trahunt, quod patent hominibus. l. quamvis c. ad legem Jul. de adul. Publica judicia dicta ſunt quod cuivis è populo executio eorum plerumque datur. Inſtitut. de public. judic.*

n'eſt pas ſujette à l'action publique, & qui ne peut être pourſuivie que par les parens. Mais y a-t-on bien penſé? Jeanne Vacherot qu'on accuſe, ne ſe ſuppoſe pas un enfant, puiſquelle veut ſupprimer le ſien.

Pour donner une couleur à la priſe à partie, on a dit que les Officiers de Vernon ont agi par vengeance, parce que Jeanne Vacherot a refuſé de leur vendre ſon bien. Comment devoient-ils poſſéder ce bien? en commun, ou le partager entre eux? Y a-t-il eu quelque projet de Contrat? En vérité on ne pouvoit rien avancer de plus ridicule. Il faut, pour déclarer un Juge bien intimé, avoir des preuves invincibles de corruption, & ici l'on n'a pas même la preuve la plus frivole. Sept Juges ont rendu un jugement on ſe plaint, & l'on n'en intime qu'un ſeul.

Une Marâtre, un Mendiant infame, veulent qu'on ne croye point vingt un Témoins qui les condamnent; & ils veulent condamner leur Juge ſans preuve. Coupables envers la Nature, ils le ſont encore envers la Juſtice. La loi du ſang crie contre leur inhumanité, & les loix crient vengeance contre leur calomnie.

L'Avocat demanda dans ſes concluſions, que la Cour déclarât que le Juge avoit été follement intimé, & que ſes Parties fuſſent condamnées à ſes dommages-interêts & aux dépens.

Je ne vois point que le Procureur du Roi de Vernon ait eu un Défenſeur: il aura cru ſans doute que le Lieutenant-Géneral en ſe défendant le défendroit auſſi, & il s'en ſera tenu là.

Plaidoyer pour l'Enfant.

Mre Robert qui parla pour l'Enfant, en racontant le fait de la cauſe, dit, que Monrouſſeau qu'il accuſe d'avoir volé l'enfant, eſt un de ces vagabonds accablés par la pauvreté, qui n'ont pas aſſez de courage pour la vaincre par leur travail, qui ſe font de leur oiſiveté un métier utile, qui ont trouvé le ſecret de vivre de leurs bleſſures & de leurs maladies. Ils ne s'étudient qu'à donner de la difformité à leurs miſeres, & le ſpectacle le plus hideux de leur infortune eſt

le

le fonds qui leur produit le plus riche revenu. Ce ſont des objets qui n'impriment que de l'horreur, mais leurs vices en donnent bien davantage. Ce ſont des victimes dévouées au crimes. Ils s'imaginent que l'exemption des loix eſt un privilege de leur état : l'habitude qu'ils ont formée avec les larmes, la douleur & les gémiſſemens, les rends cruels & impitoyables : leurs déréglemens n'ont point de bornes, parce que la pudeur qui les pourroit retenir eſt la prémiere vertu dont ils ſe dépouillent. Tel eſt Monrouſſeau, qui aiant vécu avec une femme ſans être marié, a cru qu'il ne lui étoit pas défendu de ſe ſuppoſer un enfant

L'Avocat dépeint Jeanne Vacherot comme une femme qui n'eſt pas ſenſible à la joie de retrouver ſon enfant, parce qu'elle n'a pas été ſenſible à la triſteſſe de le perdre L'information qu'elle a fait faire au bout de huit mois, eſt une legere formalité de Juſtice, qui ne ſert qu'a faire voir qu'elle a été tout ce tems-là ſans ſe ſouvenir de la perte de ſes enfans.

Il attaque enſuite les titres de la paternité du Mendiant : il dit que le Certificat qu'il produit ne peut pas tenir lieu d'un Acte de célébration de ſon mariage. Un Pauvre a les mêmes preuves de ſon mariage qu'un Riche, puiſque c'eſt le méme Sacrement, & les mèmes cérémonies, & que le Regiſtre du Curé d'Arras doit être auſſi bien chargé du mariage de Monrouſſeau & de Jeanne le Blond, que de celui d'une Comteſſe d'Artois qui épouſeroit un deſcendant de S. Louis. Il releve enſuite toutes les variations où le Mendiant eſt tombé dans ſon interrogatoire ; de tout cela il conclud que le Mendiant n'eſt point le pere de l'enfant.

Il veut prouver enſuite que Jeanne Vacherot en eſt la mere, par la reconnoiſſance de l'enfant, que la force du ſang entraine dans la préſence du Magiſtrat aux pieds de ſa mere. Son viſage, ſes yeux, ſes paroles, ſon cœur diſent qu'il eſt ſon fils ; il l'appelle ſa me-

re. Le doux nom a une vertu ſecrette, qui perſuade le cœur ; mais il ne trouve pourtant dans ſa mere qu'un cœur de glace, elle eſt inſenſible a ſes careſſes, elle eſt ſourde à la voix de la Nature.

Il faît valoir enſuite les reconnoiſſances que fait l'enfant des perſonnes qu'il a vues, & des lieux où il a été, lorſqu'il étoit chez ſa mere : tous ſes mouvemens, ſes ſaillies, ſes rancontres, ſes exclamations à ces objets domeſtiques qui ſe préſentent à ſes yeux, ſurpaſſent toutes les preuves, tous les témoignages publics qui pourroient établir ſa filiation.

Il prétend tirer de grands avantages du témoignage du Chirurgien qui a panſé l'enfant d'une bleſſure, & qui l'a reconnu a la cicatrice de la plaie. Vainement Jeanne Vacherot à intimé le Chirurgien, croit-elle qu'elle a par cette intimation effacé la cicatrice qui dépoſe contre elle ? N'eſt-ce pas là un témoin muet qui lui ferme la bouche ?

Pour montrer que Jaques le Moine n'eſt point mort, il attaque les deux Certificats qui atteſtent cette mort. Ceux qui ont ſigné cet Acte ne connoiſſoient pas Jaques le Moine : ils peuvent bien dépoſer qu'il eſt mort un enfant, mais ils ne ſavent pas ſi cet enfant eſt Jaques le Moine. Ces Certificats ſont ſous ſeing privé, l'un eſt ſans date, dans l'autre elle y a été laiſſée en blanc & ajoutée après coup. D'ailleurs ils ſe contrarient, l'un dit que Jaques le Moine a été enterré dans l'Egliſe, l'autre dans le Cimetiere. Voilà donc la fauſſeté évidente. Dira-t-on que Dieu a voulu que la vérité s'y découvrit du moins à demi ? On répond que Dieu n'a jamais fait à demi ni la vertu, ni la vérité, ni les miracles. Ainſi de telles apparences ſont les ouvrages du menſonge.

Y a-t-il un ſort plus triſte que celui de cet enfant ? Toute la Nature l'abandonne, ſa mere ne le veut point reconnoitre, ſon frere lui déclare la guerre, ſon raviſſeur cache ſa cruauté ſous l'apparence d'un pere. Le voilà réduit à la plus ſordide condition, il eſt dé-

voué pour être l'inftrument des fourbes de Monrouffeau, l'organe de fes larcins, le compagnon de fa mifere, le complice de fes crimes, le fucceffeur de fon ignominie.

Dans cet état déplorable, fon unique reffource eft de recourir au Pere commun de toutes les créatures, & de lui adreffer la priere où il veut que nous le nommions notre Pere, afin qu'il rallume dans le cœur de fa mere la tendreffe qui y eft éteinte, & qu'il ne foit point obligé de recourir à un autre Tribunal que celui de la Nature, & à un autre Siége que celui de la raifon. S'il ne peut être exaucé de cette façon, il demande que fes Juges, comme autant de Salomons, aiant pénétré la vérité, ne fouffrent pas que l'aveuglement d'une mere, la violence d'un raviffeur, l'avarice d'un frere triomphent injuftement de l'état de fa naiffance qu'on lui difpute, de la condition de fa fortune qu'on lui ravit, & de la foibleffe de fon âge dont en abufe.

L'Avocat demanda dans fes conclufions que l'enfant fût déclaré fils légitime du Sieur le Moine & de Jeanne Vacherot, que la procédure du Juge de Vernon fût confirmée, & que le Procès fût fait & parfait à Monrouffeau fon raviffeur.

Nous avons vu les Avocats dans leurs Plaidoyers travailler à nous perfuader que leur caufe eft jufte : les efforts qu'ils ont fait pour nous attirer vers eux, n'ont fervi qu'à nous rendre incertains. Mais M. Bignon Avocat Général, qui a parlé dans cette Caufe célèbre, & qui étoit par fa charge & fon caractere encore plus Magiftrat qu'Avocat, après avoir mis dans la balance tous les moyens des Parties, fixe nos doutes, nos incertitudes, par le parti auquel il fe détermina, ainfi qu'il fixa l'Arrêt qui fut rendu.

Il fit d'abord un tableau fort vif de cette Caufe : je le renfermerai dans un petit efpace, afin qu'il faffe encore un plus grand effet. Plaidoyer de M. Bignon.

Le fujet de ce Procès, dit Monfieur Bignon, eft

 fem-

ſemblable à une fiction ingénieuſe : la ſurpriſe que cauſent la nouveauté, le mêlange de l'intrigue, l'oppoſition des perſonnages, les mouvemens des grandes paſſions, la variété des faces différentes, l'incertitude & l'attente de l'évenement, l'admiration que produit la ſingularité de l'affaire, tout ſe rencontre ici avantageuſement.

Les fictions plaiſent, lorſqu'elle paroiſſent ſous l'image de la vérité, au-lieu qu'ici cette affaire attire l'attention, parce qu'elle a le merveilleux d'une fable inventée. L'amour, la haine, la cupidité qui gouvernent le monde, & qui ſont les grands mobiles des Pieces de Théatre, regnent dans le ſujet de cette Cauſe. Mais on ne ſait à laquelle de ces paſſions attribuer les effets extraordinaires que nous voyons. Eſt-ce l'amour que le Mendiant a pour ſon enfant, qui lui fait ſouffrir la priſon; plutôt que de conſentir à la perte de l'enfant, l'unique bien que lui reſte? Eſt-ce l'artifice d'une ame vénale qui lui fait emprunter le perſonnage d'un pere? Eſt-ce l'amour d'une bonne mere pour ſa famille, qui fait rejetter à Jeanne Vacherot un enfant étranger qui la charge & qui la deshonore? Eſt-ce la haine invincible d'un cœur plein de dureté contre ſon propre ſang, qui lui fait étouffer les mouvemens de la Nature? Eſt-ce l'amour de la Juſtice, qui a excité les Juges de Vernon à la recherche d'une vérité ſi importante? Eſt-ce une animoſité ſecrette, fortifiée par un motif d'interêt, qui leur a ſuggeré le deſſein de forger une noire calomnie?

Au milieu de ces divers mouvemens nous trouvons un enfant incertain de ſon état & de ſa naiſſance, qui ne ſachant encore qui ſont ſes parens, ſes perſécuteurs, ne ſait auſſi ceux qu'il doit aimer, ou haïr.

Dans les Pieces de Théatre, lorſque l'intrigue eſt mêlée, on introduit un perſonnage qui éclaircit le ſujet, & qui dénoue l'intrigue : ici ce frere égaré qui ſe préſente, nous laiſſe dans l'obcurité par ſa relation douteuſe. Eſt il l'organe de la paſſion de la mere? Ou

Ou rend-il un témoignage d'une vérité naïve & d'une amitié ſincere ?

Après tout, que la curioſité ne confonde point cette Cauſe avec des pieces inventées, qui ont pour objet le plaiſir & le divertiſſement. Cette affaire eſt ſérieuſe & veritable, elle ne paroît ſur le Tribunal auguſte de la Juſtice, que pour recevoir une déciſion ſolennelle qui ſerve de loi à une famille, & d'un grand exemple à la poſtérité.

Attachons-nous donc à connoitre la vérité, qui nous doit ſervir de flambeau dans la route obſcure où nous marchons.

Cet enfant n'eſt pas un nouveau-né qui n'a point de langue pour s'exprimer, ni de connoiſſance pour diſcerner ſa mere, comme celui qui ſervit de matiere à ce fameux Jugement de l'Ecriture. * C'eſt un enfant qui a de l'âge & du diſcernement, qui peut être complice ou du larcin qu'on a fait de ſa perſonne, ou de la ſuppoſition qu'on en veut faire dans une famille; qui peut ſavoir s'il eſt enfant de celle qui le deſavoue, ou de celui qui le reclame; s'il a quitté autrefois la famille de l'une, ou s'il a toujours été entre les bas de l'autre, ſi la miſere eſt un appanage de ſa naiſſance, ou la peine de ſon égarement; enfant qui par ſes differentes reconnoiſſances a rendu lui-même ſon état plus incertain, & qui aiant aſſez de connoiſſance pour pouvoir dire quelle eſt la ſource qui lui a donné la vie, peut avoir aſſez de candeur pour être cru ſincere, lorſqu'il ſe dit fils de Monrouſſeau, aſſez de malice, ou par lui même, ou par celle qu'on lui inſpire, pour aimer mieux ſe faire adopter dans une famille riche, que d'être le compagnon d'un Mendiant.

* *Ipſum interrogate, ætatem habet Joan.* c. IX. vſ. 21.

La mere qu'on lui veut donner perſiſte à le deſavouer, malgré l'opiniâtreté du peuple, & la rigueur des Juges. Le Mendiant, en la poſſeſſion duquel eſt l'enfant, le reclame, & apporte les titres de ſa paternité; il a toujours perſiſté dans ſa reclamation, quoiqu'accuſé par la voix publique, par les ſoupçons que ſa condition

 fait

fait naître, & d'abord par le desaveu de l'enfant; en un mot, c'est le pere le plus infortuné, ou l'imposteur le plus punissable qu'il y ait au monde.

Ce frere, qui dit son frere mort, veut qu'on croye qu'il se fonde sur une science certaine : il a été le compagnon de ses voyages, il l'a assisté malade, & l'a vu ensevelir, il en rapporte des preuves litterales. Témoin qui sembleroit irreprochable, si l'affection d'un frere étoit plus incorruptible que celle d'une mere, & s'il pouvoit n'être pas suspect dans une Cause où il est uni à une mere dont le desaveu est soupçonné de dureté. Pourquoi ne seroit-il pas suspect? puisque l'Ecriture nous apprend que des freres autrefois ont rapporté la robe toute sanglante de leur frere, comme une preuve indubitable de sa mort *; eux qui savoient qu'il étoit encore vivant, & dans l'esclavage où ils l'avoient eux-mêmes livré?

* *Genes.* c. XXXVII. vs. 31.

Une troupe de parens, semblables à ces Chœurs qu'on représentoit sur l'ancien Théatre, vient comme par un consentement général de toute une famille ne faire qu'un seul concert de voix, pour confirmer le desaveu d'une mere : ce qui est, ce semble, plus puissant que toutes les présomptions & les enquêtes de témoins étrangers.

Mais une voix discordante d'un parent paternel s'éleve contre la mere, forme contre elle une dénonciation, & fait douter si les suffrages des autres n'ont point été mendiés.

Ce qui est plus étrange, c'est que les Accusés n'auroient point de parties, s'ils n'eussent intimé leurs Juges; qui n'ont point aussi d'autre interêt que celui de dire qu'ils n'en ont point, & que leur ministere n'a été excité que par la dénonciation de toute une Ville.

L'intimation des deux Témoins n'a servi qu'à rendre leur déposition plus authentique, puisqu'ils l'ont confirmée en pleine Audience.

Ce tableau tiendra lieu du récit du fait, dont tout le

e monde fait les circonſtances : notre fonction eſt de voir s'il y a lieu d'etablir que cet enfant eſt Jaques le Moine.

Il eſt d'abord certain, que ſuivant la Loi troiſieme au Code (*a*) ſur les Plagiaires, l'action du vol d'une perſonne libre ou d'un eſclave eſt publique Le peuple aiant dans l'eſpece préſente été dénonciateur ſans parler de celui qu'on dit avoir été apoſté, le Subſtitut de Monſieur le Procureur-Général a pu faire des pourſuites Mais on veut que le crime qui doit former le titre de l'Accuſation ne ſoit pas le vol qu'on appelle en Droit plagiat, que ce ſoit celui de la ſuppoſition de part, dont la pourſuite n'eſt donnée qu'au pere & à la mere, ou à ceux qui peuvent y avoir interét. Monrouſſeau apportant des titres de ſa poſſeſſion, on ne peut la détruire qu'en l'accuſant de ſuppoſition d'enfant.

Mais celui qui eſt accuſé d'avoir enlevé un enfant qu'il poſſede, & qu'il retient injuſtement, n'eſt pas abſous, parce qu'il dit qu'il eſt pere de l'enfant : la faveur de ce nom ne deſarme pas la Juſtice en un moment, elle retarde ſeulement ſon jugement.

C'eſt donc une défenſe, qui fait naitre à la vérité une autre queſtion ; ſavoir, celle de la paternité. Cette queſtion incidente ne fait pas ceſſer la principale, qui a pour objet l'enlevement de l'enfant, & qui étant le ſujet d'une action publique, ſubſiſte toujours, & forme le titre de l'accuſation. Il eſt vrai que l'action incidente ſe méle avec la principale, & qu'il faut les inſtruire, & que ſouvent on les juge conjointement.

D'ailleurs parmi nous, preſque tous les crimes ſont publics, & peuvent être pourſuivis par le miniſtere public ; & ſi ce Mendiant a fait un vol d'un enfant à une mere, qui bien loin de le revendiquer, eſt accuſée de le deſavouer, ces deux crimes demeureroient impunis, ſi l'Office public ne s'en étoit mélé.

(a) *Ad legem Fabiam de plagiariis.*

Que ce ſoit des crimes qui demandent la pourſuite & la vengeance publique, qui en peut douter ? puiſqu'ils bleſſent également l'ordre de la Nature & la Société civile. La propriété des enfans ne peut pas être changée, comme celle des biens : ce ſeroit détruire la Nature ; que d'attenter ſur cette propriété. Cet attentat, n'eſt-ce pas un crime public ?

Entrons à préſent dans le fond de la Cauſe. Celle qui deſavoue l'enfant, ne paroît pas avoir été ſenſible à la perte de ſes deux enfans : cette information qu'elle a entrepriſe au bout de huit mois, ne pouvant pas ſervir à faire le procès à ſes enfans qui ſont les ſeuls accuſés, loin de ſervir à ſa juſtification, donne lieu de ſoupçonner ſa conduite ; c'eſt une procédure bizarre faite après coup par une perſonne qui ſe défie de ſa cauſe.

Toute la ville de Vernon eſt perſuadée par la reſſemblance, que celui qui a été trouvé entre les mains du Pauvre, eſt Jaques le Moine Ce peuple connoiſſoit Lancelot le Moine, & ſes enfans ; celui dont il s'agit, étoit né à Vernon. Jeanne Vacherot ne ſe met pas ſeulement en peine d'éclaircir la vérité : la reſſemblance qui perſuade ce peuple, ne frappe ni ſon cœur, ni ſes yeux, & pendant que tout le monde eſt attendri d'un ſpectacle ſi touchant, elle affecte une inſenſibilité qui paroît étudiée, & qui eſt ſuſpecte. Pourquoi n'a-t-elle pas du moins douté ? Pourquoi réſiſter avec tant d'opiniâtreté à la voix du peuple ? Pourquoi prendre la fuite ? Ne devoit-elle pas ſe dire à elle-même : Tout le monde me dit que voilà mon fils, ſon viſage m'en dit quelque choſe, mon cœur n'oſe encore me l'aſſurer, il faut s'en éclaircir ? Qu'eſt-ce que la Nature & la raiſon lui conſeilloient dans cette occaſion ? Que devoit-elle à ſon affection, ou ſi l'on veut à ſa curioſité, ou à la bienſéance ? N'étoit-ce pas d'approcher de cet enfant, de le regarder attentivement, de le confronter avec le portrait qu'elle en avoit dans le cœur, de l'interroger ſur le champ en préſence de tout

tout le monde, de voir ſi cet enfant la reclameroit pour ſa mere, & lui donneroit des marques qu'il étoit ſon fils? Et n'auroit-on pas bien-tôt apperçu, ſi ces marques euſſent été ſuſpectes, ou certaines? C'étoit à ce prémier abórd & dans ce Tribunal domeſtique que la Nature & l'amour devoient faire toute l'inſtruction du Procès, & porter le Jugement de cette cauſe. Car ſi c'étoit ſon fils, ne devoit-elle pas être ravie de le reconnoitre? Si ce ne l'étoit point, il n'y avoit rien de ſi aiſé que de convaincre le peuple d'erreur, en faiſant à l'enfant quelque queſtion ſinguliere ſur des particularitez de la vie de Jaques le Moine, ſur leſquelles le menſonge n'auroit pu parler le langage de la vérité.

Dans une ſi grande émotion du peuple ſur un accident ſi extraordinaire, & qui la regardoit de ſi près, elle paroît ſeule indifferente? Que diſons-nous, indifferente? elle s'enfuit, & ſi ce n'eſt pas comme une criminelle, du moins c'eſt comme une perſonne qui appréhende qu'on ne connoiſſe la vérité. Car en effet en s'éloignant de Vernon, ne ſemble-t-il pas que cette femme a eu peur de ne pouvoir réſiſter à la préſence de cet objet, & que les ſentimens de la Nature dont elle ſentoit la force, parce qu'ils ne s'éteignent jamais entierement, n'éclataſſent malgré elle dans quelque entrevue, qu'ils ne trahîſſent ſon inſenſibilité apparente, & qu'un mouvement trop ſincere échapé de ſa conſcience ne détruisît ſon deſaveu affecté?

Mais, dit-on, l'enfant eſt avoué par un homme qui s'en dit le pere. Et c'eſt cela même qui augmente le ſoupçon; car quel eſt cet homme? c'eſt un homme vagabond, ſans aveu, ſans domicile, ſans condition; il a été Berger, puis Soldat, puis Bucheron, enfin Mendiant: ſa pauvreté n'eſt pas celle dont un Ancien a parlé, lorſqu'il a dit, (a) *La pauvreté eſt je ne ſai comment la ſœur d'un bon eſprit;* ni celle qui fait

(a) *Neſcio quodam modo bonæ mentis eſt ſoror paupertas.*

* S. Bernard. fait la perfection de notre Religion, qu'un * Pere de l'Eglise appelle *la gardienne, & la maitresse de toutes les vertus* (a). C'est cette pauvreté qui tire son origine de la bassesse de l'ame, qui éteint les lumieres de la raison, & étouffe les sentimens de la Nature: ce n'est pas cette pauvreté qui est la compagne de l'innocence & de la simplicité, mais c'est celle qui est la mere de toutes sortes de vices.

Ces Pauvres ne connoissent point la sainteté du mariage, le leur est un libertinage, & le caprice rompt les liens qui les unissent. Ils font un trafic d'enfans. Ils vendent les leurs, ils en louent, ils en achetent d'autres, ils les mutilent pour exciter la compassion, ils se font un revenu de leur cruauté. Ne doit-on pas présumer que celui-ci aiant rencontré cet enfant, l'a débauché, lui a persuadé d'épouser sa condition, qui, toute hideuse qu'elle est, a des attraits pour ces esprits qui sont, pour ainsi dire, la lie du peuple? Il y a des ames qui sont nées pour la servitude; qui préferent une condition vile & abjecte, parce qu'elle est libre & oisive, à une condition noble, glorieuse, qui engage à se ranger sous la discipline de la vertu. Ainsi cet enfant dont l'ame est de cette trempe, n'aura pas voulu reconnoitre sa mere lorsqu'elle le rencontra à Paris, & à Vernon; & s'il l'a reconnue ensuite, c'est lorsque sa Patrie lui a tendu les bras, & l'a adopté, & il a bien-tôt rentré dans ses sentimens de servitude.

La persévérance de ce Mendiant dans son aveu, & de cette mere dans son desaveu, ne concluroient point en leur faveur. Si c'est un crime concerté entre eux, ne sont-ils pas obligés de le soutenir? Dira-t-il qu'il est plagiaire, qu'il a dérobé cet enfant, & qu'il le recèle à sa famille? dira-t-elle qu'elle est une mere cruelle qui a abandonné son enfant? L'image du supplice qui

(a) *Custos & Magistra virtutum.*

qui les menace, s'ils se retractent, ne les oblige-t-elle pas à tenir la vérité captive?

Les variations de ce Mendiant sur des faits importans confirment cette opinion. Il a changé trois fois, lorsqu'on lui a demandé de quelle couche cet enfant étoit né; tantôt il dit que c'est de la prémiere; tantôt il dit que c'est de la seconde; puis il se reprend, & dit que c'est de la prémiere. Tantôt il dit qu'il n'a eu que deux enfans; puis dans un second interrogatoire, il parle de quatre qui sont tous morts, à la réserve de celui dont il s'agit. Il varie encore sur les voyages qu'il a fait à Paris; il dit dans un endroit qu'il n'y a été qu'une fois, & qu'il en est sorti il y a quinze jours; ailleurs il demeure d'accord d'y avoir été deux fois, & d'en être sorti la derniere il y a un an; enfin dans son dernier interrogatoire, il dit y avoir fait trois voyages. Cette variation sur les voyages qu'il a fait à Paris ne fait-elle pas douter qu'il y a trame quelque crime dont il appréhende la conviction? N'y a-t-il point eu du concert entre cette Mere & ce Mendiant, puisqu'ils conviennent qu'ils se sont vus, qu'ils ont eu une conference ensemble? Ils varient sur le tems & sur le lieu de leur entrevue. Il n'en fallut pas tant autrefois pour confondre ces deux vieillards, qui vouloient faire périr la chaste Susanne, & la couvrir de l'opprobre de leur crime. La diversité de leur langage sur le nom de l'arbre, sous lequel ils disoient avoir vu commettre le crime, fut la conviction de leur imposture. C'est dans cette diversité que tombent les complices, lorsqu'ils n'ont pu concerter entre eux leurs réponses.

Voilà des conjectures, des présomptions; mais voici des preuves résultantes des informations.

M. Bignon fait ensuite le précis des dépositions, tel que Mre. Mordant l'avoit fait, & il y joint le témoignage de toute la Ville de Vernon. Il dit que la déposition de l'ainé est suspecte d'interét, & que le Certificat qu'il apporte n'est pas authentique, ni à l'abri du soupçon. A l'é-

A l'égard du desaveu des parens, il observe qu'il n'y en a que de maternels, & que les traits de l'enfant peuvent s'être effacés de leur esprit, ou que l'enfant peut être tellement changé qu'ils le méconnoissent.

Voilà le plaidoyer que M. Bignon prononça contre Jeanne Vacherot. Elle dut trembler à l'Audience, & craindre que ce Magistrat ne se déclarât contre elle : car il avoit recherché soigneusement tout ce qu'on pouvoit lui opposer, & après avoir glané après les Avocats qui avoient parlé contre elle, il avoit encore fait une abondante recolte.

Il plaida ensuite la cause de Jeanne Vacherot, & il dissipa le trouble & l'allarme qu'il avoit jettés dans son ame.

Son desaveu, dit-il, paroît d'un grand poids, parce que c'est une femme dont les mœurs sont réglées, choisie par son mari pour être la tutrice de ses enfans ; femme, qui a demeuré dans le veuvage pendant dix ans, qui a travaillé à conserver du bien à ses enfans & à leur donner une bonne éducation. Ce desaveu d'une telle femme est une preuve si puissante de l'état de l'enfant, qu'elle ne peut être détruite par les conjectures qu'on oppose. Si elle a fait informer tard de la perte de ses enfans, on doit présumer qu'elle avoit d'abord interrogé les Témoins qu'elle a fait entendre, & qu'elle n'avoit plus rien à en apprendre. Ainsi cette formalité étoit pour le Public, & non pour elle. Si elle n'a pas déféré à un peuple prévenu, c'est parce que plus savante, plus croyable que la multitude, elle n'en a pas voulu adopter l'erreur

Les variations du Mendiant feroient soupçonner le crime dont on l'accuse, si les choses essentielles qu'il a dites ne s'étoient pas trouvées véritables. L'état de l'enfant est justifié par sa naissance à la Neufville, la mort de sa femme est aussi constatée, le mariage est aussi prouvé ; toutes ces pieces qui établissent ces faits, s'appuyent & se soutiennent mutuellement.

Le

Le Mendiant a donc titre & possession : personne ne revendique cet enfant, celle à qui on veut l'attribuer le rejette, & sa voix est autorisée par toute la famille. Le parent de Vernon qui combat tous ces suffrages, a pu facilement se tromper, puisque Jaques le Moine n'a pas été longtems à Vernon ; il a été élevé à Paris, qui est le domicile ordinaire de la Veuve : tous les parens qui parlent pour elle, sont de cette même Ville.

Toutes les preuves qu'on oppose se réduisent à la ressemblance, à la voix du peuple, & aux reconnoissances que quelques personnes ont faites de l'enfant.

L'Argument qu'on fonde sur la ressemblance s'évanouit, dès qu'on rapporte les preuves litterales de la mort du second enfant, & des circonstances de cette mort. Quelque objection qu'on fasse, on n'a pu convaincre ces pieces de fausseté depuis qu'elles sont produites, puisqu'on ne s'est point inscrit en faux.

A l'égard des informations, on y voit douze femmes. Le sexe aime le nouveau, le merveilleux, & leur ouvre facilement son esprit & son cœur. Des parens paternels qui sont à Vernon, on n'a ouï que deux femmes, dont l'une qui est la veuve Cretté, chez qui la prétendue mere logeoit, lorsqu'elle étoit à Vernon, dit qu'elle ne reconnoit point l'enfant, quoiqu'elle trouve quelque ressemblance ; elle dit en faveur de Jeanne Vacherot, qu'elle a de l'affection pour ses enfans.

La blessure déposée par le Chirurgien, & confirmée par la cicatrice, paroît être une forte conjecture ; mais les Témoins se contredisent sur le tems de cette blessure.

Laurier, le plus fort Témoin, qui reconnoit l'enfant, qui l'a, dit-il, appellé par son nom, est démenti par l'enfant même, qui étant présent à sa déposition, ne le put nommer.

Tous les Témoins ont été interrogés sur chaque fait en présence de l'enfant, qui a été instruit par cette

cette voie, & qui a pu dire ensuite ce qu'il a ouï.

Il ne fut point d'abord à l'Hôpital, il logea chez la veuve Cretté, & fut entre les mains d'une Servante, qui a pu l'instruire, & qui a déposé qu'il étoit Jaques le Moine. Mais ce qui ne laisse aucune ombre de difficulté, c'est la reconnoissance que l'enfant a faite de son état, lorsqu'il a été exposé à des yeux plus clairvoyans, & éloigné du lieu de la suggestion. S'il étoit Jaques le Moine, il avoit interêt de persister; nul péril, nul supplice pour lui à appréhender: en se retractant il préféroit la vie misérable d'un Mendiant, à la douceur d'une vie aisée. Il est en âge de faire ce discernement.

Qui peut donc nous arrêter dans cette affaire, que l'obligation où nous sommes de chercher le principe de l'erreur, ou de l'imposture? On veut que le Lieutenant-Général de Vernon, & le Substitut de M. le Procureur-Général, guidés par l'interêt & la vengeance, aiant entrepris cette procédure.

M. Bignon releve tout ce qu'on a opposé sur la précipitation de la procédure, sur l'emprisonnement sans écrou du Mendiant, à qui on a mis les fers aux pieds, sur la dénonciation qui a paru après coup, sur le peu d'égard qu'on a eu pour l'Arrêt de défense du Parlement, sur la provision qu'on a adjugée. Il dit ensuite, que le Lieutenant-Général met en fait qu'il n'étoit pas à Vernon, lorsque le Procès commença. Il le prouve par une Attestation du Lieutenant-Particulier, à qui on défera le Mendiant & l'enfant: Qu'il a rendu les Jugemens dont on se plaint, avec les Officiers du Siège; que M. de Bouville Maitre des Requêtes présidoit, lorsqu'il fut ordonné qu'on continueroit le Procès, nonobstant l'Arrêt de défense; qu'ils ne pouvoient pas alors reconnoitre le Parlement, étant dans le Ressort de celui de Rouen, sur-tout en matiere criminelle, où il s'agit d'instruction; qu'il n'y avoit point eu alors de règlement de Juge, ni d'Arrêt du Conseil qui eût sursis.

Que

Que s'ils ont adjugé une provision, elle est encore entre les mains du Greffier; qu'ils ont suivi la disposition de la Loi septieme, (*a*) sur la reconnoissance des enfans, qui décide qu'un homme qu'on dit être le pere d'un enfant, peut être obligé de le nourrir pendant que la question d'état est indécise (*b*) Le défaut d'écrou est une omission, puisqu'on vouloit faire le procès au Mendiant: la haine & l'interêt qu'on leur impute n'ont aucun fondement, on n'en voit aucun vestige de preuve.

Tous ces reproches ne peuvent donc noircir ces Juges. Ce qui frappe, c'est que l'imposture étant évidente, & l'information qui l'appuye & qui la soutient étant si forte, on a lieu de juger qu'elle doit être l'ouvrage de ces Juges.

Mais cette information est pleine de contradictions; elle auroit été mieux concertée, si elle eût été l'ouvrage de la malignité. D'ailleurs toutes les suggestions qu'on a faites à l'enfant peuvent être imputées aux personnes qui l'ont obsedé, & même au peuple, qui prévenu que c'étoit le fils de la veuve le Moine, avoit une si grande envie que son opinion fût jugée véritable, que plusieurs ont fait à l'enfant d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

La ressemblance est un jeu, ou si l'on veut, une erreur de la Nature, parce qu'elle doit imprimer des caracteres differens, afin qu'on ne confonde point les hommes. C'est cette ressemblance qui a été la cause de la prévention populaire.

Rien de si crédule & de si aise à surprendre que le peuple: une fausse nouvelle, qui trouve je ne sai comment créance dans quelques esprits, se répand, la persuasion s'en communique par une contagion secrette; d'un doute particulier, il s'en forme une opinion uni-

(a) *De agnoscendis liberis.*

(b) *Et nihil ei qui pascendos curavit ex hoc generari prajudicium.*

verselle ; c'est un écho qui rend les sons, & les multiplie à l'infini (*a*) ; c'est cette legere vapeur qui s'éleve du plus inconstant des élémens (*b*), comme le vestige d'un homme, & incontinent il se forme un grand amas de nuages qui obscurcissent le Ciel, & qui produisent une grande tempête (*c*). C'est cette prévention populaire qui a fait autrefois l'Apothéose de Romulus, qui a persuadé aux uns qu'ils l'avoient vu disparoitre, & aux autres qu'ils l'avoient vu monter au Ciel. C'est cette prévention qui fait les terreurs paniques, qui donne créance aux faux miracles, qui a couronné ces imposteurs qui ont voulu usurper des noms illustres à la faveur d'une ressemblance séduisante. C'est cette prévention qui a donné souvent le plaisir à celui qui a inventé une imposture, de la voir répandre, & de se voir traité lui-même d'imposteur, lorsqu'il s'avisoit de la combattre. On a honte de ne pas penser ce que tout le monde pense, & on se laisse entrainer au torrent.

Voilà donc l'unique cause de tout ce qui est arrivé à Vernon. Si les Juges sont coupables, ce n'est pas d'une malice noire qui les auroit fait embrasser une occasion de se venger & de faire valoir leur interêt ; mais c'est de n'avoir pas apporté toute la diligence, & l'attention nécessaires pour connoitre l'imposture.

Conclusions de M. Bignon. Arrêt conforme.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre les Appellans hors de Cour sur leurs intimations, & faisant droit sur les appellations, les mettre au néant & ce dont est appel, évoquant le principal, & y faisant droit sur l'extraordinaire, ensemble sur les Requêtes respectives à fin de dommages & interêts, hors de Cour ; ordonner que Jean Monroussean soit mis hors des prisons, son écrou

(a) *Vocesque refert, iteratque quod audit.*

(b) *Quasi vestigium hominis ascendebat de mari.* lib. III. Reg. c. XVIII. vers 44.

(c) *Et ecce cæli contenebrati sunt, & nubes & ventus & facta est pluvia grandis.* lib. III. Reg. c. XVIII. vers 45.

écron rayé & biffé ; qu'il soit enjoint à Louis Monrousseau de le reconnoitre & de lui obéir comme à son pere, & que la provision consignée sera rendue à Jeanne Vacherot. L'Arrêt qui fut prononcé sur ce Procès le Jeudi de la semaine de la passion de l'année 1659, par M. de Lamoignon Prémier Président, fut conforme aux conclusions de M Bignon.

Tel fut dans cette célèbre controverse l'Arrêt du Parlement, où les titres & la possession du Mendiant, soutenus de la preuve litterale, quoiqu'imparfaite, de la mort de Jaques le Moine, du desaveu de la mere & des parens, prévalurent sur les informations contraires. On voit dans cette affaire, un exemple mémorable de l'erreur & de l'illusion de toute une Ville.

On remarque de grandes beautés dans les Plaidoyers de M. Bignon, de M. Pousset de Montauban, & de M. de Fourcroy.

J'ai cru qu'à propos de ce dernier, je ferois plaisir à mes Lecteurs & sur-tout aux Médecins, si je leur faisois part des endroits les plus curieux d'un Plaidoyer qu'il prononça à la Cour des Aides pour le Sr. de S. Agnan, Médecin, qui demandoit d'être exemt d'être Collecteur & Asséeur des Tailles. Les Habitans appelloient d'une Sentence qui avoit été prononcée en faveur du Médecin.

Universitas BIBLIOTHECA

PLAIDOYER
POUR UN MEDECIN
Qui prétendoit être exemt d'être Collecteur de la Taille.

Dès le commencement, Me de Fourcroy déclare que ce qui lui fait de la peine c'eſt l'exemple d'un Avocat à qui on impoſa la même charge, & qui s'en étant plaint a été condamné par Arrêt contradictoire. Il dit : Si je demeure d'accord que l'emploi de Médecin n'eſt pas ſi noble que celui d'Avocat, à cauſe de la conſéquence qu'on tire de l'Arrêt, ma Partie perd ſa cauſe. Si je dis que l'emploi d'Avocat n'eſt pas ſi noble que celui de Médecin, je trahis l'honneur de ma profeſſion. Dans quelle fâcheuſe extrémité ſuis-je réduit ?

Mon prémier deſſein étoit de m'oublier moi-même, pour ne penſer qu'à la défenſe de ma Partie, de diſſimuler tous les avantages de ma profeſſion, pour relever l'éclat de la ſienne ; de me dépouiller moi-même en ſa faveur de tous les titres que les Empereurs & les Rois nous ont donnés. Je voulois le rendre plus illuſtre en vous le repréſentant non-ſeulement orné de ſes propres richeſſes, mais encore chargé de nos dépouilles.

Ces ſentimens, Meſſieurs, ne vous étonneront pas, ils n'ont rien d'extraordinaire, & le Barreau les inſpire à l'Avocat ; l'eſprit qui l'anime lui communique une certaine affection pour ſes cliens dont il ne connoit ſouvent que le nom, il ſe transforme en eux, & par un échange merveilleux, il ceſſe d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'ils ſont.

Mais, après avoir conſideré la choſe de plus près, j'ai cru que le ſentiment de M. Guimier dans la Pragmatique

matique étoit le meilleur. Il dit qu'en cas de concurrence entre les Arts pour la nomination des Gradués, le Théologien sera préféré au Canoniste, le Canoniste au Jurisconsulte, & le Jurisconsulte au Médecin. M. Guimier ajoute que la préférence qui est donnée aux Arts les uns sur les autres, ne doit pas empêcher qu'ils ne s'entr'aiment mutuellement, & qu'ils ne se rendent un honneur & un secours réciproque.

Me de Fourcroy dit ensuite, que l'Arrêt qui condamna l'Avocat, fut rendu dans des circonstances particulieres qui ne tirent point à conséquence contre la profession, qui mérite l'exemtion par sa noblesse, quoique la dignité n'y soit point attachée. Il en est de l'emploi de l'Avocat à l'égard des dignités, comme de l'unité à l'égard des nombres L'unité n'est pas un nombre, parce qu'il est le principe de tous les nombres. L'emploi de l'Avocat n'est pas une dignité, parce qu'il est le principe & le seminaire de toutes les dignités.

Il remarque que tel est exemt de la Taille, qui n'est pas d'une condition si honorable que celui qui la paye : le moindre Officier de la Maison du Roi en est exemt, pendant que le prémier Officier d'un Presidial est obligé de la payer.

Je sai bien que l'emploi du Médecin n'est pas un Office, une Dignité, & ce n'est pas là-dessus que je fonde son privilege. Mais je dis que c'est un emploi si utile; si nécessaire au public, que par la considération de sa nécessité, il est digne de tous les honneurs & de tous les privileges qui sont attribués aux dignités.

Les dignités avoient leur exemtion, & presque tous les titres des trois derniers Livres du Code ne parlent d'autre chose

Il n'y a que trois sortes de personnes que l'Ecriture Sainte nous commande expressément d'honorer: *Honorez votre pere*, c'est un précepte du Decalogue: *Honorez le Roi*, c'est au Chapitre 2. de la prémiere Epitre de S. Pierre: *Honorez le Médecin*, c'est le passage de l'Ecclésiastique. Il faut honorer les peres, parce qu'ils sont les auteurs de la vie; il faut honorer les Rois,

Honora Patrem. Exod. c. 20. v. 12.
Regem honorificate. v. 17.
Honora Medicum. c. 38. vers 1.

Rois, les Médecins, parce qu'ils en sont les conservateurs. La vie a deux sortes d'ennemis, les hommes & les maladies. Les Rois la protegent contre les hommes, & par les armes contre les étrangers, & par la justice entre leurs sujets; les Mèdecins la défendent contre les maladies, & par le fer contre les plaies, & par les remedes contre les autres maux. Les remedes des Médecins ont ce rapport avec la justice des Rois, que comme la justice est nécessaire pour remettre les choses dans l'égalité, les remedes sont nécessaires pour rétablir l'égalité dans les humeurs. Et la justice n'est précisément que la santé de l'ame, & la santé n'est précisément que la juste proportion des qualités qui composent le temperament du corps.

Le Medecin est un Magistrat naturel, qui exerce une Jurisdiction interieure dans le corps humain, entre les élémens dont il est composé. Il ôte aux uns les degrés qu'ils ont de trop, il rend aux autres les degrés qui leur manquent; & en faisant ainsi justice aux uns & aux autres, il entretient parmi eux cette belle union qui fait toute la douceur & le plaisir de la vie.

Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles, plus illustres; il n'en est point de plus nécessaire à l'Univers que celle des Médécins. Il n'est ni condition, ni âge, ni sexe, qui n'en ait besoin; & ceux-là mêmes qui déclament contre eux, changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils sont attaqués de la moindre indisposition.

Voila pourquoi le Jurisconsulte dit, que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur salaire & récompense, il n'en est point dont l'action soit plus juste que celle du Médecin. (*a*) Suivant la Loi prémiere sur les affaires extraordinaires au Digeste, les Médécins

(a) *De extraordinariis cognitionibus. Medicorum quoque eadem causa est quæ Professorum, nisi quod justitia cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agunt, & ideo id quoque extra ordinem jus dici debet.*

cins doivent avoir les mêmes privileges que les Professeurs ; la Justice leur doit même être plus favorable ; car si les Professeurs ont soin des Etudes publiques, les Médecins conservent la santé des hommes. Leur droit & leur privilege doit donc être extraordinaire.

Et certainement comme de tous les présens du Ciel, il n'en est point de plus grand, ni de plus beau que la santé ; de tous les Arts il n'en est point de plus agréable & de plus utile que celui qui la donne & qui la conserve.

Les Médecins ont autant de force contre les maux, qu'ils ont de tendresse pour les malades ; & on trouve dans leurs conseils bienfaisans un secours divin, que ni les grandeurs ni les richesses ne peuvent donner.

On considere avec raison ces grands hommes, dont l'éloquence défend la fortune & les biens des particuliers. Mais s'il est glorieux d'arracher une terre à un injuste usurpateur, combien y a-t-il plus de gloire de chasser la maladie d'un corps, & d'empêcher la mort d'y entrer ?

La Médecine est un Art qui découvre dans l'homme, ce que l'homme même ne connoit pas. Elle pénetre dans l'avenir, & il s'est trouvé des peuples qui ont attribué à sortilege, ou à Prophétie, ce qui n'étoit qu'un effet du raisonnement du Médecin.

Il est nécessaire qu'il y ait des Médecins, mais il n'est pas moins nécessaire que ces Médecins s'appliquent sans cesse à l'étude, ou à la pratique de leur Art ; parce qu'on ne sauroit trop se préparer, quand on doit lutter pour la vie contre la mort.

Voilà pourquoi il est de la prudence des Magistrats de ne pas souffrir que l'étude des Médecins soit interrompue par d'autres soins, afin qu'ils se donnent entierement à un Art qu'on ne peut trop savoir, puisque les moindres fautes qu'on y fait sont des homicides.

C'est la raison du privilege que le Droit Romain

leur attribue au Code (*a*) : On doit leur procurer un loisir dont ils puissent profiter, pour devenir plus habiles (*b*). Cassiodore dit que personne n'a plus de raison d'être appliqué & assidu dans son travail, que celui qui s'occupe à conserver notre santé (*c*).

Je sai bien que la disposition des Loix est particuliere pour les peuples qui leur sont sujets, & que nous ne recevons pas en France les privileges du Droit Romain. Mais je sai aussi que lorsque ces privileges sont fondés sur une bonne raison, la raison ne perd point sa force, quoiqu'on change de pays ; elle est aussi bonne en un Etat, qu'en un autre. Et à moins de dire que les Romains étoient plus raisonnables que nous, la raison dont ils se sont servis est une règle pour nous, aussi-bien que pour eux.

Me de Fourcroy cite deux Arrêts qui sont dans M. le Bret, qui ont moderé la Taille d'un Médecin en faveur de sa profession.

Il fait voir que sa Partie a les quatre conditions que le Droit Romain exige pour jouir d'un privilege en faveur des Arts liberaux.

Il faut premierement l'exercice actuel. Cujas dit sur cette Loi, qu'il y a des Médecins délicats & sédentaires qui ne sortent point de leurs maisons, & se contentent de nourrir leur esprit, sans se mettre en peine de guérir les corps. Ils vivent doucement à l'ombre de leur cabinet, lorsque les autres courent de maison en maison parmi les fievres les plus ardentes ; & les plus contagieuses, Aussi le Public en sait bien faire la difference, & la Loi ne donne point d'exemtion qu'elle appelle un repos (*d*) à ceux qui le savent prendre,

(a) *Otium est illis accommodatum, quo magis cupiant & ipsi peritiores fieri.*

(b) *De excusationibus.* au Code, l. 1.

(c) *Nemo justiùs assiduè legit, quàm qui de humana salute tractaturus est.*

(d) *Requiem à muneribus.*

dre, & elle ne le donne qu'aux autres qui ſont continuellement dans l'exercice & dans le travail.

Tel eſt le Sr de S. Aignon, qui non ſeulement a été reçu Docteur à Montpellier, c'eſt-à-dire, dans une Faculté aſſez célèbre pour donner des Prémiers Médecins à nos Rois, & aſſez ſavante pour donner de la jalouſie aux Ecoles de Paris; mais qui prouve encore tous les ſervices qu'il a rendus dans les Hôpitaux, & à pluſieurs Particuliers.

Secondement, il faut que l'Art ſoit exercé dans la Pàtrie de celui qui le poſſede, ou à Rome la Patrie commune (*a*). Le texte de la Loi aux Inſtitutes eſt formel là deſſus. Le Sr de S. Aignan exerce ſon Art dans ſa Patrie, & il eſt fils d'un Medecin qui l'y exerçoit.

La troiſieme condition exige que l'on ſoit du nombre preſcit de ceux qui exercent l'Art.

La quatrieme, qu'on ſoit du nombre reçu & approuvé par les Décurions. C'eſt la diſpoſition d'une Loi au Digeſte (*b*). Le Sr de S. Aignan eſt du nombre fixe. A l'égard de la derniere condition, il a des Actes d'aſſemblées de la Communauté de la Ville en ſa faveur. Quoique les Communautés ne puiſſent pas faire des privilégiés, il y a une exception en faveur des Médecins: Exceptez ceux qui ont le prémier rang dans les Arts Liberaux, & ceux qui en vertu du Decret des Décurions exercent la Médecine (*c*).

D'ailleurs le prémier des remedes du malade eſt la confiance qu'il a en ſon Médecin, enſorte que tout ſon plaiſir dans ſon mal ſoit de le voir auprès de lui.

 Si

(a) §. *Item Romæ. de excuſationibus Tutorum.*

(b) *Si duas, de excuſationibus.*

(c) *Exceptis qui liberalium ſtudiorum Antiſtites ſunt, & qui medendi curâ funguntur Decurionis decreto immunitas tribus debet.* C'eſt au titre *de Decretis Decurionum ſuper immunitate quibuſdam concedendâ.*

Si celui-ci eſt Collecteur, ſon abord au-lieu de conſoler le malade le troublera. Dans le doute raiſonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi pour lui rendre la ſanté, ou pour le dépouiller de ſes biens, pour le guérir, ou pour l'exécuter; quand le Médecin jureroit mille fois qu'il vient pour le ſecourir, comme on croit plus ce qu'on craint que ce qu'on ſouhaite, le malade oubliera le Medecin pour ne penſer qu'au Collecteur, & ſon imagination allarmée ſe rappellera tous ces tributs de Rolle, de Tailles, de Taillon, de Subſiſtance, de Quartier d'Hiver, les Sergens, les Contraintes ſolidaires s'offriront à lui. Ces images ſeules peuvent donner le friſſon à un pauvre homme, & redoubler ſa fievre.

Le ſuccès heureux d'une Cauſe donne bien du relief à un bon plaidoier. Monſieur de Fourcroy aiant gagné ſon procès par Arrêt de la Cour de Aides du. . . . . 1657, ſon plaidoyer en emprunta un nouveau mérite.

Cet Avocat a été célèbre dans ſon tems par des plaidoyers fort ingénieux, mais un peu trop chargés d'ornemens. La règle eſt, que dans les Cauſes qui ſont ſuſceptibles de ces beautés, il les faut tourner en moyens, afin qu'elles ne paroiſſent pas hors d'œuvre. Un Avocat peut bien ſe baiſſer pour ramaſſer une fleur qu'il trouve en ſon chemin : mais il doit négliger celle qui eſt à côté de lui.

Les grands Avocats du milieu du dernier ſiecle paroiſſent avoir plus d'eſprit que nos grands Avocats, mais ceux-ci paroiſſent être plus judicieux

On attribue à Mre de Fourcroy le Sonnet ſuivant.

L'HOMME LIBRE.

Je me ris des honneurs que tout le monde envie;
Je mépriſe des Grands le plus charmant accueil;
J'évite les Palais, comme on fait un écueil,
Où pour un de ſauvé, mille ont perdu la vie.

Je

Je fuis la Cour des Rois autant qu'elle eſt ſuivie ;
Le Louvre me paroit un ſuperbe cercueil,
La pompe qui le ſuit une pompe de deuil,
Où chacun doit pleurer ſa liberté ravie.

Loin de ce grand écueil, loin de ce grand tombeau,
En moi-même je trouve un empire plus beau ;
Rois, Cour, Honneurs, Palais, tout eſt en ma puiſſance.

Pouvant ce que je veux, voulant ce que je puis,
Je tiens tout ſous la loi de mon indépendance.
Enfin les Rois ſont Rois : je ſuis ce que je ſuis.

On a trouvé ce Sonnet beau & hardi, mais il me paroit fanfaron. Je m'accommode mieux de ce petit Dialogue ſi naturel & ſi tendre, dont on le reconnoit Auteur.

LE PASSANT.

Que fais-tu dans ce bois, plaintive Tourterelle ?

LA TOURTERELLE.

Je gémis, j'ai perdu ma compagne fidelle.

LE PASSANT.

Ne crains-tu point que l'Oiſeleur
Ne te faſſe mourir comme elle ?

LA TOURTERELLE.

Si ce n'eſt lui, ce ſera ma douleur *.

Cer-

* L'Editeur des Oeuvres de M. Peliſſon lui a attribué ce Dialogue, mais M. de Fourcroy nous le donne comme un fruit de ſa veine, dans un petit Livre dont il eſt l'Auteur.

Certains Jurifconfultes farouches veulent qu'il foit défendu à un Avocat de fréquenter le Pays des Belles-Lettres N'envions point leur Barbarie : l'Eloquence ne doit-elle pas être le partage des Avocats ? où puife-t-on les grandes images qu'elle doit mettre en œuvre, que dans le commerce que l'on a avec les Orateurs & les Poëtes ? Auffi ces Jurifconfultes fauvages qui profcrivent les Belles-Lettres, ont renoncé à l'Eloquence. Dès quelle fait le caractere de l'Avocat, ne peut-on pas dire qu'un excellent Avocat feroit un digne fujet de l'Académie Françoife, puifque l'Eloquence eft la plus belle partie d'un Académicien ? L'Académie qui veut aggréger à fon corps un grand Avocat, donne des preuves de fon difcernement ; & le grand Avocat qui refufe le titre d'Académicien, eft trop modefte. M. de Sacy * n'a-t-il pas fait honneur à l'Académie ?

* Avocat célèbre.

EN.

ENFANT RECLAMÉ PAR DEUX MERES,

OU

LA CELEBRE CAUSE DE SAINT GERAN.

LE ſujet de ce Procès eſt extrêmement curieux & intereſſant. On y trouve ce merveilleux, qui eſt l'ame du Roman, & l'Eloquence n'eut peut-être jamais un champ plus heureux & plus propre à exciter de grands mouvemens.

Le Maréchal de S. Geran, de la Maiſon de la Guiche, épouſa en prémieres noces Anne de Tournon dont il eut Claude de la Guiche, & une fille qui épouſa le Marquis de Bouillé. Il eut pour femme en ſecondes noces Suſanne aux Epaules, qui contractoit auſſi un ſecond mariage, aiant été mariée avec le Comte de Longaunay, dont elle avoit eu Suſanne de Longaunay. Hiſtoire qui fait le ſujet du Procès.

Le Maréchal, & la Dame ſon épouſe, firent un double mariage qui fut le ſceau de l'union du leur. Claude de la Guiche épouſa Suſanne de Longaunay; le Contrat fut paſſé a Rouen le 17. Fevrier 1619. L'Epoux avoit dix-huit ans; la grande jeuneſſe de l'Epoux fut cauſe qu'on lui fit entreprendre un voyage en Italie; dont il revint au bout de deux ans.

Le Maréchal mourut le 30. Décembre 1632; aiant le déplaiſir de n'avoir point d'enfant iſſu du mariage de

de son fils. Celui ci eut le Gouvernement de Bourbonnois, que son pere possedoit, & fut nommé Chevalier des Ordres du Roi. La Comtesse pendant plus de 20 ans souhaita en-vain d'être mere ; elle fit plusieurs pélerinages pieux, elle consulta plusieurs Médecins : ressources ordinaires des femmes stériles. En 1640, sur la fin du mois de Novembre, elle partit de Moulins pour venir à Paris. A peine y fut-elle arrivée qu'elle eut des symptomes de grossesse, des défaillances, des dégoûts, des nausées, des lassitudes. Elle supportoit agreablement ces accidens, qui lui annonçoient sa fécondité, suivant l'opinion de la Maréchale sa mere.

Cette grossesse causa une grande joie dans le Bourbonnois, & particulierement dans le cœur de ceux qui tenoient au Comte de Saint Geran par les liens du sang, & ceux d'un sincere attachement.

Dans le septieme mois la Comtesse fit une chute : on appella les Medecins & les Chirurgiens, qui prirent toutes les précautions pour prévenir les suites fâcheuses de cet accident. Plus de vingt Dames de qualité qui accoururent pour témoigner combien elles s'interessoient à cette grossesse, sentirent en appliquant leur main, remuer l'enfant ; & pour faire plaisir à la mere, s'érigeant en Devines, elles lui dirent qu'elle auroit un fils. Les tumeurs du sein & des côtés paroissoient être encore des symptomes certains de la fécondité. Le Comte retint pendant deux mois un Médecin, & une Sage-femme. Il écrivit toutes ces circonstances à la Maréchale, & la pria de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendoit.

La Maréchale fut au comble de la joie : après avoir donné ses ordres pour la layette de l'enfant, dont elle vouloit lui faire présent, elle se rendit auprès de sa fille dans le Château de Saint Geran. Elle eut le plaisir en imposant la main de sentir remuer l'enfant. On retint les nourrices, & l'on se prépara à sa naissance. Mais tous ces préparatifs furent inutiles,

tiles, parce que deux perſonnes poſſédées par la plus maligne de toutes les cupidités, prirent des meſures ſûres pour tromper les vœux & l'attente du pere, de la mere, de l'aieule, & de tous ceux qui s'intereſſoient dans leur bonheur.

La Marquiſe de Bouillé, ſœur du Comte du même lit, & le Marquis de Saint Maixant leur parent, furent les acteurs de cette funeſte intrigue. Le Marquis, accuſé de fauſſe Monnoye, de Magie, & d'Inceſte, & d'avoir fait etrangler ſa femme pour en épouſer une autre dont il avoit projetté de tuer le mari, s'échapa des mains du Prévôt de la Maréchauſſée d'Auvergne, il ſe réfugia dans le Château de Saint Geran, où le Comte lui fit un accueil très gracieux. Il y vit la Marquiſe de Bouillé qui avoit fait un divorce avec ſon mari ſeptuagenaire, dont elle diſoit qu'elle avoit de grands ſujets de ſe plaindre. Mais il n'étoit pas difficile de deviner que la plus forte raiſon étoit l'âge avancé du mari. Le Marquis avoit une figure aimable, la Marquiſe avoit des agrémens, ils étoient jeunes, bien-tôt ils s'aimerent : ils avoient la liberté de ſe voir en ſecret, ils faiſoient des promenades le ſoir dans le Parc, où ils n'avoient d'autre compagnie que celle de l'amour qui les inſpiroit.

La Marquiſe, héritiere préſomptive du Comte, voyoit par la groſſeſſe de la Comteſſe évanouir ſes eſpérances. Le Marquis amoureux forma le deſſein d'unir ſa deſtinée à celle de la Marquiſe, qui y conſentit : ils comptoient tous deux que le Mari ſeptuagenaire étoit au bout de ſa carriere. Le Marquis comptoit encore davantage ſur le ſecret qu'il avoit d'avancer la mort. Ils conçurent le deſſein de ſupprimer l'enfant qu'on attendoit. Un crime ſi noir coûtoit peu à un homme accoutumé à marcher dans les voies des forfaits les plus atroces. Violer les loix de l'hoſpitalité étoit pour lui un jeu. L'amour triompha de la ſinderefe de la Marquiſe ; la ſympathie des cœurs forme celle des conſciences. Ils corrompirent à force

de

de préſens Baulieu Maitre d'Hôtel, Louiſe Goillard qui devoit être la Sage-femme; les nommées Quinet, ſœurs, dites Dada, Femmes de chambre de la Marquiſe, furent du complot. On juge facilement qu'on leur promit, & qu'on leur aſſura le ſalaire du rôle quelles devoient jouer. Des ames vénales ſont bien-tôt ſéduites, & elles ſont capables d'être aſſociées aux plus grands crimes. Tous ces acteurs ſe préparerent à bien exécuter: doués de cette prudence, le partage des enfans de ténébres, qui prennent mieux, ſuivant le langage de l'Evangile, leurs précautions que les enfans de lumiere. Le récit qu'on va faire, découvrira les juſtes meſures qu'ils prirent, & qu'ils s'efforcerent de couvrir du voile d'un ſecret impénétrable.

Le 16 du mois d'Août 1641, la Dame de Saint Geran fut ſurpriſe des douleurs de l'enfantement dans la Chapelle du Château où elle entendoit la Meſſe : on la porta dans ſa Chambre avant que la Meſſe fût achevée, la Maréchale la coiffa de ſa propre main, comme on coiffe les femmes qui doivent accoucher, & qui ne doivent pas être recoïffées de longtems. On apporta les langes de l'enfant, la Nourrice & les Servantes furent averties, on coucha la Comteſſe promtement. Les douleurs furent ſi longues & ſi aiguës, que l'on craignit qu'elle ne pût y réſiſter; mais ſa conſtance devoit être miſe à bien d'autres épreuves. Le Saint Sacrement fut expoſé dans les Egliſes à Moulins, afin d'obtenir une heureuſe délivrance pour la Comteſſe. L'attente de cet accouchement, qui devoit donner un rejetton qui perpétuât une illuſtre Maiſon prête à s'eteindre, aſſembla dans la chambre de la Comteſſe les deux filles du ſecond lit de la Maréchale, dont l'une, âgée alors de ſeize ans, épouſa depuis le Duc de Vantadour, & entra en lice dans ce Procès pour conteſter l'état de l'enfant On pretend qu'elle avoit mis pluſieurs fois la main ſur le ventre de ſa ſœur, & qu'elle avoit toujours ſenti remuer l'enfant. La Dame de Saligni, ſœur du Maréchal de Saint

Geran,

Geran, & le Comte de Saint Geran, le Marquis de Saint Maixant, & la Marquiſe de Bouillé, y étoient. Si on avoit pu lire dans le cœur des deux derniers, on auroit vu qu'ils avoient des penſées bien differentes de celles des autres. La Marquiſe alors repréſenta que tout ce monde incommodoit la Comteſſe, à cauſe de l'exceſſive chaleur de la ſaiſon qu'il augmentoit; & prenant un air d'empire autoriſé par une tendreſſe feinte, elle dit qu'il falloit que tout ce monde ſe retirât, & qu'il ne reſtât auprès de la Comteſſe que les perſonnes qui lui étoient abſolument néceſſaires; & qu'afin que perſonne ne pût s'en défendre, il faloit que la Maréchale donnât l'exemple. Tout le monde ſortit après la Maréchale, le Comte même les ſuivit. Il ne reſta dans la chambre que la Marquiſe, les deux Quinet; on n'y ſouffrit pas même les deux filles de la Comteſſe, on leur donna des commiſſions qui les éloignerent: d'ailleurs comme la plus âgée avoit à peine quinze ans, leur pudeur ne leur permettoit pas d'être ſpectatrices d'un accouchement. Voilà la Comteſſe en proie aux conſpirateurs. Sur les ſept heures du ſoir, comme ſes douleurs continuerent encore deux heures, & que l'une des Femmes de Chambre de la Marquiſe la tenoit par la main, la Sage-femme dit qu'elle ne pourroit point réſiſter, ſi on ne lui procuroit du repos. Elle lui donna un breuvage qui la plongea dans un ſommeil profond. On a dit au Procès que ce breuvage étoit magique. : M. l'Avocat-Général Bignon, dans le plaidoyer qu'il fit, embraſſa cette opinion. Mais qu'eſt-il néceſſaire d'avoir recours à la Magie, puiſqu'il y a dans la Pharmacie des narcotiques qui peuvent produire l'effet que fit ce breuvage. L'aſſoupiſſement de la Comteſſe dura juſqu'au lendemain. Pendant qu'elle étoit dans cet état, le Comte de Saint Geran, la Maréchale & tous ceux qui ſouhaitoient cet accouchement, envoyoient à tous momens des gens à la porte de la chambre, pour apprendre ce qui ſe paſſoit; jamais

on n'en rapporta une mauvaiſe réponſe ; on leur diſoit que tout alloit bien, & que bien-tôt leurs vœux ſeroient exaucés. On refuſa l'entrée à pluſieurs Domeſtiques. Le Marquis de Saint Maixant étoit dans une grande inquiétude : pendant toute la nuit il rodoit & venoit à la porte de la chambre, il parloit tout bas à la Sage-femme & à la Marquiſe de Bouillé, il avoit toutes les tranſes qu'éprouvent ceux qui font les préparatifs d'un grand crime La Comteſſe accoucha d'un garçon ſans le ſentir, pendant ce ſommeil profond, qui étoit une parfaite image de la mort. Dès que cet enfant infortuné vit le jour, il tomba entre les mains de ſes ennemis, ſans que ſa mere pût du moins par ſes larmes, par ſes cris, le dérober à ſa deſtinée. On introduiſit dans la chambre le Maitre-d'Hôtel, qui arriva dans le tems que la Sage-femme reçut l'enfant ; dabord elle lui lia le nombril : mais un moment après elle alloit lui ôter la vie, & déja elle lui enfonçoit le crâne, lorſqu'on le lui arracha des mains ; il a toujours porté depuis la marque de la main meurtriere de la Sage-femme. Peut-être que la Marquiſe de Bouillé ne put pas ſe réſoudre à laiſſer commettre un ſi grand crime ; ou peut-être que le Maitre-d'Hôtel, qui avoit les ordres du Marquis de S. Maixant, l'empêcha On a lieu de conjecturer que ce Marquis, ſe défiant de la promeſſe que la Marquiſe lui avoit faite de l'épouſer après la mort de ſon mari, vouloit conſerver cet enfant, pour obliger la Marquiſe à tenir ſa parole par les menaces de faire connoître l'état de l'enfant, ſi elle lui étoit infidèle On ne voit pas d'autres raiſons qui aient pu déterminer à prendre tant de ſoins de cet enfant, puiſqu'on ne commet gueres un grand crime à demi, quand on a tant d'interêt de le conſommer. Dira-t-on que la Providence fit un miracle pour conſerver les jours de cet enfant ? Mais on ne doit point avoir recours au miracle, quand il ſe préſente à nous une cauſe naturelle. Baulieu mit cet enfant emmailloté dans une petite corbeille

qu'il

qu'il cacha ſous ſon manteau; il ſortit de la chambre avec ſa proie. Si on entre dans un détail ſervile des plus petites circonſtances, que le Lecteur prenne ſur lui d'en eſſuyer le récit: elles ont été dans ce Procès d'une grande importance, la diſcuſſion qu'on en a faite a conduit à la vérité envelopée de nuages. Après que Baulieu eût arrêté avec le Marquis ce qu'il devoit faire, il paſſa par une porte qui aboutiſſoit au foſſé du Château, & de là ſur une terraſſe; il gagna un Pont qui conduiſoit au Parc qui avoit douze portes, dont il avoit les clés: mais avant que d'entrer dans le Parc, il monta un cheval de prix qu'il avoit fait préparer. Il paſſa dans le Village des Eſcherolles, à une lieue de S. Geran, où il s'arrêta chez une Nourrice, femme d'un nommé Claude Gautier: elle donna ſa mammelle à l'enfant. Comme Baulieu n'oſa pas demeurer dans un Village ſi voiſin de S Geran, il traverſa la Riviere d'Allier au Port de la Chaiſe, & aiant mis pied à terre dans le logis d'un nommé Boucaud, il fit allaiter l'enfant par la Maitreſſe de la maiſon; enſuite il pourſuivit ſon chemin du coté d'Auvergne. La chaleur qui étoit exceſſive, & le chemin qu'avoit fait le cheval, l'aiant extrêmement fatigué, & l'enfant étant incommodé, Baulieu rencontra un Charretier ordinaire de cette route, nommé Paul Boithion, de la Ville d'Aigueperce, qui s'en alloit à Riom. Il fit un marché avec lui, afin qu'il mît l'enfant dans ſa charrette, ſur laquelle il monta en le tenant entre ſes bras, aiant attaché ſon cheval au derriere de la charette. Dans la converſation qu'il eut avec le Charretier pendant le cours du voyage, il lui dit qu'il ne prendroit pas tant de ſoin de l'enfant, s'il n'étoit de la prémiere Maiſon du Bourbonnois. Il arriva au Village du Ché ſur le midi: la Maitreſſe du logis où il s'arréta, allaita encore l'enfant, Comme il étoit tout enſanglanté, elle fit chauffer de l'eau, & lui lava tout le corps; enſuite le Charretier le conduiſit près de Riom. Baulieu ſe débarraſſa du Voiturier, en lui donnant

nant un faux rendez-vous. Il alla du côté de l'Abbaye de Lavoine; il arriva au Village de Descoutoux, qui est dans les montagnes proche de Thiers & de Lavoine: la Marquise de Bouillé y avoit un Château, où elle se retiroit de tems en tems. L'enfant fut nourri à Descoutoux par Gabrielle Moiniot, à qui Baulieu paya un mois d'avance. Elle ne le garda que sept ou huit jours, parce qu'on refusa de lui nommer le pere & la mere, & de lui indiquer un lieu où elle pût s'adresser pour donner des nouvelles de son nourriçon. Cette Nourrice aiant répandu par-tout son avanture avec toutes ses circonstances, aucune Nourrice ne voulut se charger de l'enfant: on se détermina à l'ôter du Village de Descoutoux; ceux qui l'emporterent, prirent le grand chemin de la Bourgogne, & traversant un grand pays de bois, on perdit leur piste.

Tout ce détail qu'on vient de faire a été prouvé par les Nourrices, & le Charretier, & d'autres personnes qui ont déposé en Justice. Dans une autre Histoire que celle-ci, on épargneroit au Lecteur des choses qui paroissent si menues, si légeres: mais ici elles sont essentielles, dans la disette de preuves où l'on s'est trouvé, quand il a fallu établir l'état de l'enfant. Toutes ces circonstances recueillies ont commencé cette preuve, on la poursuivra après qu'on sera revenu à la Comtesse.

Elle se réveilla à la pointe du jour: elle se trouva baignée dans son sang, ses forces étoient épuisées, elle ne sentoit plus dans son ventre le fardeau qui l'accabloit; l'état où elle étoit lui annonçoit qu'elle étoit accouchée. Elle demanda où étoit son enfant, ce furent les prémieres paroles qu'elle prononça: on lui dit qu'elle n'etoit point accouchée: elle soutint vivement le contraire; & comme elle parut extrêmement inquiete, la Sage-femme s'efforça de la rassurer, en lui disant que le jour ne se passeroit pas qu'elle n'accouchât, & qu'on jugeoit par toutes les operations

que la Nature avoit faites dans elle pendant la nuit, qu'elle mettroit au monde un fils. Cette promesse calma le Comte & la Maréchale; mais ne tranquillisa point la Comtesse, qui vouloit absolument que l'ouvrage fût fait.

Le lendemain elle demanda en versant des larmes, & poussant des cris, qu'on lui dît ce qu'étoit devenu son enfant, soutenant toujours qu'elle ne se trompoit point, quand elle assuroit qu'elle étoit accouchée. La Sage-femme dit que la Lune nouvelle s'étoit opposée à son accouchement, & qu'il falloit en attendre le déclin, & qu'alors elle accoucheroit facilement, parce que toutes les voies étoient preparées. La fermeté avec laquelle la Comtesse assuroit qu'elle étoit accouchée, auroit mis tout le monde de son parti, si la Maréchale n'eût dit qu'elle se souvenoit que dans une de ses grossesses, étant au bout de son neuvieme mois, elle eut tous les signes avant-coureurs d'un accouchement, qui furent inutiles, & elle accoucha, dit-elle, six semaines après Ce récit séduisit tout le monde; le Marquis de Saint Maixant & la Marquise de Bouillé, qui avoient interêt qu'on s'arrêtât à cette idée, n'oublierent rien pour persuader cette opinion. La Comtesse résista toujours. La Sage-femme voyant qu'elle ne pouvoit vaincre la fermeté de la Comtesse, résolut de lui procurer la mort en la flattant de la fausse esperance d'accoucher. Elle lui dit que son enfant avoit fait les prémiers efforts pour naitre, & que s'il n'étoit pas venu, c'est qu'il étoit attaché aux reins, & qu'il falloit qu'elle fit quelque exercice violent pour le détacher. La Comtesse qui n'abandonnoit point son opinion, ne voulut point faire cette épreuve; mais la Maréchale & le Comte la prierent si instamment qu'elle se détermina. Elle monta en carosse, on la promena dans des champs labourés, dans des chemins difficiles: elle fut tellement secouée que sans la force de sa constitution elle auroit péri, étant dans l'état d'une femme nouvellement accouchée, qui est si suscep-

tible de maladie. Après cette cruelle promenade on la rapporta dans ſon lit, où aiant la douleur de voir que perſonne n'épouſoit ſon idée, elle ſe jetta entre les bras de la Providence, & ſe ſervit des motifs de la Religion pour ſe conſoler. Comme l'idée du grand crime qui avoit été commis ne s'offrit à perſonne, on crut au bout de ſix ſemaines qu'elle n'avoit eu qu'une fauſſe groſſeſſe; que ſon imagination frappée, après l'avoir ſéduite, avoit ſéduit toutes les perſonnes intereſſées. On citoit des exemples de femmes qui s'étoient crues groſſes ſans l'être, & qui avoient nourri leur erreur pendant pluſieurs mois. J'ai peine à comprendre comment la Comteſſe ne put pas perſuader qu'elle étoit accouchée: le lait qu'elle a dû avoir dans ſon ſein, ſon ventre qui n'avoit plus la même groſſeur, le ſang qu'elle avoit répandu, tout cela ne démontroit-il pas ſon accouchement? D'où vient que ſon Avocat pour le prouver ne raconte point toutes ces circonſtances, que la Comteſſe dans le tems a dû rendre ſenſibles? Dans les Hiſtoires les plus vraies on y rencontre des difficultés, dont ceux qui les ont faites les prémiers ne nous ont point apporté la ſolution Il eſt vrai qu'on a dit que la Sage-femme donna un remede pour faire écouler le lait; mais on n'a tiré aucune induction de cette circonſtance.

Le tems, qui remédie aux plus grandes inquiétudes, adoucit celles de la Comteſſe; ſa douleur ſe réfugia au fond de ſon cœur, d'où de tems en tems elle ſortoit pour éclater: après pluſieurs années cette douleur s'éteignit preſque, juſqu'à ce qu'elle ſe renouvellât par la découverte que fit la Comteſſe.

Voici quel fut le ſort qu'eut l'enfant, qu'on enleva du village de Deſcoutoux. Baulieu avoit eu un frere Maitre en fait d'Armes à Paris, il étoit mort depuis peu dans l'indigence; il avoit épouſé Marie Pigoreau, fille d'un Comédien; elle lui ſurvêquit: on remit l'enfant à Marie Pigoreau. Elle s'en chargea volontiers, parce qu'on conſigna pour le faire élever, deux

deux mille livres entre les mains de Raguenet, Epicier à Paris.

Comme on avoit differé de faire baptiser l'enfant, de peur de faire connoitre son origine, & son enlevement ; Marie Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser à Saint Jean en Grêve sans éclat, en celant le pere & la mere. Il eut pour parrain le Fossoyeur de la Paroisse, nommé Maur Marmion, qui lui donna le nom de Bernard. La marraine fut Jeanne Chevalier, pauvre femme de la Paroisse. La Pigoreau se tint dans le Confessional pendant la cérémonie, & donna dix sols au parrain.

Voici comment le Registre fut figuré. *Le septieme jour de Mars 1642, a été baptisé Bernard, fils de .... & de .... le Parrain, Maur Marmion Gagne-denier & Serviteur de cette Eglise ; & la Marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.*

La Pigoreau prit de grands soins de cet enfant, elle lui donna des langes très riches, elle le mit en nourrice au Village de Torcy en Brie chez une femme qui étoit sa commere, dont le mari s'appelloit Paillard; elle dit à la nourrice que c'étoit un enfant de qualité qu'on lui avoit confié, & qu'elle ne balanceroit pas, s'il le falloit, de racheter la vie de l'enfant aux dépens de la sienne. La nourrice ne garda pas long-tems le jeune Comte, parce qu'elle tomba malade. La Pigoreau, en le retirant, lui dit qu'elle étoit fâchée pour elle, qu'elle ne le pût pas nourrir; que si sa santé ne le lui avoit pas défendu, sa vie auroit été gagnée pour le reste de ses jours. La Pigoreau le remit dans le même Village, à la veuve d'un homme appellé Marc Seguin. L'enfant étoit entretenu comme un enfant de qualité, ses mois de nourriture étoient payés exactement. La Pigoreau disoit à cette nourrice que c'étoit le fils d'un grand Seigneur, qui feroit la fortune de ceux qui le servoient. Baulieu le venoit souvent visiter. Quand l'enfant eut dix-huit mois, la Pigoreau le retira & le sevra.

Elle avoit eu de ſon mari deux fils ; l'ainé s'appelloit Antoine ; le ſecond, qu'on nommoit Henri, auroit été trois ans plus âgé que le jeune Comte, s'il eût vêcu : il étoit venu au monde le 9 Août 1639, après la mort de ſon pere tué au mois de Juin de la même année ; & il mourut peu de tems après ſa naiſſance. La Pigoreau donna le nom & l'état de ce ſecond fils au petit Comte. Par cet artifice, elle mettoit le dernier ſceau à la ſuppreſſion de l'enfant du Comte de S. Geran. Pour mieux réuſſir dans ce deſſein, elle quitta le quartier où elle demeuroit, & alla habiter dans un autre où elle n'étoit pas connue. Ainſi on a l'avantage à Paris ſans en ſortir de pouvoir ſe dépayſer, de ſe cacher ſans diſparoitre, & de ſe donner avec ſuccès pour autre que l'on n'eſt, en ſe tranſplantant dans une Paroiſſe éloignée de la ſienne.

Quand l'enfant eut deux ans & demi, la Pigoreau voulut s'en décharger, ſoit qu'elle n'eût été engagée à le garder que juſqu'à ce tems-là, ſoit qu'aiant dépenſé l'argent qu'on avoit remis à l'Epicier, on ne voulût plus lui en fournir. Elle apporta cet enfant à Baulieu, ſous couleur qu'étant oncle & parrain de l'enfant que le petit Comte repréſentoit, il devoit s'en charger, parce qu'elle n'étoit pas en état de le nourrir.

On avoit entendu dire à la Pigoreau qu'elle n'étoit en peine que de la deſtinée de ſon fils ainé, parce qu'elle étoit ſûre de la fortune du ſecond. On lui remontra que, voulant ſe débaraſſer d'un enfant, elle devoit plutôt garder le ſecond qui étoit beau : elle répondit qu'elle ne pouvoit pas faire autrement.

Baulieu prit l'enfant, & demanda permiſſion au Comte & à la Comteſſe de l'élever à l'Hôtel de S. Geran. Ils s'y oppoſerent d'abord, en lui diſant qu'aiant cinq enfans, il ne devoit pas prendre cette nouvelle charge. La femme de Baulieu ne voyoit qu'avec un grand regret ce ſurcroit de famille. Baulieu, pour qui ſon maitre & ſa maitreſſe avoient beaucoup de bonté, fit des inſtances ſi vives qu'il obtint ce qu'il demandoit.

La

La Comteſſe étant ſur le point de partir pour Moulins, dit qu'il falloit mettre cet enfant dans le caroſſe de ſes filles Mais à peine l'eut-elle vu qu'elle s'écria, Voilà un bel enfant! Il avoit de grands yeux bleus, il étoit blond, & ſes traits étoient réguliers. Elle dit qu'elle le mettroit dans ſon caroſſe.

Quoique le Comte & la Comteſſe fuſſent perſuadés que cet enfant étoit le neveu de Baulieu, ils l'aimerent comme leur enfant. Il ſe jettoit ordinairement dans les bras de la Comteſſe, qui ne le careſſoit jamais qu'elle ne ſentit une émotion extraordinaire; les entailles du pere & de la mere ſe troubloient ſouvent aux approches de cet enfant : il rappelloit à la Comteſſe celui qu'elle s'étoit attendue de mettre au monde; elle diſoit en verſant des larmes : (*a*) Ah! ſi l'enfant que j'ai cru avoir étoit au monde, il ſeroit de cet âge, & peut-être auſſi beau! Que je ſuis malheureuſe! Pourquoi ai-je été flattée ſi vainement pendant longtems d'un grand bonheur? La Nature, qui a mis dans le fond du cœur d'un pere & d'une mere des intelligences ſecretes en faveur de leur enfant, excitoit ces ſentimens : ces nœuds ſecrets, ces ſympathies du ſang dont leurs ames ſont aſſorties, ſont au-deſſus de toute expreſſion.

Le Marquis de Saint Maixant, & la Marquiſe de Bouillé tremblerent en voyant le fils ſi proche du pere & de la mere, ils apprehenderent que le langage de la Nature ne révélât le myſtere de leurs crimes; cependant ils n'oſerent pas travailler à écarter cet enfant. Baulieu qui étoit témoin des ſaillies du pere & de la mere, étoit déchiré par de cruels remords de conſcience; il lui échapoit des diſcours qu'il croyoit pouvoir dire ſans conſequence, parce qu'il penſoit que le

 tems

(a) *O mihi ſola mei ſuper Aſtyanactis imago!*
Sic oculos, ſic ille manus, ſic ora ferebat,
Et nunc æquali natus pubeſceret ævo. Æneid. Liv. III.
C'eſt le langage que tient Andromaque, qui croit voir ſon fils Aſtyanax dans Aſcagne fils d'Enée.

tems avoit couvert le crime d'un voile épais. Tantôt il disoit qu'il avoit entre les mains l'honneur & la vie de la Marquise de Bouillé, qu'elle devoit trembler en le voyant; comme si la vie & l'honneur de ce Maitre-d'Hôtel eussent été à l'abri, au cas qu'il eût découvert le crime. Tantôt il disoit que le Comte & la Comtesse avoient plus de raison d'aimer cet enfant qu'ils ne croyoient, Il proposa même ce cas de conscience à un Religieux : Si un homme qui avoit contribué à la suppression d'un enfant, n'avoir pas déchargé sa conscience en le restituant au pere & à la mere, sans le leur faire connoitre ? Il y a apparence que ce Religieux dont on n'a pas su la décision, ne calma pas la conscience de Baulieu. Il dit à un Elu de Moulins qui le félicitoit d'avoir un neveu que le Comte & la Dame son épouse combloient de caresses, qu'ils le pouvoient bien aimer, puisqu'il les touchoit de fort près.

Toutes ces paroles, que la force de la vérité lui arrachoit, déterminerent les principaux auteurs du crime à se défaire de cet indiscret On l'empoisonna, parce qu'on crut que bien-tôt ne pouvent contenir sa langue, il découvriroit tout. Etant aux prises avec la mort, il témoigna qu'il avoit grande envie de demander pardon au Comte & à la Comtesse de Saint-Geran, son bon maitre & sa bonne maitresse, d'un grand préjudice qu'il leur avoit causé. On leur rapporta ce discours : comme ils n'étoient pas encore entrés dans les voies de la vérité, ils porterent leurs vues sur un autre objet ; ils craignirent, qu'en pressant Baulieu de s'expliquer, ils ne lui fissent de la peine, & avançassent sa mort. Il expira peu de tems après, & leur laissa le regret de n'avoir point éclairci leurs toutes, lorsqu'ils commencerent à s'élever. Baulieu mourut en 1648.

Cependant la tendresse du pere & de la mere prenoit toujours de nouvelles forces : ils procurerent à ce prétendu neveu de Baulieu l'éducation d'un enfant de

de qualité, & travaillerent à lui former le cœur & l'esprit. Dès qu'il eut sept ans, ils lui donnerent des chausses & un habit de Page de leur livrée : il les servit dans cette qualité jusqu'à ce que le mystere de la naissance fut découvert.

Ordinairement il y a des murmures sourds, qui sont les avant-coureurs de l'affreuse vérité, & qui l'annoncent long-tems avant qu'elle éclate. Tels étoient les bruits qui se répandoient dans la Province sur la conspiration qui avoit été tramée pour supprimer l'enfant : ils vinrent jusqu'aux oreilles du pere & de la mere, & leur inspirerent le dessein de remonter a la source & d'approfondir la chose, en recueillant toutes les lueurs qu'ils pourroient trouver pour les rassembler & en faire un corps de lumiere.

Le Comte prenant les eaux de Vichi, la Comtesse qui y étoit avec lui, surprit la Marquise de Bouillé dans une conversation avec la Sage-femme qui demeuroit dans cette Ville : elle les interrompit, & leur demanda le sujet de leur entretien. La Marquise ne pouvant se dêfendre de répondre, dit : Dame Louise se loue de mon frere, parce qu'il ne lui a point fait un mauvais visage. Pour quel sujet, reprit la Comtesse en s'adressant à la Sage-femme, aviez-vous lieu de craindre un mauvais accueil de mon mari? Cette femme prenant la parole, répondit : J'appréhendois, Madame, qu'il ne me fût mauvais gré de ce qui s'est passé lorsque nous croyions que vous alliez accoucher. L'obscurité de ces paroles se découvroit par le trouble de la Marquise & de la Sage-femme. La Comtesse quoiqu'émue se posseda néanmoins, & ne poussa pas plus loin la conversation.

La prémiere résolution qu'elle forma, fut de faire arrêter la Sage-femme ; mais elle considera qu'après un si long intervalle de tems, elle ne devoit pas faire légerement cette démarche d'éclat. La Marquise qui fut frappée de l'indignation que la Comtesse avoit fait paroitre sur son visage, & qui ne pouvoit plus

plus foutenir à la vue de fon frere & de fa belle-fœur les reproches de fa confcience, fe retira à Lavoine, & ne les revit plus.

Après qu'ils fe furent bien confultés avec la Maréchale, ils envoyerent querir fans aucun fcandale la Sage-femme: elle fut menée à Saint Geran. Ils l'interrogerent fur plufieurs faits qui pouvoient leur faire connoitre la vérité. Elle fe démentit, & fe contraria plufieurs fois dans fes réponfes. Elle témoigna fi peu de fermeté, qu'elle donna lieu de la foupçonner du grand crime qu'elle avoit commis; & quoiqu'on n'en fût pas convaincu, on crut que fur de pareils foupçons il falloit la mettre entre les mains de la Juftice. On la congédia, fans lui donner lieu de craindre qu'on la vouloit pourfuivre, parce que le Comte & la Comteffe compoferent leur vifage, & lui déguiferent le vrai motif de leur curiofité.

Hiftoire du Procès.

Ils rendirent pardevant le Vice-Sénéchal de Moulins leur plainte, fur laquelle la Sage-femme fut arrêtée, & fubit l'interrogatoire. Elle confeffa la vérité de l'accouchement, mais elle dit que la Comteffe avoit mis au monde une fille mort-née, qu'elle l'avoit enterrée fous un degré près de la grange de la baffecour, fous une pierre. Le Juge, accompagné d'un Médecin & d'un Chirurgien, s'étant tranfporté fur les lieux, ne trouva ni la pierre, ni rien qui pût faire juger que la terre eût été remuée. On fouilla en-vain en plufieurs endroits

Le Comte fit favoir la déclaration de la Sage-femme à la Maréchale, qui lui répondit, que cette méchante femme étoit digne de mort, qu'il falloit lui faire fon procès.

On fuivit ce confeil, le Lieutenant-Particulier en l'abfence du Lieutenant-Criminel fit la procédure. Dans un fecond interrogatoire, l'Accufée dit, que la Comteffe n'étoit point accouchée. Dans le troifieme, qu'elle étoit accouché d'une mole. Dans un quatrieme, qu'elle étoit accouchée d'un fils que Bàulieu avoit

avoit enlevé, & mis dans une corbeille. Dans un cinquieme, où elle répondit sur la sellette, elle soutint qu'elle avoit dit par force & par violence, que la Comtesse étoit accouchée. Dans toutes ses réponses, elle ne chargea jamais ni le Marquis de Saint-Maixant, ni la Marquise de Bouillé.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle envoya Guillemin son fils à la Marquise de Bouillé, pour lui apprendre cette triste nouvelle, qui la jetta dans une grande consternation. Elle voyoit son crime à la veille d'être révélé à la face de la Justice. Elle envoya le Sieur de la Foresterie son Ecuyer au Lieutenant-Général son conseil, ennemi capital du Comte, afin qu'il la conseillât dans cette conjoncture délicate, & qu'il lui dît comment elle pouvoit secourir la Matrone, sans qu'il parût qu'elle s'en mêlât. L'avis du Lieutenant fut d'étourdir la procédure, en obtenant un Arrêt, qui fit défenses de poursuivre l'instruction du Procès La Marquise envoya ordre à son Procureur ordinaire d'obtenir cet Arrêt sur la procuration du fils de la Sage-femme. Afin de faire agir le Procureur efficacement & diligemment, elle lui fit tenir de l'argent, le nerf de la Guerre & du Palais. Les défenses qu'il obtint furent levées peu de tems après. Ainsi ce ne fut qu'un remede palliatif.

La Foresterie eut ordre ensuite de passer par Riom où étoient les Quinet, & de leur donner de l'argent: elles le supplierent de dire à la Marquise qu'elle les reprît à son service; que si elles vouloient servir la Comtesse, elle leur offroit une condition avantageuse.

Elles lui dirent encore qu'un Gardien des Capucins avoit voulu leur arracher leur secret par l'appât d'une récompense que leur promettoit la Comtesse; mais qu'elles avoient trop d'obligation à la Marquise, pour dire des choses qui pouvoient lui faire de la peine. Elles lui remirent un Mémoire de vingt-cinq articles, sur lesquels le Religieux les avoit interrogées,

&

& ſur leſquels elles n'avoient point voulu répondre, afin que la Marquiſe eût le tems de leur preſcrire leur réponſe. La Foreſterie, quittant quelque tems après le ſervice de la Marquiſe, elle lui dit, que s'il etoit aſſez indiſcret de révéler ce qu'il avoit ouï dire aux Quinet, elle lui feroit donner cent coups de poignard par de Lisle ſon Maitre d'Hôtel. La Foreſterie dépoſa tous ces faits dans l'inſtance d'appel, après la mort de la Marquiſe de Bouillé.

On n'oublia rien pour ranimer le courage abattu de la Sage-femme, on lui fit entendre que ſon ſalut étoit attaché à la perſévérance à dénier ſon crime. Voilà la cauſe des rêponſes du ſecond & du troiſieme interrogatoire. Mais ſa conſcience troublée lui arracha la confeſſion qu'elle fit dans le quatrieme. Dans le cinquieme ſur la ſellette, elle ſe ſouvint du conſeil qu'on lui avoit donné ; & l'eſperance d'échaper à la juſtice, en niant ſon crime, la fit retracter. Une mer agitée, dont les flots ſe combattent les uns les autres, eſt l'image d'une conſcience bourrelée. Elle avoit pourtant avant ce dernier interrogatoire confirmé la confeſſion véritable du quatrieme, dans une lettre qu'elle avoit fait écrire à la Comteſſe par une Demoiſelle nommée Duverdier, & elle avoit reconnu en Juſtice cette lettre, à laquelle elle avoit mis pour marque une croix.

La Marquiſe appréhenda d'être trahie par les Quinet qui étoient ſorties de ſon ſervice fort mécontentes, l'ainée aiant pouſſé l'inſolence juſqu'à lui porter le poing fermé près du viſage, & lui dire fort en colere qu'elle s'en repentiroit, & qu'elle diroit tout, quand elle devroit être pendue. Un Domeſtique à qui un Maitre a confié un ſecret dont dépend ſa vie & ſon honneur, ſecoue le joug, & ſe met de niveau avec lui.

La Marquiſe rappella ces deux filles, elle garda la cadette, & maria l'autre à de Lisle, & donna douze mille livres pour la dot. C'eſt avec l'or qu'on ouvre les portes du ſecret & qu'on les ferme. Le

Le prémier Juge raſſemblant toutes les circonſtances des dépoſitions, crut qu'elles faiſoient un fidele tableau de la vérité. Il y avoit des Témoins qui dépoſoient que la Sagefemme avoit lavé les linges dont l'on s'étoit ſervi dans l'accouchement, qu'il paroiſſoit dans les linges, que par des remedes on avoit fait écouler le lait. D'autres avoient dit qu'ils avoient vu Baulieu portant l'enfant dans une petite corbeille; les femmes qui avoient allaité l'enfant, en avoient rendu témoignage; ceux qui l'avoient vu, l'avoient dépoſé. D'autres avoient raconté l'hiſtoire que la Sage-femme, Baulieu & ſon frere leur avoient fait de l'accouchement. La conduite que la Marquiſe de Bouillé avoit tenue depuis que la Juſtice travailloit à pénétrer cette intrigue criminelle, formoit encore une grande préſomption.

Une fille avoit fait une dépoſition extrêmement forte: elle avoit dit, que le lendemain du jour que la Comteſſe avoit ſouffert les douleurs de l'accouchement, elle avoit rencontre la Sage-femme portant un paquet de linge qu'elle alloit laver dans le foſſé du Château; que lui aiant demandé ce qu'elle portoit, elle répondit que ce n'étoit rien; que n'étant pas ſatisfaite de cette réponſe, elle l'avoit obligée de lui montrer ce que c'étoit, qu'elle avoit vu des linges tachés de ſang & d'autres marques qui dénotoient l'accouchement, & quelle avoit dit à la Sage-femme, Madame eſt donc accouchée? à quoi la Sage-femme répondit avec précipitation, Non elle ne l'eſt point. Cette fille ne ſe rendit pas, & dit, Comment ne la feroit-elle point, puiſque la Marquiſe de Bouillé qui étoit préſente à l'accouchement l'a dit? La Matrone confondue repliqua, Elle auroit la langue bien longue, ſi elle vous avoit dit cela.

Il y a lieu de croire, que ſi le prémier Juge n'eût pas été détourné par le Comte qui voulut ménager ſa ſœur, qu'on ne pouvoit pas deshonorer que cela ne rejaillît ſur lui; il auroit décrété la Marquiſe de Bouil-

Bouillé, qui mourut en portant le poids de ſon ſecret juſqu'au dernier ſoupir.

Enfin le Juge de Moulins rendit ſa Sentence, par laquelle il déclara la Sage-femme atteinte & convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la Comteſſe ; & pour réparation elle fut condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la queſtion.

La Sage-femme interjetta Appel de cette Sentence. Dans la ſuite elle fut conduite à la Conciergerie du Palais. Dès que le Comte & la Comteſſe ſoupçonnerent que leur Page étoit leur enfant, la Nature qui parloit au dedans d'eux-mêmes éclaircit leurs doutes, & acheva la preuve dans leur cœur par un langage ſecret qui ſe fit entendre fort intelligiblement : ils firent jouir l'enfant de ſon état, & l'appellerent le Comte de la Palice.

Un particulier nommé Sequeville vint dire à la Comteſſe qu'il avoit fait une découverte, qu'un enfant avoit été baptiſé à Paris en 1642, que la Pigoreau avoit beaucoup de part à cet évenement. Sur cet avis on fit des perquiſitions, on apprit que l'enfant avoit été baptiſé à Saint Jean en Grêve, & nourri à Torcy. Le Comte obtint un Arrêt qui lui permit d'informer devant le Juge de Torcy.

Il n'oublia rien pour ajouter de nouveaux rayons à la vérité. Il obtint encore un Arrêt qui lui permit de nouveau d'informer, & de faire publier un Monitoire. Ce fut alors que l'ainée Quinet dit au Marquis de Canillac, que le Comte cherchoit bien loin ce qu'il avoit près de lui. On peut dire que par les nouvelles lumieres qu'apporterent les informations, la vérité parut avec un grand éclat. L'enfant repréſenté pardevant un Conſeiller-Commiſſaire aux Nourrices, & aux Témoins de Torcy, fut reconnu, tant à l'impreſſion des doigts de la Matrone ſur ſa tête, qu'à la couleur de ſes cheveux blonds, à ſes yeux bleus. Ce veſtige ineffaçable du crime de la Sage-femme fut le ſignalement qui

qui fit reconnoitre le jeune Comte. Ces Témoins attesterent que la Pigoreau, en visitant cet enfant avec un homme qui leur parut être de condition, disoit toujours qu'il étoit fils d'un grand Seigneur, qu'il lui avoit été confié, & qu'elle esperoit qu'il feroit sa fortune, & de ceux qui l'aideroient à l'élever. Le Parrain de l'enfant, l'Epicier qui avoit fourni les 2000 livres, la Servante de la Pigoreau qui lui avoit entendu dire que le Comte étoit obligé de prendre cet enfant, les Témoins qui déposoient que la Pigoreau leur avoit dit que cet enfant étoit de trop bonne maison pour porter des livrées de Page; voilà des preuves qui entrainent l'esprit. En voici d'autres.

Prudent Berger, Gentilhomme, Page du Marquis de Saint-Maixant, qui avoit quelque crédit auprès de son Maitre, déposa après la mort de ce Seigneur, qu'il lui avoit fait le récit de toutes les particularités de cette histoire, dans le tems qu'il étoit Prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour des crimes atroces dont il étoit prévenu. Alors le Page lui dit: Je m'étonne, Monsieur, qu'étant accablé du poids de tant d'affaires desagréables, vous ne vous déchargiez pas de celle-là. Le Marquis lui répondit: J'ai dessein de rendre cet enfant à son pere, j'en ai reçu l'ordre d'un Capucin, à qui je me suis confessé d'avoir enlevé, sans qu'on s'en soit apperçu, au milieu de sa famille un petit-fils d'un Maréchal de France, & fils d'un Gouverneur de Province. Ce Page dit encore que le Marquis de Saint-Maixant avoit la liberté de sortir de tems en tems de Prison, par la condescendance du Geolier. Il ajouta, que profitant de cette facilité; il le mena voir un enfant qui pouvoit avoir sept ans, qui étoit blond, & qui avoit de beaux traits. Le Marquis dit à ce Témoin. Page, regardez bien cet enfant, afin que vous le reconnoissiez, quand je vous envoiera le visiter pour savoir de ses nouvelles; & il lui avoua depuis que c'étoit l'enfant du Comte de Saint Geran, dont il lui avoit parlé.

On avoit auſſi appris par des Témoins, que le Marquis étant à l'heure de la mort, avoit dit au Curé qui lui adminiſtroit les Sacremens qu'il avoit un ſecret important à révéler au Comte & à la Comteſſe, & qu'alors les convulſions de la mort l'avoient ſaiſi. C'étoit chez la Pigoreau même que le Marquis alloit voir l'enfant, qui demeurant chez le Comte de Saint Geran, venoit de tems en la viſiter comme ſa mere.

Ce même Page, pardevant M. du Tillet, Conſeiller au Parlement, reconnut l'enfant pour être celui que lui avoit montré le Marquis.

Enfin pluſieurs autres Temoins ouïs dans les informations faites, tant au Parlement, que par les Juges de Torcy, de Cuſſet, & autres commis par Arrét, rapportoient des faits ſi précis, ſi concluans en faveur du véritable état du jeune Comte, qu'on ne pouvoit pas ſe défendre d'en être frappé.

La Cour d'office décréta d'ajournement perſonnel la Pigoreau, qui n'avoit point été compriſe dans l'accuſation. Ce coup de juſtice alarma cette femme d'intrigue.

La Dame, veuve du Duc de Ventadour, fille du ſecond lit de la Maréchale de Saint Geran, & ſœur conſanguine du Comte, & la Comteſſe du Lude, fille de la Marquiſe de Bouillé, réſolurent d'entré en lice pour diſputeur au jeune Comte ſon état, qui leur ôtoit l'eſpérance de recueillir la ſucceſſion du Comte de Saint Geran.

La vérité ſans doute leur étoit cachée; elle n'auroient pas été capables de lui réſiſter, ſi elles l'avoient connue. Ainſi on ne doit point prendre à la lettre les traits que leur adreſſe l'Avocat du Comte, entraîné par l'obligation de défendre ſa cauſe.

Le Marquis de Saint Maixant n'avoit pas ſurvécu long-tems à la Marquiſe de Bouillé: ils avoient renoncé à ſe marier, quoique la Marquiſe fût devenue veuve. Ainſi les deux principaux Acteurs de la Tragédie étoient échapés à la Juſtice, dans le tems

que

que ſes regards pénétrans cherchoient les auteurs du crime. Dieu vouloit ſe réſerver à lui ſeul la punition de leurs crimes.

La Ducheſſe de Ventadour, & la Comteſſe du Lude, raſſurerent la Sage-femme. On tint conſeil: on réſolut que les Accuſés appelleroient des procédures criminelles; que la Pigoreau prendroit la voie de la Requête civile contre les Arrêts qui la décrétoient, & qui ordonnoient la confrontation des Témoiens; qu'ils ſeroient Appellans comme d'abus de l'obtention & publication des Monitoires, & interjetteroient appel de la Sentence du prémier Juge, qui avoit condamné la Matrone à une peine capitale; & que pour faire une grande diverſion, la Pigoreau attaqueroit la maternité de la Comteſſe, en reclamant l'enfant en qualité de mere; & que les Dames ſoutiendroient que l'accouchement de la Comteſſe étoit une impoſture qu'elle mettoit en œuvre pour ſe ſuppoſer un enfant. Pour mieux exécuter leur deſſein, elles feignirent de n'être pas d'intelligence avec la Pigoreau.

On a raiſon de dire que le Procès, qu'Henri IV. appelloit la guerre de l'écritoire, eſt une vraie image de la guerre: on y emploie des ſtratagêmes, on y cache ſa marche, on y temporiſe, & on élude la déciſion. Si l'ambition ſe ſignale à la guerre, la cupidité ſe ſignale au Palais; ces deux paſſions combattent avec la même vivacité, le même acharnement. La difference entre les victoires qu'on gagne à la guerre, & celles qu'on gagne au Palais, c'eſt que les primieres augmentent la fortune des conquerans, & les dernieres ruïnent les vainqueurs.

La Sage-femme mourut avant que ces incidens fuſſent jugés, ſon crime l'accompagna dans le tombeau. Après ſa mort, Guillemin ſon fils avoua qu'elle lui avoit ſouvent dit que la Comteſſe étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & que celui qui avoit été remis à Baulieu à l'Hôtel de Saint Geran,

étoit le même qui avoit été fouftrait. Ce Témoin ajouta qu'il avoit caché cette vérité pendant la vie de fa mere, & qu'il la révéloit à préfent qu'elle ne pouvoit plus lui nuire. Il avoua auffi que les Dames de Ventadour & du Lude avoient aidé fa mere de fecours d'argent, & des lumieres de leur confeil.

La demande des Accufés, & l'intervention des Dames de Ventadour & du Lude, furent difcutées dans fept Audiences, les trois Chambres affemblées.

La Pigoreau qui reclamoit le jeune Comte comme fon enfant, parla la prémiere. On vit alors renouveller la Caufe de deux meres qui fe difputent un enfant, Caufe qui fut jugée par Salomon, Caufe fi propre à faire briller l'éloquence des Avocats.

Plaidoyer de Me Pouffet de Montauban.

Me Pouffet de Montauban parla pour la Pigoreau: fuivant le goût de ce tems-là, il hériffa fon plaidoyer de traits de la Fable, de paffages d'Auteurs profanes. Je ne rappellerai que ceux qui femblent être faits exprès pour le fujet. Il dit en entrant dans fa matiere: C'eft un fils qui trouve deux meres; ce font deux meres dont l'une a trouvé fon fils, l'autre le cherche; la véritable mere le voit, le demande, & on le lui refufe; la fauffe mere penfe le voir, mais elle n'embraffa qu'une idole, qui eft l'ouvrage ou de fon crime ou de fon erreur; ou elle trompe, ou elle eft trompée. Ma Partie lui demande fon fils, le fruit de fa couche, le gage de fon amour. La Comteffe de Saint Geran lui fait la même demande, ou de fon fils, ou de fon fantôme.

Il dit enfuite, que la Pigoreau a accouché non pas par miracle, non point par magie, mais naturellement. Il fait une peinture fort naturelle & fort touchante, lorfqu'il parle de la joie d'une mere après les douleurs de l'enfantement: elle a, dit-il, le plaifir d'être regardée par les yeux de l'enfant auxquels elle a donné le jour.

Il fait enfuite l'Hiftoire d'Henri de Baulieu, enfant pofthume né le 30 Juin 1639. Il applique au jeune Comte

Comte la naiſſance de cet Henri, ſon baptême, le parrain & la marraine qu'il a eu. Suivant cette idée, c'eſt Henri de Baulieu qui a été remis au Maitre d'Hôtel, qui a été élévé à l'Hôtel de Saint Geran, qui a été Page du Comte, c'eſt celui que la Comteſſe abuſée veut faire paſſer pour ſon fils. Il traite de fable toute l'hiſtoire que les Témoins ont dépoſée, où ils atteſtent l'enlevement de l'enfant, & toutes les circonſtances qui ont ſuivi.

En parlant du baptême où le Foſſoyeur de l'Egliſe fut parrain de l'enfant, il dit avec eſprit: C'eſt un mauvais préſage à un enfant, d'avoir pour parrain celui qui enterre les morts, de prendre un nom d'une main funeſte, d'être dans cette cérémonie qui ſuit de près la naiſſance, entre les bras de celui qui creuſe les tombeaux. Il déclare que ſa Partie ne prend aucun interêt dans la deſtinée de la Sage-femme, qu'elle conſent qu'on lui faſſe ſon procès, pourvu qu'on ne la comprenne pas dans l'inſtruction. Il raconte enſuite la procédure que le Comte a faite.

Il vient à la voie de la Requête civile, que la Pigoreau a embraſſée contre le décret prononcé contre elle.

Son grand moyen eſt, que ſi le décret ſubſiſtoit, on ſoumettroit la vérité de la naiſſance à la preuve par Témoins, contre toutes les règles & contre l'Ordonnance.

Il ſoutient que l'habitude, que prend un homme d'en appeller un autre ſon fils, ne prouve pas la vérité de ſa naiſſance.

Voici le langage de la Loi: (*a*) *Les proteſtations, l'affirmation de celui qui s'attribue des enfans, ne peuvent cauſer du préjudice à la vérité*. Mais, pourſuit-il, toutes les preuves qu'on peut faire de la naiſſance dépendent des Actes, d'un contrat de mariage, d'un

(a) *Neque profeſſio neque aſſeveratio nuncupantium filios veritati præjudicat. L. 5. C. de Teſtam.*

Acte de baptême, d'une adoption solennelle (*a*).

Ainsi quand on a demandé dans la disposition de la Loi (*b*), si un Testateur a pu imposer cette condition, *Que Sejus né de cette femme soit mon héritier, s'il peut prouver devant le Juge qu'il est mon fils*, Paulus a répondu que cette condition est vaine, parce que Sejus ne peut pas faire une preuve testimoniale à laquelle le Préteur doive s'arrêter (*c*).

Chez les Romains ce peuple si jaloux de son état, ce pays de l'empire des Maitres & du joug des Esclaves, on ne pouvoit prouver par Témoins ni le titre de la liberté, ni celui de la servitude. La Loi dit que c'est être esclave que de n'avoir point de titres pour prouver sa liberté (*d*).

De-là il conclud que si on ne peut assujettir à la preuve testimoniale l'autorité des Maitres, le joug des esclaves, on ne doit pas par cette preuve établir la filiation, & distribuer des enfans à qui l'on veut, rendre les femmes fécondes stériles, & les stériles fécondes. Il résulte de-la, que la seule preuve de la filiation est le contrat de mariage & l'extrait-baptistaire. Il soutient qu'en consultant les Témoins de l'information de la Comtesse, on ne prouveroit rien; il fait la critique de leurs dépositions, il dénie les faits qui sont concluans contre lui; il offre de prouver qu'Henri de Baulieu qu'on prétend mort est vivant, que le Comte de Saint Geran en a fait un rapt à sa mere, que l'accouchement de la Comtesse n'est qu'une chimere. Il se récrie sur l'artifice de cette Dame qui veut fermer la voie de la preuve à la Pigoreau, sous prétexte qu'étant accusée, elle ne peut informer.

Il

(a) *Non nudis asseverationibus, nec ementit à professione, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni jure civili patri filii constituuntur. C. l. 14. de probationibus.*

(b) *Lucius ff. de conditionibus.*

(c) *Si Sejus natus ex illâ muliere filium meum se esse judici probaverit, hæres mihi esto.*

(d) *Utique si jam in servitutem redigor, ex illis instrumentis perditis liber pronuntiari non possum. l. 8. ff. quod metûs causâ.*

Il dit que ce qui fait d'abord présumer que la Pigoreau n'a point commis le crime qu'on lui impute, c'est qu'aiant un fils, elle n'auroit pas commis un crime pour se faire un autre héritier sans nécessité ; que sa naissance n'est point de celles dont on garde le souvenir par des épitaphes, & qu'on ne doit pas juger qu'elle ait voulu par un rapt conserver son nom, qui n'est pas de ceux qui doivent passer de siecle en siecle, & vivre dans la bouche des hommes. Afin de détruire la preuve que le Comte fonde sur l'extrait qui atteste le baptême fait à Saint Jean en Grêve, il dit que ce Bernard, dont il est parlé dans cet Acte, est un bâtard d'un Maitre à danser de Paris, moins âgé de trois ans qu'Henri ; que Jeanne Chevalier Garde d'accouchée fut sa marraine, & lui donna le nom de son pere appellé Bernard, le 7 Mars 1642 ; que le nom du pere & de la mere ne sont point dans l'extrait, parce qu'on n'a pas voulu rendre public le témoignage de leur impudicité ; que Jeanne Chevalier mit en nourrice cet enfant au Village de Torcy, & que lorsqu'il fut en âge d'être sevré, on le mit chez une femme nommée Magdeleine Tripier qui étale dans un coin auprès de S. Paul ; qu'elle a gardé cet enfant jusqu'en 1648, au vu & su de tout le monde, & qu'il est à présent à l'Armée où il travaille par ses actions à effacer le vice de sa naissance

Me Pousset de Montauban dit ensuite par une espece de raillerie : Si la Comtesse de Saint Geran veut que l'on lui donne ce Bernard, si elle le veut adopter pour son fils, son pere & sa mere le lui abandonneront volontiers, ils ne sont point si jaloux de la naissance de ce fils qu'ils ne lui en cèdent toute la gloire Ils avoueront même qu'elle en est accouchée sans douleur, & feront, si elle veut, Temoins dans son information. Ils avoueront le miracle, & le publieront partout. Bernard changera avec joie d'état & de fortune, & conservera pour le Comte & la Comtesse une éternelle reconnoissance. Je sais, ajoute-t-il, que cela

ne peut pas ſe faire aiſément ; mais nous plaidons une cauſe toute pleine de prodiges, & la Comteſſe de Saint Geran peut, ſi elle veut, faire l'objet de ſes deſirs d'un enfant qui eſt venu au monde contre les ſouhaits de ſon pere.

Cette raillerie maligne ne fut point applaudie, tant il eſt vrai que la vérité prévaut ſur la malignité du cœur humain qui eſt flatté par une raillerie ſatirique. Il vient à la preuve de la naiſſance d'Henri de Baulieu, il en apporte l'extrait-baptiſtaire, il dit que ces Regiſtres ſont les dépôts de la foi publique, & les oracles muets que l'on conſulte dans le doute : Que les Juifs avoient des Regiſtres publics où ils inſcrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfans, & qu'outre ces Regiſtres publics, chaque pere de famille avoit des Mémoires particuliers, où ils écrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfans ; que pluſieurs méme d'entre eux ſavoient les généalogies entieres de toutes les Tribus, afin de remédier à la confuſion que pouvoient cauſer les Etrangers qui vouloient ſe méler avec ce Peuple jaloux de l'honneur de ſa naiſſance, & de la gloire de ſa ſource, que Dieu appelloit par excellence ſon Peuple, & qui ſembloit ne compoſer qu'une famille dont il ſe diſoit le Pere.

Ainſi au retour de la captivité de Babylone, il fut aiſé de diſtinguer les Etrangers qui s'étoient mélés parmi eux, qui avoient pris leurs mœurs, qui parloient leur langage, d'avec les enfans de la maiſon, parce qu'on conſulta les Regiſtres où les noms de ces Etrangers ne ſe trouverent point.

Parmi les Romains, ce Peuple ſi ſage, ſi prévoyant, les Cenſeurs obligeoient les peres de comparoître devant eux, afin qu'ils inſcriviſſent le nom de leurs enfans dans les Regiſtres que gardoient ces Magiſtrats.

L'Empereur Antonin changea cet ordre, & ordonna qu'à Rome les peres écriroient le nom de leurs enfans ſur les Regiſtres qu'on gardoit dans le Temple de Saturne ; afin que la vérité de la naiſſance des enfans fût

fût déposée dans le Temple de ce Dieu, le Pere du Tems, & pour ainsi dire entre ses mains, & qu'elle fût à l'abri des atteintes du mensonge & de l'imposture.

Nos Rois ont été aussi attentifs que les Juifs & les Romains à conserver le repos des familles, en établissant des monumens authentiques de la naissance des enfans. Ils ont enjoints aux Curés par leurs Ordonnances de tenir des Registres de Baptême, où l'on inscrivit les noms des peres & meres, afin que les enfans reconnussent quel est le pere qui les avoue sur la Terre, par le même Acte qui leur en découvre un dans le Ciel, qu'ils ne puissent pas plus douter de la vérité de leur origine, que de la vérité de leur Baptême, & que la Religion elle-même consacrât l'aveu de la vérité de leur naissance temporelle par le sceau de la preuve de leur naissance spirituelle. Henri de Baulieu apporte son extrait-baptistaire, l'Acte de la tutele déférée à sa mere de sa personne & de ses biens; elle l'a nourri deux ans de son lait, c'est un second titre de maternité. Un Ancien * a dit que celle qui nourrit de son sang dans ses entrailles, un je ne sai quoi qu'elle ne voit point, & qui refuse de nourrir un enfant qu'elle voit implorer sa tendresse, n'est mere qu'à demi (*a*). Une mere qui fait tarir ces deux sources de lait destinées à nourrir son enfant, peut être appellée inhumaine.

* *Favorinus dans Aulugelle.*

Me Pousset de Montauban s'adressa alors au jeune Comte, par une exclamation éloquente: Fils ingrat & rebelle, lui dit-il, regarde le sein qui t'a nourri, respecte ces mammelles, ton sang est formé du lait dont tu les as épuisées: respecte ces trésors de ta subsistance & de ta vie, qui t'ont éte abandonnés avec tant d'amour & de profusion.

(a) *Dimidiatum matris genus aluisse, in utero nescio quid quod non videret, non alere nunc suo lacte quod videat jam viventem, jam hominem, jam officia matris implorantem.*

Il rapporte enſuite les lettres que le jeune Comte a écrites à la Pigoreau, comme à ſa mere, & à Antoine de Baulieu, comme à ſon frere.

Peut-on mieux, dit-il, établir la naiſſance d'un fils? L'accouchement avec douleur, l'extrait-baptiſtaire, le lait dont elle l'a nourri pendant deux ans, l'Acte de tutele, les lettres de ce Fils; voilà quels ſont les titres de la maternité: titres graves par les mains de la Nature dans le cœur du fils & dans le cœur de la mere.

Il examine enſuite les preuves de la maternité de la Comteſſe: il fait voir qu'elle ne peut pas les fonder ſur les confeſſions de la Sage-femme dans ſes interrogatoires, à cauſe de ſes variations, & parce que dans les deux derniers, elle a dit que c'étoit par force & par violence qu'elle avoit confeſſé que la Comteſſe étoit accouchée.

Perſonne n'a vu cet accouchement, quoique ſa mere, ſes parens, toute ſa famille s'y attendiſſent, lorſqu'elle crut ou qu'elle feignit d'être groſſe, & que tous les Médecins du Bourbonnois aient été appellés & conſultés, que ſa mere, ſes parens ſe ſoient rendus à Saint Geran dans le tems où elle a ſuppoſé ſon accouchement, que ſes Suivantes, ſes Femmes de Chambre ne l'aient jamais abandonnée, & aient toujours couché dans ſa chambre. Cependant ni mari, ni mere, ni parens, ni Médecins, ni Suivantes, ni Domeſtiques, n'ont rien vu, pas un d'eux n'a été Témoin. Sans doute, pourſuit-il, le ſommeil leur avoit fermé les yeux comme à la Comteſſe de Saint Geran. La Matrone Magicienne les avoit charmés ainſi que l'Accouchée, ils n'avoient plus d'yeux ni d'oreilles pour voir cet accouchement, ni pour entendre les cris de la mere. Que dis-je? les cris de la mere, elle eſt accouchée par magie, ſans douleur. L'enfant impatient de voir le jour eſt ſorti de ſa priſon ſans faire aucune violence.

Voilà, continue-t-il, ce qui nous découvre la fable de cet accouchement, puiſque l'oracle de la Vérité éternelle á prononcé dans ſa colere cette malédiction contre

contre la femme, *in dolore paries* *, vous accoucherez avec douleur. Ainsi, tant que le monde subsistera, on ne verra point de mere sans douleur, ni d'accouchement sans travail. C'est un Arrêt irrévocable, prononcé par la bouche de Dieu irrité, ècrit de son doigt avec un stile de fer, & des caracteres d'airain; c'est une Loi qui se lit dans les Registres de tous les siecles, qui n'est point l'ouvrage d'un Prince inconstant, mais d'un Dieu immuable, *in dolore paries.* Voila ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les meres depuis le commencement du monde.

* *Genes.* c. 3. vs. 16.

Toute la force de la Magie, de l'influence des Astres, la vertu des herbes, ne peuvent faire taire cette voix douloureuse que Dieu a donnée au péché, parce qu'il a voulu qu'elle fit entendre à toute la Terre la peine de la femme criminelle.

Tant que sa douleur sera arrêtée, il n'y aura point d'accouchement, parce qu'il ne se fait que par la douleur.

Hippocrate, ce grand génie de la Médecine, dont on a dit qu'il ne pouvoit ni tromper, ni être trompé, a bien reconnu cette verité, lorsqu'il a dit qu'il falloit exciter les douleurs, quand elles seroient paresseuses.

Le savant Duret qui l'a si bien commenté, qu'on a dit que l'esprit d'Hippocrate l'animoit, a dit qu'il falloit mettre au nombre des miracles un accouchement sans douleur (*a*).

La Comtesse est la seule qui prétend avoir été préservée de la peine du péché. Toute la Nature humaine a péché dans Adam : il faut donc que la Comtesse seule n'ait point péché, ou qu'elle soit la seule à qui la peine ait été épargnée. Qu'elle se détrompe, ou elle est accouchée avec douleur, ou elle n'est point du tout accouchée. On ne devient point mere sans s'en appercevoir, on n'accouche point en dormant : le Sommeil parmi

(a) *Indolenter partu levari inter miracula ponendum mihi videtur.*

parmi les Romains n'a jamais été mis au nombre des Dieux, *Dii nixii*, qui président aux accouchemens.

Nous voyons dans Homere, que Junon aiant appris que Jupiter lui avoit fait infidélité, aiant abusé Alcmene sous la forme d'Amphitryon son mari Roi des Thebains, surprit un ordre de ce Dieu, qui portoit que l'Enfant d'Alcmene, ou celui de l'épouse de Sthénelus, qui naitroit le prémier, donneroit la loi à l'autre. Ces deux femmes avoient conçu en même tems. Elle arréta au bout de neuf mois, pendant un jour, les douleurs d'Alcmene, & hâta celles de l'epouse de Sthénélus qui accoucha avant Alcmene, d'un fils qu'on appella Eurysthée. Quand cette fable a été inventée, elle a eu pour fondement l'expérience que font toutes les meres, qui ne peuvent accoucher que par la douleur.

L'Avocat applique ce passage de Plaute à la Comtesse. Ce Poëte, en parlant d'une femme qui s'est supposée un enfant, dit: (a) *Cette femme, par les douleurs d'une autre, engendre un enfant sans douleur: Heureux enfant, vous avez deux meres!*

Mre Pousset de Montauban dit ensuite: Il me semble que j'entens qu'on reproche à ma Partie qu'il faut qu'elle ait une grande dureté pour son enfant, puisqu'elle s'oppose à sa grandeur & à son élévation, en le disputant à une mere illustre; si elle avoit une véritable tendresse, raviroit-elle un grand nom à son enfant pour lui en donner un obscur? le dépouilleroit-elle d'une grande succession pour l'associer à son indigence? ne jouïroit-elle pas dans le fond de son cœur & en secret de sa maternité, & du plaisir d'avoir un fils environné du faste & de la pompe d'un grand Seigneur? Il répond, qu'elle est contrainte malgré elle de s'opposer à la fortune de son fils, parce qu'on la veut faire complice d'une suppression de part; que si on ne l'eut point accusée, elle auroit fait taire la vérité, &

(a) *Hæc labore alieno puerum peperit sine doloribus: puer beate, matres duas habes.*

& n'auroit point révélé le menſonge, qui en faiſant ſon fils enfant du Comte de Saint Geran, le faiſoit enfant de la fortune.

Il prend enſuite un autre tour pour répondre à cette objection ; il prétend attribuer aux mouvemens de la Nature cette réſiſtance que fait la Pigoreau à l'heureuſe deſtinée qu'on promet à ſon fils. Ce ſont des mouvemens rapides & violens, qui s'excitent dans le cœur d'une mere ; c'eſt un amour impérieux, une paſſion impétueuſe, qui ne peut ſe contenir ; c'eſt un torrent qui rompt ſa digue. Elle voit ſon fils, elle n'eſt pas maitreſſe de ne le point reclamer. Dans ſes tranſports elle n'écoute point la raiſon ; elle ne veut point voir qu'en prouvant la véritable naiſſance de ſon enfant, cette preuve eſt le tombeau de ſa dignité, & d'un nom illuſtre qui l'aſſocie à la fortune ; elle le veut poſſeder, elle croit le perdre, dès qu'il n'eſt pas uni à la même deſtinée dont elle jouit. Qu'on lui reproche qu'elle aime comme les autres haïſſent ; que ſa tendreſſe eſt cruelle à ſon fils : elle répond qu'un amour extrême ne raiſonne point, & qu'elle eſt d'ailleurs autoriſée par l'ingratitude de ſon fils qui la deſavoue pour meres Comme on oppoſoit que le jeune Comte reſſembloit au Comte de Saint Geran, il le nie, il prétend qu'il reſſemble à la Pigoreau. Il dit enſuite qu'en ſuppoſant cette reſſemblance de ce fils au Comte de Saint Geran, elle ne concluoit rien ; que deux hommes peuvent être ſemblables de viſage, quoique nés de différens peres & en différens pays : Que Toranius au rapport de Pline vendit fort cherement à Antoine deux enfans, parce qu'ils étoient fort ſemblables, quoique l'un fût d'Aſie & l'autre de l'Europe. Antoine étant éclairci de la vérité, ſe plaignit à Toranius : celui-ci lui repliqua que deux perſonnes ſi ſemblables étant nées de différens peres & en différens pays, étoient d'un plus grand prix que deux jumeaux qui ſe reſſembleroient parfaitement, parce que cette prémiere reſſemblance étoit un bien plus grand

grand prodige que l'autre, dont il y avoit plusieurs exemples

Rusticus & Auguste se ressembloient parfaitement, Pompée & Vibius étoient très semblables ; & tant d'autres qui font foi, que pour ressembler à un autre, on n'est ni son fils, ni son parent.

Mre Pousset de Montauban cite ce trait d'Histoire d'un Sculpteur qui avoit fait une très belle Statue. Elle devoit être placée sur le Port d'Alexandrie. Le Roi Ptolomée souhaita d'en être cru l'Auteur. Le Sculpteur, pour se conserver la gloire d'avoir fait cet ouvrage, grava son nom sur le piédestal de la Statue, & y passa dessus un enduit qui cachoit la gravure ; ce fut sur cet enduit que Ptolomée mit son nom. Le tems aiant usé l'envelope, l'empreinte du Sculpteur parut, qui lui rendit la gloire que Ptolomée lui avoit ravie.

Ma Partie, dit Mre Pousset de Montauban en faisant l'application de la comparaison, est la véritable mere d'Henri de Baulieu : elle a gravé son nom en caracteres de sang, caracteres ineffaçables, quoiqu'on puisse les cacher. La Comtesse a trouvé la figure si belle, qu'elle a souhaité d'en être la mere, & pour persuader cette idée, elle a voulu qu'on crût qu'elle étoit accouchée de ce fils, elle s'est mise au lit, elle a appellé une Sage-femme, ses parens sont accourus : mais elle n'a mis son nom que sur l'enduit du piédestal de la figure ; l'enduit est tombé, le nom de la véritable mere paroît, celui de la fausse mere ne subsiste plus. Il entre ensuite dans sa peroraison, en disant aux Juges :

Après cela, Messieurs, que reste-t-il, sinon que vous prononciez ce que la Nature déclare ? Il semble qu'elle n'ait pas assez de force, si vous ne l'aidez, si votre autorité ne soutient son suffrage, & si l'oracle qu'elle rend n'est confirmé par votre Arrêt.

Ces doutes dans lesquels on jette l'état des enfans, & le destin de leur fortune, sont ordinairement couverts

verts d'une nuit si obscure, que pour écarter ces ténèbres, il faut ou la pénétration des Rois qui ont été souvent Juges de ces questions, ou les lumieres de leurs prémiers Magistrats; c'est en eux que réside la sagesse, que Salomon appelle la vapeur de la vertu de Dieu. *Ut tradas eos*, dis le Prophete Esdras, *sapientibus de populo, in his enim est vena intellectûs, & sapientiæ fons & scientiæ flumen.* Donnez aux sages du peuple à examiner les mysteres que personne ne peut découvrir, dans eux est la veine du sens le plus pénétrant, la source de la sagesse, & le fleuve de la science.

Esdras, liv. IV. c. XIV. vs. 46. 47.

C'est à vous, Messieurs, que ces paroles s'adressent; c'est vous qui éclaircirez ces ténèbres, qui dissiperez ces nuages; c'est vous qui lirez jusqu'au fond du cœur de la Comtesse de Saint Geran, qui romprez les sceaux qui nous cachent la vérité, qui la découvrirez dans sa source; c'est vous qui couronnerez l'amour de la véritable Mere, qui mettrez dans le rang des fables un accouchement sans douleur, & qui prononcerez au jour de votre justice le même Arrêt que Dieu a prononcé au jour de sa colere, *in dolore paries*, vous accoucherez avec douleur.

La postérité apprendra par votre Arrêt qu'il s'est rencontré une personne qui a voulu faire un paradoxe de la vérité éternelle de ces paroles, & que pour renouveller à toute la Nature le triste souvenir de la peine du péché, vous avez fait inscrire dans vos Registres l'Arrêt écrit du doigt de Dieu dans la Genese.

Si vous consacriez par votre Jugement la fable de l'accouchement de la Comtesse de Saint Geran, nulle mere qui ne doive trembler pour son fils, nulle mere stérile qui ne devienne féconde, on ne connoitra plus la stérilité; nulle mere qui ne donne à l'impatience d'un mari le fruit d'une couche étrangere; nulle mere de qualité qui ne donne un héritier aux souhaits d'une famille, pour conserver l'éclat d'une Maison illustre dans la grandeur de son nom. Une mere artificieuse qui se sera supposé un enfant par la voie pratiquée

quée

quée par la Comteſſe de Saint Geran, s'imaginera que c'eſt aſſez pour être mere d'avoir dormi quelques heures, d'avoir eu l'apparence d'une groſſeſſe & l'image d'un accouchement. Après tout, l'Arrêt de Dieu auroit eu ſon exécution, puiſqu'un autre auroit eu pour elle les douleurs de l'accouchement.

Il eſt, Meſſieurs, de votre gloire, pour l'interêt de l'Etat, pour l'interêt de la Juſtice, pour l'honneur de la vérité éternelle de la parole de Dieu, pour la police de la Nature inébranlable, pour le repos du Public, de ſupprimer la naiſſance de ces enfans étrangers introduits dans les familles par l'impoſture des fauſſes meres.

Vous ſerez ſans doute ſaiſis de l'eſprit de Dieu qui éclaira le Prophete Iſaïe, qui ſemble avoit prédit l'accouchement fabuleux de la Comteſſe de Saint Geran. *Priuſquam*, dit ce Prophete divin, *parturiret, peperit, antequam veniret partus ejus, peperit maſculum: quis audivit unquam tale? quis vidit huic ſimile? Iſai. c. 65.* Avant que d'enfanter, elle a accouché, avant que l'enfant vînt, elle a mis au monde un enfant mâle. Qui a jamais ouï réciter un pareil évenement? Qui a jamais vu un ſemblable prodige?

Il faut convenir que dans ce plaidoyer, où l'on ſoutient la cauſe de la fauſſe mere, il y a de grands traits d'éloquence.

Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude.

L'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient préſenté leur Requête, pour être reçues Parties intervenantes dans la cauſe, dit qu'un interêt ſordide & mercenaire ne faiſoit point entrer ſes Parties dans la lice; que le déplaiſir de voir toutes leurs eſperances éteintes par cet enfant ſuppoſé, ne leur avoit point inſpiré ce Procès: mais que le ſeul motif qui les animoit étoit la douleur de voir que leur ſœur vouloit leur donner pour proche parent & pour héritier préſomptif de la Maiſon de Saint Geran, un jeune enfant inconnu que l'on ſoupçonnoit être le fruit de l'incontinence d'un Maitre à Danſer; qu'elles ne pou-

voient pas souffrir qu'un enfant à qui on attribuoit une naissance si honteuse, succedât à tant de Heros sortis de la Maison de Saint Geran, qui ont servi si glorieusement l'Etat & leurs Rois, & qu'on entât une branche pourrie sur une tige si illustre

Il voulut faire passer pour chimerique l'accouchement de la Comtesse. Afin que l'on ne crût point que les Dames ses clientes fussent d'intelligence avec la Pigoreau, il dit qu'elles ne croyoient pas qu'elle fût mere de l'enfant de l'état duquel il s'agissoit. Il jetta un ridicule sur le caprice de la Pigoreau qui s'érigeoit en Auteur, sur sa Poësie, ses Sonnets, ses Madrigaux, & insinua qu'étant accoutumée à des fictions, elle avoit cru se prêter à la supposition d'un enfant, afin d'embellir un Roman de cette intrigue.

Mre Pousset de Montauban interrompit l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, en disant que la Poësie pouvoit être le partage du sexe, qu'il y a eu des exemples dans l'antiquité qui justifioient que les femmes avoient acquis beaucoup de gloire par leurs Vers, que la fameuse Sapho s'étoit immortalisée par cette voie, que Corinne dans Athenes avoit disputé cinq fois le prix contre Pindare & cinq fois l'avoit vaincu *. Si Madame Deshoulieres eût été du tems de ce Procès, son exemple auroit été d'un grand secours pour Mre Pousset de Montauban. Vainement travailla-t-il à mettre la Pigoreau à l'abri du ridicule de ses Vers, la prévention contre elle gagna l'Auditoire, on fut porté à trouver ridicule une femme qu'on croyoit criminelle : il s'eleva une grande huée.

L'Avocat des Intervenantes, afin d'effacer tout le soupçon d'interêt que faisoit naitre dans les esprits cette instruction, déclara au nom de ses Parties, qu'elles renonçoient à la succession du Comte du Saint Geran, & il dit que leur ambition, si elles en avoient,

* *Pindare se consola en disant que la beauté de sa concurrente avoit enlevé les suffrages.*

ſeroit remplie par les biens dont elles étoient pourvues, puisqu'il pouvoient ſuffire à ſoutenir l'éclat & la grandeur de leurs Maiſons, & de celles où elles étoient entrées. Cependant dans ſes concluſions, il demanda que leur intervention fût reçue, & qu'y aiant égard, l'enfant fût rendu à la Pigoreau, ou à telle autre qui pourroit être ſa mere, en conſéquence que l'accouchement fût déclaré chimerique, & qu'il plût à la Cour les recevoir oppoſantes à l'éxécution des Arrêts, & appellantes des Sentences & des Ordonnances du Commiſſaire Rapporteur.

Plaidoyer de L'Avocat du Comte & de la Comteſſe de s. Geran.

Mre Petitpied Avocat du Comte & de la Comteſſe de Saint Geran, Défendeurs en Lettres en forme de Requéte civile, dit qu'il ne s'agiſſoit point à préſent de maternité, ni de filiation; mais que l'objet de l'incident étoit une Requête civile, une intervention, des oppoſitions à des Arrêts & des Appellations; que c'étoit ſur cela qu'il falloit plaider.

A l'égard de la Requête d'intervention, il ſoutint qu'elle n'étoit pas dans les régles, que les Collateraux ne ſont jamais reçus à intervenir dans un procès où il s'agit de ſuppreſſion de part, ou de ſuppoſition d'enfant, ſi ce n'eſt lorſqu'une femme eſt veuve, ou lorſqu'elle eſt enceinte: c'eſt la diſpoſition de la Loi(*a*). Qui-

(a) *Solis parentibus competit actio. L. de cuſtodiendo partu.*

On ne doit pas incidenter ſur ce que le Texte Latin employe le mot de *ſolis parentibus*, car il ne faut qu'être mediocrement familiariſé avec cette Langue, & avec les Juriſconſultes qui la parlent, pour ſavoir que par ce mot, *parentes*, ils n'entendent jamais que le pere & la mere, & par extenſion en certains cas les aieuls, les aieules; mais qu'en aucun ils n'employent ce terme, pour ſignifier ce que nous appellons les parens collateraux; ils ſe ſervent alors des termes *agnati*, *cognati*, *conſanguinei*. C'eſt ce qu'ont pris ſoin d'expliquer ceux qui ont traité de la ſignification des mots, & particulierement Feſtus.

Si

Quirinus ; dans Tacite, accuse sa femme de suppression de part, comme le seul qui pouvoit intenter cette accusation ; & nous voyons dans nos Livres que du tems des Romains les Collateraux ne furent jamais admis à cette action Ce qui est reçu même parmi nous ; car par les maximes ordinaires du Palais, les Intervenans ne sont point reçus en matiere criminelle, s'ils n'y ont pas un interêt réel.

K 2 Les

Si une vérité si constante & si connue pouvoit avoir besoin d'exemple, il n'y a presque point d'Auteur ancien qui n'en fournît un : mais il suffit de rapporter l'autorité de Plaute, qui dans une de ses Comédies introduit un personnage qui supplie quelqu'un de vouloir bien ne lui pas cacher plus long-tems *parentes suos*, ses pere & mere. L'autre lui répond, Est-ce que j'ai votre pere & votre mere enfermés dans l'anneau que j'ai au doigt ? *Obsecro, parentes per meos prohibeas mihi. C. Quid ergo sub gemman abstrusos habeo tuam matrem & patrem ? Plaut. in Curculione, Act. 5. Scenâ 2.* On ne croit pas qu'il soit possible de rapporter une preuve plus naïve & plus précise.

C'est à quoi d'ailleurs la seule Etymologie du mot auroit pu conduire, si le témoignage des Anciens, qui expliquent eux-mêmes l'idée qui est attachée à cette expression, pouvoit laisser sur cela quelque doute. Y a-t-il quelqu'un qui ne sache que, *parens*, vient de *pario ? je donne la vie, je mets au monde.* C'est ce qui ne peut jamais être dit des collateraux ni leur être appliqué, & par conséquent *parentes* ne leur peut convenir.

Il est vrai que nous avons une autre loi, dont voici les termes : Le pere ou la mere peuvent seuls intenter l'accusation de supposition d'enfant, ou les personnes qui se trouvent interessées dans cette supposition ; mais on ne peut comme dans toute autre accusation publique y admettre quiconque voudra se rendre accusateur, *Hoc partu supposito - soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat, non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat. L. 30. ff. de lege Corneliâ de falsis.*

Cujas expliquant cette loi décide que cette accusation ne peut être intentée que par ceux qui ont un interêt présent dans cette supposition ; & quand il en fait l'espèce, il pose le cas d'un posthume que l'on a supposé pour exclure les héritiers légitimes. Il est évident qu'en ce cas l'action ou supposition d'enfant regarde nécessairement l'heritier légitime,

par-

Les Dames de Ventadour & du Lude ne sont donc point bien fondées par leur qualité : d'ailleurs elles n'ont point présenté leur Requête dans le tems, puisqu'elles ne paroissent qu'après la Sentence de mort intervenue contre la Sage-femme.

On peut dire en entrant dans le fond, que l'unique moyen que les Parties adverses mettent en œuvre, est fondé sur l'accouchement sans douleur de la Dame de Saint Geran. Mais elle n'a pas été exempte de cette peine du péché originel, puisqu'elle a souffert plus de neuf heures, des douleurs fort aiguës. D'ailleurs, quelque irrévocable que soit l'Arrêt qui a condamné la femme à cette peine, on pourroit citer des exemples de femmes qui en ont été affranchies. Mre Petitpied auroit pu citer l'exemple de la mere de Ciceron, qui en accoucha sans douleur (*a*).

Mre

parce que cette supposition tend à lui enlever une succession echue, & non une succession dont une esperance avide avance le tems qui ne viendra peut être jamais. Ces sortes de prevoyances qui vont à anticiper, & à exercer d'avance les droits d'une succession qui n'est point ouverte, ont toujours été très-severement condamnées par les loix. Elles ont même eté jusqu'à les comparer à la *rapacité*, s'il est permis d'user de ce mot, de ces oiseaux dont le nom seul est une injure.

Ainsi quand la Loi dans cette occasion parle de ceux qui ont interêt, elle ne parle point d'un interêt trop avidement presumé, ou trop curieusement prevu, & qui dépend d'un futur contingent, d'un évenement incertain ; mais d'un interêt ouvert, actuel, acquis, incontestable.

Cette Observation est tirée d'un Factum de M. de Sacy, pour Madame la Marquise de Sassi, dans le prémier Tome du Recueil de ses Factums qu'il a donné au Public.

(*a*) J'ai rapporté dans un Ouvrage que j'ai donné au Public, * que les Abyssines accouchent le plus facilement du monde : elles se mettent à genoux, & se delivrent sur le champ. J'ai ajoûté qu'elles sont accablées d'une autre peine du peché originel, *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui* : Genese c. 3. v. 16. Vous serez sous la puissance d'un homme, & il vous dominera. Ainsi elles ne gagnent rien à être

* *Art d'orner l'esprit en l'amusant*, Tom. I. pag. 217.

Mre Petitpied prétend attribuer à la Magie l'assoupissement des sens, pendant lequel la Comtesse accoucha; & en racontant les prodiges de la Magie, il fait voir qu'elle en a fait de plus grands par la permission de Dieu, que d'arrêter les douleurs de l'enfantement

Le grand argument que Mre Pousset de Montauban fait tant valoir & qu'il croit invincible, n'a aucune force quand on lui oppose les faits qui sont constatés par l'information, l'enlevement de l'enfant & tout ce qui a suivi cet enlevement. On a marché sur toutes les voies de l'enfant depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il soit retourné dans les bras de sa mere, il a laissé partout des traces de lumiere auxquelles on reconnoit la vérité Il seroit superflu de rapporter le reste du plaidoyer de Mre Petitpied, où il a mis en œuvre des moyens qui ne sont pas concluans, cité des passages d'Anciens qui non seulement ne prouvent rien, mais qui n'ornent pas même son plaidoyer, parce qu'ils sont hors d'œuvre. Toute la force de sa cause git dans la preuve testimoniale qui est frappante. Voilà la sphere où il devoit se renfermer.

M. l'Avocat-Général Bignon qui parla dans cette cause célebre, dit, qu'elle étoit remplie de prodiges; qu on voyoit renouveller la dispute qui avoit exercé la pénétration du plus sage de tous les Rois; que si l'on reconnut la fausse mere, parce qu'elle eut la cruauté

Plaidoyer de M. l'Avocat-Géneral Bignon.

à être soulagées d'une des peines du péché originel. La vérité des Arrêts de Dieu n'en souffre point par les exceptions qu'il lui plait de permettre: N'a-t-il pas dit à la mer, *Huc usque venies, & non procedes amplius?* Job. c. 38. v. 11. Vous viendrez jusqu'ici, & vous n'irez pas plus avant. Ce qui a donné lieu à un Pere Grec * de dire que quelque furieuse que soit la mer en approchant de ses bords, elle y voit écrit un ordre de Dieu qui lui défend de passer outre, & qu'alors elle se retire par respect, en courbant ses flots, comme pour adorer le Seigneur qui lui a marqué des bornes: cependant combien y a-t-il de pays que la mer a submergés.

* *S. Basile.*

cruauté de consentir qu'on partageât l'enfant, il sembloit qu'un pareil trait de cruauté déposoit contre la Pigoreau, puisque dans son indigence ne pouvant point nourrir l'enfant, elle s'opposoit à la fortune qui le prenoit entre ses bras; qu'on pouvoit envisager cette action comme un refus qu'elle lui faisoit de sa nourriture; c'est tuer un enfant, que de lui refuser les alimens (*a*). Il dit que de quelque côté qu'on envisageât cette cause, on n'y rencontroit que des prodiges.

D'un côté l'on voit une femme qui veut qu'un successeur, un héritier, soit éclos de son sein, stérile depuis plus de vingt années.

D'un autre côté, une mere veut tirer du sein de la mort, & faire sortir du tombeau un fils qu'elle y a enseveli, après l'avoir baigné de ses larmes, & veut faire passer à la face d'un Sénat auguste une intrigue & une avanture de Roman, pour une vérité constante.

Il rapporte ensuite les circonstances les plus singuliers des dépositions des Témoins.

Il déclare dabord qu'on ne peut pas s'arrêter à la déposition de la Sage-femme, à cause de ses variations, & de ses contradictions dans les divers interrogatoires qu'elle a subis. Tantôt la vérité, tantôt le mensonge prennent le dessus, suivant les diverses passions dont la Sage-femme est agitée. Il semble que la vérité soit honteuse de passer par un tel organe; ainsi ne lui faisons pas l'affront de lui donner un pareil témoignage. Il cite après cela tous les Témoins d'un grand poids qui ont déposé en faveur de l'accouchement de la Comtesse.

Il employe contre la Pigoreau son indigence pour une forte présomption; ses habits extrêmement modestes changés en des habits riches, depuis qu'elle avoit été chargée de cet enfant. Il confirme cette présomp-

* (a) *Satis necare videtur, qui alimenta denegat.*

ſomption par la dépoſition du Marchand, qui dit lui avoir donné 2000. livres, pour élever l'enfant qui lui a été confiée, & qui ne lui a plus rien fourni depuis qu'elle ne l'a plus eu en dépôt.

Il ſe fonde encore ſur tous les diſcours qui ſont échapés au Marquis de Saint Maixant & à Baulieu. Il parut qu'il faiſoit un grand fond ſur l'envie qu'ils ont eue à l'heure de la mort de révéler le myſtere de leur iniquité, ſur les démarches que fit la Marquiſe de Bouillé, lorſqu'elle apprit que la Sage-femme étoit arrêtée, démarches qui dépeignent au naturel ſa crainte & les remords de ſa conſcience.

Il remarque que le Marquis de Saint Maixant, la Marquiſe de Bouillé. Baulieu, & la Matrone aiant payé le-tribut à la mort, il n'étoit reſté de toute la cabale que la Pigoreau: comme ſi Dieu eût voulu faire éclater ſa puiſſance en faiſant percer à la vérité les nuages qui l'environnoient, & qu'il eût entrepris de découvrir le crime, quoique les auteurs euſſent porté leur ſecret dans la région de l'éternité.

Il repondit à l'objection que l'on faiſoit, que la Comteſſe alleguant que le ſecond fils de la Pigoreau étoit mort, elle devoit le prouver par ſon extrait baptiſtaire, & il dit qu'on préſumoit facilement que la Pigoreau s'étant determinée à mettre l'enfant à la place de ce ſecond fils, avoit pris toutes les précautions pour en cacher la mort, & ne pas laiſſer une preuve litterale de ſon crime. Il fait un grand fond ſur la dépoſition de la Dame Morangis, qui avoit déclaré que la Pigoreau lui avoit dit que ſon ſecond fils étoit mort. Marie Migot, fille de la Sage-femme qui avoit accouche la Pigoreau de ſon ſecond enfant, dépoſe qu'elle a ouï dire à ſa défunte mere que cet enfant étoit mort. Pour répondre aux railleries qu'on faiſoit ſur la Magie attribuée á la Sage-femme, aulieu d'établir la poſſibilité des Magiciens par l'Ecriture Sainte qui en rapporte pluſieurs exemples, il cita un trait de la vie de Saint Cyprien. Dans le tems

 qu'il

qu'il étoit dans les ténèbres du Paganifme, il s'étoit adonné à la Magie, parce qu'il ne connoiffoit point d'autres Dieux que les Demons qui obeiffoient à fes commandemens, pour le récompenfer du culte qu'il leur rendoit. Un de fes amis amoureux d'une jeune fille, douée d'une rare beauté, n'aiant pu furmonter fa vertu, s'adreffa à lui, & implora fa Magie pour vaincre fa maitreffe; le Magicien complaifant, après que fon ami fe fut retiré, mit en ufage tous fes fecrets magiques. Le Démon lui apparut, à qui Cyprien commanda de lier toutes les puiffances de l'ame de la Maitreffe de fon ami, & de la lui livrer dans cet état. Le Démon le lui aiant promis difparut, & revint enfuite lui dire peu de tems après qu'il n'avoit aucun pouvoir fur cette fille, parce qu'elle étoit Chrétienne, & qu'elle étoit fous la protection de Marie Mere de Dieu. Le Magicien lui demanda qui étoit ce Dieu dont il n'avoit jamais ouï parler; le Démon obligé de lui répondre, & de rendre hommage au fouverain Créateur de l'Univers, lui dit que Dieu étoit fon Maitre, que lui & tous les Efprits infernaux lui obéiffoient. Alors le Magicien lui dit qu'il avoit cru jufqu'ici qu'il n'avoit point de Supérieur; mais que puifqu'il en avoit un, il le vouloit fervir par préférence à lui: le Magicien fe convertit, & devint une des plus grandes lumieres de l'Eglife.

Un pareil trait enchâffé dans un Plaidoyer paroitroit à préfent déplacé. De-là M. Bignon conclut que la Magie ne doit pas être regardée comme une chofe fabuleufe, & il dit que l'ame corrompue de cette Sage-femme étoit propre pour être l'Inftrument du Démon; & pour faire connoitre fa mechanceté, il dit qu'on voit dans l'information que le Marquis de Saint-Maixant aiant entrepris de faire fuccomber Demoifelle Jaqueline de la Garde, fit affez de progrès dans fon cœur pour qu'elle ne fe défendit plus qu'en fe retranchant fur les douleurs de l'accouchement, n'étant point frappée de la crainte d'être deshonorée. Alors le

le Marquis lui offrit le miniſtere abominable de cette Sage-femme, qui avoit fait pluſieurs experiences de l'art qu'elle avoit de faire accoucher les femmes ſans douleur. Cette même Demoiſelle dépoſa que le Marquis de Saint-Maixant lui avoit dit, qu'il avoit eu l'adreſſe de faire enlever le fils d'un Gouverneur de Province, & petit-fils d'un Maréchal de France; & qu'en parlant de la Marquiſe de Bouillé, il avoit dit qu'il l'avoit rendue opulente; & que la converſation le conduiſant à louer une belle campagne où ils étoient, qui appartenoit au Marquis, elle ſe récria, en diſant que c'étoit un beau lieu: qu'alors le Marquis faiſant une alluſion aſſez fade au nom du Maitre-d'hôtel du Comte de Saint Geran, dit qu'il avoit un autre beau lieu, qui lui avoit procuré le moyen de faire une fortune de 500000 écus.

Jadelon, Sieur de la Barbeſange; avoit dépoſé, qu'en revenant de Paris en poſte avec le Marquis de Saint-Maixant, celui-ci lui dit, que la Comteſſe de Saint Geran étoit accouchée d'un fils qu'il avoit en ſon pouvoir. Il ajouta qu'il avoit ouï dire à la Pigoreau que l'enfant qu'elle avoit rendu à ſon beaufrere n'étoit point ſon fils, mais qu'il l'étoit du Comte & de la Comteſſe de Saint Geran, & qu'elle le prouveroit bien quand il en ſeroit tems. Un coupable chargé du poids d'un grand crime, croit s'en ſoulager par des confidences qu'il fait de tems en tems.

La mere de la Pigoreau avoit détaillé toute l'hiſtoire de l'enlevement de l'enfant à la Comteſſe de Montabilan, qui l'avoit dépoſée.

M. Bignon en réuniſſant ces preuves à celles qu'on a rapportées, jugeoit que le crime étoit dans un grand jour. Il dit que s'agiſſant de l'appel d'une Sentence de mort prononcée contre la Matrone, on ne pouvoit pas juger le Procès en Audience; qu'à l'egard de la Pigoreau; on ne la pouvoit pas ôter du Procès criminel, parce que les charges qui étoient contre elle, méritoient d'être approfondies, & qu'il y avoit preuve

qu'elle avoit dit que fon fecond fils étoit mort. Il dit encore, qu'il n'étoit pas ordinaire d'admettre des interventions en des Procès criminels.

Il conclut en difant, *qu'il y avoit lieu de débouter la Pigoreau de fes lettres en forme de requête civile, & toutes les Appellantes & les Accufés de leur oppofition, & appellations, les condamner à l'amende & aux dépens; & attendu qu'il y avoit des charges fuffifantes contre la Pigoreau, qu'elle avoit été décrétée d'ajournement perfonnel, qu'elle avoit fubi l'interrogatoire, qu'elle avoit été recollée & confrontée, il requeroit qu'elle defcendit préfentement en bas, s'en rapportant néanmoins à la prudence de la Cour. Quant à la Requête des Dames de Ventadour & du Lude, il demanda qu'elle fût jointe au Procès.*

Arrêt rendu en Audience.

Par l'Arrêt qui fut prononcé après fept Audiences à la Tournelle par Monfieur de Mefmes le 18 Août 1657, *les Dames Appellantes, & les Accufés furent déboutés de leur oppofition & appellations, avec amende & dépens; défenfe à la Pigoreau de defemparer la Ville & Fauxbourgs de Paris à peine de conviction; la Requête d'intervention fut jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raifon.* M. de Sacy, dans le Factum pour la Marquife de Saffi, où il rapporte cet Arrêt, dit que la Cour débouta par-là tacitement les Dames de Ventadour & du Lude de leur intervention. La raifon qu'il en allegue, c'eft qu'elles intentoient l'action en fuppofition de part pendant la vie de M. & de Madame de Saint Geran. Cette action, comme il a déja été obfervé, ne peut être intentée par les Collateraux, que lorfque la fucceffion eft ouverte.

M. Bignon fut tellement faifi des preuves de la vérité, qu'il fe déclara dès le commencement de fon Plaidoyer, pour le Comte & la Comteffe; & parla de la Pigoreau, comme fi elle eût déja été convaincue de fon crime. Il auroit été à fouhaiter qu'elle eût été arrêtée: le crime auroit été dévoilé avec toutes fes horreurs, rien n'auroit échapé.

La

La Pigoreau prétendant tirer avantage de ce que l'Avocat du Comte de Saint Geran s'étoit évanouï en plaidant, quoiqu'il n'y en eût d'autre cause que la chaleur excessive, avoit fait courir dans l'Audience suivante un assez mauvais Sonnet de sa façon, où dans le dernier Tercet, elle s'adressoit à la Comtesse, en lui disant :

> Et par un prodige inouï,
> L'Avocat de votre chimere
> S'est enfin évanouï.

Ce revers abattit presque le Parti. Le Comte & la Comtesse eurent de nouvelles preuves dans une addition d'information : ils présenterent une Requête, pour revendiquer leur enfant qui étoit entre leurs mains.

Alors le Parti, par un effort extraordinaire qu'il fit sur lui-même, fit paroitre beaucoup de fermeté. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient conduit la Pigoreau dans leurs carosses à toutes les confrontations, lui inspirerent, pour éloigner le Jugement, de présenter une nouvelle Requête, où elle demanda que les Témoins qui parloient de la grossesse & de l'enfantement lui fussent confrontés : ils l'avoient été à la Sage-femme & aux autres Accusés. La Cour sur cette Requête rendit le 28 Août 1658 un Arrêt qui ordonna cette confrontation, & que pour y procéder, la Pigoreau se mettoit dans trois jours en état dans la prison de la Conciergerie

Cet Arrêt, dont la Pigoreau apprèhenda les suites, la frappa tellement, qu'après avoir balancé l'interêt de son Procès qu'elle perdoit absolument par la fuite, contre l'interêt de sa vie qu'elle hazardoit en se livrant à la Justice, elle sacrifia le prémier interêt au second, & abandonnant sa fausse maternité, elle se réfugia dans les Pays étrangers. Elle étoit bien convaincue que la plus fâcheuse circonstance pour un Accusé coupable,

pable, étoit sa présence dans la procédure qu'on instruisoit contre lui.

La Contumace aiant été acquise contre elle, le Procès étant en etat d'être jugé contre les autres Accusés, le Comte partit pour le Bourbonnois, afin de faire exécuter l'Arrêt qui ordonnoit que les Témoins qui devoient être confrontés à la Pigoreau seroient recollés, *pour valoir confrontation.* Mais à peine fut-il arrivé dans la Province, qu'il fut obligé de consacrer ses soins à recevoir le Roi & la Reine-Mere qui retournoient de Lyon, & passoient par Moulins. Cet objet qui l'occupa tout entier, ne lui permit pas de travailler à son Procès. Il présenta comme son fils à leurs Majestés le jeune Comte de la Palice Elles le regarderent dans cette qualité. Le Comte de Saint Geran tomba malade pendant le séjour du Roi & de la Reine à Moulins; soit que son zèle pour leur faire une réception digne d'eux, l'eût porté à faire des mouvemens qui l'épuiserent, soit qu'il eût dans lui, comme parle Saint Paul, une réponse d'une mort prochaine *. Pendant sa maladie, qui ne dura que huit jours, il fit dans un Testament une nouvelle reconnoissance de son fils, & nomma pour Exécuteurs Testamentaires Monsieur de la Barriere, Intendant de la Province, & le Sieur Vialet, Tréforier de France, & les pria de faire juger le Procès. Plusieurs années auparavant, dans un Testament mutuel qu'il avoit fait avec la Comtesse, ils avoient chargé réciproquement leurs consciences de poursuivre le recouvrement de leur enfant, & de faire punir les Auteurs de son enlevement Le seul regret qu'éprouva son cœur paternel, lorsqu'il rendit les derniers soupirs le 31 Janvier 1659, fut de n'avoir pas achevé l'ouvrage

* *Responsum mortis. S. Paul, 2. ad Corinth.* c. 1. v. 9.

La tendresse de la Comtesse n'avoit pas besoin pour être excitée, des ordres de son mari Elle fut pourtant ravie d'avoir de nouveaux motifs de remplir un devoir qui lui étoit si cher. A peine eut-elle versé sur le tombeau du Comte les larmes, que son amour lui fit

fit répandre, que l'unique objet de ses soins fut la poursuite du Procès. Elle accepta solennellement la Tutele de son fils, & plus de quarante Seigneurs, tous parens paternels, ou maternels, nommerent le Sieur de Bompré Curateur.

Elle reprit le Procès, & la Cour aiant commis le Lieutenant-Criminel de S. Pierre-le-Moûtier pour procéder au recollement des Temoins, la Comtesse usa d'une extrême diligence.

Dès qu'elle fut de retour à Paris, elle entra dans les voies les plus épineuses de la procédure, se prêta à toutes les formalités qui pouvoient avancer la décision. Les Dames de Ventadour & du Lude obtinrent des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire, qu'elles firent entériner par défaut au Châtelet : elles appellerent en même tems de la Sentence du Lieutenant-Général du Bourbonnois, qui deferoit la Tutèle du jeune Comte à la Comtesse sa mere, & la Curatèle au Sieur de Bompré. La Comtesse de son côté interjetta appel de la Sentence d'enteriment des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire : elle mit tout en usage pour faire juger toutes les contestations à la Tournelle. Voyant que l'interêt des Dames de Ventadour & du Lude étoit ouvert par la mort du Comte de Saint Geran, elle ne pouvoit plus contester raisonnablement leur intervention : elle y consentit par un appointement qu'elle offrit.

Elles poursuivirent leur appel à la Grand'-Chambre, soutenant qu'elles n'etoient point Parties au Procès de la Tournelle. Comme ces appellations étoient naturellement incidentes au Procès, & absolument inséparables de la question d'etat, la Comtesse soutint que ses Parties devoient être renvoyées à la Tournelle, afin que tout fût décidé par un seul Arrêt. Ce qu'elle obtint suivant les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, par un Arrêt solennel des trois Chambres assemblees. Telles sont les images des marches, contremarches, des campemens, & des diverses situations de

de deux Armées ennemies, jufqu'à ce qu'elles viennent à un combat décifif, repréfentées par un Arrêt définitif qui jugele fond du Procès. On peut dire que les efcarmouches & les petits combats font figurés par les conteftations fur les incidens.

Les Dames de Ventadour & du Lude devenues encore plus opiniâtres, malgré le defavantage qu'elles avoient eu, fe pourvurent en caffation du dernier Arrêt. On ne s'engagera point dans le récit de toutes les procedures que leur infpira l'efprit du Procès. Elles uferent, afin de fuivre toujours la même comparaifon, de la politique d'un Général d'Armée, qui temporifant devant un ennemi plus fort que lui, afin d'en confumer les forces par le tems, & par tous les accidens qui détruifent ordinairement les grandes Armées, évite d'en venir aux mains. Le Comte du Lude obtint plufieurs fois des Lettres d'Etat qui fufpendoient le Procès, quoiqu'il ne fût point en caufe. Tantôt on tenta des évocations fous le nom des Accufés, tantôt on entreprit de féparer le Civil d'avec le Criminel. Toutes ces tentatives aiant été infructueufes, la derniere reffource des Dames de Ventadour & du Lude fut de préfenter une Requête, où elles demanderent qui leur fût permis de prouver par Témoins que la Comteffe n'avoit jamais été groffe, & que fon accouchement étoit faux, que l'enfant reconnu par le Comte & la Comteffe étoit fils de Jaques Baulieu & de Marie Pigoreau: c'eft ainfi qu'elles varierent après avoir defapprouvé en Audience la prétention de la Pigoreau. La Comteffe démontra par des raifons invincibles que cette preuve n'étoit point recevable, que ces Dames n'en demandoient la permiffion au Confeil, que parce que le fond du Procès n'y étant point connu, elles efperoient de furprendre la religion du Roi & des Juges Commiffaires. De quoi ne vient pas à bout l'amour d'une mere? Il ne fe rebute point, les obftacles qu'on lui oppofe n'ébranlent point fa fermeté, & fa perfévérance furmonte fes ennemis les plus opiniâtres.

La

La Comtesse au bout de trois ans obtint un Arrêt le 9 Avril 1661, par lequel le Roi en personne, *évoquant à soi, tant le Procès civil pendant à la Tournelle, que les appellations respectivement interjettées, & la derniere Requête des Dames du Lude & de Ventadour, renvoie les Parties aux trois Chambres assemblées, pour leur être fait droit conjointement ou séparément, ainsi que ces trois Chambres jugeroient bon être.* Arrêt du Conseil d'Etat.

Voilà la Comtesse revenue dans son prémier champ de bataille, la voilà devant des Juges qui ont déja pénétré l'imposture, & qui par des Arrêts rendus sur des incidens lui ont annoncé l'heureuse destinée de sa cause. Le Procès distribué à Monsieur Menardeau, on écrivit, on produisit de part & d'autre, la science du Procès se déploya dans des écritures immenses, les Avocats, les Pocureurs se signalerent à l'envi.

L'intervention des Dames de Ventadour & du Lude fut reçue par un Arrêt du 27 Avril 1663. Aiant pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt du 18 Août 1657, & toutes les parties aiant plaidé, la Cour prononça le 19 Juillet 1663, conformément aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, *qu'aiant égard aux Lettres, & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 18 Août 1657; & en faisant droit sur le surplus du Procès, a reçu les Dames de Ventadour & du Lude Appellantes & Opposantes, & les appointe sur les appellations au Conseil, & sur les oppositions en droit & joint, écriront & produiront, donneront contredits, salvations dans le tems de l'Ordonnance; cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, a maintenu & maintient Bernard dans la possession & jouissance du nom & des armes de la Guiche, & des biens & successions de Claude de la Guiche, Comte de Saint Geran, sous la Tutelle de la Dame de Longaunay, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, tous dépens reservés.*

Depuis sur ce règlement le Procès aiant été instruit, M. le

M. le Procureur-Général par ses conclusions demanda, *que les appellations seroient mises au néant ; émendant, que les Parties seroient mises hors de Cour & de Procès ; ce faisant, que Bernard de la Guiche seroit maintenu & gardé dans la possession & jouissance des biens du feu Comte de Saint Geran, comme fils naturel, & légitime héritier ; défenses aux Dames de Ventadour & du Lude de le troubler.* Il déclara qu'il persistoit dans les conclusions qu'il avoit prises contre les Accusés, & qu'on y fit droit. Comme il y a des exemples d'Arréts qui ne sont point conformes aux conclusions, ceux qui ont été heureux au Parquet ne doivent point trop présumer de leur bonheur, & les malheureux ne doivent point perdre l'esperance.

C'est ainsi que les Parties se disposerent pour obtenir un Arrêt conforme à leurs desirs.

Les Dames de Ventadour & du Lude firent les derniers efforts pour se détacher du Procès criminel, & quitter en apparence le mauvais parti des Accusés.

Moyens de la Comtesse de Saint Geran.

Mre Billain, Avocat, prit la défense de la Comtesse dans un Factum qu'elle publia.

Il dit que rien d'abord ne paroît plus triste, que la destinée du jeune Comte : que s'il nait, c'est pour tomber entre les mains d'une Matrone qui tente de lui ravir la vie. s'il se produit en Justice, on lui suppose une fausse mere, qui le reclame pour lui faire partager son indigence ; & il semble qu'il n'ait pas été permis de l'engendrer, ni de le reconnoitre.

Il prouve prémierement, que la Comtesse a été grosse au vu & su de toute sa famille, de la parenté de son Epoux & de la sienne, de toute la Province du Bourbonnois, qu'elle est accouchée au Château de Saint Geran au mois d'Août 1641.

Secondement, que l'enfant dont elle est accouchée, a été enlevé par Baulieu, Maitre-d'Hôtel du Comte, & que cet enlevement se fit par l'intrigue du Marquis de Saint Maixant, & de la Marquise de Bouillé.

Troi-

Troisiemement, que la Pigoreau a reçu cet enfant des mains de son beau-frere, l'a fait baptiser à S. Jean en Grève, nourrir à Torcy comme le fils d'un grand Seigneur, qui lui avoit été confié, & l'avoit enfin rendu sous le nom d'Henri son second fils à Baulieu.

Quatriemement, que l'enfant rendu à Baulieu, est le même qui a été nourri à Torcy. D'où il s'ensuit par cet enchainement de faits liés les uns aux autres, que cet enfant est le fils du Comte de Saint Geran

Pour établir tous ces faits, il se sert des preuves que lui offrent les informations : elles font le tissu de la narration que l'on a faite. Ainsi on ne la répétera point.

Après cela il est superflu de prouver que le jeune Comte n'est pas Henri de Baulieu, ni le Bâtard de Bernard de Mantes.

La Pigoreau a avoué à la Dame Morangis & au Sieur de la Garde, que son second fils étoit mort : le pere de la Pigoreau & la Sage-femme ont déclaré cette même vérité, qui est dailleurs constatée par plusieurs témoignages. L'enfant qui est l'objet du Procès, a été reconnu à cause de ses cheveux blonds, & ses gros yeux bleus & tous ses traits, par les Nourrices de Torcy, & d'autres Témoins, pour être l'enfant nourri dans ce Village. Il ne peut pas être Henri de Baulieu qui étoit brun, ainsi qu'il est prouvé au Procès.

Il peut encore moins être le Bâtard de Bernard de Mantes. Ce Bâtard est représenté comme aiant les cheveux noirs & le teint bazané ; & le jeune Comte, encore une fois, est blond, fort blanc, & a les yeux bleus. Le Bâtard a été mis en nourrice à la Croîx-Fauxbain, sevré chez Madeleine Tripier, élevé chez son pere : La Pigoreau, dit-on, est sa mere ; donc l'extrait baptistaire qu'on rapporte, n'est pas celui de ce Bâtard : la Pigoreau n'auroit pas assisté au baptême de son Bâtard, comment y auroit-elle paru avec un front où on auroit lu son incontinence ? Dès qu'on a suivi toutes les voies de cet enfant depuis quil a été en-

levé, jusqu'à ce qu'il ait été porté à l'Hôtel de Saint Geran, & qu'en comparant ces voies-là avec celles de ce Bâtard, on n'y voit aucune conformité, differens lieux, differentes Nourrices; leurs vestiges n'ont aucun rapport, leurs figures sont aussi differentes que le blanc l'est du noir: comment donc peut-on faire une pareille confusion? La Pigoreau, après avoir reclamé cet enfant comme son second fils, s'avisera-t-elle, si elle échoue, de le reclamer comme son Bâtard, afin de ne pas manquer son coup? Mais elle est en fuite, elle a abandonné sa reclamation, on ne doit pas craindre qu'elle tente une nouvelle imposture.

Il est donc bien évident que la Comtesse a été grosse, qu'elle est accouchée, que le Marquis de Saint-Maixant & la Marquise de Bouillé ont supprimé l'enfant; que la Sage-femme, l'instrument de ce crime, a remis l'enfant entre les mains de Baulieu, que Baulieu l'a enlevé. On a fait voir toutes les traces de cet enlevement, jusqu'à ce que l'enfant ait été remis à la Pigoreau qui l'a sevré & l'a rendu enfin à Baulieu, qui l'a élevé à l'Hôtel de Saint Geran. On l'a suivi dès qu'il est sorti du ventre de sa mere dans toutes ses voies, jusqu'à ce qu'il soit enfin revenu auprès d'elle.

Jusqu'où la cupidité emporte-t-elle les Dames de Ventadour & du Lude? puisqu'elles noircissent la mémoire du Comte de Saint Geran à qui elles appartiennent de si près, & qu'elles l'accusent de s'être souillé d'une action aussi lâche, que celle de s'être supposé un enfant, qui est selon elles le fruit de l'incontinence d'une miserable, pour lui transmettre ses biens & la gloire de son nom. Tant il est vrai que le Démon de l'interêt, lorsqu'il nous possede, nous porte aux plus grands excès. Quoi, présumera-t-on que le Comte de Saint Geran à l'heure de la mort, où toutes nos passions sont amorties, ou nous ne tenons plus à la Terre, où étant prêts à nous séparer de notre corps, nous en abandonnons entierement les interêts, parce que nous voyons la tombe prête à s'ouvrir pour le recevoir,

cevoir, & de livrer aux vers à qui il doit ſervir de pâture : quoi, préſumera-t-on, dis-je, que dans ces derniers inſtans, il ait dans un codicile reconnu un enfant qui n'étoit pas à lui, & qu'il ait ſacrifié ſon propre ſang à un ſang vil, étranger, flétri par une naiſſance honteuſe ? Voilà l'injure que les Dames de Ventadour & du Lude font au Comte de Saint Geran, frere de l'une & oncle de l'autre ; au Comte de Saint Geran, dont elles connoiſſent la nobleſſe & la générosité des ſentimens.

Qui ſe feroit attendu que des Dames d'un ſang ſi illuſtre, dont elles ont ſoutenu juſqu'ici la gloire, ſe fuſſent démenties juſqu'à s'unir à des criminelles qui font horreur ? On ne veut pas en dire davantage, parce que malgré l'indigne perſécution qu'elles ſuſcitent à l'Héritier préſomptif de la Maiſon de Saint Geran, on attribue leurs démarches à l'aveuglement de leur eſprit plutôt qu'à l'aveuglement de leur cœur.

On admet de ſimples conjectures pour prouver la filiation, parce qu'il n'y a nulle ſcience ni connoiſſance évidente de la conception. La cauſe de la filiation, ſuivant le conſeil 93. d'Alexandre, ſe peut prouver par des indices, & on ſe ſert de tous les avantages que les Loix ont donné à la liberté contre la ſervitude, parce que dans l'un & l'autre cas, il s'agit de l'état & de la condition. La voix publique, & la commune renommée, peuvent auſſi ſervir de preuve C'eſt le ſentiment de Covarruvias. *Indépendamment*, dit cet Auteur, *des Actes & du témoignage des parens, trois choſes viennent au ſecours de la preuve de la filiation, l'éducation, la preuve teſtimoniale, & la commune renommée. Ainſi ſi celui dont la filiation eſt douteuſe a paſſé pour être fils du pere qu'il ſe donne, ſi les Témoins le dépoſent, ſi la commune renommée fortifie cette opinion ; c'eſt une préſomption de filiation qui tient lieu de preuve* (a). Egidius Baſſus uſe à peu près des mêmes

(a) *Præter fidem inſtrumentorum & aſſeverationem parentum, tria*

mes termes dans ſon Traité de la ſuppoſition de part (*a*) : Quoique la reſſemblance ne ſoit pas toujours un moyen concluant & précis, on peut néanmoins l'employer. La Loi décide que la queſtion de l'état & de la filiation ne peut ſe prouver que par des Argumens civils & des raiſons morales, qui conſiſtent dans des conjectures tirées de la naiſſance, de la condition, des mœurs & de la réputation des perſonnes. Ainſi le décident Benedictus & Covarruvias (*b*). Ces Auteurs démontrent que les conjectures ſervent de Loix & de règles pour juger ces queſtions. Ils ajoutent que ſi le pere a reconnu l'enfant pour ſon fils dans quelque Acte important, c'eſt une préſomption invincible pour la certitude de ſon état, & qui peut tenir lieu de toute autre preuve. Mornac eſt du même ſentiment (*c*); & il rapporte pluſieurs autorités qui fortifient cette opinon.

La queſtion de la filiation eſt tellement favorable, que les Loix reçoivent au défaut de preuves de ſimples conjectures : ſouvent une miſſive pourra être d'un grand uſage, ſuivant la Loi (*d*).

Après cela, comment les Dames de Ventadour & du Lude peuvent-elles être aſſez préoccupées pour reſiſter à cette *nuée de Témoines*, *nubem Teſtium* *, afin de parler le langage de l'Ecriture ſainte? comment peuvent-elles ne pas être entrainées par ce torrent de preuves qui renverſe tout ce qu'on lui oppoſe, à cet enchainement de faits ſi bien liés les uns aux autres qui

* *S. Paul. ad Hebræos*, *c.* 22. *v.* I.

tria recenſentur, tractatus, teſtes, & fama, & ſupplent deficientibus probationibus certioribus, filationem omnem tam probari quam præſumi, ſi is de cujus ſtatu agitur pro filio habitus ſit, ſi teſtes & vicini idem deponant, ſi fama popularis idem aſſeveret. Covarruvias de matr. part. II. *cap.* 8. §. 3. *de filiationis probatione.*

(a) *De ſuppoſitio partu Lucius ff. de condit. demonſt.*

(b) *Cap. Rainutius in verbis quæ filium ex eo ſuſcipiunt, num.* 10, 11, 12, 13, 14, *&* 15. *part.* 3. *ad cap.* 8. §. 33. *& de teſt.*

(c) *Supra legem* 6. *ff. de his qui ſunt ſui vel alieni juris.*

(d) *Imperatores ff. de prob.*

qui nous guident ſur la trace de l'enfant depuis ſa naiſſance, ſon enlevement, juſqu'à ce qu'il ait été rendu à ſon pere & à ſa mere? S'il a porté par-tout le voile qu'on lui a mis en le ſupprimant, ce voile ſe déchire enfin, & nous voyons le véritable fils du Comte de Saint Geran; & cette lumiere qui s'éleve au moment de ſa reconnoiſſance, ſe répand enſuite ſur toutes ſes voies, & nous ſommes convaincus que c'eſt le fils du Comte qu'on enleve, qu'on porte à cheval, qu'on allaite en chemin, qu'on met en nourrice au Village de Deſcoutoux, qu'on remet à la Pigoreau, qu'on baptiſe à S. Jean en Grêve, & qu'on rend enfin à Baulieu. Nous ne voyons plus de déguiſement, grace à l'accord des dépoſitions, des informations, compoſées de Témoins qui commencent, pourſuivent, finiſſent l'hiſtoire: l'un la reprend où l'autre la laiſſe, elle chemine, s'avance de bouche en bouche, ſe perfectionne, & arrive à ſon dénouement.

D'ailleurs on ne peut douter que la Comteſſe n'ait été groſſe. Comment auroit-elle pu faſciner les yeux de ſa famille pendant neuf mois entiers? Une infinité de perſonnes du ſexe ont ſenti en appliquant la main, remuer l'enfant dans le ventre de la mere; elle a eu les véritables douleurs de l'enfantement. L'Avocat auroit dû ajouter, elle a eu le lait d'une mere, elle a éprouvé l'état d'une femme délivrée d'un enfant, & tous les ſoulagemens naturels ſi ſenſibles qui ſuivent cette délivrance. Puiſqu'il eſt donc évident qu'elle a eu un enfant, quel ſort a-t-il eu? S'il n'a pas eu la deſtinée que rapportent une foule de Témoins, s'eſt-il évanouï, & a-t-il dis-paru? N'étoit-ce qu'un fantôme, une illuſion?

L'Avocat vient enſuite à prouver que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, & il dit qu'il auroit dû dabord traiter cette queſtion préliminaire; mais qu'il a cru qu'il devoit ſe hâter de défendre l'innocence de la Comteſſe, afin de ne pas laiſſer le moindre ſujet de croire, même pendant un

 inſtant,

inſtant, qu'on vouloit éviter une preuve dont on craignoit le ſuccès. On eſt mieux diſpoſé à ſe laiſſer perſuader de la *fin de non-recevoir* *, quand on eſt convaincu de l'innocence & de la droiture de celle qui employe ce moyen.

On dit que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, parce que le pere & la mere vivoient lorſque la queſtion d'état a été ſuſcitée; ils ont reconnu leurs fils en Juſtice, ils ont fait rendre plus de vingt Arrêts pour l'inſtruction de leur cauſe, tant contre les Dames de Ventadour & du Lude, que contre la Pigoreau qui diſputoit la maternité.

Quand il s'agit de la filiation, le pere & la mere ſont pas ſeulement Témoins irréprochables, mais Juges ſouverains & néceſſaires, s'ils prononcent en faveur de celui qui ſe dit être leur enfant, au-lieu que ſi le Jugement lui eſt contraire, il peut ſe pourvoir. On regarde la filiation comme la liberté: on peut ſe ſervir de la preſcription de vingt ans, trente ans, pour le recouvrement de la liberte: mais on ne peut pas ſe ſervir de cette preſcription contre la liberté en faveur de l'eſclavage. De même la reconnoiſſance du pere & de la mere, favorable à la filiation, eſt un titre infaillible. Mais leur déclaration n'a point cette infaillibilité, ſi elle eſt défavorable. La haine pour un enfant peut naitre dans le cœur d'un pere & d'une mere, & les porter juſqu'à l'excès de le deſavouer: mais on ne préſume pas qu'un fils étranger puiſſe inſpirer une tendreſſe ſi aveugle qu'on lui donne la place d'un fils.

Si dans le doute on doit prononcer en faveur de la liberté (*a*), ſuivant la vingtieme règle de Droit, ne doit-on pas dans une queſtion de filiation, qui eſt auſſi favorable que celle de la liberté, prononcer en faveur

* *Moyen qui repouſſe une prétention, ſans qu'on entre dans le fond.*

(a) *Quoties dubia interpretatio libertatis, ſecundum libertatem reſpondendum eſt.*

faveur de la filiation, lorſque ce doute eſt éclairci, par une déclaration avantageuſe du pere & de la mere ?

Les ſeuls contradicteurs légitimes dans une pareille queſtion ſont le pere & la mere, nul autre peut intenter cette action contre le fils prétendu, ſuivant les Loix (*a*). Et par une Loi (*b*), ce légitime contradicteur eſt celui qui tient de la Nature dans le prémier rang la qualité de défendeur ; & la difficulté étant terminée par lui & avec lui, on ne peut pas la faire revivre, parce qu'on contracte irrévocablement en Juſtice (*c*) : ce qui eſt infaillible dans les queſtions d'état, la qualité de la perſonne étant indiviſible (*d*).

Le pere & la mere étant, ſuivant la Loi, les uniques contradicteurs légitimes dans la queſtion de filiation, & aiant décidé cette queſtion en faveur du fils, & la filiation étant auſſi favorable que la liberté, & la qualité de la perſonne étant indiviſible ; il réſulte de tous ces grands principes, que le Jugement du pere & de la mere eſt une Loi inviolable.

Conſiderons ces maximes dans la ſimplicité du ſens-commun & de la raiſon naturelle. Eſt-il rien qui ſoit plus dans les vœux de l'humanité, que le ſuffrage commun des peres & des meres en faveur de leurs enfans ? On ſuppoſe que la Nature, dont le langage ſecret ſe fait entendre au cœur d'un pere & d'une mere, lui révèle infailliblement la vérité, lorſqu'elle eſt dans le doute. La malice du cœur humain peut bien combattre ce langage, juſqu'à un certain point, mais elle ne le peut lorſqu'on la met à des épreuves déciſives. Par exemple, du tems de l'Empereur Claude, une mere eut le front de deſavouer ſon fils ; mais elle ne

L 4 put

(a) §. *Proximus inſtit. de leg. ag. tut. Si plures ff. de Accuſ. & inſcript.*

(b) *Sapè penult. verſ. ſcientibus cui primum actio & defenſio competit.*

(c) *In judiciis contrahitur, l. 3. §. idem ſcrib. ff. de pecul.*

(d) *Cap. olim extr. cler. conjug. l. ultima. c. de ſent. paſſi. & reſtit. & l. de ætate ff. domin.*

put pas ſoutenir ce deſaveu, lorſque l'Empereur lui propoſa d'exécuter néceſſairement l'une de ces deux Loix, ou d'épouſer le fils prétendu, ou de le reconnoitre pour fils. Elle n'héſita pas à le reconnoitre, parce que la Nature dans cette femme ſe révolta contre la propoſition de ce mariage, & lui arracha l'aveu de la filiation.

Il faut encore faire une obſervation importante: c'eſt que la reconnoiſſance du Comte & de la Comteſſe ont été faites à la face de la Juſtice, & du plus auguſte de tous les Parlemens. Ces déclarations dans les Tribunaux publics ont toujours été regardées comme des preuves invicibles de la légitimité des enfans.

C'eſt la diſpoſition précise de la Loi (*a*): Le Juriſconſulte propoſe l'hypotheſe d'une femme déreglée qui a eu pendant ſon mariage un enfant que ſon mari a reconnu en Juſtice, quoiqu'il fût d'une autre habitude que de celle de ſon mari. Cependant la reconnoiſſance que le mari a faite eſt un fort préjugé pour ſa légitimité (*b*).

Cujas, l'oracle de la Juriſprudence Romaine, dit, qu'il faut faire une grande difference entre une reconnoiſſance qu'un pere fait de ſon fils en Juſtice, & une reconnoiſſance en particulier; par exemple, dans une miſſive; parce qu'au prémier cas la déclaration de ce pere eſt efficace pour l'enfant, au ſecond cas elle eſt beaucoup moins conſiderable (*c*).

Il en eſt de même dans les queſtions de liberté: ſi le Maitre a qualifié en Juſtice ſon Eſclave du titre de fils, il l'affranchit par cette ſeule parole. Tant il eſt vrai que

(a) *L. 1. §. Julianus ff. de agnoſc. lib.*

(b) *Si quis agnoſcere filium diceret ſuum, hæredem haberet, quamvis ex alio conceptus ſit: quando enim cepit agi cauſa, grande præjudicium affert pro filio confeſſio patris.*

(c) *Nuncupatio filii acta & in figurâ judicii agit, ſecus ſimplex nominatio aut ſubſcriptio, tit. 16. 7. lib. c. de lib. tol.*

Si inter acta ſervum ſuum filium nominaverit, hæc nominatio in judicio facta civem Romanum fecit, quæ olim faciebat tantum latinum. Cujas. Ibidem.

que la déclaration des peres & des meres en faveur des enfans, eſt puiſſante pour leur état, lorſqu'elle eſt faite en juſtice. Car il faut appliquer à la filiation la même Loi, comme on l'a déja obſervé, qui a été faite pour la liberté.

Les Dames de Ventadour & du Lude peuvent ſe vanter d'avoir donné un des exemples des plus ſignalés de la cupidité des Collateraux. Les Livres & les Regiſtres de la Cour ſont remplis d'Arrêts qui ont condamné la témérité de ces parens dénaturés, qui ont voulu attaquer l'état d'un enfant né pendant le mariage. L'eſpece d'un Arrêt rendu en Audience, alors fort récent, puiſqu'il étoit du 18. Juin 1658, eſt ſouverainement déciſive.

Gabriel Girard, & Jeanne Beguier ſa femme, furent accuſés par Marie Beguier, leur ſœur, de ſe ſuppoſer un enfant. Marie du Bois, mere des deux Beguier, intervint dans le Procès pour ſoutenir cette accuſation. Les prémieres Juges permirent d'en informer, & de publier Monitoire. Girard & ſa femme en interjetterent appel, & ſoutinrent qu'il falloit par la ſeule conſéquence de cette action la rejetter, puiſqu'elle tendoit à troubler la paix & l'honneur des mariagés. M. l'Avocat-Géneral Talon, qui portoit la parole, conclut que cette action ne dévoit point être admiſe; & la Cour, non obſtant l'intervention de l'aieule, déclara Marie Beguier non recevable dans l'accuſation qu'elle avoit intentée contre Girard & ſa femme, & la condamna à leurs dommages & interêts

Quel Jugement portera-t-on de l'entrepriſe des Dames de Ventadour & du Lude, qui attaquent la reconnoiſſance d'un pere & d'une mere faite en Jugement, confirmée par le pere dans ſon Teſtament aux approches de la mort, dans ce tems fatal où l'on ne reſpire que la vérité & la juſtice

Si l'action des parties adverſes eſt autoriſée, quel eſt l'enfant qui pourra être à l'abri, & dont on ne

puiſſe conteſter l'état ? Peut-on apporter de meilleures preuves de filiation, qu'une reconnoiſſance en Jugement, une perſévérance conſtante du pere & de la mere, & un Teſtament du pere ? Si l'on écoute des Collateraux qui allegueront qu'un enfant a été ſuppoſé, ou changé en nourrice, on troublera le repos & la tranquillité publique, on ne pourra jamais être affermi dans ſon état, on ſera obligé de donner entrée dans ſon ame à la crainte de le perdre, on détruira entierement l'harmonie de la paix dans les familles ; des Collateraux chicaneurs, artificieux, porteront le feu partout, & rompront au gré de leur cupidité, les liens du ſang les plus ſacrés.

Ce qui fera paroitre l'entrepriſe des Dames de Ventadour & du Lude plus étrange, c'eſt qu'elles ne diſent rien qui puiſſe faire préſumer que le Comte & la Comteſſe aient été capables de cette ſuppoſition. Y a-t-il eu entre elles & le pere & la mere, une inimitié capitale ? L'eſperance de quelque ſucceſſion avantageuſe a t-elle déterminé à ce crime le Comte & la Comteſſe ?

Leur vie eſt-elle remplie d'actions contraires â l'honneur & à la probité ? Le crime leur eſt-il familier ?

Leur naiſſance eſt-elle ſi obſcure, qu'ils ne doivent pas en être jaloux, & qu'ils puiſſent ſans la ternir, ſe choiſir un vil héritier ? Suppoſons tous ces faits, couvrons un inſtant le Comte & la Comteſſe d'ignominie ; la ſeule conſideration de l'interêt des familles, de l'honneur des mariages, l'emporteroit toujours ſur toutes ces préſomptions. A plus forte raiſon, lorſque des préſomptions abſolument contraires s'élevent dans cette cauſe en faveur du pere & de la mere. Il eſt inutile de faire leur éloge, il eſt gravé dans les cœurs de tous ceux qui les connoiſſent.

Peut-il entrer dans la penſée que le Comte ait voulu expirer dans l'impoſture, que la Dame ſa veuve la veuille confirmer, & perſévérer dans une reconnoiſſance ſi fatale à ſon repos ?

Plu-

Plutôt que de commettre un pareil crime, le Comte n'auroit-il pas mieux aimé laiſſer éteindre ſon nom dans la vertu de ſes actions, & la bonne odeur de la mémoire de ſes illuſtres ancêtres, que de la transmettre à un héritier d'une vile naiſſance, qui en flétriroit la gloire ? Et la Comteſſe n'auroit-elle pas plutôt pris le parti de pleurer, ſans être troublée, la mort de ſon mari, & de ſoupirer en paix dans une fortune abondante, que de ſe livrer à un Procès, la ſource de mille inquiétudes, pour un enfant de la lie du peuple, dont la ſuppoſition la mettroit en proie au ver rongeur de ſa conſcience ? Dans le tems qu'elle croiroit jouir de la fauſſe douceur d'avoir un pareil héritier, ſon cœur ne ſeroit-il pas déchiré par de cruels remords ?

Ecoutons l'Orateur Romain. (a) *La Nature elle-même ſe livre à des ſoupçons convaincans. Telles ſont les mœurs des hommes, que perſonne gratuitement ne ſe porte a commettre un grand crime. Voici : ó Juges, où vous devez chercher le crime qui ſe cache ! trouvez-vous un homme avare, audacieux, méchant, perfide ? fixez ſur lui votre jugement.* Examinons la naiſſance, la qualité, l'éducation, les mœurs du Comte & de la Dame ſon épouſe. Des perſonnes d'une race illuſtre infereront-elles dans leur famille un enfant qui eſt le rebut de la Nature ? Enteront-elles ſur une tige glorieuſe, un rameau d'une origine abjecte ? Une femme d'une probité reconnue, d'une véritable pieté, qui jouit des douceurs d'une fortune aiſée & commode, enlevera-t-elle par un crime, une ſucceſſion à de légitimes héritiers ? Car il eſt certain, ſuivant la Loi (*b*), que la principale conſideratiou qui doit déter-

(a) *Reclamitat hujuſmodi ſuſpicionibus ipſa natura. Sic vita hominum eſt, ut ad maleficium nemo conetur ſine ſpe atque emolumento accedere. Quarere ita debetis Judices, ubi multa avarè, multa improbè, multa audacter, multa perfidioſè facta videtis, ibi quoque ſcelus latere.*

(b) *L. 3. §. Julianus ff. de ag. & al. lib.*

déterminer les Juges dans les queſtions d'état, eſt la probité des perſonnes qu'on accuſe de ſuppoſition (*a*), lorſque l'autorité que leur foi, leurs mœurs, leur prudence à toute épreuve, ont acquiſe, eſt conſiderable.

Selon les Juriſconſultes, il y a quatre circonſtances qui préſentent la vérité aux Juges dans cette queſtion. La prémiere, quand l'Enfant a été reconnu par le pere & la mere. La ſeconde, quand on ne peut alleguer aucune cauſe & aucun prétexte raiſonnable de la ſuppoſition. La troiſieme, quand le pere & la mere ont une probité entiere La quatrieme eſt invincible: quand il y a eu une groſſeſſe. Ces quatre circonſtances concourent ici en faveur de la Comteſſe. On ne trouve ici nul de ces indices qui peuvent faire préſumer la ſuppoſition; ſi la femme qui ſe dit mere eſt dans un âge fort avancé; s'il lui eſt échapé quelque parole qui ait révélé ſon crime; ſi l'accouchement qu'elle s'attribue a été fait ſans le miniſtere d'une Sage-femme; ſi elle a caché ſa groſſeſſe à ſes parens, & ait cherché quelque lieu écarté, favorable à l'exécution de ſon deſſein. Ici nulle trace, nul veſtige de toutes ces préſomptions; on en oppoſe préciſément de contraires. La Comteſſe eſt encore dans ſa jeuneſſe; on ne cite aucun trait qui lui ſoit échapé, qui puiſſe faire naitre l'ombre même d'un ſoupçon: ſa Sage-femme a été appellée à ſon accouchement: la Comteſſe a publié ſa groſſeſſe plus de ſix mois avant qu'elle accouchât: c'eſt au milieu de ſa famille, de ſa nombreuſe parenté, dans le Château de Saint Geran, qu'elle dit qu'elle eſt accouchée & qu'elle fait voir que l'enfant a été ſupprimé. La calomnie ne rencontre rien ſur quoi elle puiſſe s'appuyer; & rien ne colore ſes jugemens téméraires, elle n'a pas même pour elle la plus légere apparence & la plus foible lueur.

Joignez à tant de préſomptions convaincantes la preuve

(a) *Autoritatis prudentia & fides explorata.*

preuve complette des informations, vous ferez frappé de la vérité victorieuse.

Les Dames de Ventadour & du Lude étonnées de l'appareil de la procedure criminelle, & des preuves de la filiation qui en résultent, soutiennent qu'elles sont inutiles à leur égard pour le jugement de la question de l'état, parce qu'il faut distinguer le civil du criminel, & les juger séparément en leur permettant de prouver la supposition de l'enfant.

Par ce langage elles démentent la conduite qu'elles ont tenue dans ce procès. Pourquoi, si le procès criminel est inutile à leur égard, y sont-elles intervenues pour se rendre Parties ? N'alleguent-elles pas pour moyen de leur intervention, qu'elles avoient un interêt sensible, qu'on vouloit leur donner un proche parent, un héritier ? Elles ont donc cru que la question d'état pouvoit se juger dans le Procès criminel ; c'est ce qui les a obligées à faire de si grands efforts pour sauver les criminelles, la Sage-femme & la Pigoreau, parce qu'elles voyoient bien que leur condamnation emportoit la décision de la question de l'état. Mais la Sage-femme ne s'etant dérobée à sa condamnation que par la mort, & la Pigoreau étant à la veille d'être condamnée infailliblement, M. le Procureur-Général aiant préjugé sa triste destinée, les Dames de Ventadour & du Lude changent de batterie, elles éclatent en invectives contre la Sage-femme & la Pigoreau, & prétendent qu'après que la question aura été jugée, elles seront encore en droit de la faire juger de nouveau.

Il ne sera pas difficile de leur dessiller les yeux, & de leur montrer leur erreur grossiere.

Quel est le fond de ce procès ? c'est la suppression de l'enfant imputée à la Sage-femme, c'est la maternité disputée par la Pigoreau. Si on juge par l'Arrêt qui interviendra que l'enfant a été supprimé, & que conformément aux conclusions de M. le Procureur-Général, la Pigoreau soit declarée la fausse mere, & la Comtesse la véritable, comment peut-on juger plus clai-

clairement l'état du fils ? Après qu'il aura été décidé ſi ſolennellement par le ſupplice de la fauſſe mere, écoutera-t-on les Dames de Ventadour & du Lude intervenues dans le procès, lorſqu'elles diront qu'il n'y a que le crime de jugé, & qu'à leur égard il faut instruire l'affaire tout de nouveau civilement ?

N'eſt-ce pas une maxime inviolable, qu'on ne juge jamais deux fois une queſtion d'état, & que lorſqu'elle eſt jugée elle l'eſt pour toujours, & à l'égard de toute ſorte de perſonnes ? Telles ſont les cauſes de la liberté, qu'on n'expoſe pas une ſeconde fois au hazard d'un jugement.

Dès que la maternité & la filiation ſeront jugées, ſur quel prétexte feroit-on renaitre un procès pour remettre en compromis cette maternité ?

Suppoſons qu'un pere ait fait informer d'un rapt qu'il prétend avoir été commis en la perſonne de ſa fille, & que le pere ſuccombant dans le procès, on ait déclaré légitimes les enfans iſſus du mariage de la fille ; les freres & les ſœurs ſeront-ils recevables après un Arrêt qui aura jugé la queſtion, à diſputer l'état des enfans ; ſous prétexte qu'ils y ſont intereſſés & qu'il n'y a eu que le crime de jugé ? Qui ignore que ces ſortes d'accuſations de rapt, de ſuppreſſion de part, ſont matieres mêlées du civil & du criminel, mais en ſorte que le criminel, comme regardant la perſonne, attire le civil & en emporte le jugement, lorſqu'il eſt décidé ? Quelle étrange confuſion n'introduiroit-on pas, ſi, lorſque l'état d'une perſonne a été jugé une fois, on l'expoſoit encore à la cenſure de tous ceux qui y peuvent avoir interêt ? A ce compte, il pourroit donc être jugé autant de fois qu'il y auroit de parens, puiſque tous ces parens ſont intereſſés dans la queſtion & qu'ils pourroient alleguer qu'on leur donne un héritier à défaut d'enfans, ou qu'on communique le Nom & les Armes de la famille à un étranger. Si on n'écouteroit pas l'oppoſition de ces parens, à plus forte raiſon ne doit on pas écouter les Dames

mes de Ventadour & du Lude qui ſont intervenues dans le procès, qui ont appellé & formé oppoſition aux jugemens rendus contre les Accuſés.

D'ailleurs des Accuſés qui ſeroient condamnés ſur l'information, & peut-être exécutés, pourroient être trouvés innocens par l'enquête des Dames de Ventadour & du Lude, qui auroient fait entendre des Témoins ſubornés & corrompus Ainſi l'on anéantiroit un procès criminel inſtruit par interrogatoire, par recollement & confrontation Un accuſé condamné par Arrêt ne peut être admis à des faits juſtificatifs, ni directement ni indirectement. Ce ſeroit expoſer les Arrêts à une juſte dériſion, ce ſeroit ſe jouer des ouvrages les plus ſérieux de la Juſtice, ce ſeroit renverſer les règles inviolables, & ouvrir une porte pour ſauver les plus grands criminels, ceux mêmes contre leſquels il y auroit une plus grande conviction. Comment les Dames de Ventadour & du Lude ne ſentent-elles pas l'abſurdité groſſiere de leur prétention ? rien ne prouve mieux, qu'une injuſte cupidité peut nous cauſer un grand aveuglement.

Il réſulte que les jugemens ſur l'état & la condition des perſonnes ſont indiviſibles, que les queſtions de l'état entrainent celles des biens. L'état de la perſonne étant au-deſſus des biens, entraine après lui la queſtion à laquelle les biens donnent lieu. Pluſieurs Loix décident (*a*), que les queſtions d'état ſont préalables. Or la queſtion de l'état étant jugée préalablement; entraine le jugement de celle des biens à laquelle elle eſt attachée : ni l'une ni l'autre ne peuvent donc plus être jugées de nouveau.

C'eſt une ſubtilité frivole, de dire que les preuves du procès ne ſervent que contre les accuſés. Il eſt vrai

(a) *Nam perſona cùm ſit dignior trahit ad ſe conſiderationem bonorum. l. procuratore ff. de acqu. vel amit. hæred.*

Si judicem ff. de cond. & demonſt. prius de perſonis quam de rebus agitur. l. 2. de ord. judic.

vrai que pour la condamnation du crime & la peine, elles ne regardent que les accusés : mais à l'égard du civil, elles sont preuves contre toute sorte de personnes indifferemment qui y entrent pour des interêts civils. Dans un procès que l'on feroit à un Officier pour concussion, si ses créanciers intervenoient pour la conservation de leurs droits, les preuves du procès pour la peine & la punition n'auroient pour objet que l'accusé : mais pour le civil, elles ne laisseroient pas d'être concluantes contre les créanciers. Après tout, la question du procès est fondée sur la maternité disputée à la Comtesse par la Pigoreau ; celle-ci quitte la partie, prend la fuite, le champ de bataille demeure à la Comtesse ; en faut-il davantage ? N'est ce pas une conséquence invincible, que la Pigoreau étant la fausse mere, la Comtesse est la véritable ? Cette question étant décidée, il ne reste plus rien à juger : sous quel prétexte pourroit-on la renouveller ? puisqu'il faut nécessairement que la Comtesse soit la véritable mere, dès que la Pigoreau, qui seule lui dispute ce titre, est la fausse. Comment pourroit-on éluder cet argument invincible ? L'Arrêt aiant ordonné que la Pigoreau ne desempareroit point la Ville & les Fauxbourgs à peine de conviction, ne s'ensuit-il pas que sa condamnation est prononcée par sa fuite ? On ne conteste point que dans les affaires civiles, lorsqu'on permet à une Partie de faire une enquête, on permet suivant les Ordonnances à l'autre Partie de faire sa contr'enquête, le champ leur est également ouvert : mais cette liberté ne regarde que les affaires purement civiles ; mais non pas les affaires mixtes, telle que l'est une suppression d'enfant, où le civil n'est qu'un accessoire du criminel. Un crime prouvé par recollement & confrontation, & tout l'appareil de la procédure criminelle, ne peut pas être détruit par une simple enquête dépouillée de recollement & de confrontation. Il faudroit donc, encore une fois, en faveur des Dames de Ventadour & du Lude, établir un nouvel ordre de pro-

procédure, où l'on violât toutes les règles, parce que leur injustice ne sauroit réussir, dès qu'elles sont assujetties à les observer.

Vainement opposent-elles que la naissance des enfans se prouve par des Extraits-Baptistaires : on convient que c'est la preuve ordinaire ; mais dans les cas extraordinaires on peut employer d'autres preuves. C'est un principe constant dans le Droit, que la filiation s'établit par plusieurs genres de preuves, par écrit, par témoins, & même par conjectures. Si cette règle n'étoit pas admise, la suppression d'un enfant seroit à l'abri de la punition, parce qu'on ne prouveroit point l'état de l'enfant par son Extrait Baptistaire. Ceux qui commettent ce crime n'ont garde de faire inscrire leur condamnation sur un Registre de Baptême, en y mettant le nom du véritable pere & de la véritable mere.

On ne doit faire aucune attention à l'objection qu'on fait sur l'intervalle de huit ans, qui est entre l'accouchement de la mere & l'accusation. Dans les prémieres années le pere & la mere n'avoient point découvert les auteurs du crime qui est l'objet de l'accusation ; ils ont dû avant que de la hazarder avoir un objet certain, & ne pas s'embarquer témérairement ; dès qu'ils ont par de justes & de légitimes soupçons connu les coupables, ils les ont poursuivis. Si l'instruction a été longue, cette longueur est en partie l'ouvrage de la chicane des parties adverses, qui ont attiré le procès au Conseil, d'où il a été renvoyé à la Cour ; cette longueur doit aussi être imputée à la nature d'une affaire criminelle de ce genre, qui entraine après elle une grande instruction.

Après que la Comtesse a établi sa maternité par des preuves si évidentes, qu'elle peut dire qu'elle a conduit la vérité jusques dans le cœur de ses Juges ; que lui reste-t-il à faire, que de les supplier de mettre le dernier sceau à l'ouvrage, & de donner le dernier de-

gré d'authenticité à la reconnoiſſance qu'elle a faite de ſon enfant conjointement avec le pere?

Ce fils ſi deſiré, qui eſt venu après une longue ſtérilité; ce fils le fruit des prieres ardentes du pere & de la mere, ſemble ne leur avoit été accordé que pour leur être ravi dans l'inſtant de ſa naiſſance: ſemblable à Iſaac que Dieu accorda aux vœux d'Abraham ſon pere, & de Sara ſa mere; mais il le demanda enſuite, afin qu'il ſervît de victime dans un ſacrifice, & il le rendit lorſque ſon pere étoit ſur le point de l'immoler. De même, Dieu, après avoir fait un préſent d'un fils au Comte & à la Comteſſe, le livre à ſes ennemis qui le ſuppriment. Il eſt mille fois ſur le point d'être ſacrifié. Le pere & la mere avoient oublié les vœux qu'ils avoient faits, & s'étoient réſignés à la volonté divine, lorſque tout à coup ce fils ſe découvre, & ſe trouve entre les bras de ſa mere, dans leſquels on peut dire que Dieu l'a conduit lui-même.

Les Juges doivent conſiderer que la Comteſſe a acquis ce fils par bien des titres, par ſes vœux continuels, ſes prieres ferventes, par ſa groſſeſſe, par les douleurs de l'enfantement, par les cruelles inquiétudes que lui cauſerent ſes eſpérances trompées, par les peines, les amertumes dont a été mélée la joie qu'elle reſſentit en le recouvrant, par les tourmens qui ſont les fruits d'un long Procès, par le déplaiſir qu'elle a eu en perdant ſon époux, lorſqu'elle s'attendoit à partager avec lui la joie de poſſeder enfin cet enfant ſans trouble, après une pleine victoire que la Juſtice lui promet ſur les ennemis qui le lui diſputent.

Si les Juges ſont regardés comme les Peres du peuple, n'en exercent-ils par les fonctions en adoptant par leur jugement un fils légitime dont on conteſte la naiſſance, en le rendant à ſon véritable pere, & à ſa véritable mere?

Si un des plus grands traits du plus ſage de tous les Rois, fut le diſcernement qu'il fit de la véritable mere d'avec la fauſſe, la poſtérité dira de même que la

ſageſſe du plus auguſte de tous les Parlemens s'eſt ſignalée, en ajugeant la maternité à celle à qui la Nature l'avoit donnée, maternité qu'il a reconnue à travers tous les nuages qui environnoient la vérité.

Les Dames de Ventadour & du Lude répondirent par un Factum, où leur Avocat épuiſa ſon génie pour ſoutenir leur cauſe.

Il commence en diſant, qu'on pardonneroit à la Comteſſe de croire qu'elle eſt accouchée d'un enfant, & de ſe flatter de l'avoir recouvré après qu'on le lui a ravi, ſi elle ſe contentoit de ſe livrer à ces plaiſirs de ſon imagination en particulier, & qu'elle ne donnât point à un enfant ſuppoſé, l'état réel de fils & d'héritier du Comte de Saint Geran. Moyens des Dames de Ventadour & du Lude.

Mais les Dames de Ventadour & du Lude, obligées de ſoutenir l'honneur & l'éclat de cette famille, ont lieu d'eſpérer que la Comteſſe ne ſera pas reconnue pour mere parce qu'elle veut l'être, que le fils qu'elle veut bien reconnoitre ne ſera pas l'héritier de ſon mari, & que ſon imagination ne ſera pas l'arbitre du Nom, des Armes, des Biens de la Maiſon de la Guiche.

Il entre dans le récit du fait, où il a ſoin de coudre toutes les circonſtances qui peuvent faire juger que la Comteſſe n'a point été groſſe, & que par conſéquent elle n'eſt point accouchée. Il la veut faire paſſer pour une viſionaire; il inſinue que ſon imagination a pris un mauvais pli en liſant des Romans dans ſa prémiere jeuneſſe. Il fait une chicane de calcul ſur les mois de la groſſeſſe, il veut que la Comteſſe aiant commencé d'être groſſe à l'entrée du mois de Novembre 1640, ait dû accoucher à la fin de Juin ou au commencement de Juillet; comme ſi l'accouchement n'étoit pas ſouvent retardé pluſieurs jours, lorſque le terme de neuf mois eſt expiré. Il allegue qu'au mois de Juillet elle eut un accident ordinaire dans un autre tems, mais extraordinaire dans une groſſeſſe avancée; qu'elle avoit une ſi grande paſſion d'avoir un

enfant, qu'elle avoit résolu d'en supposer un, & de prendre celui d'une femme du Bourg de Saint Geran ; que la Maréchale craignant cette supposition, ordonna que ses femmes de chambre & ses Demoiselles ne l'abandonnassent point, ce qu'elles exécuterent jusqu'à la fin de l'année 1641 ; que Desessart son Médecin par complaisance l'entretenoit dans l'idée de sa grossesse ; que Chauvin, Lorme, les plus fameux Médecins du Bourbonnois, aiant été mandés avec Dupré Médecin de Cusset, & aiant consulté ensemble, ils avoient décidé qu'elle n'étoit point grosse ; qu'elle avoit été si piquée de la décision, qu'elle s'en étoit prise à Dupré, sur qui elle comptoit le plus, & l'avoit menacé de lui faire donner les étrivieres ; que la Maréchale manda les Sages-femmes les plus expertes de Moulins & de Saint Pourni, qui confirmerent le jugement des Médecins ; qu'elle ne put prendre l'enfant de la femme de Saint Geran qui étoit accouchée, parce que cette femme fut observée. Il impute au caprice de la Comtesse la fatigue terrible que lui fit essuyer la Sage-femme en l'engageant de se promener dans son carosse à travers les sillons des champs nouvellement moissonnés, les chevaux allant au grand trot. Il rapporte deux lettres de la Maréchale des 15 Octobre & 17 Novembre 1642, où elle dit que la Comtesse n'est point accouchée. Il avance qu'elle croyoit que c'étoit un grand affront pour elle de n'être point accouchée, & qu'elle pria très-instamment la Maréchale, & les Dames qui la quitterent, de ne la point faire passer pour folle dans le monde parce qu'elle avoit cru être grosse sans l'être.

Il dit, que depuis ce tems-là, on n'a parlé de grossesse & d'accouchement qu'en 1649. Enfin cet Avocat fait les derniers efforts pour en effacer toutes les impressions, soit en avançant plusieurs faits gratuitement qu'il jette au hazard d'être démentis, soit en empoisonnant des faits innocens. La verité est une ; d'où vient que le fait essentiel d'une Cause sera blanc dans un

un Factum, & noir dans l'autre ? Veut-on embarraſſer les Juges ? ou ne ſonge-t-on qu'à ſa défenſe ? Quelque deſſein que l'on ait, on eſt toujours coupable de trahir la vérité.

Ce même Avocat continue de combattre l'hiſtoire de la groſſeſſe & de l'accouchement ; il chichane ſur la date du départ de Moulins, il la veut avancer de quelques jours.

Il dit qu'il n'eſt pas vraiſemblable que la Comteſſe étant, comme on le ſuppoſe, dans les douleurs de l'accouchement, on eût fait ſortir de ſa chambre la Maréchale ſa mere qui étoit venue exprès pour aſſiſter à ſes couches, qui ſavoit les ſoulagemens qu'il faut donner aux femmes en cet état, & dont la tendreſſe vouloit éclairer ſa fille dans ce pénible & dangereux travail Tombe-t-il ſous le ſens qu'on ait écarté les Domeſtiques de la Comteſſe, ſi néceſſaires pour tous les ſervices qu'il faut rendre à une femme en couche ? Pourquoi la Marquiſe de Bouillé, qui eſt la ſeule Dame qu'on fait reſter dans la chambre, auroit-elle eu plus de privilege, que la Maréchale, mere de la Comteſſe ? Peut-on comprendre que cette mere, les ſœurs de la Comteſſe, & ſes autres parens qui étoient en ſi grand nombre, ſans s'eclaircir par eux-mêmes de la vérité, ſe fuſſent contentés des réponſes qu'on leur faiſoit à travers la porte ? Quoi, la Maréchale ſe feroit fiée à de pareils diſcours, & dans une affaire qui la touchoit ſi vivement, elle n'auroit pas fait ouvrir la chambre pour y entrer, & voir en quel état étoit la Comteſſe ! Il faut lui ſuppoſer une grande indifference, qui eſt incompatible avec ſa tendreſſe.

Ce qui eſt de plus ſurprenant, eſt l'accouchement de la Comteſſe ſans douleur, operé par un breuvage magique. Il falloit avoir recours à la Magie, pour produire un ſemblable effet ſi incroyable. Sans doute il y eut des paroles prononcées, quand on donna le breuvage. Pour le coup la Comteſſe eſt au bout de ſon rôle, puiſqu'elle ne s'en peut tirer que par le

ſecours de la Magie. Certainement elle a grand beſoin de trouver de la ſimplicité & de la crédulité dans ceux à qui elle raconte ſon hiſtoire. Si on peut admettre les contes de ceux qui diſent qu'ils ont invoqué la Magie, on va donner un paſſeport aux fables les plus incroyables.

Qui croira jamais que la Comteſſe aiant été délivrée, on lui ait propoſé un nouvel enfantement, & que la Maréchale ait penſé que l'exemple d'un accouchement qu'elle n'avoit fait que ſix ſemaines après le tems qu'elle croyoit d'accoucher, ſe renouvellât dans ſa fille? Les femmes s'abuſent tous les jours dans le calcul du tems de leur groſſeſſe, leur Arithmetique eſt ſouvent en défaut: mais il eſt ſans exemple, qu'une femme qui a eu d'auſſi longues & d'auſſi cruelles douleurs d'accouchement, que celles que la Comteſſe prétend avoir ſouffertes, puiſſe croire qu'elle accouchera dans ſix ſemaines.

La Comteſſe, qui attribue un ſi noir deſſein à la Marquiſe de Bouillé, n'auroit pas eu le front pendant ſa vie de lui faire ce reproche dont elle a la lâcheté de noircir ſa mémoire, reproche démenti par l'honneur & la vertu dont la Marquiſe a toujours fait profeſſion.

Comment la Comteſſe étant accouchée a-t-elle pu croire qu'elle ne l'étoit pas? La Nature eſt ſi féconde & ſi abondante dans les ſignes extérieurs, qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une femme qui eſt accouchée puiſſe croire ne l'être point. Si elle l'a cru, comment n'a-t-elle pas perſuadé qu'elle étoit accouchée, à la Maréchale, & à ceux qui l'environnoient, qui ne trempoient pas dans le complot? C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'un Aveugle qui eſt guéri, & qui fait uſage de la vue, ne ſauroit perſuader qu'il voit. Quoi, la Comteſſe qui n'a plus le ventre enflé, & qui a tous les autres ſignes qui ſuivent la délivrance, ne peut pas ouvrir les yeux de la Maréchale ſur ſon accouchement!

Elle dit, que la Sage-femme l'a fait promener à travers les champs dans un caroſſe à ſix chevaux qui couroient à bride abattue, afin de détacher l'enfant. Quoi, on a pu lui perſuader, après qu'elle a été délivrée de l'enfant, qu'elle ne le ſentoit plus au dedans d'elle même, que la groſſeur de ſon ventre étoit extrêmement diminuée, que l'enfant y étoit encore! Et ſi on ne lui a pu perſuader cette illuſion, comment ſur un pareil prétexte eſt-elle allé expoſer ſa vie dans une promenade ſi pénible?

Cette réſignation aux ordres de la Providence, à laquelle s'abandonna la Comteſſe, lorſqu'elle vit qu'elle ne pouvoit pas avoir ſon enfant, eſt certes admirable. Comment une femme peut-elle tout d'un coup oublier ſon enfant, & ſe réſigner à Dieu ſi tranquillement? *Numquid poteſt mulier oblivíſci infantem ſuum?* *Iſaïe* c. xlix. v. 25. Suivant le langage de l'Ecriture, voilà la Nature renverſée; c'eſt ſans doute un des plus grands miracles de la Grace, diſons plutôt une circonſtance de Roman, inventée aux dépens de la vraiſemblance. Deux ou trois jours après que les femmes ont accouché, le lait leur paroît; cependant la Comteſſe a dit au Procès qu'il ne lui parut qu'au mois de Novembre, quoiqu'elle allegue qu'elle a accouché au mois d'Août. Comment la Nature a-t-elle violé dans cette occaſion les loix qu'elle s'eſt preſcrites?

Qui peut comprendre l'inſenſibilité de la Comteſſe, ou parlons plus énergiquement, diſons ſa léthargie, pendant ſi long-tems? Elle eſt perſuadée qu'elle eſt accouchée, qu'on lui a enlevé ſon enfant; elle ne s'en prend point à la Sage-femme, à la Marquiſe de Bouillé qui eſt reſtée dans la chambre, elle n'en parle point à la Maréchale qui reſta avec elle juſqu'au 15 Janvier 1642. Tout ſe calme, elle ne ſe plaint point, on ne parle point ni de naiſſance, ni d'enlevement, tout s'enſevelit dans un profond ſilence. Comment, après avoir eu recours à la Magie pour faire croire qu'elle a accouché ſans douleur, n'a-t-elle

M 4 pas

pas dit qu'elle avoit été enchantée ? Il eſt vrai qu'elle ſortit de cet enchantement, elle vint à Paris & conſulta des Médecins, des Sages-femmes, qui lui dirent qu'elle avoit accouché. Y a-t-il rien de plus étrange ? Une Dame de qualité accouche en Bourbonnois, on lui enleve ſon enfant, elle eſt convaincue de l'accouchement & de l'enlevement ; au-lieu de s'en prendre à la Sage-femme, & aux perſonnes qui l'ont aſſiſté, elle en vient demander des nouvelles à des Médecins & à des Sages-femmes de Paris. La voilà donc confirmée dans l'opinion de ſon accouchement D'où vient qu'elle demeure les bras croiſés ſans s'éclaircir de la deſtinée de ſon enfant ? Mais ne voit-on pas que ces conſultations ſont l'ouvrage de ſon imagination ? Car ne les produiroit-elle pas, ſi on les avoit faites ? Il coute peu à une imagination qui a inventé un accouchement, un enlevement d'enfant, d'inventer des conſultations de Médecins, & de Sages-femmes.

La Comteſſe dit, qu'après avoir demandé à Dieu avec une ferveur propre à lui faire une ſainte violence, l'enfant, il revint dans ſon Hôtel. Cet enfant qui retourne ſi merveilleuſement, n'eſt-ce pas ce Dieu, que les Poëtes dont l'imagination eſt épuiſée, font venir dans une machine pour le dénouement de leurs pieces ?

Suivant l'Hiſtoire, ou plutôt la Fable, nous verrons qu'il n'y a pas une ſeule circonſtance vraiſemblable. La Sage-femme preſſe le crane de l'enfant quand il vient au monde, afin de le tuer ; l'impreſſion de ſa main meurtriere eſt reſtée.

Tombe t-il ſous le ſens que la Sage-femme eût fait de ſon chef une action ſi noire, qui n'avoit pas été réſolue par les Conſpirateurs ? On fait enlever l'enfant à Baulieu. Comment a-t-on pu corrompre un Domeſtique ſi fidele, qui avoit ſervi de Second à ſon Maitre dans un combat, qui attendoit de lui toute ſa fortune & celle de ſa famille nombreuſe, comme la récompenſe de ſes ſervices ?

Au-

Auroit-il, en ſe ſouillant d'un ſi grand crime, ſacrifié toutes ſes eſpérances? Auroit-il expoſé ſa vie, ſon honneur? Auroit-il perdu ſon ame en commettant un délit ſi noir, ſi aiſé à être découvert par la néceſſité où l'on étoit de le confier à pluſieurs perſonnes? On comprendra du moins que pour corrompre ce Maitre d'Hôtel, & la Sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux perſonnes immoloient pour ſatisfaire la paſſion des principaux perſonnages de la conſpiration; leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la Marquiſe de Bouillé ſéparée d'avec ſon mari, le Marquis de Saint Maixant ſi dérangé, auroient-ils pris des ſommes auſſi conſiderables, que celles qu'il leur falloit pour corrompre l'un & l'autre? Auroient-ils mis eux-mêmes leur vie & leur honneur entre les mains de gens qui aiant été gagnés pouvoient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords & le repentir pouvoient les engager à révéler cette horrible conſpiration?

L'eſperance de ſe dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas aſſez forte pour les obliger à le découvrir? Pouvoit-on compter ſur des ames venales? Et le Marquis de S Maixant & la Marquiſe de Bouillé auroient-ils fait de ſi grands fraix pour commettre un crime qui leur devenoit inutile ſi la Comteſſe accouchoit une ſeconde fois, ou ſi étant morte, le Comte épouſoit une ſeconde femme qui fût féconde? Comment la Comteſſe a-t-elle oſé ſe flatter que ſa fable ſi mal inventée trouveroit quelque créance dans les eſprits?

Le Marquis de Bouillé vivoit encore: il falloit donc, pour que le Marquis de Saint Maixant pût recueillir le fruit de ſon crime en épouſant la Marquiſe, que ſon époux fût mort. La mort devoit-elle répondre aux vœux du Marquis de Saint Maixant? N'eſt-elle pas ordinairement ſourde aux deſirs des perſonnes qui attendent qu'elle moiſſonnera ceux dont ils eſpe-

rent d'hériter ? Falloit-il que le Marquis de Saint Maixant commit un ſecond crime, en abregeant les jours de ce mari qui vivoit trop long-tems au gré de ſa cupidité ? Dans cet état auroit-il trempé dans un crime qui pouvoit ſi facilement lui être inutile, & qui cependant avec une plus grande facilité pouvoit lui couter la vie & l'honneur ?

Qu'on comprenne, ſi on le peut, pourquoi la Marquiſe de Bouillé, & le Marquis de Saint Maixant, qu'on ſuppoſe capables d'un ſi grand crime, ne l'ont commis qu'à demi, tandis qu'ils étoient ſi intereſſés à le conſommer, puiſqu'en ne l'achevant pas, ils s'expoſoient à en perdre le fruit Baulieu ne pouvoit-il pas facilement étouffer l'enfant, le jetter dans une riviere, l'expoſer dans un foſſé á vingt ou trente lieues du Château de Saint Geran, ou l'enfouir la nuit dans un champ ? Ou ſi ſon ame n'étoit pas ſi inhumaine, il lui étoit bien aiſé de l'expoſer dans une Ville, où il n'auroit pu être reconnu, & où l'on en auroit pris ſoin dans un Hôpital. Qu'on nous explique encore comment Baulieu a pu au milieu de tant de perſonnes faire ſortir cet enfant du Château, prendre un cheval & diſparoître pendant longtems ſans qu'on l'ait vu, ſans qu'on ſe ſoit apperçu de ſon abſence, & qu'on en ait ſoupçonné la cauſe. Si on s'en eſt apperçu, quelle excuſe à ſon retour a-t-il rapportée ? Ce long voyage qu'on fait faire à cet enfant nouveau-né, eſt encore incroyable. Dans les Hiſtoires les plus ſurprenantes, & même dans les Romans les plus merveilleux, on y trouve tout au plus deux ou trois avantures étranges : mais dans le Roman de la Comteſſe, c'eſt un tiſſu continuel d'avantures prodigieuſes, qui ne vous donnent pas le tems de reſpirer ; les Contes des Fées ne ſont rien au prix de cette Fable

Enfin on retire l'enfant du Village de Deſcoutoux, où il étoit ſi près de la Marquiſe de Bouillé. N'auroit-elle pas conſommé ſon crime, aiant l'enfant ſi près

près d'elle ? L'auroit-elle laiſſé emporter ? Ceux qui l'enlevent, paſſent par des bois, on perd leur piſte; ce qui nous donne l'idée de croire qu'on les ſuivoit. Qui eſt-ce qui avoit cette commiſſion de les ſuivre, & qui s'en acquitta ſi mal ? De qui avoit-il reçu cet ordre ? Voilà ce qu'on ne dit point : le Roman eſt ſi mal imaginé, que l'Auteur ne peut rendre raiſon de la contexture de l'ouvrage.

On donna à la Pigoreau 2000 livres pour élever l'enfant. Qui a fourni cet argent ? Voilà un ſecret important qu'on confie à une femme indigente, & par conſéquent ce ſecret étoit ſujet à être éventé facilement. Cet enfant retourne à l'Hôtel de Saint Geran, & vient ſe jetter entre les bras de ſa mere. Qui eſt celui qui l'y conduit ? C'eſt la Pigoreau, c'eſt Baulieu lui-même. Peut-on concevoir que celui-ci ait remis l'enfant au pere & à la mere à qui il l'a enlevé, que le Marquis & la Marquiſe l'aient ſouffert, & aient ouvert la voie qui pouvoit le faire reconnoitre ? Cet enfant perpétuellement ſous les yeux de Baulieu, comblé de careſſes par le Comte & la Comteſſe, ne tentoit-il pas ſans ceſſe Baulieu de le découvrir ? Comment a-t-il pu réſiſter à cette tentation ? Il y ſuccombe à l'heure de la mort, il s'explique clairement, on rapporte ſon diſcours au pere & à la mere. Ils ne veulent pas s'éclaircir. Cela n'eſt-il pas incompréhenſible ? Faut-il à chaque pas qu'on fait, en liſant ce Roman, qu'on y trouve des choſes incroyables ? ne diroit-on pas qu'on veuille tendre à tout moment des piéges aux perſonnes crédules ?

Venons à la procédure que la Comteſſe a faite en 1649.

L'Avocat prétend que la Comteſſe a uſé de violence envers la Matrone pour la faire dépoſer à ſon gré. Il dit qu'elle avoit tout pouvoir ſur l'eſprit du Comte, qui pour jouir dans ſa maiſon des douceurs de la paix, lui avoit donné le gouvernement de ſon bien, & qu'il approuvoit aveuglément tout ce qu'elle faiſoit.

Sûre de l'approbation de ſon époux, elle fait arrêter par les Gardes que ſon mari avoit, comme Gouverneur de la Province, la Matrone á Vichi, la fait mettre dans ſon Château en un cachot, où elle la fait maltraiter, afin qu'elle convienne que la Comteſſe a accouché d'un fils ſans douleur, par un breuvage magique, aiant transporté la douleur à une Femme de chambre. C'eſt ce *tranſport* de douleur qui caractériſe la Magie, ou plutôt la crédulité de ceux qui y ajoûtent foi. Les Fées ſont bien plus humaines dans les contes qu'on en fait: lorſqu'elles ôtent les douleurs, elles ne les tranſportent pas à d'autres.

L'Avocat dit enſuite, que la Comteſſe n'a rien oublié pour extorquer de la Sage-femme qu'elle tenoit, dit-il, en chartre privée, des réponſes dans ſes interrogatoires telles qu'elle le ſouhaitoit; il hazarde pluſieurs faits qui ſont dénués de toute apparence; il cite pluſieurs lettres que la Maréchale, dit-il, a écrites en divers tems, où elle témoigne que la groſſeſſe de la Comteſſe eſt fabuleuſe, & qu'elle n'a point accouché.

La Comteſſe, par la force de ſon imagination, s'eſt perſuadée qu'Henri, ſecond fils de la Pigoreau, étoit l'enfant qu'elle cherchoit. Elle applique à ce fils imaginaire ce qui regarde Bernard, le fruit d'une mauvaiſe habitude que la Pigoreau a eue avec Bernard de Mantes, Maitre à danſer, qui demeuroit avec elle dans la même maiſon Elle ne s'arrête point à la difference d'âge de trois ans, qui eſt entre Henri de Baulieu & ce Bernard.

Ces deux enfans dans ſon ſyſtême n'en font qu'un; c'eſt de ces deux enfans dont elle forme, ſans s'arrêter aux diverſes époques de leur naiſſance, ſon enfant chimérique.

Elle s'eſt accoutumée à voir Henri de Baulieu, ſon cœur obéit à ſon imagination, ils ont pris tous deux le même pli. On ne ſauroit lui ôter cette chimere. On a produit une lettre que le Sieur Boile, Aumônier du Comte de Saint Geran, a écrite à la Pigoreau, où

après lui avoir raconté les progrès qu'Henri avoit faits dans ses études, il finit sa lettre en disant : *Henri est toujours bien aimé de Monsieur, & je ne crois pas que Madame le puisse aimer davantage quand il seroit son propre fils ; elle lui fait apprendre à faire des armes & à danser.* Voilà l'habitude contractée par la Comtesse d'aimer cet enfant comme son fils : cette tendresse a pris de si fortes racines dans son cœur, qu'elle ne peut plus en être guérie sans une espece de miracle : elle cherche avec ardeur un fils, elle veut l'avoir trouvé absolument, malgré tous les obstacles de la Nature. Encore une fois, c'est une imagination frappée, à laquelle toute la science humaine ne sauroit donner une autre forme. Elle veut que la Cour s'accommode absolument à son idée. Il a fallu pour faire quadrer son systême, & faire trouver son fils dans cet Henri de Baulieu, qu'elle ait dit qu'Henri de Baulieu est mort : elle fait évanoüir ce Bernard qui a été baptisé à S. Jean en Grêve ; voilà comment elle concilie les dépositions qui ont pour objet Henri & Bernard, & voilà comment son imagination échauffée arrive à son but. Tant il est vrai que rien n'est impossible à la force de l'imagination d'une femme. Elle a si bien fait comprendre son systême aux Temoins, qu'il y en a qui ont déposé que la Pigoreau a pleuré la mort d'Henri ; d'autres, qu'on lui a ouï dire qu'il étoit mort. La Dame Morangis a déposé que la Pigoreau lui avoit dit dans une visite, qu'elle n'avoit plus qu'un enfant ; mais elle n'a pu dire à la confrontation en quel tems la Pigoreau lui avoit tenu ce langage. La Pigoreau lui a soutenu qu'elle ne l'avoit vue qu'une fois, dans un tems où son second enfant n'étoit point né. C'est aussi par la force de l'imagination de la Comtesse que Bernard, cet enfant de l'amour, qui a été baptisé à S. Jean en Grêve, nourri à Torcy, est son fils idéal. Tout ce qui est arrivé à Bernard dans ce Village, elle l'adopte pour ce fils dont son imagination est accouchée, & qui est éclos de son cerveau, comme Minerve sortit de celui de Jupiter.

La

La Pigoreau décrétée d'ajournement perſonnel, ſur la dépoſition de la Dame Morangis, s'eſt rendue Appellante des Arrêts qui ont permis d'informer, & qui l'ont décrétée; elle s'eſt pourvue en Requête civile, elle s'eſt rendue Appellante du recollement fait par Monſieur Granger, & de la procédure inſtruite par Monſieur Menardeau. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui virent que tout cet appareil de procédure pourſuivie par la Comteſſe ne tendoit qu'à établir ſon ſyſtême, afin de pouvoir ſe ſuppoſer un enfant, appellerent comme d'abus d'un Monitoire obtenu par la Comteſſe, & appellerent de la procédure faite à Moulins, de la Sentence de mort rendue contre la Sage-femme, & s'oppoſerent aux Arrêts obtenus contre la Pigoreau, & donnerent leur Requête d'intervention au Procès criminel. La Cauſe étoit en etat d'être jugée à l'Audience à la Tournelle, lorſque la Matrone âgée de 83 à 84 ans fut à l'extrémité; les Dames de Ventadour & du Lude, & la Pigoreau, demanderent qu'elle fût ouïe par deux des Meſſieurs. La Cour n'aiant point jugé les incidens, n'eſtima pas que cette procédure fût réguliere On adminiſtra les Sacremens à la Matrone, qui déclara hautement en préſence de pluſieurs perſonnes que la Comteſſe n'étoit point accouchée, & que les dépoſitions contraires qu'elle avoit faites étoient des effets de la crainte qu'on lui avoit inſpirée. Les Dames de Ventadour & du Lude demanderent que l'Eccléſiaſtique qui avoit adminiſtré les Sacremens à la Matrone, & reçu la déclaration qu'elle avoit faite pour la décharge de ſa conſcience, fût ouï par deux des Meſſieurs.

L'Avocat vient aux Concluſions de M. Bignon, & à l'Arrêt qui fut prononcé en Audience, & à celui qui ordonna que la Pigoreau ſe mettroit en état à la Conciergerie. Il dit que la Comteſſe prévoyoit bien que la Pigoreau ne ſe rendroit point priſonniere: il apporte une mauvaiſe raiſon de la fuite de la Pigoreau, en diſant qu'elle craignoit le crédit de la Comteſſe.

Il vient ensuite à la mort du Comte de Saint Geran : il attaque par des raisons frivoles son Testament & son Codicile, où le fils est reconnu par le pere.

Il dit que les Comtes de Saligni, de Sevignon, de l'Aubepin, de Bousseuil, Madame d'Angoulême, Madame de Schomberg ; les Sieurs de Gonneville, Sobbeville, de S. Pierre, Bellefonds, tous parens du Comte de Saint Geran, ont refusé de nommer la Comtesse Curatrice de son fils prétendu, & qu'elle n'a pas laissé de se faire décerner cette Curatele par le Juge de Moulins. Pendant ce tems-là les Dames de Ventadour & du Lude ont obtenu des Lettres d'héritieres du Comte de Saint Geran par bénéfice d'inventaire, elles les ont fait entériner au Châtelet, & s'étant rendues Appellantes de la Sentence de Curatele, la Comtesse a interjetté appel de l'entérinement. C'est sur ces appellations que les Parties ont été *appointées au Conseil, & jointes au Procès criminel, évoqué & renvoyé pour être jugé, les trois Chambres assemblées.*

Dans cet état on établira deux propositions. La premiere, que le Procès criminel fait contre la Matrone & la Pigoreau ne peut faire aucune preuve contre les Dames de Ventadour & du Lude, qui puisse établir que l'enfant que la Comtesse appelle Bernard de la Guiche, son fils du Comte & d'elle, soit capable de recueillir la succession du Comte.

D'où il s'ensuit que la seule voie civile pourroit lui être ouverte contre les Dames de Ventadour & du Lude.

Seconde proposition. Elle ne peut avoir aucune preuve civile qui établisse que cet enfant soit le sien. D'où il résulte qu'il est supposé, & que la Sentence qui a entériné les Lettres de Bénéfice d'inventaire doit être confirmée.

L'unique preuve de la Comtesse est renfermée dans le Procès criminel. Toutes les preuves des Procès de cette espece ne regardent que les Accusés. Un Procès de cette nature consiste en interrogatoire, infor-

information, recollement, confrontation L'Accuſé ſeul peut être condamné, ou abſous, ſur cette inſtruction ; cela eſt ſi vrai, que s'il y a deux perſonnes accuſées d'un même vol, la confrontation de l'un ne peut pas ſervir pour l'autre : mais il faut qu'il y ait une confrontation particuliere pour chacun. Lorſqu'un Procès criminel eſt achevé, ſi l'on découvre un complice qui n'ait point été accuſé, & qu'on veuille lui faire ſon procès, il faut recommencer avec lui toute la procédure. Tant il eſt vrai que les preuves du Procès ne réfléchiſſent précisément que ſur ceux contre qui il eſt inſtruit. Toute la force des preuves d'un Procès criminel conſiſte dans les differens actes d'inſtruction faite avec l'Accuſé, ſa confeſſion, les Témoins qui lui ſont confrontés. Tout cet ordre judiciaire n'a que l'Accuſé pour objet & ne conſtate l'accuſation, que parce qu'on donne lieu à l'accuſé de fournir des reproches contre les Témoins, des défenſes pour ſe juſtifier, & qu'après avoir examiné ſon apologie, on voit que la vérité qui dépoſe contre lui, prévaut ſur ſes artifices.

Les Dames de Ventadour & du Lude ont-elles confeſſé que le fils que la Comteſſe ſe donne le ſoit véritablement ? a t-on établi ce fait avec elles par les témoignages de perſonnes ſans reproche, & par tout l'appareil de la procédure ? ont-elles fourni des défenſes.

D'ailleurs elles n'ont ſouſtrait, ni fait ſouſtraire aucun enfant à la Comteſſe. On ne peut donc point inſtruire une procédure criminelle contre elles ; on ne peut pas même prendre contre elles des concluſions civiles dans un Procès criminel, puiſqu'elles ne repréſentent aucun des Accuſés.

Il eſt vrai qu'on a dit que la Marquiſe de Bouillé étoit complice de la ſouſtraction & de l'enlevement. Elle vivoit en 1649, lorſque le Procès a commencé ; elle n'eſt morte qu'au mois de Novembre 1651 : a-t-on jamais oſé intenter contre elle une accuſation. La vérité

vérité n'a-t-elle pas fait tellement trembler la Comteſſe, qu'elle n'a jamais pu prendre ſur elle d'avoir la témérité de l'attaquer ? Il réſulte de-là, que dès qu'on ne peut point inſtruire une procédure criminelle contre les Dames de Ventadour & du Lude, & que cette procédure ne peut réfléchir que ſur les Accuſés, la ſeule voie civile pourroit être ouverte à la Comteſſe, & qu'elle ne peut employer à l'égard de ces Dames que les preuves civiles qui établiſſent ſa filiation.

La Comteſſe n'a-t-elle pas mis tout en uſage pour empêcher qu'elles ne fuſſent reçues Parties intervenantes dans le Procès criminel ; & n'a-t-elle pas obtenu que l'intervention ſeroit jointe au Procès pour y être fait droit en jugeant ? Ainſi l'a prononcé l'Arrêt contradictoire du 10 Août 1657. Seroit-il juſte que le Procès criminel ſervît contre elles, après qu'on n'a pas admis leur intervention ? N'eſt-il pas évident que puiſque la Comteſſe vouloit employer contre ces Dames le Procès criminel, elle devoit conſentir à leur intervention ?

Il ſeroit ſuperflu d'oppoſer, que lorſque la Comteſſe a ſoutenu que leur intervention ne devoit pas être reçue, la ſucceſſion du Comte de Saint Geran n'étoit pas ouverte, qu'elles n'avoient alors aucun interêt dans ce Procès. N'avoient-elles pas interêt qu'on ne reconnût point un enfant ſuppoſé, & qu'on ne leur donnât point un proche parent qui pouvoit être leur héritier ? N'avoient-elles pas interêt qu'on ne deshonorât point l'illuſtre Maiſon dont elles ſont iſſues ?

Il eſt vrai que la Comteſſe offre à préſent d'accepter leur intervention ; mais les choſes ne ſont plus dans le même état.

Après tout, le fait que la Comteſſe doit établir eſt purement civil. Bernard eſt-il ſon fils ? ou ne l'eſt-il point ? N'eſt-ce pas une queſtion civile, du moins à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, puiſqu'on ne leur impute rien ? Or en permettant à la

Comteſſe la preuve teſtimoniale, ne doit-on pas la permettre à ſes Parties adverſes ? Tous les appointemens en matiere civile, pour faire preuve, ſont réciproques ; parce qu'autrement il ſeroit injuſte qu'une Partie eût le pouvoir de prouver les faits qu'elle allegue, tandis que l'autre ſeroit excluſe de la preuve de ceux qu'elle avance. Ce ſeroit fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

La diſtinction que l'on fait des Procès purement civils d'avec les Procès mixtes, eſt frivole, & n'eſt autoriſée par aucune Loi. Que le Procès, ſi l'on veut, ſoit mêlé du civil & du criminel, il eſt toujours vrai de dire qu'il eſt purement civil à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, & que par conſéquent on ne doit point à leur préjudice renverſer la règle qui veut que dans le civil, en permettant à une Partie de faire ſon enquête, on permette à l'autre Partie de faire ſa contre-enquête.

Le préjugé qu'on rapporte en faveur de Girard accuſé par des Collateraux de ſe ſuppoſer un enfant, n'a ici aucune application. L'enfant de Girard étoit depuis ſa naiſſance en poſſeſſion de ſon état, il y avoit un intervalle de pluſieurs années de poſſeſſion. Ici l'enfant ne prouve point ſa filiation, ni par des Regiſtres, ni par la poſſeſſion. C'eſt à l'âge de 8 ou 9 ans que le Comte & la Comteſſe l'inſtallent dans ſa filiation. Devroit-on citer des Arrêts, quand ils ſont auſſi differens de l'eſpece du Procès que le jour l'eſt de la nuit ?

D'ailleurs, puiſqu'on veut ſe ſervir des confeſſions de la Matrone, ne doit-on pas permettre la preuve des faits qui établiſſent que ces confeſſions lui ont été extorquées par violence, & de toutes les vexations faites contre cette femme, & de la ſubornation des Témoins ? Ne doit-on pas permettre la preuve de la déclaration de la Matrone à l'heure de la mort, déclaration faite dans ces momens qu'on peut appeller le regne de la vérité qui triomphe de nos paſſions ? Se prêtera-

t-on

t-on aux desirs de la Comtesse ? Lui laissera-t-on faire sa procédure au gré de sa passion ? Desarmera-t-on ses adversaires qui la combattent, & qui sont en état, par les armes que la Justice leur met en main, de détruire son ouvrage ?

Il faut donc revenir à ce principe, que la seule voie civile pourroit être ouverte à la Comtesse. Or cette voie où elle pourroit entrer, lui seroit absolument infructueuse. Elle n'est pas en état de prouver la filiation de l'enfant dont elle veut être la mere.

Il est certain qu'on ne peut pas prouver physiquement & démonstrativement la filiation. On n'en peut apporter qu'une preuve morale : il est évident qu'on ne peut pas démontrer qu'un tel enfant a été engendré de celui qui se dit son pere.

La preuve vocale de la naissance seroit souvent impossible, ou parce qu'il y a des meres qui ont accouché sans Témoins, ou parce que les Témoins seront morts. D'ailleurs cette preuve testimoniale de la naissance démontre-t-elle que celui qui s'attribuera cette naissance sera le même qui sera né ? N'a-t-il pu être changé en nourrice ? N'a-t-il pu être remplacé par quelque autre enfant, par une intelligence des personnes qui s'en disent le pere & la mere ?

L'impossibilité où l'on est d'avoir une preuve physique, est cause que l'on admet des présomptions, qui sont regardées comme les seules preuves civiles & politiques dans cette matiere. La prémiere sont les Registres baptistaires, sur lesquels on inscrit le nom & surnom des enfans, de leur pere & mere, & leur Baptême après qu'on leur a conferé ce Sacrement ; ces Registres sont gardés par les Curés, qui sont personnes publiques à cet égard. La seconde preuve civile & légitime est, lorsque l'enfant a été & est en possession de son état, qu'il a été & qu'il est traité comme un enfant naturel & légitime ; c'est la disposition de la Loi (*a*).

 Si

(a) *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causa*

Si au vu & su des voisins & d'autres personnes, vous avez vêcu dans votre maison avec une femme, dans la vue d'en avoir des enfans, & que de votre mariage il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'Acte authentique du mariage, cela ne préjudiciera point à l'état de votre fille qui en a la possession.

C'est ce que tous les Docteurs ont appellé *tractatus*, quand un enfant est reconnu, élevé, traité, entretenu dans la maison par ses pere & mere, & tous ses parens, comme un enfant légitime. Voilà les uniques preuves que l'on peut faire de la filiation. Bernard, pretendu héritier du Comte, n'a aucune de ces preuves. Aucun Registre baptistaire, aucun Acte public ne justifie sa filiation; il n'a point depuis sa naissance été reconnu, ni traité comme fils du Comte de Saint Geran & de la Comtesse; ce n'est qu'après un long intervalle de tems qu'elle s'est avisée de faire son fils de son Page, guidée par une tendresse visionnaire.

Vainement nous dit-on, qu'au défaut de toutes ces preuves l'enfant a la reconnoissance de son pere & de sa mere : les déclarations des peres & des meres ne servent point aux enfans, s'ils n'ont la preuve légitime de leur naissance. C'est la disposition de la Loi *.

* *Parentes natales professio non assignat.* C. de lib. C.

L'enfant n'a donc d'autre ressource que la procedure criminelle. On a démontré qu'elle ne pouvoit être d'aucun usage contre les Dames de Ventadour & du Lude. Mais adoptons-la un instant, nous verrons qu'elle ne fait aucune preuve. On a déja vu dans le récit du fait, combien il est romanesque; disons absurde & incroyable.

Récapitulons les circonstances les plus décisives.

Tout le Roman porte sur ce que la Comtesse étant prête d'accoucher, a été enfermée dans une chambre le jour & la nuit avec la Marquise de Bouillé, la Matrone

causa domi habuisti, & ex matrimonio filia suscepta est, quamvis neque tabulæ nuptiales ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non minus veritati matrimonii, aut susceptæ filiæ suæ habet potestatem. C. L. si vicinis, de nuptiis.

trone & Baulieu. Aucun Témoin n'a déposé ce fait, qui est le fondement de cette Fable. Personne n'a déposé qu'il ait vu sortir Baulieu avec l'enfant de la chambre de la Comtesse.

Secondement, on suppose Henri de Baulieu mort, afin de conclure que la Pigoreau est la fausse mere. Nul Témoin n'a déposé la maladie d'Henri, sa mort, son enterrement: on ne rapporte point son Extrait-mortuaire. Mais on a oui dire cette mort à la mere. S'il s'agissoit de partager définitivement la succession d'un enfant, suffiroit-il qu'on eût oui dire à la mere qu'il étoit mort? Concluons qu'il n'y a aucune preuve de cette mort, & que l'équité ne veut pas que sur le fondement de cette mort si mal prouvée, on n'écoute point la Pigoreau qui reclame son enfant.

Troisiemement, les Loix ne connoissent point ces voies qui sont contre les règles ordinaires de la Nature (*a*). Or il est contre les règles de la Nature qu'une femme puisse dans un sommeil profond accoucher sans douleur. Nul assoupissement qui puisse braver les douleurs de l'enfantement. D'ailleurs la Magie la plus puissante ne sauroit mettre une femme à l'abri de la peine prononcée par l'Oracle de la Vérité. Cette hypothese ne doit donc pas être admise en Justice.

Quatriemement, les Lettres de la Maréchale qu'on a produites, sont des preuves litterales qui établissent que la Comtesse n'est point accouchée; elles sont précises & concluantes. La Maréchale est venue exprès au Château de Saint Geran au mois de Juillet 1641, pour assister aux couches de la Comtesse. La Dame de Saligni sa tante y arriva peu de jours après, elle y demeura jusqu'à la fin d'Octobre; la Maréchale y demeura jusqu'au mois de Janvier 1642.

Comment toute la Magie du monde auroit-elle pu dérober cet accouchement à ces Dames qui obser-

(a) *Jus constitui oportet de iis quæ plurimum accidunt, non de iis quæ contra consuetudinem, l. 3. ff. de legibus.*

voient ſi attentivement la Comteſſe, & que leur tendreſſe vigilante tenoit perpétuellement en haleine? Comment le ventre deſenflé d'une femme accouchée, les bandages dont il faut uſer pour la ſoulager, le lait qui vient d'abord en abondance, les remedes néceſſaires & particuliers à cet état, comment tout cela eſt-il échapé à la tendreſſe curieuſe de ces Dames? Si ces preuves d'accouchement ont paru à leurs yeux, comment n'ont-elles pas décidé que la Comteſſe étoit accouchée? Comment la Maréchale a-t-elle pu ſoutenir, même depuis que le Procès eſt commencé, que la Comteſſe n'étoit point accouchée? Aura-t-on eu recours à la Magie pour leur celer ces ſignes infaillibles de l'enfantement?

On ne dira pas que la Maréchale enviât à ſa fille la conſolation d'avoir des enfans, puiſque ſes deſirs étoient auſſi ardens que ceux de la Comteſſe.

Cinquiemement, on allegue que Baulieu & la Sage-femme ont été corrompus par le Marquis de Saint-Maixant, & la Marquiſe de Bouillé. Nulle preuve au Procès, de cette corruption. La Matrone n'en a jamais parlé. Voilà encore un fait fondamental du Roman qui n'eſt point établi.

Sixiemement, la Comteſſe prétend avoir ſuivi Bernard, ſon prétendu fils, dans toutes ſes voies depuis ſa naiſſance juſqu'à préſent. Dès le commencement du voyage, la piſte de ce fils eſt perdue; on l'enleve du Village de Deſcoutoux, ceux qui le ſuivent le perdent de vue. Voilà un vuide qu'on ne remplit point. Comment veut-on que cet enfant qui a trompé la vigilance de ceux qui le ſuivoient, ſoit celui qui fut remis à la Pigoreau à Paris? Voilà une lacune dans le Roman, capables d'embarraſſer les plus habiles déchiffreurs.

Septiemement, on eſt en état de prouver que ce Bernard qui a été baptiſé à Saint Jean en Grêve, & nourri enſuite à Torcy, eſt fils de Bernard Maitre à danſer: on le repréſentera à la Cour quand il lui plaira, pour la convaincre de cette vérité. Le pere & le fils

ſont

ſont vivans. Toutes les époques du Baptême, de la nourriture de Bernard fils de ce Maitre à danſer, s'accordent parfaitement: déja tous ces faits ſont prouvés par une enquéte d'examen à futur. On y voit, en ſuivant ce Bernard à la piſte depuis ſon Baptême juſqu'à préſent, que le même qui a été baptiſé à Saint Jean en Grève, eſt celui qui eſt actuellement chez Bernard de Mante ſon pere.

On offre de faire la preuve par Témoins irréprochables, Temoins néceſſaires qui ont été au Château de Saint Geran pendant le tems que la Comteſſe a joué le rôle d'une accouchée, qui ont bu, mangé & communiqué avec Baulieu, qui ſavent qu'il n'a pas abſenté un ſeul jour, qui ont vu la Maréchale dans ce Château depuis le mois de Juillet 1641, juſqu'au mois de Janvier 1642; qui ont vu à Saint Jean en Grêve baptiſer l'enfant que la Comteſſe s'attribue, qui l'ont vu en nourrice, qui l'en ont vu retirer, & qui l'ont vu dans tous les lieux où il a demeuré. Enfin ils s'engagent de faire une preuve qui ne laiſſera pas le moindre doute dans l'eſprit de la Cour, ſur la vérité qui parle contre la Comteſſe.

A l'égard de la fuite de la Pigoreau, elle ne doit point réfléchir ſur les Dames de Ventadour & du Lude qui n'ont aucune part au Procès criminel, qui n'eſt point dirigé contre elles. Leur cauſe eſt entierement ſéparée.

Quand on décideroit que l'enfant qui eſt l'objet du Procès, ne ſeroit pas Henri de Baulieu, la queſtion de la filiation ne ſeroit pas décidée pour cela, parce qu'il ne s'enſuivroit pas de-là qu'il fût fils de la Comteſſe; cette conſéquence ſeroit d'autant plus mal fondée, qu'on offre par une preuve teſtimoniale déja commencée de détruire toutes les pieces de cette filiation idéale, le Baptême à S. Jean en Grêve, l'application qu'on fait de l'enfant nourri à Torcy, & le reſte: c'eſt un édifice dont tous les fondemens ſeront ſappés, & qui s'écroulera enſuite de lui-même.

La Fable inventée par la Comtesse s'offre telle qu'elle est aux regards de la Cour : cet enfant en idée n'a aucune preuve de sa naissance, n'a point la possession de son état, c'est-à-dire, qu'il n'a nulle preuve juridique de sa filiation. Mettra-t-on au rang d'une preuve, une reconnoissance faite après la naissance de l'enfant, par un pere dont l'esprit & le cœur sont subjugués par la prétendue mere, qui est elle-même tyranisée par la force de son imagination.

La procédure criminelle, qui est la seule ressource de cet enfant, ne fait qu'une preuve très imparfaite, comme on l'a démontré ; elle n'offre que de foibles indices, que des lueurs trompeuses, que des éclairs qui nous replongent dans des ténebres dont ils nous ont fait sortir un instant.

Les Dames de Ventadour & du Lude offrent d'éclaircir la religion de la Cour par une preuve précise, concluante, qui renversera une filiation qui est l'ouvrage de l'enchantement & de la Magie ; semblable à ces illusions des Fées, qui en se dissipant, laissent des déserts affreux à la place des Palais magnifiques, que l'œil fasciné y avoit mis

Il est réservé à la prudence de la Cour de guérir l'imagination malade de la Comtesse, jusqu'à présent incurable. On ne fera point passer une filiation chimérique pour une filiation réelle ; un enfant qui n'a pour mere que des desirs, ne sera point un enfant véritable ; on ne donnera point à une femme stérile pour enfant, le fruit d'une femme féconde ; l'illustre Maison de Saint Geran ne sera point perpétuée par un enfant supposé, on n'en déposera point toute la gloire entre les mains d'un enfant d'une vile naissance. Les Manes des Chefs de cette Maison viennent se joindre aux Dames de Ventadour & du Lude pour défendre cette cause qui est la leur, & pour demander qu'on ne flétrisse point, en leur donnant un faux rejetton, cette vie immortelle dont ils jouissent dans l'esprit de ceux qui aiment la gloire, la compagne de la vertu.

Ces

Ces raiſons ſpécieuſes n'éblouirent point la Cour : elle regarda la procédure criminelle comme une preuve complette de la filiation : elle jugea qu'admettre les Dames de Ventadour & du Lude à la preuve qu'elles demandoient, ce ſeroit leur donner lieu de détruire par une enquête le Procès criminel inſtruit par une information ſuivie du recollement & de la confrontation. Ainſi par la voie civile on pourroit abſoudre des criminels condamnés juridiquement par la voie criminelle. D'ailleurs la fuite de la Pigoreau, à qui on avoit ordonné de ne point deſemparer la Ville & les Fauxbourgs, à peine de conviction, étoit une préſomption convaincante de ſon impoſture.

Intervint Arrêt le 5 Juin 1666, conforme aux concluſions de Monſieur le Procureur-Général, qui porte, *que ſans s'arrêter à la Requête des Dames Marie de la Guiche, & Eleonor de Bouillé, entant que touche les appellations interjettées par la Dame Suſanne de Longaunay, tant de l'octroi de l'examen à futur obtenu par les Dames de la Guiche & de Bouillé, Enquêtes faites en exécution d'icelles, & de ce qui s'en eſt enſuivi, que de la Sentence du Prévôt de Paris, ou de ſon Lieutenant, du* 8 *Fevrier* 1659, *portant entérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire au profit des Dames de la Guiche & de Bouillé pour être reçues à ſe dire & porter héritieres bénéficiaires de feu Meſſire Claude de la Guiche, Comte de Saint Geran ; les Appellations, Sentences, & ce dont a été appellé, miſes au néant ; ſur les appellations interjettées par les Dames de la Guiche & de Bouillé, de la Sentence de dation de Curatele rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant-Général, les Parties miſes hors de Cour & de Procès. Aiant égard à la Requête de défunt Claude de la Guiche, & de Suſanne de Longaunay du* 12 *Août* 1658, *Ordonne que la proviſion adjugée par l'Arrêt demeurera définitive; ce faiſant, a maintenu & gardé, maintient & garde Bernard de la Guiche comme fils naturel & légitime de Claude de la Guiche & de Suſanne de Longaunay, en*

la possession & jouissance du Nom & Armes de la Maison de la Guiche, & de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche son pere ; & fait défense à Marie de la Guiche, & Eleonor de Bouillé, de l'y troubler. Sur les Requêtes d'Eleonor de Bouillé, & de Marie de la Guiche, des 4 Juin 1664, 4 Août 1665, 6 Janvier, 10 Fevrier, 12 Mars, 15 Avril, 2 Juin 1666, elles sont déboutées de leurs demandes, les condamne aux dépens. Déclare les défauts bien obtenus à l'encontre de la Pigoreau, & pour le profit elle dûment atteinte & convaincue des cas à elle imposés, & pour réparation condamnée à être pendue & étranglée à une Potence plantée en la Place de Grêve de cette Ville, si prise & apprébendée peut être, sinon par effigie à un Tableau qui sera attaché à une Potence, plantée en ladite Place de Grêve ; tous & un chacun ses biens situés ès Pays où confiscation a lieu, acquis & confisqués à qui il appartiendra ; sur iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 800 livres Parisis d'amende envers le Roi, application au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens.

Jamais peut être ceux qui ont succombé, n'ont soutenu un Procès avec une opiniâtreté égale à celle des Dames de Ventadour & du Lude. La Comtesse avoit une tendresse incapable de se rebuter des plus grands obstacles : elle disoit à ses Juges en sollicitant son Procès, que s'ils ne reconnoissoient pas son fils, elle l'épouseroit, & lui assureroit tout son bien.

En 1667, le jeune Comte épousa Claude-Françoise-Magdeleine de Varignies, fille unique de François de Monfreville & de Marguerite Jourdain de Carbonel de Canisi. Il n'eut qu'une fille, née en 1688 ; elle embrassa l'état Religieux. Il mourut âgé de cinquante-cinq ans. Ainsi s'eteignit cette illustre Famille.

MARIE-MARGUERITE D'AUBRAY, MARQUISE DE BRINVILLIER,

Convaincue d'avoir empoisonné son Pere & ses deux Freres, & d'avoir attenté à la vie de sa Sœur.

L'on traite la question, si la Confession écrite pour être révélée à un Prêtre, peut servir de preuve contre un Accusé.

LA Justice nous offre de tems en tems des personnes coupables des crimes les plus noirs, de ces crimes qui font frémir la Nature C'est le spectacle qu'elle nous a donné dans la Marquise de Brinvillier.

Elle étoit fille de Monsieur Dreux d'Aubray, Lieutenant-Civil; elle fut mariée en 1651 au Marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin, Président en la Chambre des Comptes. Leur fortune répondoit à leur naissance, puisque le Marquis de Brinvillier jouissoit de 30000 livres de rente, & qu'elle lui apporta pour sa dot 200000 livres. Histoire de la Marquise de Brinvillier.

Le Marquis de Brinvillier étoit Mestre de Camp du Régiment de Normandie; il avoit connu à la guerre le Sieur

Sieur Godin, dit Sainte-Croix, qui avoit été Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Traſſi; c'étoit un Bâtard d'une Maiſon diſtinguée, dont il n'oſoit porter le nom, de peur de révéler la honte de ſa naiſſance. C'étoit une de ces ames qui ſont nées avec les ſemences des plus grands crimes, & qui étant douées d'un génie artificieux, ont l'art de couvrir leurs mauvais caracteres ſous des dehors impoſans. Le Marquis l'introduiſit dans ſa maiſon: il n'y fut d'abord que ſur le pied de l'ami du mari; bientôt il devint l'ami particulier de la Dame, & enſuite un amant très paſſionné, qui inſpira les mêmes ſentimens qu'il avoit pris. Le Marquis, qui étoit fort diſſipé, n'obſerva point ſes demarches; Sainte-Croix ſe rendit néceſſaire à la Dame, qui ſe vit obligée de ſe pourvoir en ſéparation de biens, parce que les affaires de ſon mari furent fort dérangées par ſa mauvaiſe conduite. Elle obtint cette ſéparation, qui lui donna le prétexte de ſe ſouſtraire entierement de la dépendance de ſon mari. Elle ne garda aucune meſure dans ſa paſſion. Afin de ſatisfaire la curioſité, qui veut ſavoir ſi une célèbre criminelle a éte partagée des graces de ſon ſexe, je dirai que la Nature ne les épargna point à la Marquiſe de Brinvillier; ſes traits étoient réguliers, le tour de ſon viſage, qui étoit rond, étoit très gracieux. Ce bel extérieur voiloit une ame extrémement noire. Rien ne prouve mieux que la Métopoſcopie, ou la ſcience de la phyſionomie, eſt fauſſe; car cette Dame avoit cet air ſerein & tranquille, qui annonce la vertu. Ce n'eſt pas la ſeule femme vicieuſe qui en porte ſur le front les aimables caracteres, tandis que quelques femmes pleines de candeur & de probité y ont, ce ſemble, les empreintes ſiniſtres du vice *. Sa taille étoit médiocre. L'éclat que fit le

* M. de la Chambre dit dans ſon Art de connoitre l'homme, que la Métopoſcopie eſt l'art de faire des jugemens téméraires, parce qu'en effet le front, le viſage, les yeux trompent ſouvent.

le commerce qu'elle avoit avec Sainte-Croix, obligea M. d'Aubray ſon père, qui vit l'inſenſibilité du mari, d'obtenir une Lettre de Cachet, qui lui donnoit le pouvoir de faire arrêter Saint-Croix; ce qui fut executé, lorſqu'il étoit dans le Caroſſe de la Marquiſe avec elle: il fut conduit à la Baſtille. On ſe figurera ſans peine quel fut le deſeſpoir de ces deux amans, livrés entierement à leur paſſion. Sainte-Croix connut dans ſa priſon Exili Italien Artiſte de Poiſons, qui lui apprit ſa funeſte ſcience, dont il fit un uſage ſi pernicieux. Il ſortit de Priſon au bout d'un an. Exili en étant auſſi ſortit, Sainte-Croix le garda chez lui, juſqu'à ce qu'il ſe fût perfectionné dans cet art exécrable. Il rénoua ſon commerce avec la Marquiſe: mais devenus plus circonſpects, ils s'attacherent à ſauver les apparences; elle eut même l'adreſſe de ſe remettre bien avec ſon pere. Sainte Croix lui apprit les ſecrets dangereux qu'Exili lui avoit confiés. La vengeance & la cupidité les animant tous deux, il lui fit étouffer tous les ſentimens de la Nature, pour la déterminer à empoiſonner ſon pere, & toute ſa famille. Pour être capable de ces crimes horribles, il faut avoir l'ame d'une trempe differente de celle des autres hommes. Ces deux caracteres, rares par leur méchanceté, ſembloient être faits l'un pour l'autre, & pour la ruïne des hommes. Le fruit qu'ils prétendoient recueillir de ces empoiſonnemens, étoit de mettre la Marquiſe à la tête de tous les biens de ſa famille. Sainte-Croix ſe flattoit qu'étant maitre du cœur de la Marquiſe, il ſeroit maitre des ſucceſſions dont elle hériteroit.

Elle faiſoit pluſieurs expériences des Poiſons que Sainte-Croix compoſoit; elle empoiſonnoit des biſcuits qu'elle donnoit à des Pauvres, elle avoit ſoin de s'informer de l'effet qu'ils avoient produit. Elle alloit même à l'Hôte-Dieu diſtribuer ces biſcuits. C'eſt ainſi qu'elle faiſoit des eſſais pour ſe perfectionner dans la ſcience horrible des Poiſons. Elle fit une épreuve ſur Françoiſe Rouſſel ſa Femme de chambre, à qui elle

elle donna des groſeilles & une tranche de jambon, empoiſonnées; cette fille en fut très-incommodée, mais elle n'en mourut pas.

Voici comme parle Madame de Sevigné, dans ſa 292. Lettre. ,, La Brinvillier empoiſonnoit des Tour- ,, tes de Pigeonneaux, dont pluſieurs mouroient qu'el- ,, le n'avoit pas deſſein de tuer. Le Chevalier du Guet ,, avoit été de ces jolis repas, & s'en meurt depuis ,, deux ou trois ans. Elle demanda, quand elle fut ,, en priſon, s'il étoit mort: on lui dit que non. Il a ,, la vie bien dure, dit-elle. M. de la Rochefoucault ,, dit que cela eſt vrai.

Le Lieutenant-Civil alla à Offemont, ſa maiſon de campagne; ce fut là où elle conſomma ſon crime, en mettant du Poiſon dans un bouillon qu'elle préſenta à ſon pere. L'effet en fut ſi violent, qu'il eut des vomiſſemens extraordinaires, des maux d'eſtomac inſupportables, & d'étrangers chaleurs d'entrailles. Quel cœur, quel front ne falloit-il pas qu'elle eût pour commettre non ſeulement ce crime, mais pour ſe poſſeder après l'avoir commis, & pour conſerver un ſang-froid qui écartât tous les ſoupçons qui pouvoient naitre!

Le Lieutenant-Civil fut obligé de revenir à Paris, où il ſuccomba bien-tôt ſous les efforts du Poiſon qu'il avoit pris. On ne pénetra point alors la cauſe de cette mort: c'eſt ce qui enhardit la Marquiſe à attenter à la vie de ſon frere ainé qui ſucceda à la charge de ſon pere, & à la vie de ſon cadet qui étoit Conſeiller au Parlement.

Ce fut dans ce tems-là qu'aiant bu avec excès dans un repas, elle alla ſe repoſer dans ſa chambre. Elle y trouva une femme qui venoit quelquefois dans ſa maiſon: elle eut l'imprudence de lui montrer une boîte qu'elle tira de ſa caſſette, & de lui dire, J'ai là dequoi me venger de mes ennemis, il y a là-dedans bien des ſucceſſions. Cette femme vit dans cette boite du Sublimé en poudre & en pâte, qu'elle reconnut bien, étant

étant fille d'Apoticaire. Le vin a ſouvent révélé de grands crimes cachés. Sept ou huit heures après, aiant les ſens plus raſſis, elle dit à cette femme qui lui rapporta ce qu'elle avoit dit, qu'elle avoit parlé en l'air. Elle gardoit cette caſſette avec beaucoup de ſoin: elle dit depuis à cette même femme, que ſi elle mouroit, elle la chargeoit de jetter cette caſſette dans le feu. Il lui échapoit de dire, lorſqu'elle avoit quelque grand chagrin, qu'elle s'empoiſonneroit; & lorſqu'elle étoit irritée contre quelqu'un, elle diſoit qu'il y avoit des moyens de ſe défaire des gens, lorſqu'ils déplaiſoient, qu'on leur donnoit un coup de piſtolet dans un bouillon. C'eſt ainſi que la langue parle de l'abondance d'un cœur corrompu.

Madame de Sevigné, dans ſa Lettre 270. dit que Madame de Brinvillier vouloit épouſer Sainte-Croix, & empoiſonnoit ſouvent ſon mari à cette intention. Sainte Croix, pourſuit-elle, qui ne vouloit point d'une femme auſſi méchante que lui, donnoit du contre-poiſon à ce pauvre mari; de ſorte qu'aiant été balotté de cette ſorte, tantôt empoiſonné, tantôt deſempoiſonné, il eſt demeuré en vie.

La Marquiſe & Sainte-Croix réſolurent de ſe ſervir d'un malheureux, dont ils connoiſſoient le caractere, pour empoiſonner le Lieutenant-Civil, & le Conſeiller. Ce miſérable s'appelloit la Chauſſée, il avoit été Laquais de Sainte-Croix, c'étoit à cette digne école qu'il s'étoit formé dans le crime. La Marquiſe eut le crédit de le faire entrer au ſervice du Conſeiller qui demeuroit avec le Lieutenant-Civil. Elle leur diſſimula qu'il avoit ſervi Sainte-Croix. Ce Domeſtique ſcélérat, à qui on avoit promis cent piſtoles pour récompenſe de ſes crimes, & qui étoit aſſuré qu'on prendroit ſoin de lui toute ſa vie, apporta de ſa chambre un verre, où il verſa de l'eau & du vin, & il y mit du Poiſon: il le préſenta au Lieutenant-Civil à dîner. A peine ce Magiſtrat en eut bu, qu'il s'écria: Ah! miſerable, que m'as-tu donné? je crois que tu veux m'em-

que tu veux m'empoifonner. Il n'acheva pas de boire le refte. Il le préfenta à fon Secretaire, qui après en avoir tâté dans une cuilliere, fentit de l'amertume, & une odeur de vitriol. La Chauffée s'excufa, en difant que le Valet de chambre du Confeiller avoit pris une médecine dans ce verre, ce qui donnoit ce mauvais goût : il en fut quitte pour une reprimande fur fa négligence on n'approfondit pas alors la chofe davantage.

Comme le foupçon d'un fi grand crime fe préfente pas facilement, on ne le prévient point pour l'ordinaire, & on fe livre, pour ainfi dire, comme une victime à celui qui attente à notre vie. A Pâques, au commencement d'Avril en 1670, le Lieutenant-Civil étant allé en Beauffe dans fa Terre de Villequoy, pour y paffer les Fêtes, le Confeiller fut de la partie : il mena avec lui la Chauffée. L'on fervit dans un diner une tourte de Béatilles, fept perfonnes qui en mangerent, du nombre defquelles furent le Lieutenant-Civil & le Confeiller, en furent très malades. Au contraire, ceux qui n'en mangerent point fe portoient bien. Le Lieutenant-Civil & le Confeiller eurent des vomiffemens. Le 12. Avril ils revinrent de Villequoi à Paris. Le Lieûtenant-Civil avoit le vifage d'une homme qui avoit fouffert une longue maladie, le Confeiller avoit à peu près les mêmes apparences. Le 20. Avril, Sainte-Croix qui vouloit s'affurer le fruit de fes crimes, exigea de la Marquife une promeffe de 30000 livres.

Le Lieutenant-Civil alla toujours en empirant : après avoir langui long-tems, étant travaillé d'un grand dégoût pour toutes les viandes qu'on lui préfentoit, fes vomiffemens continuant toujours, & la nature étant enfin épuifée, il mourut fans fievre le 17. Juin 1670. Les trois derniers jours il avoit extrémement maigri, il étoit fort defféché, & il fentoit un grand feu dans l'eftomac. On l'ouvrit, on lui trouva cette partie & le boyau *duodenum* noirs, s'en allant par

par morceaux, & le foie gangrené & brûlé. On fut alors convaincu qu'il avoit été empoifonné: mais on ne remonta point à la fource. Sainte-Croix manda à la Marquife qui étoit dans fa Campagne, que la maladie du Confeiller annonçoit qu'il fuivroit bien-tôt fon frere.

Le Confeiller fut malade trois mois, & eut les mêmes fymptomes que le Lieutenant-Civil, il mourut avec les mêmes accidens. On l'ouvrit, & on lui trouva l'eftomac & le foie dans le même état. Il foupçonna fi peu la Chauffée de l'avoir empoifonné, qu'il lui fit un legs de cent écus. La Satire a dit qu'il n'y a point de Médecin qui ait facrifié à la mort autant de victimes que cette Marquife, & qu'elle ufurpoit un pouvoir que la Faculté, fuivant Moliere, leur donne droit d'exercer impunément.

Elle ne put pas réuffir à empoifonner la Demoifelle d'Aubrai, qui étoit apparemment fur fes gardes. Malgré les violens foupçons qu'elle avoit contre la Marquife, elle eut la générofité de l'affifter dans fon malheur, elle lui envoya des fecours jufques dans fon afyle.

Toutes ces morts répandues dans le Public, avec toutes les circonftances qui en défignoient la caufe, perfuaderent tout le monde que le pere & les deux fils avoient été empoifonnés: mais on n'avoit que des foupçons vagues fur les auteurs du crime: la Chauffée même étoit affez heureux pour n'être pas l'objet de ces foupçons, parce qu'en apprenant de Sainte-Croix à commettre le crime, il avoit en même tems appris l'art de le celer, & de fe bien compofer le vifage.

Voici comment la Providence permit que les auteurs de ces crimes abominables fuffent découverts

Sainte-Croix, après tous ces effets funeftes de fon Poifon, méditoit encore de nouveaux crimes, puifqu'il s'exerçoit toujours dans fa fcience horrible. Un jour qu'il s'y appliquoit, le mafque de verre qu'il avoit pour fe garantir de la vapeur de fes drogues dangereufes,

tomba, il fut étouffé ſur le champ ; ainſi il périt par l'effet de ſon exécrable malignité. Cette mort d'un homme à qui on ne connoiſſoit point de parens, appella le Commiſſaire, qui appoſa le ſcellé dans l'appartement du défunt. Quand on fit l'inventaire, on trouva une caſſette qu'on ouvrit ; le prémier objet qui ſe préſenta, fut une feuille de papier, où l'on lut ce qui ſuit.

Dernieres volontés de Sainte-Croix.

Je ſupplie très-humblement ceux, ou celles entre les mains de qui tombera cette caſſette, de me faire la grace de vouloir la rendre en main propre à Madame la Marquiſe de Brinvillier, demeurant rue Neuve Saint Paul, attendu que tout ce qu'elle contient la regarde, & appartient à elle ſeule, & que d'ailleurs il n'y a rien d'aucune utilité à perſonne du monde, ſon interêt à part ; & en cas qu'elle fût plutôt morte que moi, de la brûler, & tout ce qu'il y a dedans, ſans rien ouvrir ni innover : & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, je jure ſur le Dieu que j'adore, & tout ce qu'il y a de plus ſacré, qu'on n'impoſe rien qui ne ſoit véritable. Et ſi d'avanture l'on contrevient à mes intentions, toutes juſtes & raiſonnables en ce chef, j'en charge en ce monde & en l'autre leur conſcience, pour la décharge de la mienne, proteſtant que c'eſt ma derniere volonté. Fait à Paris ce 25 Mai après midi 1672. Signé, *de Sainte-Croix.* Et au-deſſous il y a ces mots : *Paquet adreſſé à M. Penautier, qu'il faut rendre.*

Il eſt étrange que Sainte-Croix ait voulu intereſſer la conſcience des curieux qui voudroient pénétrer ſes myſteres d'iniquité, & qu'il ait cru les leur dérober par cette voie. C'eſt le dernier degré de ſcélérateſſe. A-t-il voulu perſuader qu'il avoit de la religion, & a-t-il cru qu'elle pouvoit compatir avec les crimes les plus horribles, dont il étoit ſouillé ?

Voici la deſcription des drogues que l'on trouva dans la caſſette.

Deſcription des drogues

S'eſt trouvé un paquet cacheté de huit cachets marqués de differentes armes, ſur lequel eſt écrit : „ Papiers pour

„ *pour être brulés, en cas de mort, n'étant d'aucune* de la cas-
„ *conséquence à personne. Je supplie très-humblement* sette de
„ *ceux entre les mains de qui ils tomberont de les bru-* Sainte-
„ *ler, j'en charge même leur conscience, & le tout sans* Croix.
„ *ouvrir le paquet.*" *Dans ce paquet il s'en est trouvé deux autres de drogue de Sublimé.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de differentes armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel s'est trouvé d'autre Sublimé du poids d'une demi-livre.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de plusieurs armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel se sont trouvés trois paquets, dans l'un une demi-once de Sublimé, deux dans l'autre, & un quarteron de Vitriol Romain, dans le troisieme du Vitriol calciné préparé.*

Dans la cassette a été trouvé une grande phiole quarrée d'une chopine d'eau claire, laquelle observée par M. Moreau Medecin, a dit n'en pouvoir dire la qualité, jusqu'à ce que l'épreuve en ait été faite.

Item. *Une autre phiole d'un demi-setier d'eau claire, & au fond de laquelle il y a un sédiment blanchâtre. M. Moreau en a dit la même chose que de la précédente*

Un petit pot de fayance, dans lequel étoient deux ou trois gros d'Opium préparé.

Item. *Un papier plié, dans lequel il y avoit deux dragmes de Sublimé corrosif en poudre.*

Plus, une petite boîte, dans laquelle s'est trouvé une maniere de pierre, appellée Pierre-Infernale.

Plus, un papier, dans lequel étoit une once d'Opium.

Plus, un morceau de Regule d'Antimoine, pesant trois onces.

Plus, un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel est écrit: „ *Pour arrêter la perte du sang des femmes.*" *Le Sieur Moreau a dit que c'étoit la fleur de Coin, & le bouton de Coin seché.*

Item. *A été trouvé un paquet cacheté de six cachets, sur lequel est écrit pareille inscription que dessus, dans*

lequel s'eſt trouvé vingt-ſept morceaux de papier, ſur chacun deſquels eſt écrit : „ Pluſieurs ſecrets curieux ".

Item. *Vn autre paquet contenant encore ſix cachets, ſur lequel eſt écrit pareille inſcription que deſſus, dans lequel s'eſt trouvé ſoixante-quinze livres de Sublimé, adreſſées à divers Particuliers.*

L'Auteur du Mémoire du Procès extraordinaire contre la Marquiſe de Brinvillier s'écrie, après avoir rapporté cette deſcription : Voilà l'inventaire de cette épouvantable caſſette, plus funeſte dans Paris, où le nombre des méchans eſt grand, que les gouffres de feux & de flâmes ne le ſont au pays qu'ils environnent. Il falloit que Sainte-Croix ſe fût bien perfectionné depuis les derniers empoiſonnemens qu'il avoit fait pratiquer à la Marquiſe de Brinvillier ; on jugera de ſes progrès par les expériences que firent les Experts ſur les Poiſons de cette caſſette. Voici comme raiſonne l'un d'eux, habile Médecin.

Ce Poiſon artificieux ſe dérobe aux recherches qu'on en veut faire ; il eſt ſi déguiſé, qu'on ne peut le reconnoitre ; ſi ſubtil, qu'il trompe l'art & la capacité des Médecins. Sur ce Poiſon les expériences ſont fauſſes, les règles fautives, les aphoriſmes ridicules. Les expériences les plus ſures & les plus communes ſe font par les élémens, ou ſur les animaux.

Dans l'eau, la peſanteur du Poiſon le jette au fond, elle eſt ſupérieure, il obéit ; il ſe précipite, & prend le deſſous ; l'épreuve du feu n'eſt pas moins ſure, il évapore, il diſſipe, il conſume ce qu'il y a d'innocent & d'impur, il ne laiſſe qu'une matiere acre & piquante, qui ſeule réſiſte à ſon impreſſion.

Les effets que le Poiſon fait ſur les animaux ſont encore plus ſenſibles. Il porte ſa malignité dans toutes les parties, où il ſe diſtribue & vicie tout ce qu'il touche ; il brûle & rôtit d'un feu étranger & violent toutes les entrailles.

Le Poiſon de Sainte-Croix a paſſé par toutes ces épreuves, il ſurmonte l'art & la capacité des Médecins, il ſe

joue

ſoue de toutes les expériences. Ce Poiſon nage ſur l'eau, il eſt ſupérieur, & fait obéir cet élément; il ſe ſauve de l'expérience du feu, où il ne laiſſe qu'une matiere douce & innocente. Dans les animaux il ſe cache avec tant d'art & d'adreſſe, qu'on ne peut le connoitre: toutes les parties de l'animal ſont ſaines & vivantes; dans le même tems qu'il y fait couler une ſource de mort, ce Poiſon artificieux y laiſſe l'image & les marques de la vie.

Il en faut croire les Médecins, on leur doit toujours créance contre eux-mêmes: il faut s'en rapporter à eux, quand ils conviennent de leur ignorance.

On a fait toutes ſortes d'épreuves; la prémiere en verſant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des phioles dans l'huile de tartre & dans l'eau marine. Il ne s'eſt rien précipité au fond des vaiſſeaux, dans leſquels la liqueur a été verſée.

La ſeconde expérience s'eſt faite en mettant la même liqueur dans un vaiſſeau ſablé; on n'a trouvé ſur le ſable aucune matiere acre à la langue. La troiſieme épreuve ſur un Poulet d'inde, un Pigeon, un Chien, leſquels étant morts quelque tems aprés, & le lendemain étant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de ſang caillé aux ventricules du cœur.

Autre épreuve d'une Poudre blanche donnée à un Chat dans une Freſſure de Mouton; le Chat vomit pendant demi-heure, le lendemain on le trouva mort; on l'ouvrit, & l'on ne vit aucune partie alterée par le Poiſon. Une ſeconde épreuve de la même Poudre aiant été faite ſur un Pigeon, il en mourut quelque tems après; quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rouſſe dans l'eſtomac.

Le rapport de tous les Experts eſt uniforme.

On trouva dans la caſſette de Sainte-Croix pluſieurs Lettres paſſionnées, que la Marquiſe écrivoit à Sainte-Croix. En voici une des plus emportées.

Lettre de la Marquiſe à Sainte-Croix.

J'ai trouvé à propos de mettre fin à ma vie; pour cet effet j'ai pris ce ſoir de ce que vous m'avez donné ſi

cherement : c'est de la recette de Glazer, & vous verrez par-là que je vous sacrifie volontiers ma vie. Mais je ne vous promets pas avant mourir, que je ne vous attende en quelque lieu, pour vous dire le dernier adieu.

Il y a apparence qu'elle trompoit Sainte-Croix, lorsqu'elle lui mandoit qu'elle s'étoit empoisonnée. On differe ordinairemrnt d'exécuter ces résolutions desesperées, & toute réflexion faite, on ne les accomplit point.

On trouva aussi dans la cassette la promesse de 30000 livres que la Marquise avoit faite à Sainte-Croix. Elle fut fort allarmée, quand elle apprit qu'on avoit mis le scellé chez lui. Elle n'oublia rien pour retirer cette fatale cassette, jusqu'à tenter de corrompre le Commissaire ; mais tous ses efforts furent inutiles. Quand elle apprit que Sainte-Croix avoit fait mention d'elle, qu'il avoit déclaré qu'elle avoit droit de reclamer cette cassette, elle se détermina suivant le conseil de ses parens à prendre la fuite : elle sortit de nuit de Picquepus, où elle logeoit, & alla chercher un réfuge dans un Pays étranger

La Chaussée eut l'impudence de faire son opposition au scellé : il dit dans l'Acte, qu'il avoit servi le défunt sept ans, qu'il lui avoit donné en garde deux cens pistoles, & cent écus blancs, qui devoient être dans un sac de toile derriere la fenêtre du cabinet, & qu'on devoit trouver dans ce sac une reconnoissance, qui justifioit que cette somme lui appartenoit, & un transport d'une somme de trois cens livres qui lui étoient dues par Monsieur d'Aubray Conseiller, ce transport fait au profit de la Serre, & trois quittances de son Maitre d'apprentissage de cent livres chacune, lesquelles sommes & papiers il reclamoit.

Cette démarche de la Chaussée fut cause qu'on fixa ses soupçons sur lui.

Mais pendant que la Marquise voyageoit pour se mettre à l'abri, son Procureur au Châtelet comparut dans le Procès-verbal de scellé. Voici comme il parla.

Est

Est comparu Alexandre la Mare, Procureur de Dame Marie-Marguerite d'Aubray, Marquise de Brinvillier, lequel a dit que si dans une cassette il se trouve une promesse signée de la Marquise de Brinvillier, de la somme de 30000 *livres, c'est une promesse qu'on lui a surprise, & contre laquelle elle prétend se pourvoir pour la faire déclarer nulle.*

La Chaussée, instruit des découvertes qu'on avoit faites au scellé, fut trahi par les troubles & les remords de sa conscience qui éclaterent. Nous portons dans nous-mêmes un ennemi implacable, lorsque nous sommes criminels. La Chaussée fut arrêté, on instruisit son Procès au Châtelet, à la requête de la Dame Mangot de Villarceau, veuve du dernier Lieutenant-Civil; on ordonna qu'on appliqueroit l'Accusé à la question. La Dame Mangot de Villarceau se rendit Appellante d'un jugement injuste qui auroit sauvé la Chaussée, s'il n'eût rien avoué dans ce supplice. Au Parlement les Juges trouverent des preuves suffisantes. Les démarches des prémiers Juges sont ordinairement timides & chancelantes, parce qu'ils ont devant les yeux les Juges Supérieurs qui peuvent réformer leurs jugemens. Arrêt intervint à la Tournelle le 4 Mars 1673, *qui condamna la Chaussée, comme atteint & convaincu d'avoir empoisonné le dernier Lieutenant-Civil, & le Conseiller, & pour réparation à être rompu vif, & à expirer sur la roue, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices.* La Marquise de Brinvillier fut condamnée par contumace à avoir le cou coupé.

Arrêt qui condamne la Chaussée à être roué vif.

La Chaussée à la Question déclara que Sainte-Croix lui avoit dit que la Marquise de Brinvillier lui avoit donné des poisons pour empoisonner ses freres: il avoua qu'il les avoit empoisonnés dans de l'eau & des bouillons, qu'il avoit mis de l'eau roussâtre dans le verre qu'il présenta au Lieutenant-Civil, & de l'eau claire dans la tourte qui fut servie à Villequoi; que

Sainte-Croix lui avoit promis cent piſtoles, & de le garder toujours; qu'il rendoit compte des effets des poiſons à Sainte-Croix qui lui en avoit donné pluſieurs fois, & qui lui avoit dit que la Dame de Brinvillier ignoroit les empoiſonnemens. Sainte-Croix vouloit lui ſeul être maitre du ſecret de la Marquiſe: il ne ſe reſſouvenoit pas ſans doute, qu'il avoit dit à la Chauſſée qu'elle lui avoit donné les poiſons. La Chauſſée ajouta qu'il jugeoit qu'elle n'ignoroit pas ces crimes, parce qu'elle lui parloit toujours de poiſons, & qu'elle le vouloit obliger de s'enfuir après les empoiſonnemens qu'il avoit faits, qu'elle lui avoit même donné de l'argent pour cela. Que Sainte-Croix avoit une grande envie d'empoiſonner Mademoiſelle d'Aubray, ſœur de la Marquiſe; qu'il avoit voulu lui donner un Domeſtique qui pût commettre ce crime. Cette confeſſion donne lieu de juger que la Chauſſée réitera plus d'une fois les empoiſonnemens ſur le Lieutenant-Civil & le Conſeiller. Ce miſerable fut exécuté.

Ce qui donne une parfaite idée du cœur corrompu de ce Scélérat, c'eſt la maniere dont il parloit de M. d'Aubray le Conſeiller ſon Maitre, lorſqu'on lui demandoit des nouvelles de ſa ſanté. *Il languit bien*, diſoit-il en lui donnant une épithete groſſiere, pleine de mépris, *il nous fait bien de la peine*, *je ne ſai quand il crevera.* Et lorſqu'il l'eut couſu après ſa mort dans un drap, *Il eſt mort*, dit-il en lui donnant la même épithete, *je viens de l'enſevelir*; *je l'ai tourné auparavant; s'il eût été vivant*, *je ne l'aurois pas tourné de même;* & nous avons vu que ce Maitre avoit légué à la Chauſſée cent écus: voilà une liberalité bien placée! Quoi de plus étrange que de trouver des cœurs de cette noirceur! De quel horrible levain de malice doivent-ils être pétris?

Tout le monde fut perſuadé que la Marquiſe étoit coupable. L'idée de cette Scélérate, dès qu'on ſe la rappelloit, faiſoit horreur; on ne prononçoit ſon nom qu'en frémiſſant.

Elle

Elle croyoit être dans un aſyle inviolable à Liège, ou elle s'etoit réfugiée. Les Souverains protegent les Criminels étrangers qui ſe réfugient dans leurs Etats; c'eſt un attribut de leur Souveraineté. Mais ils ſont convenus que les Empoiſonneurs & les Faux-Monnoyeurs n'obtiendroient point cette grace.

Deſgrais, Exempt de la Maréchauſſée, fut envoyé à Liège pour arrêter la Marquiſe. Il étoit eſcorté de pluſieurs Archers, & muni d'une Lettre du Roi adreſſée au Conſeil des Soixante de cette Ville; ce Monarque reclamoit cette Criminelle pour la faire punir. Deſgrais apporta la procédure qui prouvoit qu'elle étoit coupable des empoiſonnemens. Le Conſeil examina cette procédure, & en connoiſſance de cauſe il permit à Deſgrais de ſaiſir la Marquiſe De peur de manquer ſon coup, il ne voulut pas la prendre dans le Couvent où elle s'étoit retirée: il craignoit d'ailleurs d'exciter dans la Ville une ſédition, à la faveur de laquelle on lui auroit enlevé ſa proie. Il Il ſe déguiſa en Abbé, il ſe donna pour un François qui la venoit voir par curioſité, il lui rendit pluſieurs viſites, il lui parla le langage de l'amour; il fut écouté: il l'engagea à ſortir de la Ville pour faire une partie de promenade. Alors l'Amant ſe changea tout d'un coup en Exempt; aiant arrêté la Marquiſe, il la laiſſa à la garde de ſes Archers & retourna au Couvent, où il entra par un ordre qu'il obtint du Conſeil des Soixante. Il trouva ſous le lit de la Marquiſe une caſſette qu'elle demanda en-vain. Elle avoit extrêmement à cœur un papier qui y étoit, qu'elle nommoit ſa Confeſſion; il avoit quinze ou ſeize feuillets; c'étoit l'hiſtoire de toute ſa vie. Dès le prémier article, elle s'accuſe d'avoir fait mettre le feu à une maiſon. Dans un autre article, elle confeſſe qu'elle s'eſt laiſſé débaucher dès l'âge de ſept ans. Elle s'accuſe non-ſeulement de tous les crimes qu'on lui impoſoit, mais de pluſieurs autres dont on ne la ſoupçonnoient pas.

La même Dame que j'ai citée, dans sa 269. Lettre, dit : " Madame de Brinvillier nous apprend dans sa confession qu'à sept ans elle avoit cessé d'être fille, qu'elle avoit continué sur le même ton : qu'elle avoit empoisonné son pere, ses frères, un de ses enfans ; elle s'empoisonna elle-même, afin d'essayer d'un contre poison : Médée n'en avoit pas tant fait. Elle a reconnu que cette confession est de son écriture, c'est une grande sotise ; mais qu'elle avoit la fievre chaude quand elle l'avoit écrite, que c'étoit une frénésie, une extravagance, qui ne pouvoit être lue sérieusement. "

Elle se fia à un Archer qui la trahit : elle lui donna dès qu'elle fut arrêtée une Lettre pour la faire tenir à un homme de sa connoissance, nommé Théria, elle lui mandoit de venir en diligence la retirer des mains de Desgrais & de son escorte.

Elle confia au même Archer une seconde Lettre adressée au même Théria, où elle lui mandoit que toute l'escorte n'étoit que de huit personnes, que cinq hommes pouvoient défaire facilement.

Dans une troisieme Lettre aussi adressée à Théria, qu'elle remit à la même personne, elle l'invite encore devenir, & elle lui dit, que s'il ne peut la délivrer par la force ouverte, qu'il tue deux des quatre chevaux du carosse où on la conduit, qu'il prenne la cassette, & la jette au feu ; qu'autrement elle est perdue.

Quoique Théria n'eût pas reçu ces Lettres, il ne laissa pas de venir à Mastricht où la Marquise devoit passer : il tenta envain de corrompre les Archers, il leur offrit mille pistoles, s'ils vouloient la sauver.

Elle essaya de se procurer la mort, en voulant avaler une épingle ; mais elle fut détournée de son dessein par un Archer. Elle étoit plus troublée de l'horreur du supplice qui la menaçoit, que de l'horreur de son crime.

Le Roi voulut que le Parlement députât M. Pal-

luau

luau Confeiller de la Grand-Chambre pour fe porter à Rocroy, afin d'y interroger Madame de Brinvillier, & ne pas attendre à le faire qu'elle fût à Paris. Madame de Sevigné qui rapporte ce fait, dit que c'eft parce que toute la Robbe étoit alliée à cette Scélérate. Jé croirois plutôt que ce fut pour ne lui pas donner le loifir de méditer fes Réponfes. L'ordre fut exécuté.

Dans la Lettre fuivante, Madame de Sevigné dit : " On ne pa le ici que des difcours, des faits & geftes de la Brinvillier. Si elle a écrit dans fa Confeffion qu'elle a tué fon pere, elle craignoit fans doute d'oublier de s'en accufer : les peccadilles qu'elle craint d'oublier font admirables. " *Lettre 265.*

Quand elle fut à la Conciergerie à Paris, on intercepta une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur Penautier, où elle lui parloit confidemment du danger où elle étoit de périr. Elle lui rendoit compte de la conduite qu'elle tiendroit dans le procès, & lui difoit qu'elle n'avoueroit rien, & qu'elle diffimuleroit tout : elle lui demandoit fon confeil, & le prioit d'employer fes amis pour elle.

En effet, elle avoit tout nié dans fon interrogatoire ; elle defavoua les Lettres qu'elle avoit écrites depuis qu'elle avoit été arrêtée ; elle ne voulut point reconnoitre la caffette de Sainte-Croix qu'on lui repréfenta.

Elle dit que fi elle avoit fait une promeffe à Sainte-Croix de trente mille livres, c'étoit afin qu'il eût droit de paroitre parmi fes Créanciers, & qu'il pût les ménager ; qu'elle avoit de lui une indemnité qu'elle avoit perdue en chemin.

Elle demanda dans fa prifon, comme le rapporte Madame de Sevigné, à faire une partie de Piquet pour fe defennuyer. Ne falloit-il pas qu'elle eût alors l'efprit bien libre dans la cruelle fituation où elle étoit ? Elle n'étoit pas toujours fi tranquille, puifqu'elle voulut encore fe tuer ; mais on interrompit *Lettre 269.*

fon

ſon deſſein. Le genre de mort qu'elle choiſiſſoit, étoit une eſpece d'empalement.

Défenſe de la Marquiſe de Brinvillier.

Mre. Nivelle, célèbre Avocat, fit un Factum pour ſa défenſe : il traita la queſtion qui a pour objet, de ſavoir ſi la Confeſſion écrite par un Accuſé pour être révélée à un Confeſſeur, peut ſervir de preuve contre lui.

Avant que d'éclaircir cette queſtion, il tâche de prevenir les eſprits en faveur de la Marquiſe de Brinvillier. Il dit que Sainte-Croix a été le Dèmon qui a excité l'orage & troublé la ſérénité de la famille, qu'il s'eſt prévalu du pouvoir qu'il avoit ſur l'eſprit du Marquis de Brinvillier pour ſe rendre, néceſſaire à la Marquiſe; il la blâme d'avoir mis ſa confiance dans ce Scélérat : mais il l'excuſe en même tems, parce que, dit-il, elle ne le connoiſſoit pas à fond, & qu'il ſavoit bien ſe déguiſer. Il dit que Sainte-Croix, irrité contre la famille de M. d'Aubray qui l'avoit fait empriſonner, fut engagé par un eſprit de vengeance à empoiſonner les deux freres par l'organe de la Chauſſée, qu'il ne fit point entrer la Marquiſe dans le myſtere; & que d'ailleurs il avoit le deſſein de ſe rendre le maitre des biens de toute la famille en les faiſant recueillir par la Marquiſe, qu'il ſe flattoit de gouverneur abſolument. Il raconte en peu de mots la triſte deſtinee de la Chauſſée, qui fut reconnu pour être le Miniſtre des empoiſonnemens. Il dit que la Marquiſe aiant été compriſe dans l'accuſation, ne prit la fuite que pour ſe dérober aux pourſuites de ſes Créanciers. Il vient enſuite à la juſtification de l'Accuſé, & il dit qu'on lui oppoſe deux ſortes de preuves, des teſtimoniales & des litterales, que les crimes horribles & incroyables par leur atrocité dont on l'accuſe demandent des preuves d'autant plus fortes & plus puiſſantes, qu'ils ſont plus énormes, & que l'accuſation eſt formée contre une perſonne d'une naiſſance diſtinguée, dont l'éducation écarte tous les ſoupçons

Plu-

Plus les crimes ſont grands, dit excellemment Saint-Cyprien, plus la preuve doit être claire, & plus les Témoins doivent être irréprochables (*a*). On ne s'engage pas facilement dans un grand crime, on n'étouffe pas aiſément la ſynderefe de la conſcience. L'eſprit frémit d'horreur ; dit Saint Ambroiſe (*b*), l'ame eſt cruellement tourmentée, lorſqu'elle conſomme un grand crime. L'Ecriture ſainte s'exprime admirablement, lorſqu'elle compare l'effort qu'il faut faire pour commettre un grand crime, aux douleurs de l'enfantement : *concepit dolorem, peperit iniquitatem & uterus ejus præparat dolos.* De-là on doit conclure que ce travail du cœur & de l'eſprit, étant encore plus grand dans une perſonne de naiſſance élevée dans la vertu, on ne doit pas préſumer que la conſcience n'ait enfin triomphé.

Job c. xv. v. 31. Pſalm. VIII. v. 15. Iſaï. c. LIX. v. 4.

Il attaque enſuite les preuves teſtimoniales. Il ne trouve que trois Témoins, qui puiſſent faire quelque impreſſion. Cluet Sergent, l'un de ces Témoins, avoit depoſé que la Marquiſe avoit dit, *que ſon frere l'aîné ne valoit rien ; que ſi elle avoit voulu, elle l'auroit fait aſſaſſiner par deux Gentils hommes ſur le chemin d'Orleans lorſqu'il y étoit Intendant ; qu'elle auroit donné cinquante Louis pour avoir ſa caſſette, après la mort de Sainte-Croix, qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pu pour la retirer pendant qu'il vivoit, que ſi elle l'eût recouvrée, elle auroit enſuite fait égorger Sainte Croix.* Il dit qu'il n'y a point d'apparence que la Marquiſe eût tenu ce diſcours à un homme de néant ; qu'il faut attribuer l'empreſſement qu'elle avoit d'avoir cette caſſette, à l'extrême beſoin qu'elle avoit des papiers qu'elle croyoit y être renfermés. Il n'oublie rien pour faire voir qu'on ne doit pas s'arrêter aux deux autres Témoins, qui ne

(a) *Quanto majora ſunt crimina, tanto magis idoneis & indubitatis teſtibus indigere.*

(b) *Horret animus, tabeſcit mens, cum ad ſceleris exitum pervenitur.*

ne dépoſant point comme Témoins oculaires, ne débitent que des conjectures, ſur leſquelles on ne peut aſſeoir aucun jugement certain.

A l'égard de la preuve que l'on fonde ſur la liaiſon de cœur que l'on ſuppoſe entre Sainte-Croix & la Marquiſe : quand cela ſeroit vrai, on n'en pourroit rien conclure ; parce que la Marquiſe coupable d'une paſſion illegitime, ſi l'on veut, ſeroit encore bien éloignée de crimes auſſi horribles que ceux qu'on lui impute. D'ailleurs la vérité qui la juſtifie eſt prouvée clairement.

Mre. Nivelle prétend tirer de grands avantages du Teſtament de mort de la Chauſſée, où il déclare que Sainte-Croix lui avoit dit, que la Marquiſe ignoroit ces empoiſonnemens ; on a vu en quel ſens on devoit entendre cette déclaration. Pour donner plus de poids à la confeſſion de la Chauſſée, il faut remarquer, dit Mre. Nivelle, que la vérité que les Accuſés ont tenue captive, éclate dans ces derniers momens, où ils ſont à la veille de ſubir le Jugement redoutable de Dieu. En effet j'ajouterai que tous les liens de crainte, d'eſperance, de reſpect humain, de l'amour de la vie qui enchainent l'affreuſe vérité qui condamne les criminels, viennent alors ſe briſer ; parce que tous ces motifs humains s'évanouiſſent comme des ombres à la grande lumiere de la Juſtice divine, entre les bras de laquelle les Accuſés vont tomber.

Quant à la caſſette où l'on a trouvé un papier où Sainte-Croix déclare qu'elle appartient à la Marquiſe, Mre. Nivelle prétend montrer par la date qui eſt ſur ce papier, & par celles des inſcriptions des poiſons, qu'ils y ont été mis depuis que ce papier a été écrit.

Cette caſſette renfermant des Lettres paſſionnées de la Marquiſe, qui pouvoient donner beaucoup de priſe à la médiſance ; Sainte-Croix, pour lui dérober tout ſujet d'accuſer la Marquiſe d'une paſſion crimi-

criminelle, a voulu qu'on brûlât ces Lettres emportées qu'il conſervoit cherement. Ici Mre. Nivelle ne convient de l'amour de la Marquiſe, que pour la faire croire coupable de ce ſeul crime. Il tire encore une induction de ces Lettres amoureuſes, parce que le cœur de la Marquiſe qui s'y montre tel qu'il eſt, & s'ouvre tout entier, n'y parle point des empoiſonnemens dont elle eſt accuſée. Malgré l'éloquence de Mre. Nivelle, on peut dire qu'il s'efforce en-vain de voiler les forfaits de la Marquiſe, & qu'ils ſe découvrent, lorſqu'il les veut enveloper.

Il vient à cette Confeſſion fatale, qui révele toutes les horreurs de la vie de la Marquiſe.

Si la Confeſſion écrite pour être révélée à un Prêtre, peut ſervir de preuve contre un Accuſé.

Dans cette Confeſſion, qui commence par ces paroles, *Je me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, & à vous mon Pere*, elle s'accuſe d'avoir empoiſonné ſon pere, ſes deux freres, & d'avoir voulu empoiſonner ſa ſœur.

Mre Nivelle prétend que cette accuſation ne peut être d'aucun uſage à la Juſtice, parce que la Loi inviolable du ſecret impoſée également au Confeſſeur, & à tous ceux qui découvrent la confeſſion, ſoit qu'elle ſoit verbale ou par écrit, la rend inutile à tous les uſages de la vie civile.

Cette Loi inviolable a été impoſée par Jeſus-Chriſt, en même tems que le précepte de révéler ſes péchés à un Confeſſeur. Sans cette Loi du ſecret, qui oſeroit ſe confeſſer? Elle eſt tellement attachée au précepte, qu'elle en eſt une condition eſſentielle. Il eſt évident que Jeſus-Chriſt, en appellant les Pécheurs au Tribunal de la Pénitence pour exercer ſur eux ſes miſericordes, n'a pas voulu les mettre dans le danger de perdre leur honneur, & même leur vie, par la révélation de certains péchés. Comment concilieroit-on de ſi grands maux avec la bonté de Dieu qui éclate dans ce Tribunal? De-là il s'enſuit que cette Loi du ſecret ſe répand ſur les

les confessions par écrit, aussi-bien que sur les confessions vocales, & qu'elle oblige les Confesseurs, & tous ceux qui peuvent avoir connoissance de la confession; puisque les mêmes motifs du secret tirés du Sacrement, & de l'obligation de se confesser, s'appliquent aux unes & autres. Rien ne nous prouve mieux que cette Loi du secret a été imposée immédiatement par Jésus-Christ même, que lorsque nous voyons que dans les prémiers siecles, nulle Loi Ecclésiastique ne nous en fait un precepte : tout le monde savoit qu'il suffisoit qu'elle fût émanée immédiatement de Jésus-Christ, & qu'elle étoit une condition nécessaire de l'obligation de se confesser.

Mre. Nivelle, en comparant la confession sacramentelle d'un Accusé avec la confession qu'il fait en Justice, dit que la prémiere est instituée de Dieu pour absoudre les péchés, la seconde est établie par la Justice même pour les punir; la prémiere est un doux réfuge des Pécheurs, la seconde est une forte conviction des Criminels; l'une est l'organe de leur salut, & l'autre l'instrument de leur perte. Il rapporte ce beau passage de Saint Ambroise. (*a*) : *Celui qui se confesse s'accuse devant Dieu ; il reconnoit ses péchés, Dieu les efface par le pardon ; il s'accuse, Dieu l'excuse.*

Saint Basile a été un des prémiers Peres qui nous a marqué l'usage de l'Eglise sur le sceau inviolable du secret de la confession (*b*). Et tous les Peres, & les Conciles qui nous ont depuis rappellé ce precepte, nous en ont parlé comme d'une doctrine qui s'observoit dans les prémiers siecles; ils ont regardé cet usage comme une Loi pratiquée par les Apôtres, & ensuite par le reste de l'Eglise, comme une Loi dictée

(a) *Qui confitetur peccata sua coram Deo, agnoscit peccator, ignoscit Deus; cum accusat excusatur.*

(b) *Epist. ad Amphilo. Canon.* 34.

dictée par le Saint Esprit même (*a*). De-là il s'ensuit que l'Eglise n'a pas prescrit l'inviolabilité de ce secret ; mais qu'elle a reçu cette Loi d'une puissance qui lui est supérieure, qui ne peut être que celle de Dieu.

L'Auteur du nouveau Traité du secret inviolable de la confession * nous démontre par les autorités qu'il rapporte, la pratique constante de l'Eglise pour faire garder ce secret inviolable.

* *M. l'Abbé Lenglet du Frenoy.*

Le Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, à la fin du Canon *omnis utriusque sexus*, si connu de tout le monde, dit ces paroles rapportées par tous les Théologiens : *Un Prêtre doit bien prendre garde de faire connoitre, ou par ses paroles, ou par des signes, ou de telle autre maniere que ce puisse être, le péché de son Pénitent : s'il a besoin de consulter quelqu'un, il le peut faire sans néanmoins déclarer le nom de la personne. Car nous ordonnons que quiconque osera révéler les péchés qui lui auront été découverts dans le Tribunal de la Pénitence, soit non seulement déposé du Sacerdoce, mais encore étroitement enfermé dans un Monastere pour y faire pénitence le reste de ses jours.* Ce Concile n'établit point la règle, mais il la suppose établie, & inflige des peines contre les Confesseurs qui violent le secret par malice, & même par indiscrétion. De ce que le précepte du secret imposé aux Confesseurs, est un précepte divin émané immédiatement de Jesus-Christ ; il s'ensuit que dans aucun cas aucune Puissance Ecclésiastique, ou Seculiere, ne peut en dispenser ; que l'interêt public, ni aucune autre sorte d'interêt, ne peuvent autoriser ceux qui donnent atteinte à ce secret.

De-là s'ensuit encore, que le témoignage du Confesseur qui commettroit le crime de réveler la confes-

(a) *Apostolica Regula Spiritus Sancti oraculo dictata. S. Leo, Hincmar.*

ſion d'un Accuſé, ne ſeroit pas recevable en Juſtice; parce que cette confeſſion qui ne doit être révelée qu'à Dieu, ne doit point ſervir aux hommes, & qu'ils attentent ſur les droits de Dieu même, lorſqu'ils font uſage de cette confeſſion.

Ainſi le Confeſſeur n'eſt pas le ſeul qui ſoit tenu de garder le ſecret, parce qu'il n'eſt pas le ſeul qui puiſſe avoir connoiſſance des crimes déclarés dans la confeſſion. La même Loi regarde les perſonnes à qui un Confeſſeur révele indiſcretement, ou malicieuſement, la confeſſion de ſes Pénitens. C'eſt à ce ſecret que ſont ſoumis les Interpretes dont ſe pourroit ſervir un Pénitent, pour expoſer au Prêtre qui n'entendroit point ſa langue les péchés qu'il auroit à lui confeſſer *. C'eſt ce qu'on doit dire auſſi de ceux à qui quelqu'un auroit bien voulu faire confidence de ſa confeſſion, ou qui écouteroient la confeſſion ſecrete d'un Pénitent, ou même qui verroient un muet ſe confeſſer par ſignes: ceux enfin qui auroient trouvé la confeſſion de quelqu'un, ſont obligés au même ſecret; bien plus, ils doivent ceſſer de la lire dès qu'ils la reconnoiſſent.

* *S. Thomas dans ſon Sup. de la 3. Part. Queſt. 11., Art. 3.*

La confeſſion par écrit eſt une interprete, comme la nomment les Théologiens, *internuntia confeſſionis*, à laquelle l'on confie le ſecret de la confeſſion, avant qu'elle ſoit révélée au Confeſſeur: par conſequent le ſecret de la confeſſion par écrit eſt inviolable. C'eſt ſuivant cette doctrine, que lorſque les confeſſions ſe faiſoient par Lettres aux Confeſſeurs abſens, ſi elles étoient interceptées, ou tomboient par hazard entre les mains de quelqu'un, on étoit obligé de garder le ſecret *.

* *L'uſage de ces confeſſions a été changé au commencement du Siecle dernier par Clement VIII.*

C'eſt à Dieu principalement, & eſſentiellement, que la confeſſion s'adreſſe: on peut recevoir de lui l'abſolution ſans l'entremiſe de ſes Miniſtres, en les lui confeſſant ou par la voix, ou par la plume. C'eſt ce qui a fait dire au Prophete-Roi, *confitebor adverſus me injuſtitiam meam Domino, & tu remiſiſti*

misisti iniquitatem peccati mei. J'ai formé dans mon cœur le dessein de confesser à Dieu mes péchés, & à l'instant, ô mon Dieu! vous me les avez pardonnés. Mais l'obligation de les confesser au Prêtre dans notre Religion reste toujours. *Psal. 31. v. 5.*

Saint Augustin, convaincu que Dieu nous prévient par sa miséricorde, a employé ces belles paroles, dont le Canon V. de la Distinction *de pœnis* a été composé :

Admirable miséricorde de Dieu! le Pécheur promet de confesser ses péchés, ils lui sont remis. Il n'a pas encore prononcé, Dieu l'a déja entendu dans son cœur auprès de lui. Le vœu d'operer la bonne œuvre est récompensé comme une bonne œuvre *.

Il résulte de-là que les hommes, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, ne peuvent faire aucun usage de la confession, qui est un mystere réservé à la connoissance de Dieu seul.

Cette obligation de garder le secret qui concerne tous ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de la confession, est une suite nécessaire du précepte de se confesser, car dès que Dieu a voulu attirer le Pécheur au Tribunal de la Pénitence, en lui faisant entendre que le secret sera gardé, il a voulu par une conséquence nécessaire, que non-seulement le Confesseur, mais tous ceux à qui le secret seroit révélé, le gardassent; autrement le Pénitent seroit trompé par Dieu même, qui n'auroit pas voulu mettre le secret de la confession à l'abri d'être révélé. Ceux qui éventent ce secret, rendent la confession odieuse, renversent le dessein de Dieu, en éloignant du Tribunal de la Pénitence le Pécheur qui en approchoit sur la foi de l'obligation de garder le secret.

* *Magna pietas Dei, ut ad solam promissionem peccata dimiserit, nondum pronuntiat ore & tamen Deus jam audit corde, qui ipsum dicere quoddam pronuntiare est, votum enim pro opere reputatur.*

Ils intimident toutes les consciences, & les chassent de ce Port de salut. Ils en bannissent sur-tout les plus grands Pécheurs ; c'est-à-dire, ceux qui ont le plus de besoin d'un remede si salutaire. Ils en ecartent ceux qui, par la foiblesse de leur mémoire, sont obligés d'écrire leur confession : secours si innocent, si légitime, que leur piété, leur zèle, ou leur Directeur méme leur peuvent prescrire. Sans cela, ils ne peuvent jamais faire une entiere confession de leurs péchés. Voilà la confession interdite aux sourds & aux muets, qui ne peuvent se confesser autrement; les voilà privés par ce moyen de l'assurance de l'absolution.

De ce grand principe, il s'ensuit que tous les moyens qu'on met en usage pour parvenir à la confession, doivent être couverts du sceau inviolable du silence. Si ceux qui ont entendu une confession ne sont pas recevables à en déposer comme Témoins dans l'instruction d'un Procès, il seroit encore plus dangereux de recevoir les confessions par écrit, parce que les preuves litterales sont plus fortes que les preuves testimoniales. Le principe sur lequel l'obligation de garder le secret de la confession est fondé, est si évident, qu'il n'est pas besoin de l'appuyer de l'autorité des Casuistes.

Mre. Nivelle ne laisse pas de rapporter les autorités d'Henriquez dans son Traité de la Pénitence, de Diana au Traité de ses Questions touchant les Sacremens, Résolution 1 & 12, & de Navarre au Chapitre 16 n. 34, qui décident qu'il faut cesser de lire une confession, dès qu'on s'apperçoit que s'en est une ; & de Dominique Soto dans la quatrieme de ses Sentences, Distinction 18, Article 50. Ce celèbre Casuiste qui étoit Confesseur de Charles-Quint, & qui assista aux prémieres Sessions du Concile de Trente, rapporte l'espece d'un Juge Ecclésiastique, qui aiant trouvé un papier où un Particulier avoit écrit sa confession, voulut faire une information sur ce fondement :

il

il fut puni par ſon Supérieur. Ce Théologien ajoute que cette Loi regarde égalemenr les Juges Séculiers & les Juges Eccléſiaſtiques. Mre Nivelle rapporte ces belles paroles du Cardinal du Perron, qui replique à la réponſe du Roi de la Grande-Bretagne, Chapitre 5. *Que l'Egliſe a donné à ſes enfans qui ſe confeſſent à elle, pour aſſurance de leur honneur & de leur vie, le ſauf-conduit de la foi du ſilence de tous les péchés, ſauf-conduit que l'on ne peut violer, ſans violer en même tems tout droit divin & humain.*

Qu'on ne diſe pas que le Mémoire de Madame de Brinvillier n'étoit qu'un projet de confeſſion, & non une confeſſion: elle commence par ces mots, *Je me confeſſe à Dieu, & à vous mon Pere.*

Il eſt donc bien évident, que c'eſt une véritable confeſſion. D'ailleurs quand ce ne ſeroit qu'un projet de confeſſion, il ſeroit également ſoumis à la religion du ſecret, puiſque tous les moyens que le Penitent met en œuvre pour parvenir à la confeſſion ſont ſacrés, pour ainſi dire, & doivent être voilés du ſilence.

Saint Thomas propoſe l'exemple d'un Pénitent dans un Confeſſional, qui croiroit ſe confeſſer à un Prêtre qui n'y ſeroit pas, & qui ſeroit entendu par d'autres perſonnes. Il décide que la bonne-foi de celui qui ſe confeſſe, le deſſein qu'il a de ſe confeſſer à Dieu, impoſe l'obligation du ſecret à ceux qui l'ont entendu. Joinville, qui certainement n'étoit pas Prêtre, raconte que dans un vaiſſeau agité de la tempête, pluſieurs Seigneurs ſe confeſſerent à lui, croyant ſatisfaire au précepte. Joinville devoit mettre ſous le ſceau de la confeſſion les péchés qu'on lui révéloit *. Santeuil avoit la même obligation à l'égard de la femme qui ſe confeſſa à lui, le croyant Prêtre, il fut même coupable d'avoir écouté cette confeſſion; ſi toutefois ce qu'on raconte de lui à cet égard n'eſt pas un conte. Ce n'eſt ni la perſonne du Miniſtre, ni l'abſolution, qui im-

* *Joinvilla dit naivement qu'il leur donnoit l'abſolution autant qu'il le pouvoit. In tantū quantum poſſum.*

impriment le ſceau du ſecret à la confeſſion ; c'eſt préciſément la nature de la confeſſion.

Que pourroient alleguer les Juges, qui voudroient ſe ſervir d'une confeſſion ſacramentelle d'un Accuſé, comme d'une piece de conviction ? Se retrancheront-ils ſur leur caractere de Juges, comme dépoſitaires de la Juſtice, qui eſt une image de celle de Dieu ? Feront-ils valoir l'interêt public, auquel, diront-ils, tout doit ceder ? Oſeroient-ils faire balancer toutes ces raiſons contre un précepte émané immédiatement de J. C. méme, contre l'interêt du Sacrement de la Pénitence & du ſalut des ames des Pécheurs ? Ils trouvent dans le nom de Chrétien qu'ils portent, une lumiere qui diſſipe tous ces vains nuages ; puiſque ce nom leur impoſe la Loi de préférer les Commandemens de Dieu à leurs biens, leur vie, leur honneur, aux liens de la chair & du ſang, & en général à toute ſorte d'interêt particulier & public.

Rodericus Acugna Archevêque de Portugal, dans un Traité des Confeſſeurs, rapporte qu'un Particulier de Barcelone aiant été condamné à mort pour un homicide qu'il avoit commis, refuſa de ſe confeſſer ; comme on le vouloit mener au ſupplice, il réſiſta avec une fermeté invincible à toutes les exhortations qu'on lui fit. On crut que cette opiniâtreté avoit ſa ſource dans un eſprit troublé de la crainte de la mort. On en avertit Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, où l'Accuſé avoit commis le crime, & où il avoit été condamné.

Ce ſaint Prélat, ne voulant pas laiſſer perdre l'ame & le corps tout enſemble, n'oublia rien pour obliger le Criminel à ſe confeſſer ; & comme il le preſſoit vivement, celui-ci lui répondit qu'il avoit en horreur la confeſſion, depuis que ſon Confeſſeur avoit révélé le crime qui étoit la cauſe de ſon ſupplice ; que ſon Confeſſeur étoit le frere de celui qu'il avoit tué ; qu'inſtruit par la confeſſion de toutes les circonſtances du crime, il l'avoit mis dans un grand jour en

les

les apprenant aux Juges ; que ne pouvant ſe dérober à ſa condamnation, il avoit avoué l'homicide. Saint Thomas de Villeneuve jugea que l'interêt de la Religion étoit d'une plus grande conſéquence que la punition d'un homicide. Il fit appeller le Confeſſeur, & lui aiant fait avouer le crime de la révélation qui avoit été la ſeule cauſe de la condamnation du coupable, il obligea les Juges à révoquer le Jugement & à renvoyer le Criminel abſous, & il punit le Confeſſeur d'une peine douce, parce qu'il avoit avoué ſon crime de bonne foi.

A l'égard des confeſſions publiques qu'on faiſoit dans les prémiers Siecles de l'Egliſe, on n'en peut tirer aucune induction contre le ſecret de la confeſſion Le Pénitent vouloit bien ſe ſoumettre à cette confuſion ; en s'accuſant de crimes qu'il n'avoit pas commis ſeul, il cachoit les noms des complices ; il ne particulariſoit point ſes péchés & s'accuſoit en général, il prenoit de grandes précautions pour dérober ce qu'il falloit cacher ; d'ailleurs on ne pouvoit faire aucun uſage de ces confeſſions.

Toutes ces raiſons convaincantes mettoient la confeſſion de la Dame de Brinvillier à l'abri de l'examen des Juges.

Mais Me Nivelle pourtant, comme s'il ſe fût défié de la force de ſa preuve, fait remarquer que la confeſſion de la Marquiſe eſt l'ouvrage d'un eſprit troublé, & qui étoit dans une eſpece de délire. Il ne prend pas garde qu'en voulant par-là perſuader que l'Accuſée a pu dans ſon trouble s'accuſer de crimes qu'elle n'avoit point commis, il donne lieu de juger que cette confeſſion étant le fruit du délire, n'a pas le caractere d'une véritable confeſſion ſoumiſe au ſceau du ſecret ; il ne devoit point affoiblir ſa preuve

Quel Avocat peut mettre ſon Plaidoyer à l'abri de la critique? Il faut convenir que celui-ci a merité d'être placé parmi ceux qui ont fait honneur au Barreau.

On a lieu de penser que la Cour, indépendamment de la confession de la Marquise de Brinvillier, jugea qu'il y avoit assez de preuves pour condamner cette Accusée. En effet le corps des delits étoit constaté par le Procès qu'on avoit fait à la Chaussée : ce corps des delits constaté conduisoit facilement à connoitre les auteurs du crime, Sainte-Croix, la Marquise. L'interêt, le mobile des crimes, les avoit excités ; la Marquise vouloit recueillir les successions de son pere, de ses freres & de sa sœur ; Sainte-Croix comptoit de disposer du bien d'une femme qui lui étoit livrée par une passion aveugle. Cette fatale cassette qui contenoit tant de Poisons, & qui appartenoit à la Marquise, suivant la déclaration de Sainte-Croix, étoit une des pieces de conviction la plus évidente qui se puisse offrir à la Justice. Joignons la passion criminelle de la Marquise pour Sainte-Croix, le Testament de mort de la Chaussee ; quoi qu'en dise Me Nivelle, & toutes les conjectures qu'on tiroit des dépositions des Témoins, & de la fuite de la Marquise, qui s'étoit laissée contumacer, & ces demies confessions qui lui étoient échapées dans ses réponses. En falloit-il d'avantage pour opérer sa condamnation ? Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrèt rendu contre la Marquise de Brinvillier.

Vu par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, a la requête du Substitut du Procureur-Géneral du Roi, continué à la requête de Dame Marie Therese Mangot de Villarceau, veuve de Messire Antoine d'Aubray, Chevalier Comte d'Offremont, Seigneur de Villers & autres lieux, Conseiller du Roi dans ses Conseils, Maitre des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant-Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, Demanderesse & Complaignante, ledit Substitut joint ; contre Dame Marie Marguerite d'Aubray, Epouse du Sieur Marquis de Brinvillier, Jean Baupin Valet de Chambre, & le nommé La Pierre, absens & consors ; & encore contre Jean Amelin, dit La Chaussée, garçon Baigneur, & aupara-

paravant Laquais de Messire d'Aubray, Conseiller en ladite Cour, lors Prisonnier; & Dame Magdeleine Bertrand du Breuil, veuve de Jean-Baptiste de Godin, Sieur de Sainte-Croix, ci-devant Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Traffi, Défendeurs & Accusés. Ledit Procès jugé en la Chambre Tournelle contre ledit La Chaussée, & par contumace contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier; & depuis continué en ladite Chambre, à la requête du Procureur-Général du Roi & de ladite Dame Mangot veuve, contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier, Prisonniere en la Conciergerie du Palais Accusée, & parachevè d'instruire, en vertu d'Arrêts rendus en la Grand Chambre & Tournelle assemblées en conséquence du renvoi requis par ladite d'Aubray de Brinvillier, Conclusions du Procureur-Général du Roi; Ouïe & interrogée ladite d'Aubray sur les cas résultans du Procès: Dit a été que la Cour a déclaré & déclare ladite d'Aubray de Brinvillier duement atteinte & convaincue d'avoir fait empoisonner Maitre Dreux d'Aubray son pere & lesdits Maitres d'Aubray, l'un Lieutenant-Civil, & l'autre Conseiller au Parlement, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte Therese d'Aubray sa sœur; & pour réparation a condamné & condamne ladite d'Aubray de Brinvillier à faire amende-honorable au devant de la principale Porte de l'Eglise de Paris, où elle sera menée dans un Tombereau, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, & là étant à genoux, dire & déclarer que méchamment, & par vengeance, & pour avoir leurs biens, elle a fait empoisonner son pere, ses deux freres & attenté à la vie de défunte sa sœur, dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait, menée & conduite dans ledit Tombereau en la Place de Grêve de cette Ville, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaut, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place, son corps brûlé, & les cendres jettées au vent, icelle préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire,

Pour avoir revélation de ses complices ; la déclare déchue des successions de sesdits pere, freres & sœur, du jour desdits crimes par elle commis, & tous ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 4000 *livres d'amende envers le Roi*, 500. *livers pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits défunts, freres, pere & sœur, en la Chapelle de la Conciergerie du Palais* ; 10000. *livres de réparation envers ladite Mangot, & tous les dépens, même ceux faits contre ledit Amelin dit La Chaussée. Fait en Parlement le* 16. *Juillet* 1676.

La Marquise, qui avoit toujours nié ses crimés, les avoua depuis l'Arrêt. M. Pirot Docteur de Sorbonne qui la confessa, & l'accompagna lorsqu'on la conduisit au dernier supplice, a fait une relation fort touchante des vingt-quatre derniers heures de la vie de cette celebre Criminelle *. Il la dépeint comme une personne si pénétrée de douleur, & si éclairée des lumieres de la Grace, & si bien convertie, qu'il va jusqu'à dire qu'il auroit souhaité d'être à sa place. Il dit qu'elle demanda la Communion, mais qu'on la lui refusa, parce qu'on ne l'accorde point à ceux qui doivent subir une peine capitale. Il lui dit qu'elle devoit se regarder comme une Pénitente publique, qui n'est point admise à la participation de l'Eucharistie. Elle demanda qu'on lui donnât le pain béni, ainsi, dit-elle, qu'on l'avoit donné au Maréchal de Marillac son parent avant qu'il fût exécuté. On le lui refusa, en lui disant que le crime du Maréchal n'étoit pas à beaucoup près si énorme que le sien, qu'elle le devoit expier, non seulement par la privation de l'Eucharistie, mais même par la privation de la figure de ce Sacrement. Le fameux le Brun Peintre se plaça sur son passage, dans un endroit où il pût la considérer attentivement, quand on la mena en Grève ; afin de pouvoir saisir l'expression d'une Criminelle pénétrée de l'horreur du dernier supplice qu'elle

* *Cette Relation est un Manuscrit qui n'a point été imprimé.*

qu'elle va souffrir. Elle rencontra sur son passage plusieurs Dames de distinction, que la curiosité de la voir avoit rassemblées ; elle les regarda avec beaucoup de fermeté, en leur disant avec une espece de moquerie : *Voilà un beau spectacle à voir !*

Il faut laisser parler Madame de Sevigné : voici ce qu'elle dit dans sa 206. Lettre à Madame de Grignan sa Fille. A Paris ce Vendredi 17. Juillet 1676.

,, Enfin c'en est fait, la Brinvillier est en l'air : son pauvre petit corps a été jetté après l'exécution dans un fort grand feu, & ses cendres au vent, de sorte que nous la respirerons, & par la communication des petits esprits, il nous prendra quelque humeur empoisonnante dont nous serons tout étonnés. Elle fut jugée dès hier. ce matin on lui a lu son Arrêt ; on l'a présentée à la question, elle a dit qu'il n'en étoit pas besoin, qu'elle diroit tout : en effet jusqu'à quatre heures, elle a conté sa vie, plus épouvantable qu'on ne pensoit : elle a empoisonné dix fois de suite son pere, elle n'en pouvoit venir à bout, ses freres ; & toujours l'amour, & les confidences mêlées par-tout. Elle a demandé à parler à M. le Procureur-Général, elle a été une heure avec lui ; on ne sait point encore le sujet de cette conversation.

A six heures on l'a menée nue en chemise, & la corde au cou, à Notre-Dame faire l'amende-honorable, & puis on l'a remise dans le même Tombereau, où je l'ai vue, jettée à reculons sur de la paille avec une cornette basse, & sa chemise, un Docteur auprès d'elle, le Bourreau de l'autre côté : en vérité cela m'a fait frémir. Ceux qui ont vu l'exécution disent qu'elle a monté avec bien du courage : pour moi j'étois sur le Pont Notre-Dame avec la bonne Descars : jamais il ne s'est vu tant de monde, ni Paris si ému & si attentif. Demandez-moi ce qu'on a vu, pour moi je n'ai vu qu'une cornette. Ce jour étoit consacré à une tragedie, j'en saurai demain davantage, cela vous reviendra.
,, En effet dans la Lettre suivante, elle dit : " Encore un petit

petit mot de Brinvillier : elle eſt morte comme elle a vêcu, c'eſt-à-dire réſolument. Elle entra dans le lieu où on lui donna la queſtion, & voyant trois ſeaux d'eau, *C'eſt aſſurément pour me noyer*, dit-elle, *car de la taille dont je ſuis, on ne prétend pas que je boive tout cela.* Elle écouta ſon Arrêt dès le matin ſans frayeur & ſans foibleſſe, & ſur la fin elle fit recommencer, diſant, *Ce Tombereau m'a d'abord frappée, j'en ai perdu l'attention pour le reſte.* Elle dit à ſon Confeſſeur en chemin de faire mettre le Bourreau devant, *afin de ne point voir*, dit-elle, *ce Coquin de Desgrais qui m'a priſe ;* il étoit à cheval devant le Tombereau. Son Confeſſeur la reprit de ce ſentiment; elle dit, Ah mon Dieu ! je vous en demande pardon : qu'on me laiſſe donc cette étrange vue. Elle monta ſeule & nuds pieds ſur l'échafaut, & fut un quart d'heure, *mirodée*, raſée, dreſſée & redreſſée par le Bourreau. Ce fut un grand murmure, & une grande cruauté. Le lendemain on cherchoit ſes os, parce que le Peuple diſoit qu'elle étoit Sainte. Elle avoit, diſoit-elle, deux Confeſſeurs, l'un diſoit qu'il falloit tout dire, & l'autre non. Elle rioit de cette diverſité : Je puis faire, dit-elle; en conſcience tout ce qu'il me plaira. Il lui a plu de ne rien dire du tout de ſes Complices. Penautier ſortira un peu plus blanc que la neige : le Public n'eſt pas content, on dit que tout cela eſt trouble ".

Dans ſa Lettre 299. ,, Le monde eſt bien injuſte, il l'a bien été auſſi pour la Brinvillier, jamais tant de crimes n'ont été traités ſi doucement, elle n'a pas eu la queſtion, on lui faiſoit entrevoir ſa grace, & ſi bien entrevoir qu'elle ne croyoit pas mourir, & dit en montant l'échafaut, *C'eſt donc tout de bon !* Enfin elle eſt au vent, ſon Confeſſeur dit que c'eſt une Sainte. M. le Premier Préſident lui avoit choiſi ce Docteur comme une merveille, c'étoit celui qu'on vouloit qu'elle prît. N'avez vous point vu ces gens qui font des tours de cartes ? ils les mêlent ſans ceſſe, & vous diſent de prendre celle que vous voudrez, qu'ils ne s'en ſoucient

pas ;

pas ; vous la prenez , vous croyez l'avoir prise , c'est justement celle qu'ils veulent. A l'application : elle est juste ". Madame de Sevigné dit plus bas ". Il n'est pas possible que cette horrible Femme soit en Paradis , sa vil ine ame doit être séparée des autres , assassiner, c'est une bagatelle en comparaison d'être huit mois à tuer son pere , à recevoir toutes ses caresses & ses douceurs , à quoi elle ne répondoit qu'en toujours doublant la dose ". Moralisons , & disons que Madame de Sevigné n'avoit pas une idée juste de la Misericorde divine qui est si étendue & a tant de ressouces.

On ne parle point dans tout le cours du Procès , du Marquis de Brinvillier, qui vivoit pourtant. Il faut penser pour son honneur , que la douleur & la confusion qu'il ressentoit d'avoir une telle épouse , l'obligerent de se cacher , & de s'ensevelir dans une retraite. Cependant Madame de Sevigné dit qu'il sollicitoit pour sa chere moitié , ce sont ses termes.

Glazer Apoticaire , chez qui Sainte - Croix prenoit ses drogues , fut impliqué dans ce Procés , & eut bien de la peine à être renvoyé absous. Depuis , par l'Arrêt du Parlement du 27. Fevrier 1677, rapporté au troisieme Volume du Journal des Audiences , Livre II. Chapitre IX. les Apoticaires & Epiciers sont obligés de prendre de grandes précautions à l'égard de toutes les drogues dont on peut faire un mauvais usage , ils ne peuvent pas les livrer à toutes sortes de personnes , & ils sont obligés de mettre sur des Registres l'usage qu'en veulent faire ceux qui les achetent ; & par l'Edit qu'on rapportera , le Roi exigea encore de plus grandes précautious. Les liaisons que la Marquise avoit eues avec M. Penautier , furent cause qu'il fut arrété : il fallut qu'il essuyât bien des formalités pour convaincre les Juges de son innocence , & être renvoyé absous. Le grand indice qui etoit contre lui , étoit un commerce de dix-huit ans qu'il avoit eu avec Sainte-Croix.

On a vu ce que Madame de Sevigné a dit de Penautier,

tier. Il a été, dit-elle encore dans sa 291. Lettre, neuf jours dans le cachot de Ravaillac; il y mouroit, on l'a ôté; il a de grands Protecteurs. L'Archevéque de Paris & M. Colbert le soutiennent. Elle dit dans sa 298. Lettre: Penautier est heureux, jamais il n'y eut un homme si bien protégé. Vous le verrez sortir, mais sans être justifié dans l'ésprit de tout le monde. Il y a eu des choses extraordinaires dans ce Procès, mais on ne peut les dire.

Dans sa Lettre 299 elle dit: ,, Le Maréchal de Villeroy disoit l'autre jour, Penautier sera ruïné de cette affaire; le Maréchal de Grammont répondit, Il faudra qu'il supprime sa table. Voilà bien des Epigrammes. On croit qu'il y a cent mille écus répandus pour faciliter toutes choses: l'innocence ne fait gueres de telles profusions.

M. Turgaut de Saint-Clair Maitre des Requêtes a fait un excellent Poëme Latin sur l'art d'empoisonner de la Marquise de Brinvillier, & sur les funestes découvertes qu'elle a faites.

L'empoisonnement est plutôt le crime des femmes que des hommes, parce que n'aiant pas le courage de se venger ouvertement, & par la voie des armes, elles embrassent ce parti qui favorise leur timidité, & qui cache leur malice.

Tite-Live dans le Livre VIII. de la Prémiere Decade, nous raconte un exemple mémorable de la méchanceté des Dames Romaines. Sous le Consulat de Claudius Marcellus, & de Titus Valerius, plusieurs Citoyens de Rome furent empoisonnés, les prémieres personnes de la Ville furent enveloppées dans ce desastre. On remarqua qu'ils mouroient presque tous de la même maniere. Un Esclave alla trouver Quintus Fabius Ædile, & lui promit de lui découvrir la cause de cette peste publique, selon le langage de Tite Live. Fabius fit part au Consuls de cet avis. Sur les indices que l'Esclave donna, on surprit vingt Patriciennes qui composoient des Poisons, du nombre

bre desquelles étoient Cornelia & Sergia, qui soutinrent qu'elles travailloient à des médicamens salutaires : mais l'Esclave leur aiant soutenu que c'étoit des Poisons, apres une mure délibération, on les obligea malgré elles de boire les beuvrages empoisonnés qu'elles avoient composés ; ainsi elles périrent par leur propre malice. Elles découvrirent quelques Complices, qui en firent connoitre plusieurs autres. On trouva cent soixante-dix Patriciennes criminelles, qu'on condamna au dernier supplice Les morts qu'elles avoient causées etoient en si grand nombre, qu'on attribua d'abord ce malheur à l'intempérie pestilentielle de l'air, & l'on nomma exprès un Dictateur qui alla attacher en cérémonie un clou au Temple de Jupiter, ainsi qu'on le pratiquoit dans une calamité publique.

La Justice ne peut donner une trop grande attention pour extirper les Empoisonneurs, parce que le Poison est particulierement le vrai fleau des Princes ; car c'est le seul genre de mort dont il leur est bien difficile de se garder.

Nous lisons dans une relation d'un Ambassadeur de Venise, que sous le Pontificat d'Urbain VIII, un Gentilhomme Italien se confessa d'avoir empoisonné cinq Papes.

Nous voyons dans l'Histoire, qu'une Politique détestable a inspiré à des Princes qui avoient le cœur corrompu, de se défaire de leurs ennemis par le Poison. J'ai rapporté ailleurs, que le Cardinal de Birague disoit quelquefois aux Rois Charles IX, & Henri III, qu'ils ne viendroient jamais à bout de leurs ennemis sans le secours de leurs Cuisiniers.

Le Général Thaun, Viceroi de Naples, a fait de nos jours une action très louable. Une célèbre Empoisonneuse, nommée *Trufania*, avoit trouvé le secret d'un Poison qui ne laissoit après avoir fait son effet aucune impression dans le cerveau & dans le cœur, à laquelle on pût discerner le venin ; c'étoit une eau claire, nette comme eau de roche, qu'elle donnoit, qui n'avoit

n'avoit d'autre goût que celui de l'eau. Ainſi on ne pouvoit pas s'en défier Ce Poiſon attaquoit la poitrime, & y cauſoit une fluxion incurable; ceux qui mouroient paſſoient pour être morts d'une fluxion de poitrine. Cette exécrable femme faiſoit part de ſon Poiſon à des neveux qui avoient des oncles éternels, dont ils devoient hériter ; à des femmes coquettes, laſſes de leurs maris; enfin à tous ceux qui vouloient ſe défaire d'un perſonnage incommode, ou d'un ennemi. Pluſieurs perſonnes reſſentirent les effets de ces cruels breuvages, abuſées d'une pieuſe crédulité. L'on faiſoit paſſer cette eau pour celle de S. Nicolas de Bary, qui eſt un endroit de la Pouille fort renommé par les Pèlerinages que l'on fait pour aller à la Chapelle de ce Saint, où il y a une Fontaine dont l'on pretend que les eaux ſont miraculeuſes & gueriſſent les maladies.

Trufania avoit cauſé bien du ravage & exterminé bien des gens, lorſque le Général Thaun nouvellement Viceroi en fut informé. Il ordonna qu'on l'arrêtât : elle en fut avertie, elle ſe refugia dans une Egliſe : mais le Géneral Thaun n'eut aucun égard à l'Aſyle où elle s'étoit réfugiée, quoiqu'on le regarde en Italie comme inviolable ; il la fit enlever & la livra à la Juſtice, qui lui fit ſubir la peine que ſes crimes méritoient. Le funeſte ſecret de cette femme fut éventé par l'indiſcrétion des Juges à qui elle avoit fait ſa confeſſion. Tout Naples ſut bientôt qu'elle employoit à la compoſition de ſon Poiſon une herbe fort commune, & que les apprêts en étoient faciles. Ainſi l'art d'empoiſonner devint très familier dans cette Ville.

J'ai cru que je devois placer ici l'Edit du Roi du mois de Juillet 16-2, pour la punition des maléfices, empoiſonnemens & autres crimes, enrégiſtré au Parlement le 13. Août de la même année.

LOUIS,

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, Salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens, Enchanteurs, aiant été négligée depuis longtems, & ce relâchement aiant attiré des Pays Etrangers dans notre Royaume plusieurs de ces Imposteurs; il seroit arrivé que sous prétexte d'Horoscope & de Divination, & par le moyen des prestiges, des opérations de prétendue Magie, & autres semblables illusions, dont cette sorte de gens a accutoumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le Poison aux impiétés & sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser & arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations. Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions esperer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise; néanmoins comme l'expérience du passé nous a fait connoitre combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation, ou par le nombre des coupables, ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sureté de nos Sujets; Nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui usent de ma-

maléfices, de Poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres sorts semblables condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint : Savoir faisons que Nous pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, Disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, ce qui suit.

I.

Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume, après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II.

Défendons toute pratique superstitieuse, de fait, par écrit, ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant, ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilege, sous prétexte d'opération de prétendus Magie, ou autre prétexte de pareille qualité : Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

IV.

IV.

Soient punis de ſemblables peines tous ceux qui ſe trouveront convaincus de s'être ſervis de vénefices & de Poiſons, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie, ou non; comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir composé, ou diſtribué du Poiſon pour empoiſonner. Et parce que ces ſortes de crimes ſont non ſeulement les plus déteſtables, les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; Nous voulons que tous ceux ſans exception qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du Poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils ſauront à nos Procureurs-Généraux, ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au prémier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis ſelon les circonſtances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les Dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux interêts civils, lorſqu'ils auront déclaré ou articulé des faits ou des indices conſiderables qui ſeront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet à l'Article 73. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du vénéfice & du Poiſon ſeulement, ſauf à punir les Calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par Venéfice, ou Poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

VI.

Seront réputés au nombre des Poiſons, non ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte, mais auſſi ceux qui en alterant peu à peu la ſanté cauſent des maladies,

ladies, ſoit que leſdits Poiſons ſoient ſimples, naturels, ou composés, & faits de main d'Artiſte; & en conſéquence défendons à toutes ſortes de perſonnes à peine de la vie, même aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, d'avoir & garder de tels Poiſons ſimples, ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant dans aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arſenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils ſoient Poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions neceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront en les prenant ſur un Regiſtre particulier, tenu à cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités, & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits Mineraux; & ſi au nombre des Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écrire, leſdits Marchands écriront pour eux. Quant aux perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens, & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé, & des deux principaux Habitans, leſquels Certificats & Atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de mettre inceſſamment ce qu'ils ont deſdits Mineraux entre

tre les mains des Syndics-Gardes, ou anciens Marchands Epiciers ou Apoticaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix ; le tout à peine de 3000 livres d'amende en cas de contravention, & même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur Profession ou Métier de vendre & d'acheter desdits Mineraux, de les tenir dans des lieux surs, dont ils garderont eux-mêmes la clé ; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits Mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur les susdits Registres ce qui leur en restera ; le tout à peine de mille livres d'amende pour la prémiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Défendons aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Epiciers, Droguistes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres, de distribuer desdits Mineraux en substance à quelque personne que ce puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement ; & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits Mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Défenses sont faites aussi à toutes personnes autres qu'aux Médecins & Apoticaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpens, crapaux, viperes, &

& autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des Médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI.

Faiſons très expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chimie, & autres Maitres Apoticaires, d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & diſtillations, ſous prètexte de remedes chimiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la Pierre Philoſophale, converſion, multiplication ou raffinement des Métaux, confection de Cryſtaux, ou Pierres de couleur, & autres ſemblables prétextes, ſans auparavant avoir obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permiſſion d'avoir leſdits Laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux.

Défendons à tous Diſtillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie de faire autre diſtillation que celle d'Eau-de-vie, & de l'Eſprit de Vin, ſauf à être choiſi entre eux le nombre qui ſera néceſſaire pour la confection des Eaux fortes, dont l'uſage eſt permis; leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres; & après avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS *en Mandement à nos Amés & Féaux, Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes.* DONNÉ *à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace* 1682, *& de notre*

notre Regne le quarantieme. Signé, LOUIS; *plus bas*, Par le Roi, COLBERT; Viſa, LE TELLIER.

La Voiſin qui ſe vantoit de poſſeder l'art de deviner, & qui diſoit qu'elle avoit commerce avec des Eſprits, étoit coupable de pluſieurs empoiſonnemens. Il y avoit chez elle un concours fort grand, beaucoup plus de femmes que d'hommes. Elle promettoit de découvrir les ſecrets, de pénétrer l'avenir, de faire trouver ce qu'on avoit perdu, & les Tréſors cachés. Elle faiſoit commerce de philtres & de breuvages pour ſe faire aimer des perſonnes d'un autre ſexe : elle avoit, diſoit-elle, des ſecrets pour ſe rendre invulnerable, & pour gagner au jeu. Pluſieurs perſonnes à ſon exemple pratiquoient de pareils artifices, & commettoient les mêmes crimes. On créa une Chambre de Juſtice pour extirper entierement, ſi l'on pouvoit, cette engeance perverſe. La Voiſin, qui étoit la plus coupable, fut brûlée toute vive dans la Place de Grêve, & tous les autres furent condamnés à des peines proportionnées à leurs crimes.

UN MARI ET SA FEMME
accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du Mari.

QUOI de plus propre à desabuser les Juges de la maxime de juger sur des conjectures, que le triste exemple de la condamnation du Sieur d'Anglade, & de sa femme ? Les conséquences que l'on tira des indices conduisirent les Juges à croire que ces deux Accusés étoient coupables ; les deux Auteurs du crime dont l'un étoit sous leurs yeux se déroberent à leur justice, ils fixerent leurs regards sur deux Innocens qui furent leurs victimes, tandis qu'ils laisserent échaper les autres. Quelle méprise ! Il est vrai que les deux Criminels furent découverts dans la suite, & périrent sous le glaive de la Justice : mais leur supplice ne rendit pas la vie à l'un des Innocens, ne répara point pleinement leur honneur outragé, & ne put point dédommager une veuve & un enfant de la perte d'un mari & d'un pere. Déplorable effet de l'incertitude des lumieres des hommes les plus éclairés, & du zèle louable qui les porte à ne point laisser le crime impuni.

Histoire du malheur du Sieur d'Anglade & de sa femme.

François Comte de Mongommery & le Sieur d'Anglade logeoient dans la même maison rue Royale, le Comte dans le bas & dans le prémier appartement, & le Sieur d'Anglade au second & au troisieme étage. Il y avoit entre eux une liaison de bienséance telle que la politesse l'inspire entre des voisins, sans qu'il paroisse que les sentimens du cœur entrent dans leur commerce.

merce. Le Comte, qui avoit tout l'honneur & les manieres d'un homme de naiſſance, avoit des équipages, & ſe faiſoit ſervir comme un homme de ſong rang, qui eſt dans une ſituation aiſée. Il avoit même un Aumônier, qui fut l'un de ces deux coupables qui ſe recela à la faveur de l'accuſation intentée au Sieur d'Anglade. Celui-ci ſans être homme de qualité en avoit aſſez les façons, à ſes airs de hauteur & de fierté près, dont on ne s'accommodoit point. Un homme de naiſſance croit être aſſez élevé, ſans chercher à ſe rehauſſer par ces dehors de vanité : mais un homme orgueilleux à qui la Nature n'a pas donné le même avantage, eſt hautain juſqu'à s'oublier; ſa fauſſe grandeur eſt une vraie petiteſſe.

Le Sieur d'Anglade ne prenoit pas un ſi grand vol que le Comte; il avoit pourtant un équipage, & ſe ſoutenoit malgré ſon médiocre revenu. Il ſe fauxfiloit avec des gens de diſtinction, & étoit admis dans les meilleures compagnies. Quoiqu'on puiſſe dire qu'il avoit du manege, cependant après la recherche exacte qu'on a faite de ſes mœurs, on n'a pas trouvé qu'il eût fait aucune démarche contraire à la probité. Une accuſation d'un grand crime eſt un creuſet où l'on met toutes les actions de l'accuſé, & ſon honneur eſt bien épuré quand il en ſort ſans recevoir aucune atteinte.

Le Comte & ſon épouſe aiant projetté d'aller à leur Terre de Villebouſin, y inviterent le Sieur d'Anglade & ſa femme. Ceux-ci ne s'en défendirent point d'abord, mais il s'en excuſerent enſuite; cette excuſe, qu'on jugea frivole, a été l'un des indices, qu'on a employés contre eux.

Le Comte & la Comteſſe partirent le ſoir du lundi 22. Septembre 1687, pour aller à leur Terre, d'où il ne devoient revenir que le Jeudi au ſoir. Ils furent ſuivis de François Gagnard Prêtre Manceau leur Aumônier, & de leurs Domeſtiques; il ne reſta au logis qu'une Demoiſelle de la Dame de Mongommery nom-

mée Formenie, un petit Laquàis, & quatre filles qui travailloient à la broderie.

Le Comte & la Comteſſe revinrent de leur campagne un jour plutôt qu'ils n'avoient réſolu. Le Comte a allegué qu'il avoit eu l'eſprit frappé, parce qu'il avoit trouvé du ſang ſur une nappe & ſur une ſerviette; il avoit regardé cela comme un mauvais augure, & s'étoit déterminé à partir par un ſecret preſſentiment de ſon malheur. Il n'en faut pas davantage après que ſa crainte a été juſtifiée par l'évenement pour ſoumettre à ſon opinion la nation des gens crédules & ſuperſtitieux. L'Aumônier, le Page, & le Valet de chambre qui venoient à cheval arriverent après leur Maitre. On s'apperçut qu'une petite ſalle en-bas où couchoient ces domeſtiques étoit ouverte, & que la porte n'en étoit que tirée, quoique l'Aumônier qui en avoit la clé eût fermé la chambre à double tour en partant, & que pendant l'abſence du Comte, elle eût toûjours paru fermée. Le Sieur d'Anglade revint chez lui ce jour-là à onze heures du ſoir, accompagné des Abbés de Villars & de Fleury, avec leſquels il avoit ſoupé chez la Préſidente Robert. En entra il trouva le Comte & la Comteſſe dans une ſalle baſſe qui achevoient de ſouper. Il s'arrête, il cauſe avec eux, & quelque tems après on fit deſcendre la Dame d'Anglade qui ſe mêla dans la converſation. Des Domeſtiques qui ont dépoſé, dirent que le Sieur d'Anglade parut ſurpris de l'arrivée du Comte, & que ſa femme en fut interdite à la prémiere nouvelle qu'elle en apprit. Ces dépoſitions, quelque innocens que fuſſent ces deux Accuſés, ne paroîtront pas étranges, quand on fera réflexion que lorſqu'on croit que deux perſonnes ſont coupables, on repaſſe ſur ce qu'ils ont fait avant l'accuſation, on croit avoir vu dans leurs actions les plus indifferentes des caracteres de leurs crimes.

Le lendemain au ſoir le Comte rend plainte au Sieur Deffita. Lieutenant-Criminel du Châtelet. Il expoſe que pendant ſon abſence de trois jours, on avoit forcé

cé la ſerrure d'un coffre de campagne, où on avoit pris treize ſacs de mille livres en argent blanc, 11500. livres en or en pieces de deux piſtoles, cent Louis d'or neufs & au cordon, & un collier de perles valant 4500. livres. Le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi & un Commiſſaire ſe transportent ſur les lieux. Il ſe perſuaderent dabord que le vol n'avoit pu être fait que par une perſonne de la maiſon, d'où ils conclurent qu'il falloit en viſiter tous les appartemens

La prémiere idée que prend un Juge dans l'inſtruction d'un Procès ne s'efface gueres, elle eſt le mobile de toute ſa conduite, il ramène tout à cette opinion. Le Sieur d'Anglade & ſa femme ſont d'accord pour demander qu'on commence par leurs appartemens : le Sieur d'Anglade conduit lui même le Lieutenant-Criminel dans tous les lieux qu'il occupe, on ouvre les coffres, les cabinets, les tiroirs, on défait les lits, on fouille dans les paillaſſes, dans les matelas; on ne trouve rien. On monte au grenier. La Dame d'Anglade témoigne qu'elle a une défaillance qui l'empêche de monter. On trouve dans un vieux coffre plein de hardes & de linges, un rouleau de ſoixante-dix Louis au cordon, envelopé dans un papier imprimé où étoit une Généalogie, que le Comte dit être la ſienne. Cette découverte fixe les ſoupçons ſur le Sieur d'Anglade & ſa femme. Le Comte prétendit que ces ſoixante-dix Louis faiſoient partie des cent qui lui avoient été volés, & il dit que les ſiens étoient de 1686. & 1687, ainſi que ceux-là, quoiqu'il ne l'eût pas dit dans ſa plainte. Il ſe rendit partie contre le Sieur d'Anglade & ſon épouſe, à ſes périls & riſques ; & il requit qu'ils fuſſent interrogés ſéparément. On a voulu trouver une eſpece de contradiction dans leurs réponſes. lorſqu'on les interrogea ſur ces Louis. Voilà le jeu de l'imagination prévenue contre des Accuſés, elle croit trouver des indices partout, un rien fortifie l'opinion

nion où elle eſt. Figurons-nous le deſordre où furent ces deux innocens, quand ils ſe virent ſoupçonnés violemment d'un crime ſi noir; ce paſſage rapide de l'eſtime que l'on avoit pour eux, à l'horreur qu'on en conçut : quel changement ! comment le ſoutenir ?

Auſſi le Sieur d'Anglade, lorſqu'il compta ſes Louis avant qu'on les emportât comme des pieces de conviction, ſentit ſa main trembler, & il dit lui-méme, *je tremble.* Le coupable endurci dans le crime eſt moins ſuſceptible de frayeur que l'innocent, lorſqu'ils ſont accuſés.

On deſcendit enſuite dans la ſalle où couchoient l'Aumônir, le Page & le Valet de chambre. La Dame d'Anglade fit remarquer au Lieutenant Criminel qu'on avoit trouvé la porte de cette ſalle tirée & non fermée, qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, & qu'on pourroit trouver là quelque choſe. Cet avis fut tellement empoiſonné, qu'on l'enviſagea comme un indice très fort contre ces deux Accuſés, après qu'on eut trouvé dans un coin qui étoit du côté du mur cinq ſacs de 1000. livres complets, & un où il manquoit à cette ſomme 219. livres 19. ſols. Voilà ce que valut au Comte ſon preſſentiment : s'il fût arrivé un jour plus tard, ces ſacs auroient été enlevés. On ne viſita plus les autres lieux de l'appartement du Comte : rien n'eſt plus ſurprenant, car on devoit naturellement ſoupçonner les Domeſtiques Le Juge fut tellement fixé par tous les indices qui le frapperent, & par le langage que lui tint le Comte, qui lui dit qu'il répondoit de ſes gens, que ce Juge prévenu dit au Sieur d'Anglade dès qu'il eut fait la découverte des Louis, Ou vous, ou moi, avons commis ce vol. Il ordonna à la réquiſition du Comte & du conſentement du Procureur du Roi, qu'il ſeroit informé contre ces deux Accuſés, & qu'ils ſeroient conſtitués priſonniers. Le mari eſt conduit au Châtelet & la femme au For-

l'Evê-

l'Evêque ; ils y ſont écroués & enfermés dans des cachots , avec défenſes au Geoliers ſous de rigoureuſes peines de les laiſſer parler à perſonne ; le ſcellé fut mis ſur leurs effets. Voilà des innocens couverts d'opprobre , & qui ſubiſſent toutes les rigueurs qui annocent les plus grands ſupplices.

Le Lieutenant-Criminel juge la compétence : deux jours après il ordonne que le Procès ſera fait & parfait aux Accuſés par jugement dernier , attendu qu'il s'agit , dit-il , de vol fait avec effraction. On informa , on entendit pour Témoins des Domeſtiques du Comte , ce même François Gagnard qui depuis fut convaincus du vol. Si on eût pu entrer dans ſon ame, on auroit vu ſon trouble , & combien il auroit été ſurpris de voir des innocens à ſa place , pourſuivis rigoureuſement. Il admiroit ſans doute une erreur , qui le déroboit à la Juſtice dont il devoit être la victime.

On informa encore par addition , on entendit la ſœur du Comte & la ſœur de la Comteſſe. Ces Témoins dépoſerent des faits qui fortifierent de nouveau les indices. Deux dirent qu'ils avoient vu le Sieur d'Anglade près de la porte de la ſalle où couchoit le Valet de chambre , à l'arrivée & après l'arrivée du Comte. Un Témoin dit que cet Accuſé étoit un joueur , que l'Abbé Bouin l'avoit appellé fripier. Un antre , qu'il avoit demeuré dans une maiſon , où on avoit volé de la vaiſſelle d'argent. D'autres dépoſerent par ouï-dire , qu'il avoit volé un piece de ruban. On raſſembla pluſieurs objets , on confondit dans ce qu'on avoit dit contre lui , la raillerie avec le ſérieux , on fit uſage de tout. Tel eſt le ſort des Accuſés contre qui on prend des ſoupçons véhémens. Ces informations ſont décrétées de priſe de corps contre le Laquais du Sieur d'Anglade & ſon Cocher , & la Fille de chamble de la Dame ; on les empriſonna , à la réſerve du Cocher.

Le 25. Octobre 1687 , Arrêt du Grand-Conſeil contra-

tradictoire avec le Comte, qui caſſa le Jugement de compétence rendu par le Lieutenant-Criminel, & ordonna que le Procès ſeroit jugé à la charge de l'appel au Parlement. Le Grand-Conſeil jugea que le vol n'étoit point fait avec effraction; en effet, on s'étoit ſervi de fauſſes clés, ſans bris de portes, ni de ſerrures.

Le Sieur d'Anglade crut voir un Adverſaire dans le Lieutenant-Criminel. L'imagination de celui qui eſt prévenu contre nous, le rend le plus dangereux de nos ennemis. Il interjetta appel de la procédure & prit le Lieutenant-Criminel à Partie. Par Arrêt du Parlement du 13. Decembre ſuivant, le Lieutenant-Criminel fût déclaré avoir été follement intimé, & on prononça le renvoi du Procès par devant lui. Un Juge eſt bien tenté d'être indiſpoſé contre celui qui l'a pris à partie. Vincent Beleſtre, qui fut convaincu dans la ſuite d'avoir fait le vol de concert avec l'Aumônier, aſſiſta aux deux Plaidoyers de la priſe à partie, tandis qu'on faiſoit dire la Meſſe à celui-ci au S. Eſprit pour avoir la révélation des coupables. Ils applaudiſſoient à l'erreur qui voiloit leurs crimes, & ils triomphoient de la mépriſe qu'on avoit faite.

Le Lieutenant-Criminel, ſorti avec gloire de la priſe à partie, continua l'inſtruction: quand il l'eut finie, avant que de faire droit, il ordonna par une Sentence du 19, Janvier 1688, que le Sieur d'Anglade ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il y eut appel de cette Sentence au Parlement, qui ordonna que le Sieur d'Anglade ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, *manentibus indiciis*, les preuves réſervées.

C'eſt ce qui diſtingue cette queſtion de l'autre, où l'Accuſé qui n'a point confeſſé le crime, eſt renvoyé de l'accuſation.

Ainſi, quoique le Sieur d'Anglade n'eût rien avoué à la queſtion, il fut pourtant condamné par un Arrêt du 16. Fevrier ſuivant, dont voici le diſpoſitif.

Sans

Sans s'arrêter aux Requêtes de d'Anglade du 31. *Janvier & du* 5. *Fevrier, la Cour met l'appellation de la Sentence du Châtelet au néant. pour réparation des cas résultans du Procès, condamne d'Anglade d'être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat ledit Seigneur Roi, l'espace de neuf ans; bannit la de Saint-Martin*, (c'est la Dame d'Anglade)*pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roi, la condamne en vingt livres d'amende envers le Roi, elle & d'Anglade en* 3000. *livres de réparation, &* 25673. *livres de restitution envers le Sieur de Mongommery, ensemble & restituer le collier de perles, sinon payer la somme de* 4000. *livres, le tout solidairement, jusques auxquelles sommes & au dessous, le Sieur de Mongommery & la Dame sa femme seront crus a leur serment, déduction préalablement faite de la somme de* 5780. *livres* 5 *sols, remise ès mains du Sieur de Mongommery, de soixante-dix Louis d'or au cordon, étant au Greffe, une double pistole d'Espagne, & dix-sept Louis d'or trouvés sur d'Anglade, quand il fut arrêté prisonnier, mentionnés au Procès-verbal du* 25. *Septembre* 1687; *condamne en outre d'Anglade, & ladite de Saint-Martin aux dépens, même en ceux faits contre Massin & Robert;* c'étoient les deux Domestiques du Sieur d'Anglade qui avoient été arrêtés.

Arrêt qui condamna le Sieur d'Anglade & sa Femme.

Il faut remarquer que le Sieur d'Anglade & sa femme ne sont pas déclarés atteints & convaincus d'avoir fait le vol; quoique le crime dont ils étoient accusés méritât une peine capitale, on les condamna à une peine plus douce, parce que les preuves n'étoient pas de celles qui démontrent le crime avec évidence

On demande pourquoi ces preuves n'étant pas de ce caractere, & par conséquent ne devant pas être réputées suffisantes, ont donné lieu à la condamnation de ces deux Accusés. Le motif qui a obligé les Juges d'adoucir la peine, aiant sa source dans le défaut des preuves, ne devoit-il pas être précisement le motif

tif qui devoit dicter l'abſolution ? Que veulent dire les Criminaliſtes, quand ils diſent que dans ces cas-là les peines adoucies ſont prononcées *per modum probationis* ? Comprend-t-on comment elles peuvent ſuppléer au défaut des preuves ? On ne peut répondre à l'objection, qu'en diſant que c'eſt l'uſage. Quelle réponſe !

En exécution de l'Arrêt, on vendit les meubles du Sieur d'Anglade, qui, ſuivant le ſort ordinaire de ces ventes forcées, furent vendus à vil prix

Voilà le comble de l'infortune de l'innocence confondue avec le crime, & condamnée à la cruelle deſtinée des plus grands coupables

Cet Arrêt, rendu par des Juges integres & éclairés, eſt le plus triſte effet de la ſurpriſe que puiſſe faire un amas de conjectures équivoques, ſur la foibleſſe de l'eſprit humain. Le danger où eſt l'innocent de ſuccomber après une ſemblable expérience, fait frémir tous les honnêtes gens, & eſt une des plus fortes preuves, qu'on puiſſe apporter, pour établir qu'il y a un autre Monde où regne une Juſtice incapable d'être ſurpriſe & trompée, & qui répare tous les préjudices que la Juſtice humaine avec les meilleures intentions a fait quelquefois dans celui ci.

Le Sieur d'Anglade étoit d'une complexion foible, & d'une ſanté médiocre ; il menoit une vie douce & aiſée, il écartoit avec ſoin les peines & les inquiétudes. A quelle terrible épreuve ne fut-il pas mis, quand il ſe vit plongé dans un abîme de ſouffrances du corps & de l'eſprit, ſans y avoir été préparé ? Il faut porter le même jugement ſur la Dame d'Anglade. Cinq mois de cachot avoient extrêmement alteré le temperament délicat du Sieur d'Anglade, & la queſtion ordinaire & extraordinaire, où il ne fut pas épargné, acheva de ruïner ſa ſanté. C'eſt la coutume de donner quelque rafraichiſſement à ceux qui ont été appliqués à la queſtion, les crimes les plus noirs n'étouffent point les ſentimens d'humanité.

Cepen-

Cependant le Sieur d'Anglade, pour tout rafraichissement, fut conduit de la Chambre de la question dans le plus sombre & le plus affreux cachot de la Tour de Mongommery ; il y fut long-tems sans assistance, sans consolation, sans voir personne ; & il n'en fut tiré que pour être mené, tout brisé, tout rompu qu'il étoit, au Château de la Tournelle, où il fut attaché à la Chaine. Ce fut là que succombant enfin sous le poids de tant de maux, il tomba dans une dangereuse maladie, qui le réduisit bien-tôt à l'extrémité, & ce fut dans cette maladie qu'on reconnut l'usage salutaire qu'il avoit fait de ses souffrances. Il ne se plaignit ni de son Accusateur, ni des Témoins ; son emprisonnement, les douleurs de la question, l'opprobre de son supplice, quand ils se présentoient à son esprit, lui étoient autant de sujets de joie & de consolation ; le seul déplaisir qu'il avoit étoit de ne se voir attaché qu'à la chaine, pendant qu'il voyoit son Sauveur attaché à la Croix. On éprouve dans le comble de l'infortune, qu'on ne peut se consoler que par les motifs de la Religion. Dès qu'on se tourne du côté des hommes, nos douleurs s'irritent & s'aigrissent. Il crut que la constance héroïque, avec laquelle il avoit souffert, lui seroit inutile s'il ne la couronnoit par une mort d'un Disciple de Jesus-Christ ; il pardonna à ses ennemis, & après avoir déclaré & par écrit, & de vive voix en recevant l'Eucharistie, qu'il étoit innocent, il attendit la mort, comme les Justes l'attendent. Mais le Ciel le réservoit encore à d'autres peines : il ne mourut point, & il demeura jusqu'au départ de la Chaine dans cet horrible séjour, où il vivoit d'aumônes.

On reprocha au Comte de Mongommery d'avoir sollicité vivement pour faire partir le Sieur d'Anglade, quoiqu'il ne fût pas encore guéri ; & après qu'il eut obtenu ce qu'il demandoit, de l'avoir attendu sur le chemin pour se repaitre du cruel spectacle de le voir dans ce triste & douloureux état. Une vengeance si raffinée ne

ne fait pas honneur à sa mémoire. Ce qui est d'infiniment triste pour les malheureux que l'on mène aux Galeres, s'ils ont quelque reste d'honneur, c'est l'avide curiosité de tous ceux qui les regardent, qui confondent & fixent sur eux tous leurs regards, & mêlent l'horreur avec la compassion qu'ils ont pour ces misérables. Quel supplice pour un innocent extrêmement délicat sur l'honneur ! Deux hommes mirent le Sieur d'Anglade, tout foible, tout languissant, dans la charrette : ils le descendoient le soir & l'étendoient dans la route sur un peu de paille dans une grange, ou dans une halle

Quand on se retrace cet objet, & qu'on se représente un innocent dans cet état au milieu de plusieurs scélérats ; lui qui avoit l'estime des honnêtes gens, qui étoit dans leur commerce ; frappé confondu d'un pareil revers, on déplore la condition des Juges, qui malgré l'amour qu'ils ont pour la Justice, entrainés par la rencontre de certaines conjonctures, se croyent forcés à condamner l'innocence qui est voilée à leurs yeux. On se demande sans cesse, quel crime a commis le Sieur d'Anglade ? On répond, il est innocent.

Dès qu'il fut arrivé à Marseille, il fut conduit à l'Hôpital des Forçats, & l'on vit bientôt qu'il n'en sortiroit que pour être porté au tombeau. Il conserva dans l'Hôpital les sentimens qu'il avoit eus au Château de la Tournelle ; il fit de tous ses maux un sacrifice à Dieu, il n'ouvroit la bouche que pour le bénir & le remercier, & pour déclarer qu'il pardonnoit à ses ennemis. Le déplorable état où étoient réduits sa femme & sa fille, les plus chers objets de sa tendresse, lui perçoit le cœur, & le pénétroit de la plus vive douleur ; mais il parvint à s'en détacher, pour s'attacher uniquement à Dieu, persuadé que l'une trouveroit auprès de lui un Protecteur, & l'autre un Pere.

Ce fut dans ces sentimens qu'il mourut, aiant protesté

testé qu'il étoit innocent, devant le Prêtre qui lui présenta l'Eucharistie, à la face de ce Juge souverain, qui ne peut être surpris par des conjectures trompeuses, & qui, pour connoitre la vérité, n'a besoin ni de Témoins ni de procédures.

Telle fut la fin du Sieur d'Anglade, qui mourut de la mort des Saints le 4 Mars 1689, à Marseille, dans l'Hôpital des Forçats, quatre mois après qu'il y eut été conduit.

Si la Dame d'Anglade lui survêquit, ce n'est pas qu'elle eût été traitée avec plus d'humanité. Elle étoit au commencement d'une grossesse, lorsqu'elle fut arrêtée: elle se blessa, par la grande impression que la frayeur fit sur son esprit; cela fut suivi d'une perte de sang extraordinaire, qui la conduisit aux portes de la mort, dans le cachot où elle fut mise. Voici la peinture qu'on a fait de son triste état. Elle n'avoit d'autre consolation que d'avoir auprès d'elle sa fille, âgée de cinq ans, qui lui faisoit sentir un morceau de pain trempé dans du vin, pour la faire revenir des foiblesses & des évanouissemens où elle tomboit à toute heure. Après qu'elle eut demandé plusieurs fois un Confesseur, on lui en fit venir un. Dieu la regarda du même œil, qu'il avoit regardé son mari; il lui donna par une grace particuliere du goût pour les souffrances, & de la force & du courage pour les soutenir.

A peine commença-t-elle à se mieux porter, que sa fille tomba malade Qui ignore que la tendresse maternelle fait souffrir dans l'ame des maux plus cruels, que ceux que les enfans souffrent dans le corps? La maladie étoit accompagnée de sueurs froides, qui laissoient cette petite fille toute trempée & toute en eau: la Dame d'Anglade n'avoit point de linge pour l'essuyer, ni de feu pour la chauffer. Dans un Hiver extrêmement rigoureux on ne lui donnoit qu'un peu de charbon dans un vase de terre, & ce charbon étoit bien-tôt éteint. Il fallut pleurer, il fallut gémir pour avoir un Médecin. Comme elles ne parloient à qui

que ce ſoit, elles n'étoient point ſoulagées ſuffiſamment par des aumônes, & elles éprouvoient une extrême miſere. On leur accorda au bout de cinq mois un autre cachot, comme une faveur extraordinaire; il y avoit une petite fenêtre à celui-ci, mais on la boucha, & l'air n'y entrant par aucun endroit, la mere & la fille étoient à toute heure expoſées à être étouffées par la vapeur du charbon.

On peut dire que le Ciel a conſervé la Dame d'Anglade par un miracle, afin qu'elle pût juſtifier la mémoire de ſon mari, & ſe juſtifier elle-même, & laiſſer du moins à ſa fille, comme le bien le plus précieux qu'elle pût recueillir, la bonne odeur de l'innocence de ſon pere & de ſa mere.

Peu de tems après la mort déplorable du Sieur d'Anglade, il courut dans le monde certaines Lettres anonymes, où celui qui les avoit écrites, diſoit qu'il s'alloit enfermer dans un Cloitre, & qu'il ſe croyoit obligé pour la décharge de ſa conſcience d'apprendre que le Sieur d'Anglade étoit innocent du vol dont il avoit été accuſé; que les Auteurs du crime étoient Vincent dit Beleſtre, fils d'un Tanneur du Mans, & un Prêtre appellé Gagnard, auſſi du Mans, Aumônier du Comte de Mongommery; & qu'une femme nommée de la Comble en donneroit des lumieres certaines. Le Lieutenant-Criminel reçut une de ces Lettres, il la mit entre les mains de Deſgrais Exempt. La Dame de Mongommery en reçut une qu'elle tint ſecrete. Un Particulier nommé le Sieur Loyſillon en reçut une autre, dont on fit uſage dans le Procès qu'on pourſuivit contre les Criminels. Les Partiſans du Comte diſoient que ces Lettres étoient un artifice de la Dame d'Anglade, pour rejetter ſur d'autres le crime, dont ſon mari & elle étoient coupables.

Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Beleſtre & de Gagnard, qui avoit quitté le Comte. On apprit que Beleſtre aiant été dès ſa jeuneſſe com-

complice d'un aſſaſſinat d'un homme, avoit été contraint de quitter ſon pays, & de ſe jetter dans nos Troupes, où il avoit été Soldat, & qu'il avoit déſerté, pour avoir tué un Sergent; qu'étant de retour dans ſon pays, il avoit été errant & vagabond, tantôt au Mans, tantôt à Paris, toujours gueux & mal vétu; qu'il avoit de grandes liaiſons avec Gagnard; que tout d'un coup il avoit changé de fortune, qu'on lui avoit vu de groſſes ſommes d'or & d'argent, pluſieurs habits très riches, chargés de galons; & qu'il avoit acheté une Terre auprès du Mans de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on ſut qu'il étoit né dans le ſein de la miſere même, qu'il étoit fils d'un Geolier de la Priſon du Mans; que le peu de bien qu'il avoit, étoit ſaiſi réellement & à bail judiciaire, qu'il avoit ſubſiſté à Paris quelque tems de ſes Meſſes qu'il diſoit au Saint-Eſprit; qu'enſuite il étoit entré chez le Comte de Mongommery, où il n'étoit pas devenu plus riche: mais qu'en étant ſorti, il avoit paru dans l'abondance, fort propre dans ſes habits Eccléſiaſtiques, faiſant une dépenſe exceſſive, & entretenant une fille, à qui il n'epargnoit ni dorures, ni paſſemens, ni points, ni fontanges, ni tous ces autres colifichets, que le luxe des derniers tems a inventés pour la parure des femmes & la ruïne des maris.

Tout cela, joint aux Lettres dont on a parlé, étoit des indices plus forts que ceux qui avoient opéré la condamnation du Sieur d'Anglade & de ſa femme. Mais il falloit arrêter ces deux Scélérats; le Ciel travailla lui-méme à la juſtification de l'innocence. Gagnard fut conduit au Châtelet, pour avoir été préſent au meurtre d'un homme dans un Cabaret de la rue S. André des Arcs. Beleſtre, peu de tems après, fut arrété & conduit dans la Priſon de Verſailles, en vertu d'un Décret du Prévôt de l'Hôtel, qui avoit été rendu il y avoit trois ans, ſur la plainte d'un nommé Corpé, Marchand ſuivant la Cour. Beleſtre & un

autre avoient joué avec ce Marchand, lui avoient filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq cens livres de toile. Parmi les Témoins qui furent ouïs, la de la Comble dépofa; elle dit des circonftances fi précifes du vol que Beleftre & Gagnard avoient commis chez le Comte de Mongommery, qu'on décréta Gagnard, & on le transfera du Châtelet dans la Prifon de Verfailles, parce qu'il ne fut point trouvé coupable du meurtre où il avoit été préfent. Il n'y eut d'abord que deux ou trois Témoins contre ces Accufés; mais la Providence ne voulut pas laiffer fon ouvrage imparfait. On confronta à Beleftre un Témoin, à qui des inconnus avoient appris le vol. Cet Accufé répondit imprudemment que ce Témoin s'étoit trouvé dans la compagnie des nommés Giraut, l'Abbé de Lontaine, la Roque & la Fonds. De-là on conclut que ces gens-là étoient complices du vol, ou qu'ils en avoient une connoiffance certaine. Le Procureur du Roi les fit chercher, on les trouva; ils en dirent plus qu'il n'en falloit pour une pleine & entiere conviction des coupables.

C'eft ainfi que le crime fe développe par un enchainement de dépofitions, dont les unes commencent l'éclairciffement & les autres l'achevent.

Pendant qu'on inftruifoit le Procès de Beleftre & de Gagnard, Demoifelle Conftance Guillemot, fille du Sieur d'Anglade, fous l'autorité d'un Tuteur, intervint & demanda que ces deux Accufés fuffent déclarés coupables du vol fait au Comte de Mongommery, que la mémoire de fon pere & de fa mere fût juftifiée. Elle établit deux propofitions; la prémiere, qu'il y avoit contre Beleftre & Gagnard des preuves convaincantes du vol; la feconde, qu'ils ne pouvoient point, pour fe juftifier, oppofer l'Arrêt qui avoit condamné fon pere & fa mere.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il trouva à fon retour les fenêtres & les portes de l'appartement où le vol fut fait, fermées, & au même état

état qu'il les avoit laiſſées : d'où il réſulte néceſſairement que le vol a été fait avec de fauſſes clés. Les dépoſitions des Témoins dans le nouveau Procès, établiſſent que Beleſtre fabriquoit de fauſſes clés, qu'il achetoit des clés à la Vallée de Miſere, & qu'avec des limes il les accommodoit, afin qu'elles puſſent ouvrir les ſerrures des chambres où il vouloit entrer; qu'après avoir montré de l'argent à l'un des Témoins, il lui avoit fait voir une clé, & lui avoit dit, Voilà une clé dorée, qui m'a fait avoir tout cet argent; que le Témoin aiant voulu ſavoir comment il s'y étoit pris, Beleſtre lui avoit répondu qu'il avoit fait ſur de la cire molle l'empreinte de la clé qu'il vouloit imiter, & que ſur ce modèle il avoit accommodé une autre clé avec une lime. Il étoit échapé à Beleſtre devant d'autres Témoins d'ouvrir ſon cœur ſur l'art qu'il avoit de s'enrichir en fabriquant des clés, de leur en avoir montré une ſans anneau, qu'il appelloit la *Gaillarde dorée*.

Dès qu'il eſt certain que le vol, dont il s'agit, n'a pu être fait qu'avec de fauſſes clés, que Beleſtre les ſavoit fabriquer, qu'il s'en ètoit ſervi dans d'autres vols avec ſuccès, qu'il avoit la facilité, par le moyen de Gagnard d'avoir les clés qu'il vouloit imiter, qu'ils avoient tous deux depuis ce vol paru dans l'abondance, & paſſé rapidement d'une mauvaiſe ſituation dans une bonne; en faut-il davantage pour les condamner? Qu'on joigne à tout cela le mauvais caractere de l'un & de l'autre, on ſera convaincu de leur crime; les liaiſons intimes de ces deux Criminels confirment cette vérité.

Voilà bien des préſomptions convaincantes; mais après tout, ce ne ſont encore que des préſomptions. Voici une démonſtration.

Depuis le vol, Beleſtre a montré à un Témoin cent Louis au cordon. Ce même Témoin a dépoſé qu'il croyoit que Beleſtre & Gagnard avoient volé le Comte, comme il croyoit que Dieu étoit au Ciel: Qu'écou-

coutant à la porte d'une chambre où mangeoient Beleſtre & Gagnard, il avoit entendu leur converſation. Beleſtre dit à Gagnard : *Mangeons, buvons, mon ami, & nous réjouiſſons, maintenant que ce Marquis eſt aux Galeres.* Gagnard répondit en jettant un grand ſoupir : *Je le plains, c'étoit un honnête homme, il me faiſoit bien des amitiés. Bon, bon,* repliqua Beleſtre, *pourquoi plaindre un homme, dont le malheur fait notre fortune ?* Ce Témoin entendit que ſur le ſoupçon qu'eut Gagnard d'être trahi par celui-là même qui étoit aux écoutes, Beleſtre répondit, *Si je le croyois, je l'aſſaſſinerois.* Il ajouta que ces deux voleurs aiant été ſurpris par la de la Comble qui leur apporta du vin, ils furent inquiets, parce qu'ils craignirent d'avoir été entendus. Ce Témoin qu'on appelloit l'Abbé de Fontpeire, étoit celui qui avoit écrit les Lettres; il dépoſa les mêmes faits qu'il y avoit rapportés. Ces Scélérats lui avoient fait des confidences de leur fortune, de leurs projets, lui avoient étalé leur or, & leur argent.

Ce même Abbé ſoutint à Beleſtre qu'il lui avoit confeſſé le vol du Comte de Mongommery, en lui montrant les cent Louis d'or au cordon, & quantité d'autres eſpeces, & de fauſſes clès. Tel eſt le cœur de l'homme : il ne jouiroit de ſa fortune qu'à demi, s'il ne la confioit pas à d'autres. Il veut qu'on le croye heureux ; cette idée eſt délicieuſe à ſon amour-propre : c'eſt cette foibleſſe qui conduit au gibet preſque tous les Voleurs, par les preuves que leurs confidences fourniſſent contre eux-mêmes.

C'eſt encore cet Abbé qui interpella Gagnard d'avouer qu'il lui avoit dit d'un air moqueur : *Croyez-vous qu'un Marquis, qu'on appelle le Marquis d'Anglade, ait volé dix à douze mille écus au Comte de Mongommery ?*

La de la Comble, en qui Beleſtre avoit beaucoup de confiance, dépoſa qu'il lui avoit montré beaucoup d'or & d'argent, & même un collier de perles fines,

fines, dans un tems qui étoit immédiatement après le tems du vol; & qu'il lui avoit dit avec un air enjoué, en ces termes, en montrant tout cela : *En voi'à pour tretous.* Qu'elle s'étoit récriée, en disant, *Ah! mon Dieu, ou avez vous pris cet argent, ce collier?* Qu'il avoit répondu, qu'il les avoit gagnés au jeu. Elle dit encore qu'il lui avoit dit auparavant qu'il feroit un coup avec l'Abbé Gagnard, qui les mettroit tous en repos; qu'on devoit l'éveiller, & lui donner un signal, en jettant une pierre contre sa fenêtre, afin de l'avertir d'aller faire l'expédition. Qu'étant au Luxembourg avec Beleftre, il l'avoit congédiée, en lui disant, *Allez-vous-en, des Messieurs doivent venir pour faire un partage.* Qu'en se retirant elle vit approcher l'Abbé Gagnard, qui ne la reconnut pas, & qui paroissoit fort embarrassé.

Quand on interrogea Beleftre sur ce partage, il répondit que c'étoit une société de jeu qu'il avoit avec Gagnard; & quand on interrogea Gagnard là-dessus, il répondit qu'il n'avoit eu avec Beleftre aucune société de jeu. Des Accusés qui se coupent, rendent leur crime certain.

La de la Comble déposa encore, que dans une autre occasion, elle avoit vu à Beleftre un collier de perles fines; qu'elle lui avoit cousu autour de lui, dans une ceinture de chamois, cent Louis au cordon. Beleftre convint qu'il avoit accoutumée de porter autour de lui dans une ceinture cent Louis au cordon. La de la Comble ajouta, qu'aiant reproché à Beleftre qu'il avoit fait grand tort à ceux à qui il avoit pris tout l'argent qu'il lui montroit, il lui avoit répandu que ces gens-là n'étoient pas à plaindre, qu'ils en avoient assez; que tous les biens étoient communs, & qu'il n'y avoit que la maniere de les prendre.

Cette déposition nous met devant les yeux les cent Louis au cordon, & le collier de perles fines du Comte de Mongommery.

Elle parla aussi de la Demoiselle que Gagnard en-

tretenoit & qui étoit accouchée depuis six semaines, d'un garçon dont on le disoit pere. Beleftre depuis le vol acquit une Terre dans le Maine de 7. à 8000. livres; on produisit le contract. Une Demoiselle fut la Terre où Gagnard employa son argent, & un garçon fut la recolte qu'il y fit.

Les autres Témoins réleverent plusieurs circonstances, qui donnerent de nouvelles lumieres à une vérité qui n'en avoit pas besoin.

Ce qui est surprenant, c'est que dans le tems qu'on informoit de ce vol contre deux innocens, tous les Voleurs de Paris savoient que Beleftre & Gagnard étoient les seuls coupables, les Filoux les nommoient sur le Pontneuf. Le bruit en alla jusqu'au Mans, où cette vérité étoit l'objet de l'opinion publique. Des Voleurs qui devoient avoir part au vol en étant frustés, méditerent de faire une querelle à Beleftre & à Gagnard. Voilà ce qu'on aprit par l'information.

On trouva sur Beleftre quand on l'arrêta & qu'on le fouilla, une Gazette d'Hollande, où l'on disoit que ceux qui avoient fait le vol, dont le Sieur d'Anglade avoit été accusé, avoient été exécutés à Orleans; & un billet où Gagnard lui mandoit qu'il prît garde à lui, qu'il falloit éloigner l'Abbé de Fontpeire. Voilà deux Ecrits dont on tira des inductions bien fortes.

La défense de Gagnard fut de dire qu'il étoit en campagne, lorsque le vol avoit été commis : mais il avoit remis les clé à Beleftre, afin qu'il en fît de fausses, & il avoit partagé le vol avec lui.

Beleftre, pour dépayser le Juge qui lui demanda où il avoit pris tant d'argent, répondit qu'il l'avoit gagné à l'Armée en tenant la Cantine á Courtray; & qu'il avoit fait en jouant contre un Flibustier un gain de 2000. livres. On découvrit en remontant à la source, que tout cela n'étoit que supposition.

Il ne falloit pas tant de preuves pour convaincre ces deux voleurs. Puisque, malgré l'obscurité de conjectures employées contre des innocens, ceux-ci avoient été

été condamnés, il étoit impoſſible que ce concours de tant de preuves ſi évidentes, n'operât pas la condamnation de ces deux brigands.

La Demoiſelle d'Anglade avoit promis de montrer par ſa ſeconde propoſition, que l'Arrêt qui avoit condamné ſon pere & ſa mere, ne pouvoit être d'aucun uſage à Beleſtre & à Gagnard, & qu'en-vain ils concluoient de-là qu'ils ne pouvoient pas avoir commis le vol, parce que c'étoit, diſoient-ils, l'unique ouvrage du Sieur & de la Dame d'Anglade.

Cette ſeconde propoſition s'établit par le parallele des indices & des conjectures employées contre les deux-innocens, avec les preuves évidentes qui démontrent le crime de Beleſtre & de Gagnard. Il eſt facile de diſcerner par cette comparaiſon l'innocence d'avec le crime.

La potence termina le ſort de ces deux ſcélérats. Beleſtre ſouffrit la queſtion ſans rien avouer; Gagnard ne fut pas ſi ferme, il confeſſa le crime; & Beleſtre l'avoua avant que d'être exécuté. Gagnard dit que ſi le Lieutenant-Criminel l'eût interrogé dans le tems qu'il ſe tranſporta ſur les lieux, il étoit ſi troublé qu'il auroit tout avoué.

Comme on ne pouvoit plus douter que le Sieur d'Anglade & la Dame ſa femme n'étoient point coupables; & qu'on peut même dire que leur innocence étoit frappante, la Dame d'Anglade obtint facilement au Conſeil du Roi des Letrres de réviſion, que le Parlement retint.

La Cour procéda à un nouveau jugement: la Dame d'Anglade en demandant qu'elle prononçât ſa juſtification & celle de la mémoire de ſon mari, forma une demande en dommages-interêts contre le Comte de Mongommery.

La queſtion qui fut traitée de part & d'autre mérite bien qu'on en inſtruiſe le public.

Voici les moyens que mit en œuvre le Comte de Mongommery pour répondre à la Dame d'Anglade, qui

qui n'avoit fait d'abord qu'expoſer ſa prétention ſans apporter toutes les preuves qui pouvoient l'etablir. Je réunirai ici ſommairement les moyens du Comte qui ſont diſperſés dans pluſieurs Ouvrages du Palais. Je garderai la même méthode à l'égard de la Dame d'Anglade.

Venons à la défenſe du Comte.

Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-interèts.

Le ſort des Sieur & Dame d'Anglade a excité la compaſſion ; le public a plaint leur deſtinée : le Comte de Mongommery a reſſenti une véritable douleur d'avoir, par une erreur excuſable, contribué à leur condamnation ; mais bien loin qu'on lui en puiſſe faire un crime, cette accuſation a été pour lui un malheur, auſſi-bien que pour les Accuſés. Un homme à qui on vole 30000. livres, & qui cherche l'auteur du vol, n'eſt pas obligé d'avoir plus de diſcernement que ſon propre Juge. C'eſt un effet de la miſere & de l'ignorance des hommes, c'eſt un mal attaché à notre condition, de n'être pas infaillibles. Le Sieur d'Anglade & ſon épouſe ont été eux-mêmes leurs prémiers Accuſateurs. Une confiance trop affectée ſuivie de tremblement & de foibleſſe, les variations & les contradictions du mari & de la femme, les autres indices qu'ils ont fourni en même tems, les ont accuſés avant que le Comte de Mongommery les accusât, & ils ont été les prémiers auteurs de leur diſgrace.

La Dame d'Anglade en accuſant le Comte de Mongommery de calomnie, & employant contre lui les expreſſions les plus violentes, nous montre, quelque juſte que ſoit ſa douleur, que dans les actions les plus raiſonnables, il ſe mêle ſouvent des paſſions & des motifs très injuſtes ; que la colere & l'interêt ont autant de part dans ſa conduite que le ſoin de ſa juſtification, & le zéle qu'elle a pour la mémoire de ſon mari.

Enſuite le Comte s'engage à prouver prémierement que toutes les circonſtances de cette accuſation montrent ſa bonne-foi & ſon ingénuité, qu'il n'a ſuivi que les

les indices qui ont été découverts par ſes Juges, & préparés par les Accuſés. Secondement, que l'erreur qui la trompé, auſſi-bien que les Magiſtrats & le Public, ne peut donner lieu à une condamnation de dommages-interêts.

La vérité du vol reconnu par toutes les Parties, ſert à prouver la bonne-foi du Comte de Mongommery. On ne doit pas préſumer qu'il ait eu de l'indulgence pour les véritables coupables, puiſque s'il les avoit pourſuivis dès ce tems-là, il auroit recouvré tout ce qui lui avoit été volé, & qui n'avoit pas encore été diſſipé, ſuivant l'aveu de Gagnard & de Beleſtre. Au lieu qu'en pourſuivant un homme qui étoit innocent, il quittoit une reſtitution sûre, pour s'expoſer à l'évenement d'une accuſation fort dangereuſe & fort incertaine.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il n'avoit aucun deſſein d'accuſer les Sieur & Dame d'Anglade, puiſqu'ils n'y ſont point déſignés. Elle juſtifie ſa douceur & ſa moderation dans une douleur auſſi vive, & auſſi récente. Il ſe plaint du vol, il ſoupçonne qu'il a été commis par quelques perſonnes de la maiſon; mais dans l'émotion que cauſe un accident de cette nature, il n'accuſe perſonne.

Il avoit pourtant dès-lors de grands indices contre les Sieur & Dame d'Anglade. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit de l'argent, ils lui en avoient propoſé un emploi. Ils s'etoient diſpenſés ſur un vain prétexte d'aller à ſa maiſon de campagne. Lors de ſon depart ils s'étoient fait donner les clés de la porte de la rue. Le Sieur d'Anglade ſoupa chez lui le jour du vol, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Il avoit été le principal Locataire de la maiſon, & avoit occupé l'appartement du Comte de Mongommery avant lui; & le vol n'aiant été fait qu'avec de fauſſes clés, c'étoit une raiſon de ſuſpicion contre le Sieur d'Anglade.

Cependant le Comte de Mongommery ne l'accuſa que lorſqu'il vint s'offrir lui-même, pour ainſi dire, à la Juſtice, & que le Lieutenant-Criminel le jugea coupable.

La

La Dame d'Anglade lui vint dire en confidence qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, qu'il pourroit trouver quelque chofe dans fa chambre. Cette précipitation avec laquelle cette Dame accufe un homme dans le tems que le Comte de Mongommery n'ofoit fixer fes foupçons, caufa de la furprife au Juge. Il favoit que ce Valet de chambre avoit fuiv fon Maitre à la Campagne, il le déclara à la Dame d'Anglade. Elle repartit qu'il avoit pu faire cacher quelqu'un dans fa chambre pour faire le vol, & qu'elle avoit ouï dire qu'on avoit trouvé la porte de la chambre où il couchoit tirée & non fermée. L'obfervation de cette porte ouverte, l'indication qu'on trouveroit quelque chofe dans cette chambre, qu'on trouva en effet faifoit préfumer trop de fcience & de précaution de la part de la Dame d'Anglade D'ailleurs, fuivant la jufte remarque de M. le Nain Rapporteur, la Demoifelle Formeny que la Dame d'Anglade accufa, ne pouvoit pas être coupable, puifqu'elle n'avoit pas les clés de la porte de la rue pour tranfporter dehors ce qu'elle avoit volé. On pouvoit porter le même jugement fur la perfonne qui auroit été cachée dans la Chambre du Valet.

Le Lieutenant-Criminel, après avoir fait la defcription du lieu où le vol avoit été commis, eft conduit par le Sieur d'Anglade dans fon appartement & puis dans fon grenier. La Dame d'Anglade n'y monta point, aiant dit qu'elle étoit foible & incommodée. Cette excufe qui ne parut pas bien fondée fut obfervée par un Juge exact, qui recueilloit jufqu'aux moindres circonftances qui pouvoient découvrir le crime.

Le Sieur d'Anglade ouvre dans le grenier un coffre où étoient quelques linges, hardes & parchemins On trouve un rouleau de foixante-dix Louis au cordon, tant de l'année 1687. que de l'année 1688, enveloppés dans un papier. Cette découverte parut un indice confiderable au Lieutenant-Criminel, parce que le Comte de Mongommery avoit fpecifié dans fa plainte qu'on

qu'on lui avoit volé cent Louis d'or au cordon. Ces eſpeces ſont fort rares. Deux circonſtances fortifierent cet indice. Prémierement, le Lieutenant-Criminel aiant demandé au Sieur d'Anglade, d'où provenoient ces Louis neufs, celui-ci répondit qu'il en rendroit bon compte ; ce qui marquoit ſon embarras & ſon incertitude. Secondement, lorſqu'il compta ces Louis dans ſon chapeau, la main lui trembla, ce qui lui fit dire comme en riant, & par une eſpece de raillerie, *ma main tremble*.

Tous les Docteurs qui ont parlé des preuves en matiere criminelle, ont regardé la crainte d'un Accuſé, ſon changement de viſage, le tremblement de ſon corps, comme des conjectures qui marquoient le crime, & trahiſſoient les ſentimens du cœur. L'Ecriture nous apprend que le coupable fournit par ſa frayeur des moyens pour ſa condamnation. On convient que la préſence du Juge peut cauſer de la terreur à un innocent qui a l'eſprit foible. Mais le Sieur d'Anglade avoit témoigné d'abord une ſi grande aſſurance à l'aſpect du Lieutenant-Criminel, qu'on ne pouvoit imputer ce tremblement qui démentoit ſi fort ſon caractere, à l'émotion que la crainte d'une accuſation peut donner à un innocent, mais à l'effet d'une conſcience inquiete, qui malgré l'affectation d'une fauſſe confiance, laiſſoit échaper cet indice d'un trouble ſecret (*a*)

La Dame d'Anglade ne peut accuſer que ſon infortune, ſi ces Louis au cordon, la réponſe équivoque de ſon mari, & ſon tremblement qui ſuccedoit à tant de fierté, ont déterminé l'opinion du Juge, & formé une puiſſante préſomption contre le Sieur d'Anglade. Qu'on diſe tant qu'on voudra que ces indices ſe trouvent faux aujourd'hui, les hommes ne ſont garans

(*a*) *Menochius lib.* 1. *de præſumpt. quæſt* 89. *Julius Clarus practic. crimin. quæſt.* 21. *n.* 39. *Carrerius practica criminali. Farinacius tom.* 1. *quæſt.* 52.

rans que de la ſincérité de leurs intentions, & de la probabilité de leurs conjectures. Le Lieutenant Criminel, en eſtimant que le Sieur d'Anglade etoit coupable, a penſé comme tout le monde auroit penſé ſur cette affaire.

Tous ces indices avoient été obſervés par le Lieutenant-Criminel dans le tems que le Comte de Mongommory n'avoit rendu aucune plainte contre le Sieur d'Anglade. Tous ces indices frapperent tellement ce Juge, qu'il dit, que le Sieur & la Dame d'Anglade avoient fait le vol, ou lui. C'eſt dans ces circonſtances, que le Comte de Mongommery a accuſé le mari & la femme. N'a-t-il pas fait ce que la prudence, de bons conſeils, & un interêt l'égitime l'avoient obligé de faire? il étoit au milieu d'un grand nombre de perſonnes dont il étoit ſûr que l'un étoit l'auteur du vol, il n'avoit aucunes preuves certaines pour le reconnoitre : ſi les Sieur & Dame d'Anglade ſe livrent eux-mêmes, & ſe dénoncent pour ainſi dire à leurs propres Juges, le Comte de Mongommery pouvoit-il réſiſter à ces apparences, & à la force de ces indices? Pouvoit-il abandonner la reſtitution d'un vol ſi important?

Mais il a encore d'autres preuves de ſa bonne-foi. Le mari & la femme ſont interrogés ſéparément ſur ces Louis. Le mari déclare qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit à ſa femme qu'il faiſoit cet amas de Louis : la femme déclare qu'elle en avoit connoiſſance, & qu'ils les ont pluſieurs fois comptés enſemble. Le mari dit qu'il y a trois ſemaines ou un mois qu'il n'y a touché : la femme avoue qu'il n'y a que quatre jours. Ces contradictions ſur des faits auſſi récens, & auſſi Précis, ne formoient-elles pas un moyen important contre eux? Il n'y a point de Juge, qui dans cette contrariété n'eût cru trouver la preuve du vol des cent Louis au cordon. Que l'on conſulte les uſages de tous les Tribunaux, les exemples des affaires criminelles, les condamnations les plus néceſſaires, les plus

plus juſtes & les plus approuvées du Public, on verra que les preuves les plus déciſives & les plus ſûres ont toujours été tirées de la contradiction des Accuſés, qui par l'infidélité de leurs réponſes, & le trouble de leur conſcience qui les trahiſſoit, ont fourni eux-mêmes la matiere de leur condamnation.

Une des prémieres maximes en matiere criminelle eſt, que lorſqu'une contradiction eſt formelle, & qu'elle tombe ſur un fait conſiderable, elle forme contre l'Accuſé une preuve plus concluante qu'une reconnoiſſance ſimple & naturelle de ce même fait. L'aveu d'un Accuſé qui lui eſt avantageux, peut être écouté favorablement, lorſqu'il apporte des raiſons qui établiſſent ſa confeſſion; mais les contradictions qui prouvent le fait qu'il veut cacher, font connoitre en même tems ſa mauvaiſe foi & l'injuſtice de ſes défenſes. Auſſi tous les Docteurs ne regardent point les contradictions des Accuſés, comme des moyens légers. Ils décident qu'elles peuvent donner lieu à une condamnation à la Queſtion, lorſqu'elles tombent ſur le fait même du crime, ou ſur les circonſtances principales qui y ont rapport (*a*).

Peut-on après cela reprocher au Comte de Mongommery d'avoir abandonné Gagnard le véritable coupable, pour s'attacher à des innocens? A-t-il pu approfondir un ſecret alors impénétrable aux hommes, puiſque Beleſtre dans ſon Teſtament de mort a déclaré qu'il n'y avoit que Dieu qui l'avoit vu, & que lui & Gagnard qui ſûſſent ce qui s'étoit paſſé? La Dame d'Anglade avoue elle-même au procès, que les auteurs du vol n'ont été découverts que par une eſpece de miracle. Dans le tems que tant de ſoupçons ſe réuniſſoient

(a) *Variatio indicium facit ad torquendum, quando reſpicit, vel delictum principale, vel qualitates & circumſtantias principales, & ad delictum inferentes & pertinentes. Farinacius* 1. *quæſt.* 52 *p.* 22. *Julius Clarus quæſt.* 2. *Hippolytus de Marſiliis* §. *diligenter p.* 7. *Carrer. practicâ criminali. Menochius de præſumpt. lib.* 1. *quæſt.* 79.

niſſoient contre le mari & la femme, le Comte de Mongommery a-t-il pu ſoupçonner Beleſtre qu'il n'avoit ni vu ni connu, Gagnard qui l'avoit ſuivi à la Campagne & que la Dame d'Anglade n'a jamais indiqué? Si elle a cru qu'il étoit coupable, qu'elle explique donc les raiſons du ſilence qu'elle a gardé, tandis qu'elle accuſoit formellement le Valet de chambre qui eſt innocent.

Si le Comte de Mongommery n'a pas ſoupçonné ſes Domeſtiques, c'eſt que ceux qui l'avoient ſuivi dans ſa Campagne ne paroiſſoient point devoir fixer ſur eux aucun ſoupçon Ceux qui ſont reſtés ont été juſtifiés par Gagnard & par Beleſtre, auſſi bien que le Sieur & la Dame d'Anglade. D'ailleurs le Lieutenant-Criminel aiant reçu les déclarations du mari & de la femme qui formoient une conviction contre eux, il étoit bien plus naturel de faire entendre dans l'information les Domeſtiques qui ont été déchargés par les fortes préſomptions qui s'élevoient contre les Accuſés.

Quand le Sieur d'Anglade a voulu faire un moyen de priſe à partie contre le Lieutenant-Criminel, parce qu'il ne s'étoit point attaché d'abord à la recherche des Domeſtiques, la Cour n'a eu aucun ègard à cette raiſon frivole.

Pluſieurs variations & contradictions où le Sieur d'Anglade eſt tombé dans ſes interrogatoires, & le peu de ſincérité qu'il a eu en expliquant ſa fortune & l'état de ſon bien ; la qualité de Gentilhomme qu'il prenoit avec tant de confiance, démentie par l'aveu qu'il a fait qu'il ne ſavoit pas de quelle profeſſion étoit ſon pere, qu'il ne portoit pas les armes ; la malignité avec laquelle il a dit qu'à cauſe de l'antipathie que la Dame de Mongommery avoit pour ſon mari, il croyoit en ſa conſcience ſelon toutes les apparences que c'étoit elle qui l'avoit fait voler ; la témérité avec laquelle il accuſe tantôt le Valet de chambre du Comte, tantôt la Demoiſelle de la Comteſſe ; certains airs de vanité ridi-

ridicules qu'il prenoit, aſſez connus dans le monde, qui ne convenoient ni à ſa naiſſance, ni à ſa fortune; la deſcription qu'il faiſoit du Château d'Anglade, qui n'étoit en effet qu'une Chaumiere ruïnée & ſans revenu; le commerce qu'il faiſoit de prêter ſur gages, ce qui a été prouvé par les reclamations de ceux à qui ces gages appartenoient; tout cela a donné de grandes préventions contre lui & ſa femme. Leurs variations, leurs contradictions & tous ces faits, ces circonſtances, ne ſont point l'ouvrage du Comte de Mongommery. On ne lui peut donc rien imputer.

On conſidera qu'ils demeuroient dans la même maiſon où le vol a été fait, ce qui lui donnoit une grande facilité pour le commettre; c'eſt une ſuſpicion admiſe par les Auteurs.

On fit réflexion ſur ſa fortune, bornée au revenu modique du Greffe de Bayonne & des interêts d'une ſomme de 6000 livres que lui devoit le Duc de Grammont. Il entretenoit pourtant un caroſſe, il avoit pluſieurs Domeſtiques, il avoit un grand appartement, il jouoit un gros jeu.

Voici encore un indice bien fort. Le Sieur d'Anglade avoit été principal Locataire de la maiſon, avant que le Comte de Mongommery y entrât. Le Sieur Grimaudet qui avoit ſous-loué du Sieur d'Anglade le prémier appartement que le Comte a depuis occupé, avoit été volé. On lui avoit pris de la vaiſelle d'argent, & une clé de la prémiere chambre. L'Auteur de ce vol a été inconnu. On ne veut pas en accuſer le Sieur d'Anglade; mais on ne peut pas condamner le Comte d'avoir conçu de la défiance contre lui, lorſqu'il a vu un ſecond vol commis dans le même appartement. Conduit par tous les indices qui s'élevoient contre lui, n'a-t-on pas dû penſer, malgré les efforts qu'il a fait au procès pour déguiſer ſa fortune, que la néceſſité l'a pu porter à commettre ce vol? Les Auteurs admettent encore la préſomption tirée de la dépenſe & de la fortune des Accuſés.

Il eſt vrai que tous ces indices, & ces préſomptions ne ſont pas à proprement parler des preuves ; ce ne ſont que des conſéquences tirées de faits certains, pour parvenir à la connoiſſance d'un fait incertain & caché dont on cherche la preuve. Ces conſéquences ne ſont pas toujours ſûres & infaillibles, parce que ce n'eſt pas aſſez que ces faits dont on tire des préſomptions ſoient aſſurés, ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont de liaiſon avec les faits qu'on pretend prouver. De-là viennent ces diſtinctions qui ſont faites par tous les Auteurs, entre les indices douteux, & ceux qui ſont indubitables ; les indices éloignés, & ceux qu'ils appellent prochains ; ceux qui ſont établis par la Loi, & ceux qui dépendent de l'arbitrage des Juges ; ceux qui ſont légers, & ceux qui ſont graves & concluans. Mais ſans s'arrêter à toutes ces différences, il ſuffit d'obſerver que ces Docteurs conviennent de deux principes : l'un, que les indices prochains & ceux qui ſont indubitables ou établis, forment une preuve : le ſecond, qu'un grand nombre d'indices, quoiqu'éloignés, forment un indice certain, indubitable & concluant (*a*).

On convient que la connoiſſance que la Dame d'Anglade avoit auſſi-bien que ſon mari, que le Comte de Mongommery avoit de l'argent, le mauvais prétexte par lequel ils ſe ſont excuſés du voyage de Villebouſin, les clés de la porte de la rue qui étoient dans leur poſſeſſion dans le tems que le vol a été fait, l'inclination faite par la Dame d'Anglade du lieu où étoit une partie de l'argent volé, la découverte des ſoixante-dix Louis au cordon, la foibleſſe de la Dame d'Anglade, le tremblement de ſon mari, l'équivoque de ſes réponſes, & même les contradictions infinies qui ſe trouvent dans leurs interrogatoires, & tous les autres indices, n'ont pu ſéparément former une preuve par-

(a) *Farinacius tit.* 1. *quæſt.* 36. *Julius Clarus l.* 5. *quæſt* 20. 21. *& Damhouderius in praxi rerum crimin. c.* 36.

parfaite, & que quelques-unes de ces circonſtances ont pu être enviſagées comme innocentes. Mais l'union de tous ces faits a formé cet indice prochain indubitable, lequel, ſuivant l'expreſſion d'un fameux Auteur, contraint l'eſprit du Juge en ſorte qu'il ne peut plus pancher d'un autre côté, fixe ſa déciſion, & lui ôte la penſée de faire de nouvelles recherches ſur le crime dont il demande l'éclairciſſement (*a*). Ce n'eſt pas d'un ſeul indice que naît cette aſſurance, elle vient de la multitude de toutes ces preſomptions, & de leur relation avec le fait dont il s'agit; & dans ce cas les indices prennent le nom de preuves, comme ils en ont l'effet. C'eſt dans ce ſens que la Loi 3. *ff. de Teſtibus*, dit qu'il eſt difficile de déterminer quels ſont les indices qui peuvent ſervir pour la preuve d'un fait; cela dépend du Juge, qui doit examiner la force & la conſéquence de ces conjectures. La Loi 19. *c. de rei vindicatione* (*b*), dit que la certitude des indices ne forme pas une preuve moins forte que celle qui naitroit des preuves par écrit. Pluſieurs autres Loix marquent qu'on peut avoir des preuves ſans écrit, & ſans tèmoins; ce qui arrivè quand les préſomptions ſont telles & en ſi grand nombre, que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſéquences qui établiſſent les faits que l'on recherche.

Si on allegue que ces ſortes de preuves ne ſont pas toujours infaillibles, & que l'évenement qui a juſtifié le Sieur d'Anglade le prouve: on répondra qu'il

 ne

(a) *Farinacius quæſt. 36. n. 35. Indicium indubitatum illud eſt quod coarctat mentem Judicis, ita ut omnino credat, nec poſſit in contrarium inclinare; eſt demonſtratio rei per ſigna ſufficientia, per quæ animus in aliquo tanquam exiſtente quieſcit, & plus inveſtigare non curat.*

(b) *L. 19. de rei vindicatione. Indicia certa quæ jure non reſpuuntur non minorem probationis quam inſtrumenta continent fidem. l. 4. c. de prob. l. 5. c. familiæ erciſcundæ.*

ne ſe rencontre jamais en Juſtice de démonſtration phyſique & parfaite, & que les preuves qui paroiſſent les plus ſûres ſont ſujettes à l'erreur. Ainſi la dépoſition de deux Témoins uniformes & non reprochés ſur un même fait, paſſe pour une preuve indubitable, ſuivant toutes les Loix divines & humaines: cependant il eſt ſouvent arrivé que deux témoins de ce genre ſe ſont trompés, ou qu'ils ont trompé; & on n'oſeroit dire que toutes les condamnations intervenues ſur les dépoſitions de deux témoins precis, & de la qualité reçue par les Loix, ſoient infaillibles.

Quoique la confeſſion d'un Accuſé paroiſſe juſtifier entierement l'Accuſateur & les Juges, & que celui qui reconnoit ſon crime prononce lui-même ſa condamnation; on ſait que l'évenement a ſouvent appris que ces ſortes de reconnoiſſances étoient l'effet de la violence, de la ſurpriſe, du trouble & du deſeſpoir. Charondas dans ſes Réponſes du Droit livre 9. chapitre 1. rapporte l'exemple d'un mari qui étant accuſé d'avoir tué ſa femme, avoit confeſſé ce crime & avoit été condamné à mort par le prémier Juge: il fut abſous par Arrêt, parce que la femme fut repréſentée.

L'évenement qui a juſtifié le Sieur d'Anglade ne peut donc pas ſervir à prouver que l'accuſation fondée ſur un grand nombre d'indices étoit de mauvaiſe foi, & que l'Accuſateur eſt garant de l'accuſation qui a eu pour baſe toutes ces preſomptions.

On allegueroit inutilement, que la fermeté du Sieur d'Anglade à la Queſtion a dû paſſer pour une preuve aſſurée de ſon innocence. Rien n'eſt plus incertain, ni plus équivoque, qu'un pareil argument. Il y a des coupables qui ont aſſez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort de la Queſtion, comme il y a des innocens qui ont aſſez d'impatience pour s'accuſer eux-mêmes, par l'excès de la douleur. N'a-t-on pas dit que la Queſtion étoit une invention pour ſauver le robuſte coupable, & faire périr l'inno-

l'innocent d'une complexion délicate ? Le Sieur d'Anglade résiste pourtant, tout délicat qu'il est, à la Question ; Belestre y résiste aussi ; en l'un c'est, si l'on veut, l'assurance d'une bonne conscience qui a produit ce courage ; dans l'autre, c'est la seule crainte du supplice. Et l'on voit en même tems Gagnard à la Question avouer son crime, plutôt par la violence des tourmens, que par la force de la vérité. Mais si les indices & les présomptions peuvent jamais avoir quelque effet, c'est principalement dans un crime tel que celui qui étoit l'objet de l'accusation ; crime de nuit, pour lequel on ne pouvoit avoir des Témoins formels & précis, & dont la preuve étoit aussi obscure que la nuit où il avoit été commis. Tous les Auteurs décident que dans ce cas les présomptions tiennent lieu de preuves, & qu'elles peuvent produire la condamnation de l'Accusé, comme elles justifient la poursuite de l'Accusateur. Hippolytus de Marsiliis (*a*), qui est un Auteur très-célèbre sur ces matieres, dit, que lorsqu'il s'agit d'un crime secret, tel qu'est le larcin, la conviction s'en fait par des conjectures, que ces conjectures ne laissent pas de former une preuve évidente. Farinacius, titre 1. question 50. n. 38. décide que dans les crimes commis de nuit, & dans tous ceux qui sont inconnus & difficiles à prouver, les présomptions doivent tenir lieu de preuves concluantes & suffire pour la condamnation (*b*).

S 4 Julius

(a) *Hippolytus de Marsiliis §. sciendum n. 13. Ubi tractatur de probando clandestina & occulta & illa quæ sunt difficilis probationis, ut est furtum, admittitur probatio per conjecturas, ut habetur in c. de Testibus, & talis probatio dicitur evidens probatio, & illud dicitur evidenter apparere quod apparet ex conjecturis.*

(b) *Farinacius, tom. 1. quæst. 50. n. 38. In delictis nocte commissis vel alias occultis, vel difficilis probationis, non est jure prohibitum præsumptivas probationes pro concludenti probatione & ad condemnandum sufficere.*

Julius Clarus, livre 5. queſtion 20. remarque que les préſomptions peuvent produire une condamnation dans les crimes cachés ; qu'à la vérité on modere la peine, que celui qui pourroit être condamné à la mort, n'eſt condamné qu'aux Galeres, ou au fouet. Il en rapporte pluſieurs exemples, & il tient même qu'il y a des cas où l'on peut condamner au dernier ſupplice ſur des préſomptions. C'eſt encore le ſentiment de Matheus & d'un très grand nombre d'Auteurs, dont on ſe diſpenſera de rapporter les termes (*a*).

Si l'on doit avouer que le crime dont il s'agiſſoit étoit un de ces crimes inconnus & dans lequel tous les Auteurs veulent que les préſomptions tiennent lieu de preuves, on peut dire, & on l'a démontré, que jamais il ne s'eſt trouvé en même tems tant de préſomptions pour prouver un vol, & juſtifier une accuſation.

Si on a fait entendre des Domeſtiques, c'eſt encore parce que tous ceux qui ſont reprochables, ſoit par leur état, par leur conduite, ou par d'autres cauſes, deviennent Témoins neceſſaires dans tous les cas où la vérité ne peut ſe découvrir que par leurs déclarations, & où il eſt impoſſible d'avoir d'autres Témoins (*b*). Les Auteurs expliquent préciſément l'eſpece d'un vol commis de nuit dans une maiſon. La nature

(a) *Quotidie ex indiciis & præſumptionibus rei per Senatum condemnantur, non quidem in pœnam mortis, neque pœnam ordinariam, ſed in pœnas corporales, puta triremium, fuſtigationis ictuum, funis, & hujusmodi, & in ſpecie ita ſervatum fuit in quodam Antonio Marca, qui cum eſſet indiciis indubitatis gravatus de homicidio, fuit per decennium ad triremes condemnatus* 2. *Januarii* 1557. *& in aliis multis. Sciæs aliquos eſſe caſus in quibus etiam de jure communi ex præſumptionibus poteſt quis ad mortem condemnari, prout eſt in aſſaſſinio.*

(b) *L. Conventus. c. de repud. Farinacius de oppoſ. contra perſonas Teſtium quæſt.* 55.

Carrerius practicâ criminali, p. 73.

Hippolytus de Marſiliis, §. diligenter. n. 81.

nature d'un crime auffi caché, & la difficulté déclaircir la vérité, font oublier les régles ordinaires dans ces occafions.

Si le Comte de Mongommery a fouillé dans la vie du Sieur d'Anglade pour le faire connoitre aux Juges, il a fait ce qu'il devoit faire, puifque tous les Auteurs conviennent que la connoiffance des mœurs d'un Accufé, & fa conduite paffée, font très importantes pour l'éclairciffement d'un crime, & que l'Accufateur en peut rechercher les preuves (*a*).

Le Comte de Mongommery fe juftifie avec grand foin du reproche de fubornation des Témoins que lui avoit fait la Dame d'Anglade : mais comme elle n'a rien dit là-deffus qui puiffe noircir le Comte, on a cru qu'il feroit fuperflu de rapporter fa juftification, qu'il a dû faire, parce qu'il ne devoit rien négliger.

Le Comte de Mongommery vient enfuite à fa feconde Propofition, où il s'eft engagé de faire voir que fon accufation, quoique faite par erreur, ne peut donner lieu à aucuns dommages & interêts.

Les Loix ont diftingué la calomnie d'avec l'erreur, & fi elles n'ont que de la févérité pour celui qui eft plein de mauvaife-foi dans fon accufation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y eft engagé avec une bonne-foi entiere. C'eft ce qui eft décidé dans la Loi (*b*). *Celui qui ne prouve pas fon accufation, n'eft pas toujours réputé un Calomniateur; le jugement qu'on en doit faire eft déféré au Juge, qui aiant abfous l'Accufé, examine enfuite quel eft l'efprit qui a animé*

(a) *Menochius de præfumpt. lib.* I. *quæft.* 79. *Damhouderius pract. crimin. c.* 36.

(b) *Sed non utique qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur, nam ejus rei inquifitio arbitrio cognofcentis committitur, qui reo abfoluto de accufatoris incipit confilio quærere quâ mente ductus ad accufationem proceffit, & fi quidem juftum errorem ejus repererit, abfolvit eum, fi vero in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. l.* 1. §. 3. *ad Senatus-Confultum.*

animé l'Accuſateur ; s'il trouve que ſon erreur a été fondé , il l'abſout ; s'il le trouve coupable d'une calomnie évidente , il lui impoſe la peine qui lui eſt due.

On ne doit pas dire que cette Loi , qui eſt le ſiège de la matiere, ſoit limitée à la ſeule peine du Talion qu'on impoſoit autrefois aux Accuſateurs qui ſuccomboient : elle porte en général que, *ſi l'erreur de l'Accuſateur paroit juſte*, *il doit être renvoyé abſous.* Il n'y a dans ces termes aucune reſtriction à la peine du Talion, ni aucune réſerve pour les dommages & interêts. On abſout l'Accuſateur, parce que ſon erreur a eu un fondement, & qu'il n'y a eu ni calomnie, ni témérité dans ſon accuſation.

La Loi troiſieme c. *de Calomniatoribus* décidé encore, que l'innocence & la juſtification de l'Accuſé n'eſt pas une preuve certaine de la calomnie de l'Accuſateur, qui peut avoir eu un fondement raiſonnable pour intenter l'accuſation (*a*).

La Loi 233. *ff. de verborum ſignificatione*, ne traite de Calomniateurs que ceux qui employent la fraude & l'artifice pour réuſſir dans une vexation (*b*). Ce qui ne convient pas à un homme qui n'a agi que pour ſe procurer la reſtitution d'un vol certain, qui a tire toutes ſes preuves des reconnoiſſances des Accuſés, & qui dans une perte auſſi ſenſible a ſuivi les conjectures les plus probables.

M. Cujas, dans le livre 26. des Réponſes de Papinien, dit, que comme on ne juge point qu'un homme ſoit impoſteur, pour avoir allegué un fait faux ou incertain qu'il croit véritable, l'on ne traite point auſſi de calomniateur celui qui a un motif juſte pour former une accuſation contre un homme qui ſe trouve innocent par l'évenement.

Julius

(a) *Non enim ſi reus abſolutus eſt, ex eo ſolo accuſator qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem culumniator credendus eſt.*

(b) *Inde & calumniatores appellati ſunt quia per fraudem & vexationem fruſtantur alios litibus.*

Julius Clarus, livre 5. §. dernier question 62. tient après un grand nombre d'Auteurs, que celui qui a un interêt ſerieux, & qui n'a point uſé de fraude pour réuſſir dans une accuſation, doit être exemt de la condamnation des dépens.

Vainement ſe retrancheroit-on ſur la Loi 9. au Code *de Calumniatoribus*, puiſqu'elle ne parle que des Accuſateurs de mauvaiſe foi qu'elle exclud de toute ſorte de grace (*a*). Il eſt évident que cette Loi ne s'applique qu'à ceux qui ont un deſſein formel de perdre l'innocence, & qui pour parvenir à ce but-là, mettent en œuvre la fauſſeté & la ſubornation.

On ne peut tirer aucun avantage de la Loi derniere au Digeſte *de Calumniatoribus*, qui porte que ſi un Eſclave a été accuſé, & qu'il ſoit renvoyé abſous après avoir ſubi la queſtion, l'Accuſateur doit payer la valeur au double de cet Eſclave, ſans préjudice de la peine de la calomnie pour laquelle on pourra agir.

Cette Loi paroît avoir été expliquée & abrogée par la Loi 6. au Code *de Calumniatoribus*, qui porte que cette eſtimation du double n'a lieu que dans le cas d'une accuſation calomnieuſe (*b*). Mais ſi cette peine a été exercée dans l'ancien Droit contre un Accuſateur de bonne-foi, ce n'étoit qu'à cauſe d'un uſage pratiqué à Rome, & qui eſt rapporté par M. Cujas ſur le titre du Code *de quæſtionibus*. Pour condamner un homme libre à la queſtion, il falloit avoir des indices & des préſomptions très fortes. Mais un Eſclave pouvoit y être appliqué ſans indice, ſans préſomption, ſur la ſeule plainte de l'Accuſateur. Le mépris qu'on avoit pour les perſonnes engagées dans la ſervitude, la dureté des Loix Romaines qui les retranchoit en quelque maniere du nombre des hommes,

(a) *Fallaciter accuſantibus non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat ſubveniatque perſonis.*

(b) *Dominus ſervorum per accuſotoris calumniam tortorum adverſus eum duplici pœnâ Lege Juliâ providetur.*

mes, donnoit lieu à cet excès de févérité ; mais en même-tems il étoit jufte de dédommager le Maitre qui fe trouvoit privé de fon Efclave fur la feule plainte de l'Accufateur. Cette exception particuliere ne prouve point qu'on ait jamais accordé des dommages - interêts contre un Accufateur qui a agi par une erreur jufte, & des préfomptions legitimes, puifque cette eftimation du double dans l'ancien Droit n'étoit donnée qu'à caufe de cette liberté qu'on avoit de faire mettre à la queftion un Efclave, contre lequel on ne rapportoit ni indices, ni préfomptions. La derniere Jurifprudence n'accorde cette récompenfe au Maitre que dans le feul cas d'une accufation calomnieufe, & cela fuffit pour confirmer la maxime avancée par le Comte de Mongommery.

M. Cujas fur la Loi au Code *de adulteriis*, n'eft point oppofé à ce principe ; car il ne faut pas laiffer à la Dame d'Anglade aucune autorité dont elle puiffe fe prévaloir.

L'accufation d'adultere étoit publique à Rome, les Etrangers y étoient admis, auffi-bien que le mari & le pere. Ceux-ci accufoient *jure mariti aut patris*, en vertu du droit de pere, ou du droit de mari ; ils évitoient la peine de calomnie, lorfqu'ils avoient été engagés par une erreur jufte, parce qu'ils agiffoient pour un interêt fenfible. M. Cujas le remarque expreffement. A l'egard de ceux qui accufoient *jure extranei*, par le droit accordé à un Etranger, cet Auteur décide qu'ils étoient fujets à la peine de calomnie, quoique leur accufation eût été intentée de bonne-foi (*a*). Il ne paroît pas que cet Auteur exclue le cas d'une accufation fondée fur de fortes préfomptions, & il ne condamne que la témérité de celui qui vient fans interêt troubler un mariage

(a) *Quicunque accufat jure extranei, etiamfi bonâ fide accefferit ad accufandum non animo calumniandi, calomniâ tenetur & vinculo infcriptionis.*

riage uni & concordant. On ne confidere point à fon égard la bonne-foi qui garantit le mari & le pere de la peine de calomnie, fuivant la décifion formelle des Loix; mais on s'arrête á fon imprudence & à fa qualité d'Etranger, qui devoit l'engager à agir avec plus de précaution & de fureté.

Mais pour donner plus d'éclairciffement à cette matiere, il faut diftinguer, fuivant l'opinion des Docteurs, trois fortes d'accufations; l'accufation calomnieufe; l'accufation téméraire; l'accufation fondée fur une erreur jufte, comme parlent les Loix (*a*). L'accufation calomnieufe eft celle qui n'a pour principe que la mauvaife-foi & l'injuftice. L'accufation téméraire eft accompagnée de bonne-foi; mais elle eft entreprife avec imprudence, c'eft-à-dire, fans interêt ou fans aucun foupçon raifonnable. La derniere eft celle qui eft juftifiée par la bonne-foi de l'Accufateur, par fon interêt, & par de fortes préfomptions La prémiere eft punie par l'infamie & par la rigueur des Loix. La feconde n'attire pas à la vérité les mêmes peines, mais l'imprudence de celui qui s'y eft engagé fans difcernement & par caprice, qui n'a confulté ni la vraifemblance, ni les lumieres les plus naturelles, mérite une condamnation de dommages & interêts. Car on ne doit pas avoir égard à l'imprudence d'un Accufateur, comme dit la Loi (*b*). Dans le troifieme cas, l'interêt de l'Accufateur, la perte véritable qu'il a foufferte, la force des préfomptions qui l'ont perfuadé, l'exemtent & de la peine de calomnie & des dommages-interêts. C'eft ce qu'on a prouvé par les Loix qu'on a rapportées. Comme cette queftion eft peu traitée dans les Livres ordinaires, on a eté obligé de rechercher avec foin les Auteurs qui fe font attachés aux matieres criminelles, & l'on peut dire

(a) *L. Auxilium. §. 1. ff. de minorib.*

(b) *Ignaviam enim pratendentis audiri non oportet. l. 78. 2. ff. de legatis.*

dire qu'il n'y a point d'oppoſition ni de diverſité dans leurs ſentimens ſur cette queſtion.

Bartole décide que la bonne-foi d'un Accuſateur produit une compenſation de dépens, & que ſi aiant eté d'abord dans la bonne-foi, il perſévere dans l'accuſation après avoir reconnu l'innocence de l'Accuſé, il ſera ſeulement condamné aux dépens depuis le tems qu'il a été dans la mauvaiſe-foi (*a*).

Covarruvias en fait une déciſion préciſe, dans ſa Pratique Criminelle queſtion 27.

Manzius, qui eſt un Docteur Allemand (*b*), égale en ce point les pourſuites criminelles aux pourſuites civiles, & de même qu'on compenſe les dépens en matieres civiles, lorſqu'on a eu des raiſons très juſtes pour agir, il ne veut pas qu'on y condamne un Accuſateur qui n'a rien fait que ce qu'un conſeil très ſage & très éclairé l'auroit engagé de faire. Cet Auteur veut que l'Accuſé ſoit dans ce cas déclaré non recevable dans l'action qu'il prétend exercer contre l'Accuſateur ; & ſon ſentiment eſt en cela conforme à celui d'un autre Juriſconſulte de Saxe (*c*).

Hippolytus de Marſiliis, dont l'autorité a beaucoup de poids dans ces matieres, dit expreſſement que le juſte motif d'un Accuſateur doit faire ceſſer la condamnation des dépens (*d*).

Un autre Auteur qui a encore traité cette queſtion, embraſſe le même ſentiment (*e*).

Farina-

(a) *Pro eo tempore quo fuit in evidenti calumniâ condemnabitur in expenſis pro anteriori. Bartol. ſuper l. 1. ff. ad Senatus-Conſultum Turpillianum. §. juxta hoc quæro.*

(b) *Putarem tamen ſicuti in civilibus victus victori ad expenſas non tenetur, ſi juſtam litigandi cauſam habuit ; ita quoque in criminalibus actio abſoluto denegetur. In criminalem ſanctionem Carolinam.*

(c) *Benedictus Carpzov. p. 3. rerum criminalium.*

(d) §. *Super eſt. n.* 10.

(e) *Claudius Baſtandier*, *reg.* 150.

Farinacius (*a*), qui eſt un de ceux qui a traité les matieres criminelles avec plus de ſolidité, & qui en connoiſſoit le mieux la pratique, tient la même déciſion par toutes les raiſons qu'on a remarquées; & il ajoute que la juſtice des motifs de l'Accuſateur l'exemte non ſeulement de la condamnation des dépens, mais auſſi de toutes les peines civiles & canoniques, il ſe ſert de l'argument tiré de ce qui ſe partique à l'égard des peines ſtipulées dans les compromis, ou dans les contrats, où l'on eſt déchargé dans le cas d'une cauſe juſte & néceſſaire.

Il deſcend enſuite dans le détail des eſpeces, où il ſe trouve qu'un Accuſateur a eu une cauſe juſte & raiſonnable de pourſuivre une accuſation; & la plupart de celles qu'il rapporte ſe réuniſſent dans cette affaire.

La prémiere eſt (*b*) lorſque l'Accuſateur a rapporté une demi-preuve. Et il obſerve enſuite, que quoique cette demi-preuve ſe trouve détruite par une preuve contraire rapportée depuis par l'Accuſé, l'Accuſateur ne peut être condamné aux dommages-interêts, ſi ces moyens de l'Accuſé lui étoient inconnus dans le tems de l'accuſation.

C'eſt précisément ce qui ſe rencontre dans cette affaire, où il s'eſt trouvé non ſeulement une demi-preuve mais une preuve entiere formée de ce grand nombre d'indices & de préſomptions La Dame d'Anglade oppoſe aujoud'hui une preuvre contraire; mais cette preuve contraire étoit inconnue, & même inpénétrable; lors de cette accuſation. Encore une fois, ſuivant la Dame d'Anglade, cette preuve n'a été découverte que par une eſpece de miracle.

La

(a) *Tom.* I. *tit.* 2. *quæſt.* 16. *n.* 15.

(b) *Quando ipſe reus ad ſui defenſionem aliquid probaſſet ex quo eliſa eſt ſemiplena illa accuſatoris probatio cum tamen intélligerem vera, quando tempore accuſationis contraria rei probatio fuiſſet accuſatoris nota, aliter ſecus. n.* 49.

La ſeconde (*a*), eſt quand l'Accuſateur a été ſurpris & trompé par les Témoins. C'eſt ce qui eſt arrivé dans cette affaire, où Gagnard a caché dans ſa dépoſition les véritables circonſtances du vol; & cette ſurpriſe n'a pas été ſeulement funeſte au mari & à la femme accuſés, mais à l'Accuſateur.

La troiſieme eſpece rapportée par cet Auteur, eſt, lorſque l'Accuſateur a été engagé dans l'accuſation par des perſonnes dignes de foi (*b*). Le Comte de Mongommery n'avoit accuſé perſonne dans ſa plainte. Les Officiers du Châtelet ont cru dans la perquiſition du crime, que le Sieur d'Anglade étoit coupable.

Il allegue pour une quatrieme cauſe qui doit excuſer l'Accuſateur, l'atrocité du crime (*c*). C'étoit un vol d'une ſomme de 30000. livres : le Public avoit trop d'interêt dans la recherche & la punition de ce crime, pour le négliger.

Il conclud enſuite en général, que lorſque les indices ont été aſſez forts pour faire condamner l'Accuſé à la queſtion, il n'eſt point dû de domdommages-interêts (*d*). Il n'eſt pas ſeulement intervenu une condamnation à la queſtion, mais une condamnation définitive aux Galeres contre le Sieur d'Anglade, & au banniſſement contre ſa femme. Si ces indices n'ont point été fabriqués par l'Accuſateur, comme on l'a vu, s'ils proviennent du fait des Accuſés, comment ne l'excuſeroient-ils pas ?

Un autre Auteur, qui a exercé long-tems les fonctions de Juge Criminel à Rome, décide encore qu'un Accuſateur eſt exemt de la condamnation des dommages-

(a) *N.* 50.
(b) *Si probet audiviſſe à perſonis fide dignis. n.* 57.
(c) *N.* 5.
(d) *Qui pro ſuâ accuſatione habuit indicia ad torquendum ſufficientia. n.* 62

mages-interêts, & des dépens, dans tous les cas marqués par Farinacius. Il en ajoute encore un autre, qui reçoit son application dans cette affaire : si le crime est secret, que la preuve en soit difficile (*a*).

L'Autorité de ces Docteurs détruit l'induction que la Dame d'Anglade pourroit tirer de ce que l'Accusateur a requis à ses périls & risques que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent constitués prisonniers. Ces Auteurs disent precisément, que quoique l'Accusateur ait donné caution, ou qu'il se soit inscrit sur les Registres, on n'étend l'effet de ce cautionnement, ou de l'inscription, qu'au cas de l'accusation calomnieuse, ou téméraire (*b*). La Glose & Godefroi sur la Loi 7. *ff. de accusationibus*, qui porte que l'inscription se pratique afin que l'accusation ne demeure point impunie, disent, que ce n'est que par rapport à la peine du Talion, qui n'avoit lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse (*c*).

D'ailleurs cette requisition est dans le stile ordinaire d'un Greffier qui rédige un procès-verbal. Ce n'est point cette déclaration qui a donné lieu au decret prononcé contre le Sieur & la Dame d'Anglade, mais les indices violens qu'ils avoient fournis contre eux-mêmes. On n'a jamais ouï dire qu'un Juge se détermine à faire emprisonner un Accusé, parce que l'Accusateur requiert l'emprisonnement à ses périls & risques. Si le Lieutenant-Criminel n'avoit point eu d'autre motif pour prononcer son decret, la Cour ne l'auroit pas confirmé par ses Arrêts.

Les Accusateurs parmi nous doivent être traités avec moins de rigueur que dans le Droit Romain, soit qu'on regarde les motifs pour lesquels on leur permet d'agir, ou les conclusions qu'ils peuvent prendre

(a) *Sebastianus Guazinus Defensio 3. n.* 17. 28. 39. 44.

(b) *Guazinus ibidem. n.* 13. *Manzius, artic.* 12 *n.* 28.

(c) *Cum sciat inultam sibi accusationem non futuram propter pœnam Talionis.*

contre l'Accusé. Les Loix admettoient un Accusateur qui agissoit sans interêt, & cet Accusateur concluoit à la réparation du crime, & à la peine établie contre le coupable; au-lieu qu'on n'admet dans nos mœurs que la poursuite de celui qui a souffert, & qui est interessé, & quelle que soit l'injure, ou la perte dont il se plaint, il ne peut exciter la sévérité des Loix, ni conclurre à aucune peine afflictive. Il ne lui est permis d'agir que pour les interêts civils, & pour la restitution des sommes qui lui ont été enlevées. Ces bornes lui sont exactement prescrites. La vengeance publique est réservée à M. le Procureur-Général, qui peut seul requérir les peines prononcées par les Ordonnances. Si les Loix ont exemté de la condamnation des dommages-interêts un Accusateur qui avoit agi sans calomnie, & sans témérité, quoique son action eût pour fin principale de faire condamner l'Accusé à une peine capitale ou afflictive: sera-t-il condamné, lorsqu'il n'a agi que pour son interêt, & n'a point demandé la perte du coupable? Lui imputera-t-on ces condamnations rigoureuses qui ont suivi sa poursuite, & auxquelles M. le Procureur-Général a seul conclu pour l'interêt public? Personne sans doute ne se persuadera qu'il doive être exclus de l'indulgence que toutes les Loix ont pour sa bonne foi & sa juste erreur. Aussi les Ordonnances & les Arrêts se trouvent conformes en ce point à la disposition du Droit, & au sentiment des Docteurs.

Voici comme s'explique Philippe IV, dans son Ordonnance de 1303. *Le Dénonciateur, & celui qui fait l'instruction, doit payer à l'Accusé les dommages-interêts & les dépens, que celui-ci a soufferts, si son innocence reconnue a été diffamée par l'accusation; à moins qu'il n'y ait eu un Témoin irréprochable contre lui, ou quelque soupçon raisonnable qu'on ait employé en Justice pour parvenir à la connoissance du crime* (a). L'Or-

(a) *Denuntiator vel instructor resarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiatus sustinuerit, si de delicto denuntiato fuerit*

L'Ordonnance de 1539. Article 8. décide, *qu'en toutes matieres réelles, personnelles, possessoires, civiles & criminelles, il y aura adjudication de dommages-interêts, procédans de l'instance & de la calomnie, & de la témérité.* Ce qui prouve qu'on n'y condamne jamais celui qui n'est coupable ni de calomnie, ni de témérité.

L'Ordonnance de 1670. dit *que les Accusateurs & les Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages-interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.* Quand on sépareroit la prémiere partie de l'article, de ces termes, *si leurs plaintes sont jugées calomnieuses*, il est constant que ce qui est dit des *Accusateurs qui se trouveront mal fondés*, ne se pourroit appliquer à la poursuite du Comte de Mongommery, entreprise par des motifs si pressans, si légitimes. *Tit.* III. *Art.* VII.

Pour être convaincu que les derniers termes de l'article, *si leurs plaintes sont jugées calomnieuses*, se rapportent à tout ce qui précède, il n'y a qu'à observer qu'un homme qui a rendu sa plainte & qui ne s'est point rendu partie, ou qui après s'être rendu partie s'est désisté, doit être envisagé comme un Dénonciateur, puisqu'il tient lieu d'un véritable Dénonciateur à la Justice : & comme on ne condamne point le Dénonciateur à des dommages-interêts, lorsque sa dénonciation n'a été ni téméraire, ni calomnieuse; on n'a jamais ouï dire que dans un cas pareil on y ait condamné les Accusateurs. Celui qui a simplement rendu plainte, ou qui après s'être rendu partie s'est désisté, mérite encore moins de faveur que celui qui a poursuivi l'accusation : dans l'un & l'autre cas, c'est la plain-

rit diffamatus; nisi per Testem idoneum convictus, vel alias probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causa judicium.

te qui eſt le véritable fondement de l'injure ſoufferte par l'Accuſé, & ſi l'on exemte des dommages & interêts celui qui par la défiance de ſon droit, ou par la crainte des fraix n'a pas voulu pourſuivre l'accuſation, on ne doit pas dans les mêmes circonſtances y condamner celui qui en a ſupporté les peines & la dépenſe.

Afin de ne pas laiſſer le moindre doute, on rapportera une obſervation que la plupart des Auteurs ont faite. *Quoiqu'il ſe trouve une Loi, ou un Statut qui condamne indiſtinctement un Accuſateur aux dommages-interêts & aux dépens, il faut toujours excepter l'Accuſateur qui n'a agi que par un motif juſte & raiſonnable* (a). Alexandre s'étoit écarté de ce ſentiment commun & ſi conforme à l'équité dans ſon Conſeil 183. *lib.* 5. Charles du Moulin dans ſes Notes ſur cet Auteur a condamné cette opinion ſinguliere. (b) *La vérité*, dit-il, *veut qu'on explique ce Statut conformément au Droit commun, comme on explique parmi nous la Conſtitution de Charles VIII. quoiqu'elle nous préſente un ſens clair.*

Ainſi la meilleure interprétation qu'on puiſſe donner à l'Ordonnance de 1670, eſt celle qui eſt tirée de l'uſage & des déciſions de la Cour.

Si tous les Auteurs & les Loix qu'on a cités ont exemté des dommages-interêts un Accuſateur de bonne-foi, lorſque l'innocence de l'Accuſé avoit été prouvée avant le Jugement, auroient-ils eu plus de ſévérité dans le cas d'une accuſation autoriſée par un Arrêt ſolennel ?

Le Comte de Mongommery peut dire avec tout le reſpect qu'il doit à la Cour, qu'il a pour garans de ſa défenſe

(a) *Veriùs credo quod non obſtante hujusmodi ſtatuto Accuſator & litigans ex juſtâ causâ ab expenſarum condemnatione abſolvatur. Sebaſtianus Guazinus, defenſ. 3. n. 33. Farinacius quæſt. 16. n. 72. Covarruvias practic. crimin. quæſt. 27.*

(b) *Sed veritas eſt quod tale ſtatutum intelligitur ſecundum jus commune, quemadmodum & apud nos conſtitutio Caroli VIII, licet præciſe loquatur.*

défenfe les Juges qui ont rendu l'Arrêt. En condamnant les Accufés ils ont adopté l'erreur de l'Accufateur, ils fe la font rendue propre, & par-là ils l'ont juftifié Auroit-on voulu que le Comte de Mongommery fût plus éclairé que les Juges qui ont cru le Sieur & la Dame d'Anglade coupables ? Si la Cour avec toutes fes lumieres, fon exactitude, & fon application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que le Comte de Mongommery étoit obligé de la deviner ?

C'eft même en quelque façon contre la Cour que la Dame d'Anglade propofe tous fes moyens. C'eft la Cour qu'elle accufe, & qu'elle veut rendre coupable d'avoir déféré à des préfomptions qui paroiffoient évidentes, d'avoir jugé le Sieur d'Anglade fur fes propres difcours, d'avoir fuivi les règles établies par toutes les Loix pour la punition des coupables. La Dame d'Anglade dirigeroit fa demande contre la Cour, fi elle l'ofoit & le pouvoit : & elle ne l'a dirigée contre le Comte de Mongommery, que parce qu'il eft plus foible & plus expofé à fon reffentiment.

Il faut encore obferver, que quand le Comte de Mongommery ne fe feroit pas rendu partie contre le Sieur d'Anglade & fa femme, le Subftitut de M. le Procureur-Général ne feroit pas demeuré infenfible & dans l'inaction au milieu de tant d'indices qui les accufoient. Pour préfumer le contraire, il faudroit avoir oublié les précautions que l'Ordonnance a prifes pour la punition des grands crimes. On voit dans l'Article prémier du titre 26. de l'Ordonnance de 1670, qu'il eft porté, *que s'il y a plufieurs Accufés d'un même crime, ils feront tous renvoyés en cas d'appel dans les Cours.* L'Article 8. ajoute *que le même fera pratiqué, fi l'un a été condamné & l'autre abfous.* Ainfi l'innocence, même l'abfolution prononcée par le prémier Juge, le défiftement d'un Accufateur, ne peuvent exemter un Accufé de l'inftruction, & de la rigueur des procédures criminelles introduites par l'Ordonnances.

 D'où

D'où il s'enſuit, qu'indépendamment des pourſuites du Comte de Mongommery, le Sieur & la Dame d'Anglade auroient toujours ſubi le ſort qu'ils ont eu.

Qu'on ne diſe pas qu'il s'agit de procéder à un nouveau jugement, & que de la méme maniere que les Accuſes auroient obtenu des dommages & interêts, ſi leur innocence avoit été reconnue avant l'Arrêt du 16 Fevrier 1688, la Dame d'Anglade en doit eſperer aujourd'hui, qu'il s'agit de décider de nouveau cette queſtion. On répond que ſon innocence n'a pu être reconnue que par la découverte qu'on a faite de Beleſtre & de Gagnard auteurs du crime, & que par conſéquent l'erreur de l'Accuſateur juſqu'à la découverte a été toujours excuſable, & doit toujours l'affranchir des dommages & interêts. Ainſi les Lettres de réviſion obtenues par la Dame d'Anglade ſerviront, dès qu'elles ſeront entérinées, à anéantir la condamnation prononcée contre elle & ſon mari. Mais l'induction qu'on tire de cette condamnation pour juſtifier la bonne-foi & la juſte erreur du Comte de Mongommery, ne peuvent jamais être anéanties.

On vient à préſent à la diſpoſition des Arrêts. Tout le monde eſt inſtruit de cette conteſtation fameuſe, qui fut plaidée à la Grand'Chambre en préſence du Roi Henri IV, & du Duc de Savoie. Ce Monarque crut qu'il ne pouvoit donner à ce Prince une plus juſte idée de ſa grandeur, qu'en lui faiſant voir la majeſté de cette auguſte Compagnie, & en le rendant témoin de l'équité de ces déciſions.

Le fait qui fut agité avoit beaucoup de rapport à la queſtion qui ſe préſente

Jean Proſt aiant été aſſaſſiné à Paris, ſa mere, ſur des ſoupçons & ſur des indices, accuſa Henri Bellenger, Maitre de la maiſon où ſon fils logeoit; elle comprit dans ſes pourſuites la femme de l'Accuſé, & ſa Servante. Ce malheureux s'étant embarraſſé par des réponſes pleines de contradictions, fut condamné par Arrét à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il fut ordon-

ordonné que sa Femme & sa Servante seroient présentées à la question. Le Mari souffrit la question sans rien avouer, & fut renvoyé Quelque tems après, par un evenement semblable à celui qui se présente dans cette affaire, deux Voleurs aiant été arrêtés pour d'autres crimes, furent condamnés à mort, & sur le point de l'exécution, avouerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Prost. Bellenger demanda des réparations & de dommages-interêts contre la mere: par l'Arrêt qui intervint, il fut déclaré innocent, sans aucune reparation, & sans dépens, dommages & interêts, attendu, portent les Conclusions de Monsieur l'Avocat-Général Servin, qu'elle n'est pas, & ne peut être jugée calomniatrice

Le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat-Général Servin est rapporté dans ses Ouvrages, livre 3. nombre 99; & il sert à faire voir que la Cour ne se détermina que par les mêmes raisons que le Comte de Mongommery emploie pour sa defense.

Monsieur l'Avocat-Général Servin représenta, que si l'Accusé avoit souffert la question, il devoit se l'imputer à lui-même, qu'il s'étoit perdu par ses réponses, & avoit éprouvé la vérité de cet oracle de l'Ecriture: *La mort & la vie sont au pouvoir de la langue* *. Il ajouta que Bellenger en avoit trop dit, jusqu'à vouloir charger la mere Accusatrice, de haine contre son fils. Il prouva qu'il étoit dangereux de croire, mais qu'il étoit encore plus dangereux de ne pas croire. Il finit en disant, qu'il n'étoit pas juste que l'Accusé demandât des dommages-interêts, pour des poursuites que cette mere n'avoit point faites par un esprit de calomnie; qu'il devoit recevoir cet accident comme une epreuve du Ciel.

* *Mors & vita in manu linguæ.* Proverb. c. 18. v. 21.

Ce sont en effet les mêmes vues qu'on peut avoir sur l'affaire du Sieur d'Anglade: il ne peut accuser que trois causes de son infortune, lui-même, la foiblesse des lumieres humaines, & la Providence. Il a été lui même son Dénonciateur, son Accusateur; sa

crainte l'a dénoncé & accusé, son peu de sincérité a fait sa conviction. Le malheur de la condition des hommes, qui ne peuvent juger que par les apparences, a fait sa condamnation ; & par un ordre secret de la Providence, le Comte de Mongommery a été, si l'on veut, l'instrument de la perte de cet Accusé. Mais disons que c'est un instrument innocent.

Ainsi cet Accusateur a lieu d'esperer que la Cour appliquera en sa faveur un exemple si célèbre, qui parut digne à toute la France & aux Etrangers de la sagesse du Parlement. Comme il trouve à la tête de ses Juges * l'héritier du nom, des vertus & de la dignité du grand Magistrat qui prononça cet Arrêt, il se flatte que dans une cause toute semblable il trouvera la même équité.

* M. de Harlay.

Qu'on n'allegue point pour faire voir la difference des deux especes, que Bellenger étoit retentionaire des effets de Proft, & qu'après la question qu'il souffrit, son affaire aiant été reçue en Procès ordinaire, on prononça qu'il ne pourroit point obtenir de dommage-interêts.

On répond que la civilisation qui fut prononcée, prouve qu'il n'étoit pas coupable de larcin, & que la disposition de l'Arrêt qui le frustroit des dommages-interêts, avoit pour unique motif que l'accusation étoit exemte de calomnie, ainsi que nous l'apprend Monsieur l'Avocat-Général Servin.

On citera encore un autre Arrêt, qui a une parfaite conformité avec l'espece dont il s'agit.

Charles Bligni avoit été condamné à mort par Sentence du Bailly du Bourg-la-Reine, pour meurtre & assassinat. Par Arrêt du 5 Juin 1643, la condamnation fut moderée à la peine des Galeres. Il obtint des Lettres de révision au mois d'Octobre de la même année, & il en demanda l'entérinement avec Louise Rousselet, veuve de Nicolas Huot, qui étoit son Accusatrice. Il prit à partie le Juge du Bourg-la-Reine. La Cour, par un premier Arrêt du 6 Juin 1646, admit

admit les faits juſtificatifs qui avoient été propoſés par Bligni, & l'Accuſé les aiant établis parfaitement, intervint l'Arrêt définitif du 20. Mai 1650 qui intérina les Lettres de réviſion, le renvoya de l'accuſation, & ſur l'intimation & priſe à partie du Juge, & ſur la demande en réparation de dommages-interêts, tant contre le Juge, que contre la Rouſſelet, les mit hors de Cour & de Procès, ſans dépens, dommages & interêts.

L'application de cet Arrêt rendu ſur des Lettres de réviſion obtenues contre un Arrêt, portant condamnation aux Galeres, ſe fait naturellement à cette affaire.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? Quels ſont les motifs qui font parler la Dame d'Anglade? Eſt-ce le deſſein d'obtenir ſa juſtification, & le rétabliſſement de la mémoire de ſon mari? Le Comte de Mongommery ne s'y oppoſe point, & perſonne ne lui forme d'obſtacle. A-t-elle en vue de rentrer dans les biens qu'elle avoit perdus par ſa condamnation? Cette reſtitution lui eſt offerte, il ne tient qu'à elle de l'obtenir. Mais la fortune qu'elle avoit ne lui ſuffit plus, il lui faut encore la dépouille du Comte de Mongommery.

Si ſa prétention réuſſit, quiconque ſouffrira à l'avenir un vol conſidérable, ne pourra plus s'arrêter a aucun ſoupçon, ni à aucune conjecture, s'il ne ſait d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Ce ne ſera pas même aſſez qu'il le ſache, s'il n'eſt ſûr que pluſieurs Témoins en pourront dépoſer.

Il ne ſera plus permis de rechercher les indices & les préſomptions, qui ont ſi ſouvent conduit les Juges à la connoiſſance parfaite du crime; ni de tirer aucun argument des diſcours, des démarches & de la conduite d'un Accuſé, Quelques preuves qu'il puiſſe avoir, il faudra qu'il connoiſſe qu'elles ne pourront être détournées, ni affoiblies par l'inconſtance des Témoins, ou l'artifice des Accuſés. Si

 cela

cela eſt, combien de crimes demeureront impunis! Combien de coupables ſeront en ſûreté ! Qui peut dans un crime certain avoir ſur le champ toutes les preuves, qui ne naiſſent ordinairement que dans l'inſtruction & la diſcuſſion du Procès ? Ainſi un homme qui aura été volé, ſera obligé de ſouffrir ſa perte ſans ſe plaindre, & ſans murmurer, s'il ne veut ajouter à la perte de ſon argent, la perte de ſon honneur, & une condamnation de dommages-interêts. Voilà quelles ſont les conſéquences de la demande de la Dame d'Anglade, conſéquences qui intereſſent le Public ! mais que le Comte de Mongommery n'a pas à redouter, dans une affaire où tant de moyens invincibles, tant de circonſtances favorables prouvent la ſincérité de ſa conduite, & la néceſſité de ſon accuſation.

Telles ſont les défenſes qu'employa le Comte de Mongommery par le miniſtere de Mre. Tartarin ſon Avocat, que le Barreau vient de perdre. Il joignoit à une parfaite probité une profonde érudition : il étoit du nombre des célèbres Conſultans, qui par le fonds de ſcience qu'ils ont acquis, ſont en état de répondre ſur le champ aux queſtions les plus épineuſes de la Juriſprudence.

Moyens de la Dame d'Anglade.

Voici la replique que fit la Dame d'Anglade, où elle mit au jour les moyens de fait & de droit qu'elle s'étoit réſervé d'employer après la défenſe de ſon Adverſaire.

La conteſtation dont il s'agit eſt encore plus extraordinaire, que les triſtes évenemens qui y ont donné lieu. Des Innocens regardés comme des Criminels en ſouffrent la peine; ils deviennent les victimes de la plus ſanglante perſécution qui ait jamais été ſuſcitée ; ils ont fait l'étonnement, & excité la compaſſion de toute la France. On a vu avec horreur leur Accuſateur qui leur a ravi l'honneur, la vie & les biens, enrichi de leurs dépouilles. Le Public prend un grand interêt dans leur vengeance.

Mais

Mais ce qui forme aujourd'hui la conteſtation, excite encore la ſurpriſe de tout le monde, & attire encore plus ſon attention. Le Comte de Mongommery convient qu'il a perſécuté des innocens, & veut qu'il l'ait pu faire juſtement ; il demande que la Cour autoriſe ſa conduite par un Arrêt ſolennel, qu'on le diſpenſe de réparer les pertes & les dommages que ſon injuſte accuſation a cauſés, & qu'on les faſſe ſouffrir à ceux dont il eſt forcé de reconnoitre l'innocence. C'eſt dans une prétention ſi nouvelle & ſi contraire à l'équité, que ſe renferme tout le Procès.

On ſentira toute la témérité de ſa défenſe, quand on verra ſur quel fondement on a condamné deux innocens ; c'eſt ſur les indices les plus foibles, les plus legers & les moins concluans, ſur les conjectures les plus douteuſes, les plus équivoques & les plus frivoles. Qu'on ne diſe pas que ce reproche tombe ſur les Juges ; on verra qu'on ne le peut faire qu'à l'Accuſateur, & que les Juges qu'il a ſurpris ont été entrainés par la néceſſité de leur miniſtere, étant d'ailleurs perſuadés qu'il y avoit un corps de délit. Comme le Comte de Mongommery s'eſt attaché dans la prémiere partie de ſon Mémoire à donner de la force aux indices qui ont été employés pour perdre les Accuſés, on fera voir quelle eſt la foibleſſe & la légereté de ces conjectures ; & l'on démontrera enſuite que la bonne-foi, en la ſuppoſant dans le Comte de Mongommery, ne le garantiroit pas des dommages-interêts qui ſont dûs à l'innocence qu'il a fait condamner.

Voici les indices qu'on a fait valoir. Prémierement, le Sieur & la Dame d'Anglade, invités par le Comte de Mongommery d'aller à ſa Terre de Villebouſin, promirent de faire cette partie, & la rompirent enſuite. Secondement, la Dame d'Anglade, au départ du Comte de Mongommery, ſe fit donner les clés de la porte de la rue. Troiſiemement, l'on trouva foi-

ſoixante-dix Louis au cordon dans un coffre du Sieur d'Anglade. Quatriemement, ces ſoixante dix Louis étoient envelopés dans la Généalogie du Comte. Cinquiemement, la Dame d'Anglade eut une foibleſſe quand on viſita ſon appartement, & la main trembla au Sieur d'Anglade en comptant ces ſoixante-dix Louis. Sixiemement, il y eut des contradictions dans les réponſes du mari & de la femme. Septiemement, la Dame d'Anglade avertit le Lieutenant-Criminel qu'elle avoit appris que l'appartement du Valet de chambre s'étoit trouvé ouvert, qu'il falloit y chercher, qu'on y trouveroit quelque choſe: l'on y chercha, & l'on y trouva ſix ſacs de 1000. livres. Huitiemement, le jour du vol le Sieur d'Anglade ſoupa chez lui, quoiqu'il eût accoutumé de ſouper dehors. Neuviemement, on a appris que dans le même appartement qu'occupoit le Comte Mongommery, Grimaudet qui l'avoit tenu avant lui, & qui avoit ſous-loué du Sieur d'Anglade, avoit été volé. Dixiemement, le Sieur d'Anglade ſavoit que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. Onziemement, on a voulu faire paſſer pour un indice la facilité que le Sieur d'Anglade, logeant dans la maiſon, avoit de commettre le vol. Examinons tous ces indices qu'on a raſſemblés avec tant de ſoin, on verra qu'il n'y en a pas un auquel on ait dû s'arrêter, & qui ait pu être le motif d'une juſte condamnation.

A l'égard de la partie de Villebouſin rompue, le mari & la femme ont répondu unanimement que le Dimanche 2. Décembre, le jour qui précéda le départ, une des ſœurs du Comte fit Profeſſion à l'Abbaye de Panthemont, que le Sieur d'Anglade & ſa femme furent priés d'aſſiſter à la céremonie & au dîner; on affecta de ne retiner à dîner que la Dame, & l'on laiſſa aller le mari Le Sieur d'Anglade, piqué de cette malhonnêteté, ordonna à ſa femme de rompre la partie: elle obéit aux ordres du mari. Dès que l'Accuſé rend une raiſon pertinente de l'indice qu'on lui oppoſe, l'indice s'évanouit. Il

Il faut porter le même jugement ſur l'indice que l'on fonde ſur les clés : la Dame d'Anglade demanda qu'on les lui remît, parce que ſon mari ſe retiroit ſouvent le ſoir fort tard, & que dans l'abſence du Comte il n'y avoit perſonne à la porte qui pût l'ouvri. Quand on trouve une cauſe naturelle & prochaine d'un fait, doit-on en chercher une éloignée & affectée ?

On a trouvé ſoixante-dix Louis au cordon dans le coffre du Sieur d'Anglade. Eſt-ce que des eſpeces qui ont cours, peuvent établir des conſéquences pour la preuve d'un vol ? Mais celles-là étoient rares. Elles ne l'étoient pas juſqu'au point qu'on n'en trouvât chez pluſieurs Particuliers. Le Sieur d'Anglade a indiqué ceux qui les lui avoient données, ils ont été ouïs, ils ont confirmé ce qu'il avoit dit.

La Généalogie imprimée, dans laquelle les Louis étoient enveloppés, étoit un papier qui avoit été remis par une Revendeuſe à la Dame d'Anglade ; elle a cité cette femme. On a triomphé, parce que la Revendeuſe dans ſa dépoſition n'avoit point parlé de ce papier ; mais à ſon recollement elle en a fait mention. Le Comte de Mongommery a publié fauſſement, que cette Généalogie étoit la ſienne. Comment a-t-on pu ſe prévenir contre les Accuſés, puiſqu'ils ont rendu raiſon même d'une minutie ? Le Comte de Mongommery a eu honte d'avoir employé cet indice, & il n'en parle plus à préſent.

La Dame d'Anglade tomba en foibleſſe, & le Sieur d'Anglade trembla en comptant les Louis. Un Juge prévenu qui s'offre à eux, qui néglige tout ce qui peut ſervir à leur décharge, qui affecte de prendre devant eux les dehors les plus terribles de la Magiſtrature, ne pouvoit-il pas intimider des innocens qui ſe voyent tout à coup ſoupçonnes d'un crime énorme ; mépriſés, deshonnorés & enviſagés avec horreur, eux qui étoient un inſtant auparavant eſtimés, conſiderés ? Les peines qu'ils ont éprouvées,

n'ont

n'ont que trop juſtifié qu'ils avoient raiſon de craindre & de trembler.

Quant aux contradictions du mari & de la femme ſur les ſoixante-dix Louis, voici où elles ſe réduiſent. La Dame d'Anglade a dit, qu'elle a ſu que ſon mari faiſoit un amas de Louis au cordon, qu'ils les ont comptés enſemble pluſieurs fois, & que le Sieur d'Anglade les comptant devant elle, lui dit, *Ma femme, voilà qui eſt bien joli.* Le Sieur d'Anglade dit de ſon côté, qu'il ne peut pas aſſurer ſi ſa femme a ſu qu'il faiſoit un amas de Louis, qu'il ne ſe ſouvient point qu'il les lui ait fait voir; que cela peut être, qu'il peut les avoir comptés en ſa préſence, mais qu'il ne s'en ſouvient point. On ne peut pas dire qu'un Témoin incertain, qui ne parle pas affirmativement, en contrediſe un autre qui affirme, puiſqu'il penche autant pour l'affirmative que pour la négative. Si cet indice a fait condamner le Sieur d'Anglade, il faudra donc condamner tous les Accuſés, à qui la mémoire infidèle ne rappellera pas préciſément les faits ſur leſquels on les interroge.

La découverte que fit le Lieutenant-Criminel des ſix ſacs de 1000. livres lui parut une conviction ſi évidente, après l'avis que lui avoit donné la Dame d'Anglade, qu'il ne voulut pas continuer la viſite des appartemens du Comte de Mongommery, il ne voulut pas qu'il y eût d'autres coupables que le Sieur & la Dame d'Anglade Cette idée lui parut ſi ſolide, qu'il ne daigna pas interroger ceux qui couchoient dans la chambre, où les ſix ſacs de mille livres avoient été trouvés.

Rien néanmoins n'étoit plus naturel & plus prudent que l'avis que donna la Dame d'Anglade. Elle a juſtifié que la Femme de chambre lui avoit appris que la porte de la chambre avoit été trouvée ouverte. Elle ſoupçonna avec raiſon, que le Voleur avoit été caché dans la chambre : elle dit que le Valet qui couchoit dans cette chambre auroit pu y avoir fait entrer

entrer quelqu'un. Si ce ne fut pas le Valet, ce fut Gagnard qui y couchoit, qui y fit entrer Beleftre. Comment eft-ce qu'une conjecture fi jufte a pu fervir d'indice contre la Dame d'Anglade? Quand elle préfuma qu'on pouvoit trouver quelque chofe, voici comment elle raifonna : Le Voleur a été dans cette Chambre, puifqu'on l'a trouvée ouverte; il n'a pas tiré cette porte, donc il a apprehendé d'être furpris : dans cette crainte, il n'aura pas ofé achever fon vol. Toutes ces conféquences juftes ont été empoifonnées. Comment a-t-on pu en faire des indices contre elle, après qu'elle a fait voir l'enchainement naturel qu'elles ont entre elles, dès qu'on a trouvé que la porte de la chambre étoit ouverte, quoiqu'elle eût été fermée à double tour?

Le Sieur d'Anglade foupe chez lui le jour du vol, quoiqu'il eût accoutumé de fouper dehors. Une action auffi naturelle que celle de fouper chez foi, dont on s'eft abftenu, fi l'on veut, plufieurs fois, doit-on en chercher une caufe criminelle? Eft-ce-là un indice?

Un vol ancien fait dans un appartement, dont l'auteur a été inconnu, & dont il n'y a pas eu le plus léger indice contre le Sieur & la Dame d'Anglade, qui n'en ont jamais été accufés, dont-on les en foupçonner à caufe d'un nouveau vol? Se refufera-t-on aux foupçons qu'on pourroit affeoir fur des perfonnes qui ne font ni de leur fortune, ni de leur condition, pour s'attacher uniquement à ces deux Accufés? Le Comte de Mongommery ne les a-t-il pas jugés coupables, parce qu'il a voulu abfolument qu'ils le fuffent? Joignons encore d'autres indices qu'on a fait valoir; car que n'a-t-on pas relevé?

Les Accufés favoient que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. D'un moment à l'autre, ne difpofe-t-on-pas de fon argent? Etoient-ils les feuls qui le favoient? Un pareil indice eft-il propofable?

Toutes les conjectures qu'on a voulu fonder fur la fortune

fortune du Sieur d'Anglade, ſur ſon caractere, ſont fauſſes, puiſqu'il a juſtifié qu'il étoit en état de faire la figure qu'il faiſoit, & que les prêts qu'il a faits ſur gages étoient innocens & ſans interêts; & que dans la recherche qu'on a faite de ſa vie & de ſes mœurs, on n'a pas trouvé que ſa probité ſe fût jamais démentie.

A l'égard de la conduite de la Dame d'Anglade, on ne l'a pas oſé ternir par le moindre ſoupçon.

La facilité que le Sieur d'Anglade avoit de voler étant dans la même maiſon, eſt un de ces indices qui rejaillit ſur tous ceux qui demeurent dans une maiſon où un vol a été commis, & qui n'eſt point par conſéquent concluant.

Tels ſont les indices qu'on employa contre le Sieur & la Dame d'Anglade : ils ont des cauſes naturelles qui juſtifient parfaitement ces Accuſés, & ils ne peuvent tout au plus former qu'un leger ſoupçon, ſujet à s'évanouir.

Le Comte de Mongommery convient que de tous ces indices pris ſéparément, aucun ne peut charger les Accuſés; mais il veut que leur aſſemblage ait pu faire une preuve. Si aucun de ces indices pris ſéparément ne peut les charger, il s'enſuit qu'aucun d'eux ne peut être admis dans le rang des indices graves & concluans. Comment un amas de pluſieurs indices dont chacun ne conclud rien, peut-il former une preuve concluante ? Comment peut-ils emprunter les uns des autres une force qui n'eſt attribuée à aucun ? Comment peut-on faire naitre la lumiere de l'aſſemblage de pluſieurs choſes obſcures ?

Quand on a dit que le nombre des préſomptions eſt d'un grand poids, on n'a pas parlé des conjectures legeres; on ne parle que de celles qui ont quelque degré de force & de ſolidité, & qui ont outre cela de la liaiſon les unes avec les autres. Cette règle ne s'applique point à celles qui ſont d'une autre nature.

Tous

Tous les indices qu'on vient d'apporter, ſont des conjectures qui laiſſent dans le doute : il n'y a point de liaiſon entre le vol qu'on vouloit prouver, & les faits ſur leſquels on l'appuyoit Comment peut-on conclure, que parce qu'on a trouvé ſoixante-dix Louis dans un coffre du Sieur d'Anglade, ils faiſoient partie des cent qui ont été volés ? Y a-t-il entre le fait connu & le fait caché une liaiſon néceſſaire ? Peut-on dire que le fait connu, qui eſt celui des ſoixante-dix Louis trouvés, répand la lumiere ſur le fait caché qu'on veut prouver, qu'ils ſont liés néceſſairement l'un à l'autre ? ou plutôt, dès qu'on peut apporter pluſieurs autres cauſes plus naturelles que celle-là, elle n'a aucune liaiſon avec les ſoixante-dix Louis trouvés. Rendons la choſe ſenſible. Le Comte de Mongommery dit au Sieur d'Anglade : Vous n'avez ces ſoixante-dix Louis, que parce que vous me les avez volés. Voilà donc la cauſe qu'il apporte. L'Accuſé répond : Je les ai, parce que c'eſt une monnoie qui a cours, & qui a circulé juſqu'à moi ; une monnoie que vous trouverez chez un grand nombre de perſonnes : je les ai, parce que je les ai amaſſés, & je vous indique ceux dont je les tiens.

Après que le Sieur d'Anglade a fait voir une cauſe ſi naturelle de cet amas, veut-on après cela qu'il ait ſa ſource dans le vol ? Qu'on parcoure de même les autres indices, on les trouvera encore plus legers & plus téméraires que celui-là. Si, ſuivant l'eſprit de la Loi, un homme accuſé d'un grand crime ne peut être condamné que par des preuves plus claires que le Soleil dans ſon midi, comment ces indices ſi incertains, ſi obſcurs, ont-ils pu operer une condamnation aux Galeres, au banniſſement, puiſqu'ils ont au moins dû laiſſer l'innocence des Accuſés dans le doute ? Or dans le doute, un Accuſé doit être renvoyé de l'accuſation. C'eſt une règle établie en faveur de l'humanité : Qu'il vaut mieux ſauver mille coupables, que de laiſſer périr un innocent. Qui ne ſeroit

ſaiſi de crainte en voyant cette condamnation ſur un pareil fondement? Qui deſormais peut ſe flatter d'être en ſûreté, ſi de telles apparences ſont regardées comme des moyens deciſifs en matiere criminelle?

Or tous ces motifs de déciſion, à qui doit-on les attribuer qu'à celui qui les a raſſemblés curieuſement, qui les a expoſés avec art aux Juges, qui a tendu des piéges à leur équité?

Que le Comte de Mongommery ne diſe pas que ſes Juges ſont ſes garants: celui qui ſurprend les Juges, eſt ſeul garant de la ſurpriſe.

Il eſt du devoir des Juges, & de la néceſſité de leur miniſtere, de décider: ils ne donnent pas lieu aux accuſations, ils n'ont aucune part aux preuves & aux indices que l'Accuſateur leur propoſe, c'eſt ſon pur ouvrage. Quoique les lumieres & l'expérience des Juges conduiſent leurs vues plus loin que celles des autres hommes, ils ne ſont pas infaillibles: la prévention dont l'eſprit humain n'eſt jamais exemt, l'artifice d'un Accuſateur qui les abuſe, la liberté qu'il a de n'expoſer à leurs yeux que ce qui le favoriſe, d'y ajouter, ou d'y diminuer comme il lui plait, les juſtifient. Ils reçoivent les preuves, ils les examinent dans elles-mêmes. Mais comme ils ignorent ſi l'Accuſateur en eſt le funeſte ouvrier, ou le fidèle Dénonciateur, peuvent-ils connoitre ſi le Témoin eſt ſuborné, lorſqu'il cache ſa ſubornation avec ſoin? Il eſt donc évident qu'on ne peut, & qu'on ne doit s'en prendre qu'à l'Accuſateur.

Ici n'eſt-ce pas le Comte de Mongommery, qui, en diſant qu'il répondoit de ſes domeſtiques, en requérant que le Sieur & la Dame d'Anglade fuſſent arrêtes, a fixé tous les ſoupçons du Juge qui a fait l'inſtruction, l'a empêché d'interroger les Domeſtiques, d'achever la viſite des appartemens du Maitre? Si on eut dès-lors interrogé Gagnard, n'auroit-on pas, comme il l'a avoué, connu la vérité? C'eſt donc l'Accuſateur qui eſt cauſe qu'on n'a pas fait cette découverte,

verte. Quand on voudroit dire qu'il n'y a pas eu de la mauvaiſe-foi de ſa part, il y auroit eu toujours de l'imprudence, de l'indiſcrétion. Qui peut douter que ces fautes ſont une ſource juſte & légitime de dommages-interêts ? Puiſqu'ils le ſont en matiere civile, pourquoi ne le ſeroient-ils point en matiere criminelle ?

Nous voilà inſenſiblement arrivés à la queſtion de Droit, où le Comte de Mongommery prétend, qu'étant exemt de calomnie, il eſt affranchi des dommages-interêts des Accuſés.

Les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de calomnies, vèritable, ou préſumée. Ils appellent calomnie véritable, celle qui eſt évidente; & ils veulent qu'on la préſume, lorſqu'un Accuſateur ne prouve point ſon accuſation. Un Accuſateur ne communique jamais le deſſein formé dans ſon cœur de calomnier. Toutes ſes pratiques ſont ſi ſecrettes, que ſi on étoit obligé d'en faire connoitre l'évidence, il ſeroit preſque impoſſible de l'en convaincre. Voilà ce qui a fait admettre cette préſomption, & regarder comme une preuve de la calomnie de l'Accuſateur l'innocence de l'Accuſé *.

La Loi préſume toujours contre l'Accuſateur en faveur de l'Accuſé, & les Auteurs ont voulu que dans le doute on ſe déterminât contre lui, & qu'on le jugeât coupable de calomnie, à cauſe de la préſomption de droit *.

V 2 Ainſi

* *Duplex eſt calumnia, vera ſcilicet & præſumpta. Præſumpta autem calumnia eſt quando Accuſator non probat delictum. Julius Clarus quæſt. 62. n. 20. Ex eo quod Accuſator non probat delictum, videtur calumniari. Maſcardus, Concl. 24. n. 3. Accuſator, eo ipſo quod non probat actionem, præſumitur calumniari. Julius Clarus, quæſt. 62. n. 6.*

* *Pro eo ſemper Lex præſumit contra Actorem. Maſcard. Concl. 24. n. 5. In dubio autem Judex noſter illum Calumniatorem eſſe judicabit, qui accuſationem quam intendit non probavit. Siquidem extat contra eum Juris præſumptio. Menochius, Cauſ. 32. n. 4.*

Ainſi le Comte de Mongommery étant préſumé Calomniateur, ſeroit ſujet à la peine des dommages-interêts : il ne peut donc pas ſe ſervir des Loix, qui n'affranchiſſent ſelon lui de cette peine que les Accuſateurs qui ne ſont pas Calomniateurs.

Suppoſons un inſtant qu'il ſoit évident qu'il ne ſoit point Calomniateur ; il ne pourroit point ſe prévaloir des Loix Romaines qu'il a citées, puiſqu'elles l'exemteroient ſeulement de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-interêts.

L. 7. & 10. c. de calumn. l. ult. c. de Accuſ. & inſcript.

Il faut obſerver que, ſuivant la Juriſprudence Romaine, les Calomniateurs étoient punis du même ſupplice auquel on auroit condamné les Accuſés s'ils euſſent ſuccombé.

Et la Loi marque que les Calomniateurs étoient tellement en horreur, que lorſque la qualité de l'accuſation ne permettoit pas qu'on les punît de mort, on leur imprimoit, ſuivant la Loi *Rhemmia*, la lettre K ſur le front. Ainſi ils portoient par-tout le caractere ineffaçable de leur calomnie.

Il n'étoit pas juſte d'impoſer cette peine aux Accuſateurs qui avoient été de bonne-foi dans l'erreur : mais s'ils étoiens exemts de la peine de la calomnie, ils n'étoient pas à l'abri de la peine des dommages-interêts. C'eſt la diſpoſition 9. au Code *de Calumn.* La Loi derniere *ff. de Calumn.* nous apprend qu'il ne faut pas confondre la peine de la calomnie avec la peine des dommages-interêts (*a*).

Perſonne n'étoit autrefois admis à accuſer, qu'il n'eût été auparavant inſcrit ſur le Livre public, comme ſont encore aujourd'hui les Dénonciateurs. La Loi s'explique en ces termes : *Avant que de mettre au jour une Accuſation, il faut ſe faire inſcrire ; cette inſcription a été inventée afin de mettre un frein à la facilité qu'on a d'accuſer, & qu'on ſache qu'une fauſſe Accuſation ne ſera pas impunie* (b). Cette

(a) *Separatum eſt enim calumniæ Crimen à Damno.*

(b) *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen ſubſcriptio ;*

Cette inſcription n'a préciſément été inventée que pour aſſujettir les faux Accuſateurs à la peine des dommages-interêts, malgré leur bonne-foi. Car à l'égard de la peine de la calomnie, elle étoit impoſée par la Loi, indépendamment de l'inſcription.

Le Comte de Mongommery s'eſt inſcrit ſur le Regiſtre, il s'eſt chargé de l'évenement à ſes riſques. Comment peut-il ſe dérober à la peine des dommages & interêts? Comment peut-il dire qu'indépendamment de cette inſcription le crime auroit été pourſuivi, puiſqu'il a par-là déterminé le Juge par la ſoumiſſion qu'il a faite en Juſtice?

Farinacius, que le Comte de Mongommery cite comme un de ceux qui a traité la Juriprudence Criminelle avec plus de ſolidité, & qui en connoiſſoit mieux la pratique, en rapportant les cauſes qui peuvent excuſer un Accuſateur de calomnie, établit préciſément que les préſomptions & les demi-preuves qui juſtifient la juſte erreur de celui qui accuſe, n'opérent que la décharge de la calomnie, mais ne le dégagent point de l'obligation des dommages-interêts (*a*).

Voilà l'eſpece du Procès. Le Comte de Mongommery prétend qu'il a été dans la bonne-foi, qu'il a eu des préſomptions, des demi-preuves. En lui accordant ſon ſyſtême, il ne ne ſera pas Calomniateur; mais il n'évitera point les dommages interêts

C'eſt ce qui a fait dire au même Docteur (*b*), qu'un Accu-

tio; quæ res ad id inventa eſt, ne facilè quis proſiliat ad accuſationem, cum ſciat inultam ſibi accuſationem non futuram. l. 7. ff. de accuſ. & inſcript.

(a) *Sicut & omnes alias ſequentes cauſas intelliges procedere quoad pœnam calumniæ, non autem quoad expenſarum condemnationem, vultque quod licet ſemiplena probatio excuſet accuſatorem a calumniâ, cum apparet eum non ſine cauſa motum, non propterea excuſet ab expenſarum condemnatione. Farinac. Quæſt. 16. n. 42.*

(b) *Licet juſta cauſa ac omnes prææallegata excuſent Accuſatorem a ca-*

Accuſateur reconnu dans une bonne-foi toute entiere, & perſuadé par les indices & les demi-preuves les plus preſſantes, peut éviter le reproche de calomnie & la peine qui la ſuit; mais il doit abſolument ſupporter la peine des dommages & interêts. Il eſt même ſi affermi dans cette opinion, qu'il ajoute que de quelque maniere que l'Accuſateur colore ſon accuſation, quand même l'abſolution ne ſeroit prononcée, que par défaut de preuves, & non pas par l'évidence de l'innocence, il ne laiſſeroit pas de devoir tous les dommages-interêts.

Il veut qu'ils ſoient dûs à un Accuſé dans les cas les moins favorables, quand l'accuſation auroit été précédée des indices les plus violens, & qu'il n'en auroit formé la demande qu'après ſon abſolution. Il prétend même que la maxime qui décide que les indices & les préſomptions ſauvent le reproche de la calomnie, n'â d'application qu'aux Juges qui ſont obligés de prononcer par la néceſſité de leur office.

Et afin que les Dénonciateurs qui empruntent le miniſtere public ne s'appliquaſſent pas la décharge qu'on prononce en faveur de l'Officier, il dit qu'on ne doit point faire de difference entre un Accuſateur, & un Dénonciateur; que ſoit qu'on agiſſe par la voie de l'accuſation. ou de la dénonciation, on doit également ſupporter les dommages-interêts, non ſeulement lorſqu'on a agi par un eſprit de calomnie, mais lorſque les preuves n'aiant pas eu le degré d'évidence néceſſaire, on a ſuccombé; & il déclare qu'il entend parler d'un Dénonciateur qui agit pour ſon propre interêt (*a*).

La

à calumniâ & ejus pœnâ, non tamen excuſabunt ab impenſis & earum condemnatione; in his enim expenſis non ſufficit color querelantis ad eum excuſandum, ſed ubi ſuccumbat propter penuriam probationum, vel aliâ cauſâ, adhuc tenebitur. Farinac. Quæſt. 16. n. 70. ſub fin.

(a) *Reus tutus & abſolutus, legitimis præcedentibus indiciis, adhuc poteſt contra Accuſatorem agere propter damna & intereſſe; quod enim*

La Dame d'Anglade s'eſt attachée à ce Docteur, parce que le Comte de Mongommery y a mis toute ſa confiance, & qu'il a rapporté avec ſoin toutes les raiſons ſur leſquelles cet Auteur a cru qu'un Accuſateur pouvoit être juſtifié de la calomnie préſumée. Le Comte a conclu fauſſement que dans ces cas l'Accuſateur étoit déchargé de la peine des dommages-interêts. La Dame d'Anglade n'a cherché l'explication du ſentiment de cet Auteur que dans lui-même. On vient de voir qu'il décide qu'un Accuſateur qui ſuccombe eſt aſſujetti à la néceſſité de prouver ſa juſte erreur, & ſa bonne-foi, pour éviter la peine que la ſévérité des Loix impoſe au Calomniateur, tel qu'on le préſume, quand il ne ſe juſtifie point; mais qu'il ne peut pas en faveur de ſa juſtification être diſpenſé de réparer les dommages interêts qu'il a fait ſouffrir à un innocent qui n'a pas dû être la victime de ſon erreur.

Ce ſentiment eſt ſi conforme à l'équité naturelle, qu'il a été ſuivi par tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere.

Julius Clarus (*a*) demande dans une de ſes queſtions, ſi un

enim dicitur indicia excuſare à calumniâ, procedit in judice qui officii neceſſitate juvatur, ſecus in Accuſatore. Farinac. Quæſt. 16. *n.* 6. *in fine.*

Etiam in Denuntiatore, ſive enim per viam accuſationis, ſive per viam denuntiationis procedatur, expenſarum condemnationem ſemper in criminalibus faciendam eſſe, falſumque Denuntiatorem puniendum fore colligitur ex traditis, nedum in Denuntiatore qui ſit in verâ calumniâ, verum etiam in eo qui in deficiendo in probationibus præſumptus eſt Calumniator. Intelligitur autem in Denuntiatore privato & ſponte crimina denuntiante, vel ob privatum intereſſe. Farinac. Quæſt. 15. *n.* 16. *ampliat.* 3.

(a) *Sed pone quod Accuſator habeat pro ſe aliqua evidentia indicia, puta famam, vel auditum à dignis, vel aliquid ſimile; numquid excuſabitur etiamſi defecerit in probatione? Reſpondeo quod ſic, & eſt communis opinio. Adde quod excuſaretur à pœna calumniæ; non autem per iſtam excuſationem fieret quin talis Accuſator in expenſis reo abſoluto condemnari deberet. Julius Clarus, Quæſt.* 62. *n* 8.

ſi un Accuſateur ne doit pas être excuſé, lorſqu'il s'eſt déterminé par les indices les plus évidens, comme l'indignité ou la note de l'infamie dans l'Accuſé, ou par d'autres préſomptions très fortes ? Il répond que c'eſt une excuſe legitime, ſelon la commune opinion : mais afin qu'on ne crût pas que cet Accuſateur fût affranchi des dommages-interêts, la note qui eſt à côté de l'article porte, que ces ſortes d'indices déchargeroient l'Accuſateur de la peine de la calomnie, mais non pas de la peine des dommages-interêts.

Boſſius a ſuivi la même Doctrine (*a*): il décide que de quelque maniere que l'Accuſateur ſe juſtifie, par l'indignité perſonnelle de l'Accuſé, par la force des indices, ou par quelque autre cauſe preſſante, dès qu'il a continué ſon accuſation, il eſt ſoumis à la peine des dommages & interêts

Menochius a rapporté avec autant d'étendue que Farinacius, toutes les cauſes qui garantiſſoient un Accuſateur de la peine, & il remarque que ces cauſes ne l'exemtoient que de la peine de la calomnie, & qu'elles ne le mettoient pas à l'abri de la pourſuite qui avoit pour objet les dommages & interêts.

Et après avoir rappellé toutes les préſomptions qui peuvent juſtifier l'erreur & la bonne-foi d'un Accuſateur, il l'appelle encore Calomniateur, & l'aſſujettit à la peine de ſupporter les dommages & interêts, quoiqu'il ait agi ſans malice.

C'eſt ce qui lui a fait dire en un autre endroit, que lorſqu'il y a une demi-preuve, & qu'elle eſt détruite, l'Accuſateur eſt un Calomniateur (*b*).

Zile-

(a) *Licèt enim ex famâ, indiciis, vel aliâ ex cauſâ excuſetur quis à calumniâ, non tamen debet ab expenſis excuſari ex quo perſeveravit in procedendo. Boſſius, de Accuſ. n. 29.*

(b) *Erit tamen hac in re diligenter animadvertendum cauſas iſtas excuſare quidem à calumniâ, ne is Calumniator teneatur ſimilitudine ſupplicii, vel aliâ quæ in illius locum ſubrogata eſt; non tamen excuſat quin actione injuriarum conveniri poſſit. Menochius, Cauſ. 321. n. 33.*

Ziletus, dans ſon Recueil de Conſeils dans les affaires criminelles, ſoutient que l'Accuſateur ne ſauroit être déchargé des dommages & interêts, quelque raiſon qu'il puiſſe alleguer pour ſe diſculper (*a*).

Dambouderius ne veut pas qu'on faſſe d'exception; il aſſujettit indiſtinctement tout Accuſateur qui ſuccombe, à la néceſſité de réparer les dommages-interêts qui ont eu leur ſource dans ſon accuſation (*b*).

Il réſulte de toutes ces autorités & d'une infinité d'autres qu'il ſeroit facile de rapporter, que le Calomniateur & l'Accuſateur de bonne-foi ſont également ſoumis aux dommages-interêts de l'Accuſé. Si quelques Auteurs ont décidé autrement, c'eſt en faveur de la Partie publique, obligée par ſon miniſtere de pourſuivre le crime. C'eſt le ſentiment de Julius Clarus (*c*): mais les Criminaliſtes qui ont parlé des Accuſateurs particuliers qui n'ont pas la même faveur, ne les ont jamais exemté de la peine des dommages-interêts, quelque juſte que fût leur erreur, & quelque bonne-foi qui ait éclaté dans leur conduite.

D'ailleurs le Comte de Mongommery eſt ici dans une eſpece particuliere. Y a-t-il un ſeul Auteur qui ait parlé d'un Accuſateur qui a pris l'évenement à ſes

 riſques,

Non etiam hæ relatæ cauſæ excuſant Calomniatorem à refectione expenſarum. Menochius, Cauſ. 321. *n.* 16.

Ex quo eliſa eſt ſemiplena probatio, ſequitur eum eſſe Calumniatorem. Menochius, Cauſ. 321. *n.* 18.

(a) *Non poteſt Accuſator, ſeu querelans, etiam ſub prætextu quod habuerit juſtam cauſam litigandi, abſolvi ab expenſis. Ziletus, Conſil.* 115. *n.* 47

(b) *Succumbens debet condemnari ad detrimenti, imo ad totius Juſtitiæ reparationem, atque rei ipſius perperam accuſati, omnibus detrimentis, & incommodis facere ſatis. Dambouderius, c.* 5. *n.* 8.

(c) *Aut vero procedit ſimpliciter ex officio & ſic ſolummodo inſtant fiſco, & non debet Procurator fiſci, neque Judex condemnari in expenſis, quia de ipſis officialibus bene præſumitur. Julius Clarus, quæſt.* 62. *n.* 20. *in fine.*

risques, & qui s'est obligé judiciellement d'en répondre? Cette soumission, quoi qu'en dise le Comte de Mongommery, est un contrat qui l'engage nécessaiment (*a*). C'est une des conditions de son accusation; condition nécessaire pour la faire admettre, condition à laquelle il faut qu'il satisfasse.

Au reste, l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui fait une Loi universelle dans le Royaume, assujettit tout Accusateur qui succombe, à la peine des dommages & interêts. Le Comte de Mongommery en a fait une fausse interprétation, en supposant que l'Article 7. du Titre des Plaintes ne parloit que des Calomniateurs. Il suffit de le lire, pour voir qu'il contient deux parties séparées, l'une qui regarde les Calomniateurs, l'autre ceux qui ne le sont point; & que la seule difference qu'elle met entre les uns & les autres, est que ceux qui ne sont point Calomniateurs, ne sont assujettis aux dommages, que lorsqu'ils se sont rendus parties; & les Calomniateurs, quand même ils ne feroient point parties, ou se feroient désistés dans les vingt-quatre heures, sont soumis à cette peine.

Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages-interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se sont désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

La bonne-foi & la juste erreur de l'Accusateur qui a procédé sans malice. ne peut pas nuire à l'Accusé innocent, qui mérite d'être indemnisé de l'infamie, des malheurs & des pertes auxquelles l'accusation a donné lieu. Il y deux usages inviolables en France qui autorisent ce principe. Celui qui succombe en matiere civile, est toujours chargé des dépens à proportion de la condamnation; on n'a égard ni à sa

(a) *In judicio quasi contrahimus, l. 3. §. 11. ff. de peculio.*

à sa bonne-foi ni aux moyens, qui, selon les conseils les plus sages, avoient sauvé sa conscience. Il suffit qu'il ait attaqué, ou défendu, contre ce que la raison des Juges a décidé. Et même en matiere de dommages, n'y condamne-t-on pas ceux qui les ont causés, quoiqu'ils n'aient point eu dessein de nuire (*a*)? Or suivant l'équité, cette Loi & cet usage doivent être observés plus religieusement dans une accusation. L'évenement d'une poursuite civile ne donne atteinte qu'aux biens, au-lieu qu'en matière criminelle il s'agit des biens, de l'honneur; de la vie.

L'autre usage est dans l'espece de celui qui chassant dans un bois, tue un homme au-lieu de la bête qu'il poursuit. La grace du Prince qui le dégage de la peine, ne le releve pas des dommages-interêts envers la veuve & les enfans : cependant il n'y a pas une erreur plus innocente.

On convient pourtant qu'il y a des cas, où un Accusateur est exemt des dommages & interêts.

Si le crime intéresse la personne du Roi ou de l'Etat; & qu'il y ait une ou plusieurs demi-preuves qui puissent faire impression sur les personnes les plus sages; alors la bonne-foi, l'interêt public, la force de la vraisemblance, dégagent l'Accusateur de tout évenement envers l'Accusé le plus innocent.

Si l'Accusé est vagabond, s'il est noté publiquement, s'il est reprochable par une vie scandaleuse; comme il n'est innocent que par rapport à l'accusation particuliere, l'infamie de sa personne justifie l'Accusateur & le met à l'abri des dommages-interêts.

Si l'Accusé est renvoyé absous, lorsque les Juges qui ne sont pas assez persuadés pour prononcer sa condamnation, le renvoyent sans être convaincus de son innocence; son Accusateur de bonne-foi, qui a un grand interêt, & qui a été soutenu par de fortes pré-

(a) *Igitur hic damnum accipimus culpâ datum etiam ab eo qui nocere noluit. l. 5. §. ff. ad Legem Aquiliam.*

préſomptions, eſt déchargé des dommages & interêts. Les réparations & les indemnités ſont dûes à l'innocence; mais elles ne le ſont point au bonheur d'un Accuſé, dont l'innocence demeure incertaine, & qui ne ſe dérobe à ſa condamnation, que parce que les preuves ne ſont pas ſufiſantes.

Le Comte de Mongommery n'étant dans aucun de ces cas, ne peut pas ſe ſouſtraire à la Loi qui le condamne.

L'Arrêt rendu en faveur de Belenger, qui a été cité, étant prononcé antérieurement à l'Ordonnance Criminelle qui a aſſujetti tous les Accuſateurs aux dommages-interêts, n'eſt d'aucun uſage pour le Comte de Mongommery. Il faut porter le même jugement ſur l'Arrêt rendu en faveur de Charles Bligni. Après cela il eſt ſuperflu de relever les autres circonſtances qui empêchent l'application de ces deux Arrêts à l'eſpece du Procès.

Le Comte de Mongommery finit en demandant quels ſont les motifs qui font agir la Dame d'Anglade? Ne doit-elle pas être ſatisfaite, puiſqu'il ne s'oppoſe point à ſa juſtification & à la réhabilitation de la mémoire de ſon mari, & qu'il lui offre de lui rendre les biens qu'ils ont perdus par leur condamnation? Il pourſuit en demandant ſi elle veut outre cela s'enrichir des dépouilles d'un Accuſateur de bonne-foi?

Quelle grace fait le Comte de Mongommery à la Dame d'Anglade, de ne point s'oppoſer à ſa juſtification & à celle de ſon mari, après que toute la terre reconnoit leur innocence, après que les véritables coupables ont été convaincus du crime, & qu'on a effacé juſqu'au plus leger veſtige du ſoupçon contre l'innocence? Comment pourroit-il ſe diſpenſer de leur rendre des biens qu'ils n'ont perdus que par ſon injuſte accuſation? A quel titre pourroit-il les garder? & peut-on refuſer de lui en rendre la juſte valeur, telle qu'elle étoit dans le tems qu'ils ont été dépouillés?

Pré-

Prétend-il exciter la compaſſion de Juges, en diſant que les dommages-interéts, auxquels on le condamneroit, feroient ſes dépouilles ? Qui doit l'emporter, ou la crainte de dépouiller un Accuſateur ; ou la Loi qui oblige de dédommager des Innocens qui ont ſouffert, à cauſe de ſon accuſation injuſte, des ſupplices cruels & infames ?

Comment s'offre-t-il comment un homme dépouillé, tandis qu'il recouvre une Terre de ſept à 8000. livres que poſſedoit Beleſtre qui l'a volé, qu'il recouvre encore ſon collier de 4000 livres ? Ainſi aiant retrouvé ſix ſacs de mille livres, ſa perte ſe réduit environ à douze mille livres.

Quelle comparaiſon entre ſes maux, dont la plupart ont leur ſource dans l'injuſtice de ſon accuſation ; & l'abime de malheurs, où l'innocence des Accuſés a été plongée ?

Dans le tems qu'il les a pourſuivis ſi vivement, qu'eſt-ce qui a manqué à ſa vengeance ? N'a-t-il pas dû être ſatisfait d'avoir fait condamner le Sieur d'Anglade à la torture la plus cruelle & au terrible ſupplice des Galeres ? N'a-t-il pas été le ſpectateur du triſte état où étoit le Sieur d'Anglade, lorſqu'il gémiſſoit ſous le poids de ſa chaine, mélé & confondu avec d'infames ſcélérats qui ſubiſſoient la même peine ? Na-t-il pas joui du barbare plaiſir de le voir accablé d'opprobre comme eux ? N'a-t-il pas vu la Dame d'Anglade & ſa fille proſcrites, ſuccombant ſous le poids de l'ignominie & dela miſere dans les horreurs d'une priſon ? Sa vengeance n'a-t-elle pas été conſommée par la mort honteuſe du Sieur d'Anglade dans l'Hopital des Forçats ? Si des indices ont été les motifs d'un Arrét qui eſt la honte du nom du Sieur d'Anglade, & qui cauſe la ruine de ſa famille, refuſera-t-on à ſa femme une reparation légitime, & des dommages - interêts fondés ſur leur innocence univerſellement reconnue & établie

établie si clairement par des ordres secrets de la Providence qui a livré à la Justice les auteurs du crime, & a conservé entre leurs mains un collier témoin muet, mais convaincant, mais irréprochable de leur vol.

Le Comte de Mongommery dit avec une espece d'emportement, que si la prétention de la Dame d'Anglade réussit, quiconque souffrira à l'avenir un vol considerable, ne pourra plus s'arrêter à aucun soupçon, ni à aucune conjecture; qu'il sera obligé pour poursuivre, de savoir d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Il s'écrie après cela, Combien de crimes demeureront impunis! combien de coupables seront en sureté! Mais il ne voit pas que sa conduite donne lieu à des conséquences bien plus importantes & bien mieux fondées. S'il est permis de se rendre partie sur de simples indices & des conjectures légeres, s'ils peuvent servir de prétexte à une accusation capitale, sans qu'on craigne d'en supporter la peine; que d'accusations téméraires! quel est l'Innocent qui pourra s'en garantir? combien de familles de toutes sortes de conditions, dont on viendra troubler le repos & la tranquillité! On ne doit point craindre les maux que le Comte de Mongommery veut qu'on appréhende, parce que les Accusateurs de bonne-foi qui n'ont que des indices, ont la liberté de ne point se rendre Parties & de se reposer sur le Ministere public.

La prétention du Comte rend tout le monde attentif à ce que la Cour va décider. On demande un exemple qui soit digne de ce zèle qu'elle a toujours eu pour mettre l'innocence à l'abri de la persécution, & pour la venger, lorsqu'elle a été opprimée; exemple où éclate sa juste sévérité contre un Accusateur qui a surpris sa religion; exemple qui doit réparer authentiquement l'infamie, la mort, la désolation, la ruïne qu'il a apporté dans une famille innocentè, dont il a encore entre les mains les tristes dépouilles : c'est ce qui excite l'indignation publique.

Les raiſons du Comte de Mongommery, & celles de la Dame d'Anglade, aiant été balancées, voici quelle fut la détermination des Juges ſur ce Procès, qui aiant d'abord été porté en Audience, y fut appointé & Juge, les Chambres aſſemblées.

Arrêt qui prononce ſur les Lettres de Reviſion obtenues par la Dame d'Anglade, & ſur ſa demande en dommages-interêts.

La Cour faiſant droit ſur le tout, aiant égard aux Lettres de réviſion obtenues par Françoiſe de S. Martin, femme de Laurent Guillemot d'Anglade, a déchargé la mémoire dudit d'Anglade, & a abſous ladite de S. Martin de l'Accuſation contre eux intentée; déclare leurs empriſonnemens, enſemble les ſaiſies, exécutions & ventes de leurs biens & effets, injurieux, tortionaires & déraiſonnables; ordonne que les écrous faits de leurs perſonnes, tant des Priſons du Châtelet, & du For-l'Evêque, qu'en celle de la Conciergerie du Palais, ſeront rayés & biffés. A fait main-levée à ladite de S. Martin eſdits noms qu'elle procede, de la ſaiſie réelle, du bail judiciaire & de tous leſdits biens & effets ſaiſis, en la poſſeſſion & jouiſſance deſquels elle rentrera, en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; à la repreſentation d'iceux les gardiens & dépoſitaires contrains par corps; quoi faiſant, valablement déchargés. Condamne ledit de Mongommery, à rendre & reſtituer à ladite de S. Martin eſdits noms, la ſommes de 11775. *livres dix ſols pour les prix deſdits meubles & effets vendus, enſemble la ſomme de* 770. *livres pour la valeur de ſoixante-dix Louis d'or au cordon, mentionnés au Procés verbal du Commiſſaire Regnaut du* 25. *Septembre* 1687. & 8250. *livres pour cinq années du Greffe de la Bourſe de Bayonne échus au prémier Avril dernier, à raiſon de* 1650. *livres par chacun an; interêts deſdites ſommes, ſavoir de celle de* 11775. *livres dix ſols*, & *de* 770. *livres, du jour que ledit de Mongommery les a touchées, & de celle de* 8250. *livres année par année, deduction préalablement faite par ladite de S. Martin eſdits noms de* 2143. *livres douze ſols ſix deniers paiés par ledit de Mongommery à l'acquit deſdits d'Anglade & de S. Martin, tant à leurs Dome-*

Domestiques qu'à leurs autres créanciers, & de 2000. livres de provision ajugées a ladite de S Martin par Arrêt du 25. Juin 1692, & par elle touchées du Commissaire aux saisies réelles de la Cour, sauf audit de Mongommery de se pourvoir contre ceux qui ont joui dudit Greffe pour deux années de non jouissance par lui prétendues, ainsi qu'il avisera bon être, defenses au contraire; & lesdits de Mongommery & le Maire sa femme sont tenus solidairement payer à ladite de S. Martin la somme de 6000. livres continues dans l'obligation passée au profit de ladite de S. Martin & dudit d'Anglade par le Duc & Duchesse de Grammont, & les interêts de ladite somme solidairement du jour qu'elle a été par eux reçue: au payement de toutes lesquelles sommes & interêts sera ledit de Mongommery contraint par corps. Surseoira néanmoins ladite de S. Martin toutes saisies & contraintes mêmes par corps, pendant deux années, lesquelles ladite Cour a donné audit de Mongommery & sa femme pour le payement desdites sommes, en payant par eux chacun pour leur regard, & ainsi & suivant qu'ils y sont condamnés par le présent Arrêt, savoir moitié dans un an & les interêts, & l'autre moitié & les interêts un an après; & faute par eux de payer ladite moitié & interêts la prémiere année expirée, y seront contraints ledit de Mongommery par corps, & ladite le Maire par toutes voies dûes & raisonnables pour ladite moitié & interêts seulement, sans préjudice à ladite de Saint Martin de la contrainte par corps contre ledit de Mongommery, & de ses poursuites contre ladite le Maire, pour l'autre moitié restante & interêts d'icelle, ladite seconde année ainsi expirée. Cependant par maniere de provision seront tenus lesdits de Mongommery & le Maire solidairement payer à ladite de Saint Martin esdits noms, dans un mois pour tout délai du jour de la signification du présent Arrêt, la somme de 3000. livres, laquelle sera imputée sur le payement qui sera fait la prémiere année; & ledit tems passé, y sera ledit de Mongommery pareil-

pareillement contraint par corps, & ladite le Maire par toutes voies dûes & raisonnables. Et sur le surplus des demandes & Requêtes respectives des Parties, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne en outre ledit de Mongommery en tous les dépens, tant du Procès Criminel fait à sa requête au Châtelet, & sur l'Appel en la Cour contre lesdits d'Anglade & sa femme, qu'en ceux faits sur ladite instance en Lettres de révision pour dommages & interêts. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des écrous desdits d'Anglade & de sa femme. Fait au Parlement le 17 Juin 1693.

Il faut remarquer sur cet Arrêt, les temperamens d'équité & d'humanité que la Cour a pris. On condamne le Comte de Mongommery à restituer les sommes qu'il s'est fait ajuger pour la réparation du vol. Quoique son accusation fût injuste, comme on ne pouvoit point l'appeller téméraire, & que son erreur étoit juste, on lui accorde une surséance. Cependant la Dame d'Anglade dépouillée, aiant essuyé un Procès si long, souffroit dans la disette où elle étoit. La Cour lui accorde une provision.

Il faut observer encore que la Dame de Mongommery, qui n'avoit point intenté le Procès, & qui n'est point condamnée solidairement aux dépens, est néanmoins condamnée solidairement à la restitution des sommes appartenant au Sieur d'Anglade que son mari a touchées. La Cour a jugé qu'il falloit assurer irrévocablement à l'innocence la restitution de son bien, & comprendre dans la condamnation la Dame de Mongommery qui étoit présumée avoir profité de la dépouille du Sieur d'Anglade. Le recours & l'indemnité de la Dame de Mongommery contre son mari étoit de droit, quoique la Cour ne l'eût pas prononcé.

Les dépens des trois Instances que la Cour ajuge à la Dame d'Anglade pour dommages & interêts, prouvent que les accusations qui n'ont pas été entreprises dans le dessein de calomnier, *animo calumniandi*, ne

 sont

ſont pas tout-à-fait exemtes de la peine des dommages-interêts, quoique la condamnation injuſte qui en eſt le but, ſoit pourtant l'ouvrage des Juges.

Ils tombent dans l'erreur, mais l'Accuſateur les y induit, innocemment ſi l'on veut, mais il les y induit toujours. Cette induction mérite une peine avec d'autant plus de raiſon, que l'équité crie qu'il faut abſolument dédommager l'innocence injuſtement condamnée. Nous avons vu qu'en matiere civile on étoit tenu d'une faute innocente, qui avoit produit des dommages.

Dieu, qui nous veut donner de tems en tems des témoignages éclatans de la foibleſſe des lumieres des perſonnes les plus éclairées, leur voile la vérité, lorſqu'ils la cherchent avec le plus d'empreſſement, & permet qu'ils s'abuſent, & que leur zèle pour la Juſtice leur ſerve même de piège. Nous ſerions très injuſtes de les blâmer; leur erreur eſt l'appanage de l'humanité, & ces mépriſes ſont ſi rares, qu'au-lieu de nous attacher à les condamner, nous devons alors faire un retour ſur les Jugemens ſi pleins de ſageſſe & d'équité qu'ils prononcent tous les jours ſolennellement.

La Demoiſelle d'Anglade recueillit, dit-on, dans une quête qu'on fit pour elle à la Cour, plus de 100000 livres. Elle épouſa dans la ſuite M. des Eſſarts, Conſeiller au Parlement.

F I N.

T A-

TABLE

Du premier Tome.

LE *faux Martin Guerre.* Page 1
Défenſe du faux Martin Guerre. 6
Raiſons contre le faux Martin Guerre. 11
La Loi qui ne veut pas qu'un témoin qui parle par ouï-dire faſſe foi, ne s'applique pas à ceux qui diſent avoir ouï dire aux Accuſés. 12
Replique pour le faux Martin Guerre. 13
Dans le doute, on doit prendre le parti qui favoriſe le mariage & l'état de l'enfant. 18
On doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille qui nient. 19
Replique contre le faux Martin Guerre. 21
Une dénégation reſtrainte par les circonſtances du tems, du lieu, des perſonnes, a autant de force qu'une affirmation. *ibid.*
Exemples de pluſieurs perſonnes qui ſe reſſembloient parfaitement. *ibid.*
Arrivée du véritable Martin Guerre. 23
Il eſt reconnu de ſes ſœurs, de ſon oncle, de ſa femme, en préſence du faux Martin Guerre. 24. 25
Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Septembre 1560, contre le faux Martin Guerre, & qui ajuge ſes biens à la fille qu'il a eu de Bertrande de Rols femme de Martin Guerre. 27
La décapitation eſt la peine capitale de la Nobleſſe; le larcin, la trahiſon des Nobles ſont punis par la potence, mais le gibet eſt alors plus élevé qu'à l'ordinaire. 28
Fin tragique de M. de Coras, Rapporteur de ce procès. 31

Fille qui par son éloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort son Amant. 32
Plaidoyer de cette fille. 35
Elle soutient que les Juges aiant donné une option à son Amant, ne peuvent pas choisir pour lui. 37
Arrêt qui surfoit à la condamnation qui avoit été prononcée contre l'Amant de Renée Corbeau. 38
Cet Amant, quoique devenu Prêtre, obtient dispense de se marier. 39
La Cause du Gueux de Vernon, ou le jeune Mendiant qu'on a voulu faire passer pour le fils qu'une Bourgeoise aisée avoit perdu. 40
Histoire du Gueux de Vernon. *ibid.*
Bel éloge de M. de Lamoignon Prémier Président. 46
Plaidoyer de Me. Pouffet de Montauban pour Jeanne Vacherot à qui on attribuoit l'enfant. 47
Trait historique concernant le Sieur de Montauban. *au bas de la même page.*
Plaidoyer de Me. de Fourcroy pour Jean Monrousseau. 58
Le plagiat, ou le vol que l'on fait d'un homme, mérite une peine capitale. 61
La supposition de part ne peut être poursuivie que par les parties interessées. 64. 82
L'adultere ne peut être poursuivi par la partie publique. 66
La nourriture & l'éducation sont les preuves de la filiation 69
Heureuse application de l'Ecriture Sainte à M. Guillaume de Sens Prémier Président. 73
Cas où il est permis au Procureur du Roi de poursuivre le crime, quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur. 74
Plaidoyer de Me. Billain pour le Juge de Vernon. 75
Plaidoyer de Me. Robert pour le jeune Mendiant. 82
Plaidoyer de M. Bignon Avocat-Général. 85
Le plagiat est un crime public. 89
La supposition de part est un crime public. *ibid.*

Arrêt rendu le Jeudi de la Paffion 1659. conforme aux conclufions de M. Bignon. 99
Plaidoyer de Me. de Fourcroy pour un Médecin qui prétendoit être exempt d'être Collecteur des Tailles. 100
Quel rang doivent avoir le Théologien, le Canonifte, le Jurifconfulte, le Médecin. 101
Belle penfée fur la profeffion d'Avocat. *ibid.*
Eloge de la profeffion d'Avocat. *ibid.*
Qualités qu'il faut avoir pour jouïr d'un privilege d'un Art. 104
Arrêt de la Cour des Aides du . . . 1657. qui déclara le Médecin exemt. 106
Vers attribués à M. de Fourcroy. *ibid.*
Jugement fur les grands Avocats du milieu du dernier fiecle, & fur ceux du préfent. *ibid.*
Un Avocat doit poffeder les Belles-Lettres. 108
Enfant réclamé par deux Meres, ou la célèbre Caufe de Saint-Geran. 109
Hiftoire qui fait le fujet du Procès. *ibid.*
Hiftoire du Procès. 124
Plaidoyer de Me. Pouffet de Montauban pour la Pigoreau la fauffe mere. 132
Il s'efforce de prouver que l'état des enfans ne doit point fe prouver par Témoins. 133
Curieux trait d'Hiftoire d'un Sculpteur. 142
Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui difputoient au jeune Comte de S. Geran fon état. 144
Plaidoyer de Me. Petitpied, Avocat du Comte & de la Comteffe de S. Geran. 146
La fuppofition de part ne peut être pourfuivie que par les parens, & par ce mot de *parens* on entend les peres, les meres & les aieuls. *ibid.* *& fuiv. dans la Note.*
Exemples des Femmes qui ont accouché fans douleur. 148 *& dans la Note.*
Plaidoyer de M. Bignon Avocat-Général. 149
Hiftoire de S. Gyprien fur la Magie. 151. 152

Arrêt rendu en Audience, qui déboute les Dames de Ventadour & du Lude & les Accusés de leurs oppositions & appellations, & qui fait défenses à la Pigoreau de desemparer la Ville & les Fauxbourgs à peine de conviction. 154
Arrêt du Conseil d'Etat rendu dans ce Procès. 159
Moyens que Me. Billain Avocat de la Comtesse de S. Geran employa dans le Procès par écrit. 160
Les indices, la voix publique, & la rénommée, servent de preuves pour la filiation. 163
La déclaration du pere en faveur de l'enfant, est une présomption invincible si elle est favorable, mais non si elle est défavorable. 166
Sur-tout lorsque la déclaration favorable se fait en jugement. 169
Les questions d'état étant jugées ne peuvent pas être jugées de nouveau avec un autre contradicteur. 174
Les preuves d'un Procès criminel servent contre toute sorte de personnes pour l'interêt civil. 175. 176
Dans les cas extraordinaires, la filiation se prouve par Témoins. 177
Moyens que les Dames de Ventadour & du Lude employerent dans le Procès par écrit. 179
Arrêt définitif qui déclare l'enfant fils du Comte & de la Comtesse de S. Geran. 201
Marie-Marguerite d'Aubray, Marquise de Brinvillier, convaincue d'avoir empoisonné son pere & ses deux freres, & d'avoir attenté à la vie de sa sœur. 203
Dernieres volontés de Sainte-Croix empoisonneur. 210
Description des drogues de la Cassette de Sainte-Croix. *ibid.*
Rapport d'un Expert sur le Poison de Sainte-Croix. 212
Lettre passionnée de la Marquise à Sainte-Croix. 213
Arrêt qui condamna la Chaussée empoisonneur à être roué vif. 215
Défense de la Marquise de Brinvillier. 220
Si la confession pour être révélée à un Prêtre peut servir de preuve contre un Accusé. 223

Beau

Beau trait d'hiſtoire de Saint Thomas de Villeneuve. 230
Arrêt rendu contre la Marquiſe de Brinvillier, du 16. Juillet 1676. 232
Dames Romaines empoiſonneuſes punies. 238
Trufania célèbre empoiſonneuſe punie. 239
Edit du Roi du mois de Juillet 1683, pour la punition des malefices, empoiſonnemens & autres crimes. 240 241
La Voiſin empoiſonneuſe punie. 247
Un Mari & ſa femme accuſés injuſtement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes & après la mort du mari. 248
Hiſtoire du malheur du Sieur d'Anglade & de ſa femme. *ibid.*
Arrêt du 16. Fevrier 1688. qui condamne le Sieur d'Anglade & ſa femme. 255
Raiſon contre la condamnation *per modum probationis.* 256
Les véritables auteurs du crime ſe découvrent. 260
Accuſation de la Demoiſelle d'Anglade contre eux. 262
Ils ſont exécutés. 267
Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-interêts formée contre lui par la Dame d'Anglade. 268
Indices qui donnerent lieu à la condamnation du Sieur d'Anglade & de ſa femme. 269 *& ſuiv.*
Les contradictions des Accuſés donnent lieu à leur condamnation 272 273
Jugement ſur les indices du crime. 275
Les préſomptions tiennent lieu de preuves pour un crime commis la nuit 279
Les Témoins reprochables ſont des Témoins néceſſaires dans tous les cas où la vérité ne peut ſe connoitre que par leurs dépoſitions. 280
La connoiſſance des mœurs d'un Accuſé & ſa conduite paſſée ſont très importantes pour l'éclairciſſement d'un crime. 281

Lorſque

Lorsque l'erreur d'un Accusateur paroît juste, il est exemt des dommages-interêts. *ibid.*
On pouvoit appliquer parmi les Romains les Esclaves à la question sans indices, sur la seule plainte de l'Accusateur. 284
L'accusation d'Adultere étoit publique chez les Romains, mais un étranger Accusateur qui n'étoit ni pere ni mari, qui succomboit, étoit condamné aux dommages-interêts, quoique son erreur fût juste. *ibid.*
Especes où un Accusateur a eu une juste cause d'accuser. 287 *& suiv.*
La cause du Comte de Mongommery est la cause des Juges. 293
Arrêt qui sert de préjugé pour le Comte de Mongommery. 294
Autre préjugé. 296
Eloge de Me. Tartarin Avocat. 298
Moyens de la Dame d'Anglade. *ibid.*
On montre que tous les indices qu'on a apporté joints ensemble ne peuvent faire aucune preuve. 299 *& suiv.*
On doit s'en prendre au Comte de Mongommery, puisqu'il a induit les Juges en erreur. 306
Le Comte de Mongommery est coupable d'une calomnie présumée, par conséquent il est tenu des dommages-interêts des Accusés. 308
Suivant les Auteurs, il est exemt de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-interêts. *ibid. & suiv.*
Cas où un Accusateur est exemt des dommages-interêts. 315
Arrêt du 11. Juin 1693. qui prononce sur les Lettres de révision obtenues par la Dame d'Anglade & sur sa demande en dommages-interêts. 319
Observations sur l'Arrêt précédent. 321

Fin de la Table du prémier Tome.

BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009541623b